DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_101H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/01**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne - Prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 28 septembre 2017, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne. Dans ce cadre, la Communauté de Communes sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à l'extension et la mise en accessibilité de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 19 mai 2017 relative à l'approbation du règlement du Contrat Intercommunal de Développement consolidé,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 du 29 septembre 2017 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 du 15 novembre 2019 relative à la modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 7 février 2020 relative à la modification du programme d'actions du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté de Communes de la Brie nangissienne,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 13 novembre 2020 relative à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'extension et la mise en accessibilité de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/01

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'accorder à la Communauté de Communes de la Brie nangissienne, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 6 juin 2027, pour solliciter le versement du solde de la subvention de 584 865 € accordée pour l'opération d'extension et de mise en accessibilité de la maison de santé pluridisciplinaire de Mormant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/01

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_102H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/02**

OBJET : Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine – convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en œuvre son projet d'aménagement de la liaison douce n°19 - quai Voltaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 14 juin 2019 relative à la modification du règlement du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 février 2025 relative à l'adoption du Contrat Intercommunal de Développement de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/02

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, une subvention de 519 590 € pour le projet d'aménagement de la liaison douce n°19 – quai Voltaire,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Contrat Intercommunal de Développement » – opération : « CID 2 CA Melun-Val de Seine – DI 2024 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/02

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« AMÉNAGEMENT DE LA LIAISON DOUCE N°19 – QUAI VOLTAIRE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 septembre 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Lors de sa séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée départementale a adopté le principe de la mise en place d'un dispositif contractuel, et notamment le Contrat Intercommunal de Développement (CID) à l'échelle des EPCI à fiscalité propre. Ce dispositif a été révisé le 14 juin 2019 pour devenir un contrat exclusivement intercommunal.

D'une durée de 3 ans, le CID est destiné à accompagner les EPCI à fiscalité propre dans leurs projets d'investissements. Des syndicats de Communes de plus de 2 000 habitants, des établissements Publics de l'Etat (EPA, SNCF, etc.) peuvent aussi y prétendre, ainsi que des porteurs de projets publics ou privés de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Le CID se compose d'un projet de territoire et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le CID doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le CID de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine, proposé lors de la séance du 14 février 2025, a été signé le 22 avril 2025.

La Communauté d'Agglomération sollicite le Département pour l'aménagement de la liaison douce n°19 – quai Voltaire. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'« Aménagement de la liaison douce n°19 – quai Voltaire ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Dans la continuité du premier CID, la CAMVS a programmé dans son nouveau contrat plusieurs aménagements de liaisons douces inscrites dans son schéma directeur cyclable. Cette nouvelle voie verte, quai Voltaire, en bord de Seine permet d'améliorer l'itinéraire de la Scandibérique – Eurovélo 3. De cette manière, les utilisateurs en provenance de Dammarie-les-Lys, notamment par le chemin de Halage, pourront poursuivre plus aisément en direction du centre-ville de Melun et rejoindre la voie verte aménagée récemment quai Maréchal Joffre.

L'aménagement sera ouvert aux différentes mobilités actives, permettant ainsi de valoriser le bord de Seine entre les deux Communes.

Le projet prévoir la restauration de la ripisylve et la réalisation d'une noue paysagère séparant la voie verte de la route départementale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Aménagement de la liaison douce n°19 – quai Voltaire », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 519 590 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maitre d'ouvrage
1 298 975 €	Etat : 389 693 €	519 590 €	389 692 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement de la liaison douce n°19 – quai Voltaire » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité pourra être réalisée par la Direction des Routes.
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du CID.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de liaisons douces aménagées.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement de la liaison douce n°19 – quai Voltaire » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine Le Président	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_103H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/03**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Oissery - Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 26 septembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Oissery, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de construction d'une salle multisports.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/03 du 26 septembre 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Oissery,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/03

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Oissery une subvention de 263 200 € pour le projet de création d'une salle multisports,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/03

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORTS »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Oissery, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2024,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Oissery, adopté en séance du 26 septembre 2024, a été signé le 24 janvier 2025.

La Commune de Oissery sollicite le Département pour la construction d'une salle multisports. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Construction d'une salle multisports ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Oissery dispose d'une salle des fêtes utilisée par les scolaires, les particuliers et les associations sportives et culturelles qui sollicitent de plus en plus de créneaux.

La Commune souhaite donc construire une salle multisports avec dojo pour répondre aux besoins des Ostéraciens et permettre l'organisation de compétitions.

L'équipement comprendra :

- un gymnase avec vestiaires, sanitaires et rangements,
- un dojo avec vestiaires et sanitaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Oissery par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'une salle multisports », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 263 200 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 448 107 €	Etat : 290 000 €	263 200 €	894 907 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Création d'une salle multisports » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - une première vérification des travaux sera réalisée par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction des Sports,

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- Satisfaction des usagers.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'une salle multisports » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Oissery Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_104H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/04**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Faremoutiers - prorogation du délai de présentation d'une demande de versement du solde d'une subvention.

Lors de sa séance du 17 novembre 2023, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Faremoutiers. Dans ce cadre, la Commune sollicite un délai supplémentaire pour le versement du solde de la subvention relative à l'aménagement du Café de Paris (phase 1).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/10 du 17 novembre 2023 relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Faremoutiers et à l'adoption de la convention de réalisation relative à l'aménagement du Café de Paris (phase 1),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/04

DÉCIDE

d'accorder à la Commune de Faremoutiers, un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 26 avril 2027, pour solliciter le solde de la subvention de 249 599 € accordée pour l'aménagement du Café de Paris (phase 1).

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/04

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_105H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/05**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chevry-Cossigny – Convention de réalisation pour deux projets.

Lors de sa séance du 19 décembre 2024, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Chevry-Cossigny, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre ses projets de renaturation de la cour d'école maternelle et d'extension du Centre Technique Municipal.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Chevry-Cossigny,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/05

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Chevry-Cossigny une subvention de 80 000 € pour le projet de renaturation de la cour d'école maternelle,

Article 2 : d'accorder à la Commune de Chevry-Cossigny une subvention de 140 000 € pour le projet d'extension, réhabilitation du pôle santé et agrandissement du Centre Technique Municipal,

Article 3 : d'approuver les projets de conventions de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°1 et n°2 de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/05

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RENATURATION DE LA COUR D'ECOLE MATERNELLE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de Chevry-Cossigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chevry-Cossigny, adopté en séance du 19 décembre 2024, a été signé le 4 février 2025.

La Commune de Chevry-Cossigny sollicite le Département pour la renaturation de la cour d'école maternelle. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Renaturation de la cour d'école maternelle ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La cour de l'école maternelle de Chevry-Cossigny est dénuée d'arbres et d'espaces verts. En plein été, les enfants sont parfois obligés de rester en classe en raison de la chaleur dégagée par les revêtements. Par ailleurs, la dégradation importante de l'asphalte de la cour nécessite d'importants travaux.

Aussi, dans la continuité de la politique de végétalisation des espaces publics portée par la Commune, le projet consiste à l'aménagement des cours d'écoles en répondant aux besoins de sécurité, de confort et d'usage.

Le projet prévoit :

- la plantation d'arbres et la création d'îlots de fraîcheur,
- le remplacement de l'asphalte fortement dégradé,
- l'installation de jeux d'eau et/ou de brumisateurs.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chevry-Cossigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Renaturation de la cour d'école maternelle », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 80 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
304 912,51 €	/	80 000 €	224 912,51 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Renaturation de la cour d'école maternelle » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.
Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- installation d'espaces végétalisés, qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.
Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Renaturation de la cour d'école maternelle » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chevry-Cossigny Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°1/05

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« EXTENSION, REHABILITATION DU POLE SANTE ET AGRANDISSEMENT DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de Chevry-Cossigny, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Chevry-Cossigny, adopté en séance du 19 décembre 2024, a été signé le 4 février 2025.

La Commune de Chevry-Cossigny sollicite le Département pour l'extension, réhabilitation du pôle santé et agrandissement du Centre Technique Municipal. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne l'**« Extension, réhabilitation du pôle santé et agrandissement du Centre Technique Municipal ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Afin de répondre aux besoins de la population, il est prévu la construction d'un nouveau bâtiment qui sera accolé au pôle existant. Deux ouvertures en façades permettront de lier les deux constructions.

Le projet consistera à :

- agrandir les cabinets de consultation,
- redistribuer les espaces pour fluidifier les circulations,
- offrir des espaces d'attente répondant aux exigences de sécurité, d'accessibilité, et d'acoustique.

Le pôle de médecine générale prendra place au rez-de-chaussée de la nouvelle aile, tandis que le pôle paramédical sera installé dans le bâtiment existant et au premier étage de l'extension.

D'autre part, le Centre Technique Municipal, en rez-de-chaussée, est constitué d'une succession de modules en charpente métallique. Un bâtiment annexe, type « bungalow de chantier », a été installé pour le personnel.

Le projet a pour vocation de répondre aux besoins des services techniques, afin d'optimiser les surfaces de travail, tout en améliorant les conditions de stockage sur le site.

Les travaux porteront sur :

- la création d'une extension de 71m² pour les locaux du personnel, un bureau administratif et un local de stockage,
- la construction d'abris couverts pour les équipements stockés à l'extérieur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Chevry-Cossigny par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Extension, réhabilitation du pôle santé et agrandissement du Centre Technique Municipal », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 140 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
1 748 148,95 €	Région : 250 000 € ARS : 250 000 € MSA : 50 000 €	140 000 €	1 058 148,95 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Extension, réhabilitation du pôle santé et agrandissement du Centre Technique Municipal » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé,

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour

solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- enquête de satisfaction auprès des agents communaux,
- enquête de satisfaction auprès des patients.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Extension, réhabilitation du pôle santé et agrandissement du Centre Technique Municipal » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Chevry-Cossigny Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_106H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/06**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moissy-Cramayel – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 17 novembre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Moissy-Cramayel, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de réhabilitation de l'avenue Philippe Bur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/04 du 17 novembre 2023, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Moissy-Cramayel,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/06

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Moissy-Cramayel une subvention de 164 022,70 € pour le projet de réhabilitation de l'avenue Philippe Bur,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/06

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

077-227700010-20260414-P260414_106H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉHABILITATION DE L'AVENUE PHILIPPE BUR »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Moissy-Cramayel, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Moissy-Cramayel, adopté en séance du 17 novembre 2023, a été signé le 5 février 2024.

La Commune de Moissy-Cramayel sollicite le Département pour la réhabilitation de l'avenue Philippe Bur. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Réhabilitation de l'avenue Philippe Bur ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

Depuis 2017, la Commune a mis en œuvre d'importants travaux de réhabilitation des voiries communales.

La Commune souhaite poursuivre ces travaux à travers la réhabilitation de l'avenue Philippe Bur, entre la rue Marchais Basson et la rue Bajot.

Les travaux permettront de :
- requalifier cet axe principal,
- améliorer l'accessibilité du centre-ville,
- inciter et faciliter les mobilités actives.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Moissy-Cramayel par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réhabilitation de l'avenue Philippe Bur », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 164 022,70 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
410 056,75 €	-	164 022,70 €	246 034,05 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réhabilitation de l'avenue Philippe Bur » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- installation d'espaces végétalisés et qualité du traitement paysager.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réhabilitation de l'avenue Philippe Bur » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Moissy-Cramayel Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_107H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/07**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Héricy - Dénonciation de deux conventions de réalisation et proposition d'une nouvelle convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 février 2025, l'Assemblée départementale a adopté le programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Héricy. Dans ce cadre, la Commune souhaite dénoncer les conventions de réalisation relatives à deux actions adoptées au cours de la même séance et présenter un nouveau projet de réfection de voiries au hameau de la Brosse.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 du 14 février 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Héricy et des conventions de réalisation relatives à la réfection du chemin des Martyrs et de la réfection de voiries au hameau de la Brosse,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/07

DÉCIDE

Article 1 : d'acter la résiliation des conventions de réalisation relatives à la réfection du chemin des Martyrs et à la réfection de voiries au hameau de la Brosse, inscrites au programme d'actions du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune d'Héricy,

Article 2 : d'accorder à la Commune d'Héricy une subvention de 95 568 € pour le projet de réfection de voiries au hameau de la Brosse,

Article 3 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 5 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/07

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/07

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_107H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« RÉFECTION DE VOIRIES AU HAMEAU DE LA BROSSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune d'Héricy, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune d'Héricy, adopté en séance du 14 février 2025, a été signé le 22 avril 2025.

La Commune d'Héricy sollicite le Département pour la réfection de voiries au hameau de la Brosse. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Réfection de voiries au hameau de la Brosse ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune souhaite créer un espace de circulation partagé et gérer l'évacuation des eaux pluviales.

Les travaux concernent :
- la réfection de chaussée, la pose de signalisation et le marquage au sol,
- la végétalisation des accotements,
- la réalisation de bandes gravillonnées.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune d'Héricy par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Réfection de voiries au hameau de la Brosse », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 95 568 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
238 920 €	-	95 568 €	143 352 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Réfection de voiries au hameau de la Brosse » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évaluation de la sécurité des piétons, des cyclistes,
- enquête de satisfaction des usagers et des riverains.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Réfection de voiries au hameau de la Brosse » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La résiliation de la présente convention est possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Héricy Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_108H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/08**

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bourron-Marlotte – Convention de réalisation pour un projet.

Lors de sa séance du 14 novembre 2025, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Bourron-Marlotte, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. Dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en œuvre son projet de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°7,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/02 du 14 novembre 2025, relative à l'adoption du Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Bourron-Marlotte,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif du département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/08

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder à la Commune de Bourron-Marlotte une subvention de 250 000 € pour le projet de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 4 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2026 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/08

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/08

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Bourron-Marlotte, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 3 avril 2025,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Souhaitant renforcer son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, le Département a adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation étroite avec le Département, ce contrat permet d'accompagner les projets au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assure une plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat peut par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC est adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune, maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Bourron-Marlotte, adopté en séance du 14 novembre 2025, est en cours de signature.

La Commune de Bourron-Marlotte sollicite le Département pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la **« Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ».**

Contexte, enjeux et description détaillée

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Bourron-Marlotte est actuellement situé dans des bâtiments préfabriqués peu adaptés et ne permettant plus de répondre à la demande croissante d'accueil.

La Commune souhaite construire un nouveau bâtiment à proximité immédiate de l'école maternelle, pour accueillir les enfants sur un site unique.

Cet équipement sera constitué de :

- deux grandes salles modulaires pour les maternelles et les élémentaires,
- une salle de motricité,
- un dortoir et des sanitaires pour les maternelles,
- un bureau de direction et un espace pour les animateurs,
- une infirmerie,
- des vestiaires et sanitaires adultes et espaces de stockage.

Les sanitaires élémentaires seront mutualisés avec le restaurant scolaire. Ce nouvel ALSH permettra d'accueillir jusqu'à 96 enfants (54 élémentaires et 42 maternelles).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bourron-Marlotte par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs (ALSH) », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 250 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 368 808,86 €	Etat : 165 816,62 € Région : 700 000 € CAPF : 350 000 €	250 000 €	902 992,24 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » respecte les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, …),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,

- ne pas débuter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,

- respecter le descriptif du projet présenté au Département,

- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département. A ce titre :
    - après l'achèvement des travaux, une vérification de conformité sera réalisée par la Direction de la PMI et Protection de la Santé,
- en cas de travaux sur une route départementale, solliciter une permission de voirie correspondante auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CADUCITÉ

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE RÉALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- utilisation et optimisation des locaux,
- accessibilité de l'aménagement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.…) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE RÉVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en *2* exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Bourron-Marlotte Le Maire	Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental
	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_109AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/09A**

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien - Barreau RN3-RD 212 - Acquisitions foncières sur le territoire des Communes de Messy et de Claye-Souilly.
SNCF Réseau

Le projet de Liaison Routière de l'Est francilien, (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite des acquisitions foncières. Aujourd'hui, il convient d'entériner des accords conclus sur les territoires des Communes de Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au vote du budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09A

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section YA n°147 d'une superficie de 2675 m² située sur la Commune de Claye-Souilly, appartenant à SNCF Réseau pour une indemnité de dépossession foncière d'un montant de 18 725,00 €.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières (DI15) pour travaux » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09A

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_109BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/09B**

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien - Barreau RN3-RD 212 - Acquisitions foncières sur le territoire des Communes de Messy et de Claye-Souilly.
GFA des Tilleuls

Le projet de Liaison Routière de l'Est francilien, (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite des acquisitions foncières. Aujourd'hui, il convient d'entériner des accords conclus sur les territoires des Communes de Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au vote du budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09B

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'échange foncier sans soulte entre le Département de Seine-et-Marne et le GFA des Tilleuls.

Le Département acquiert auprès du GFA des Tilleuls une emprise d'environ 240 m² issue de la parcelle cadastrée section YA n°128 sur la Commune de Claye-Souilly et une emprise d'environ 735 m² issue de la parcelle cadastrée ZA n°114 sur la Commune de Messy.

En contrepartie, le GFA des Tilleuls acquiert auprès du Département :

- une emprise d'une superficie d'environ 330 m² issue de la parcelle cadastrée ZA n°111 sur le territoire de la Commune de Messy,
- deux emprises, l'une d'une superficie d'environ 473 m² et l'autre d'environ 212 m², issues de la parcelle cadastrée ZB n°38 sur le territoire de la Commune de Messy,
- une emprise d'une superficie d'environ 2 860 m² issue de la parcelle cadastrée X n°247 sur le territoire de la Commune de Messy,
- la parcelle cadastrée ZA 98 d'une superficie de 401 m² sur le territoire de la Commune de Messy,
- une emprise d'une superficie d'environ 173 m² issue de la parcelle YA n°127 sur le territoire de la Commune de Claye-Souilly.

Article 2 : d'approuver le versement d'une indemnité pour prise de possession anticipée des emprises issues des parcelles cadastrées YA n°128 à Claye-Souilly pour 240 m² environ et ZA n°114 à Messy pour 735 m² environ, au prix de 0,80 €/m².

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de l'indemnité.

Article 4 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières (DI15) pour travaux » de l'action « Acquisition foncière ».

Article 5 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cet échange foncier ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 6 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09B

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_109CH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/09C**

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien - Barreau RN3-RD 212 - Acquisitions foncières sur le territoire des Communes de Messy et de Claye-Souilly.
SCEA de Chessy

Le projet de Liaison Routière de l'Est francilien, (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite des acquisitions foncières. Aujourd'hui, il convient d'entériner des accords conclus sur les territoires des Communes de Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au vote du budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09C

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de l'indemnité d'éviction agricole au prix de 1,909 €/m² au profit de la SCEA de CHOISY, pour l'exploitation de l'emprise d'environ 240 m² issue de la parcelle cadastrée YA n°128 située sur la Commune de Claye-Souilly et des emprises issues des parcelles cadastrées ZA n°114 pour 735 m² environ et ZA n°112 pour 1258 m² environ situées sur la Commune de Messy.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de l'indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières (DI15) pour travaux » de l'action « Acquisition foncière ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09C

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_109DH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/09D**

OBJET : Liaison routière de l'Est Francilien - Barreau RN3-RD 212 - Acquisitions foncières sur le territoire des Communes de Messy et de Claye-Souilly.
Indemnité d'éviction agricole

Le projet de Liaison Routière de l'Est francilien, (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclarée d'utilité publique le 20 juin 2005, nécessite des acquisitions foncières. Aujourd'hui, il convient d'entériner des accords conclus sur les territoires des Communes de Claye-Souilly et de Messy.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 01 juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy barreau RN3-RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes- sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN 2,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023, relative à la validation du projet définitif du barreau RN3-RD212 de la liaison Routière de l'Est Francilien,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au vote du budget départemental,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09D

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de l'indemnité d'éviction agricole au prix de 1,909 €/m² au profit de Monsieur Louis COURTIER, pour l'exploitation d'une emprise d'environ 6 261 m² issue de la parcelle cadastrée W n°110 située sur la Commune de Messy.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents nécessaires au versement de l'indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières (DI15) pour travaux » de l'action « Acquisitions foncières ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09D

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/09D

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_110AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/10A**

OBJET : TZEN2-Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun sur le territoire des Communes de Melun, Cesson, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Lieusaint. Acquisitions foncières.
Acquisition auprès de la Société SCI CYMA

Dans le cadre du projet TZEN 2 entre Sénart et Melun, il est nécessaire de procéder à des acquisitions foncières de parcelles situées sur les Communes de Vert-Saint-Denis et Savigny-le-Temple.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZen2 Sénart Melun sur le territoire des Communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10A

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 10 décembre 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de l'emprise cadastrée section B n°484 de 285 m², propriété de la Société SCI CYMA sur le territoire de la Commune de Vert-Saint-Denis et par conséquent, le versement de la somme de 12 166,00 € correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10A

M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10A

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_110BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/10B**

OBJET : TZEN2-Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun sur le territoire des Communes de Melun, Cesson, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Lieusaint. Acquisitions foncières.
Acquisition auprès de la Société FAIR IMPACT REAL ESTATE VIII

Dans le cadre du projet TZEN 2 entre Sénart et Melun, il est nécessaire de procéder à des acquisitions foncières de parcelles situées sur les Communes de Vert-Saint-Denis et Savigny-le-Temple.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZEN2 Sénart Melun sur le territoire des Communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10B

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 24 avril 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne des emprises cadastrées section BH n°92 d'une superficie de 722 m² et section BH n°93 de 248 m², propriété de la Société FAIR IMPACT REAL ESTATE VIII sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple, et par conséquent, le versement de la somme de 90 100,00 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10B

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_110CH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/10C**

OBJET : TZEN2-Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun sur le territoire des Communes de Melun, Cesson, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Lieusaint. Acquisitions foncières.
Acquisition auprès de l'Etat

Dans le cadre du projet TZEN 2 entre Sénart et Melun, il est nécessaire de procéder à des acquisitions foncières de parcelles situées sur les Communes de Vert-Saint-Denis et Savigny-le-Temple.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZEN2 Sénart Melun sur le territoire des Communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 24 octobre 2025,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10C

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne d'une emprise de 1 240,20 m² environ provenant de la parcelle cadastrée section BH n°71, propriété de l'Etat sur le territoire de la Commune Savigny-le-Temple et par conséquent le versement de la somme de 40 500,00 euros correspondant au montant de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10C

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10D

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_110DH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/10D**

OBJET : TZEN2-Liaison de transport en commun en site propre entre Sénart et Melun sur le territoire des Communes de Melun, Cesson, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis et Lieusaint. Acquisitions foncières.
Acquisition auprès de la Société Auchan

Dans le cadre du projet TZEN 2 entre Sénart et Melun, il est nécessaire de procéder à des acquisitions foncières de parcelles situées sur les Communes de Vert-Saint-Denis et Savigny-le-Temple.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/ EXP du 6 juin 2019 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une liaison de transport en site propre, le TZEN 2, entre Sénart et Melun, sur le territoire des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis et Melun et emportant mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson, Vert-Saint-Denis,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 en date du 29 juin 2012 prenant en considération le projet de transport en Commun en Site propre, dit TZEN2 Sénart Melun sur le territoire des Communes de Melun, Vert-Saint-Denis, Cesson, Savigny-le-Temple et Lieusaint,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental,

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques, France domaine du 27 octobre 2025,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10D

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne d'une emprise de 23,50 m² environ provenant de la parcelle cadastrée section BH n°89, propriété de Auchan sur le territoire de la Commune de Savigny-le-Temple moyennant le prix de 80 € le m² pour le versement de l'indemnité de dépossession foncière.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « CONV3 –DI/DR –PRO et travaux secteur 1 et 2 partiel (FS21) (DI15) » de l'action « infrastructures de transport ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement de l'indemnité.

Article 4 : que la parcelle entrant ainsi dans le patrimoine du Département sera incorporée au domaine public routier départemental.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/10D

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_111H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/11**

OBJET : Déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD57 à Crisenoy et Fouju. Eviction agricole.

Afin de réduire le trafic à venir sur la RD 57 en traversée du Hameau des Bordes, de fluidifier et sécuriser le carrefour RD 1036 / RD 57 et d'assurer la desserte de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bordes côté Fouju, le Département et la Société PRD ont aménagé respectivement un carrefour giratoire entre la RD1036 et la RD 57 ainsi que la déviation et le recalibrage de la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju. Cet aménagement a nécessité des acquisitions foncières.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/EXP n°2018/26 du 13 décembre 2018 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la déviation et recalibrage de la RD57 et aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 à Crisenoy et Fouju,

VU l'arrêté préfectoral n°2023/20/DCSE/BPE/EXP du 5 septembre 2023 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de déviation et de recalibrage de la RD57 et de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°3/17 en date du 27 juin 2008 prenant en considération le projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

VU la délibération du Conseil général n°3/6 en date du 18 novembre 2016, de prise en considération modificative du projet de déviation d'une voie nouvelle et aménagement de l'intersection entre la RN36 et la RD57 sur le territoire des Communes de Crisenoy et Fouju,

Vu la délibération de la Commission permanente n°2024/02/09-1/15B du 9 Février 2024,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 14 avril 2026, relatives au vote du budget départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/11

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ex- France Domaine actualisée le 27 avril 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le versement de la somme de 5 154 € correspondant à l'indemnité d'éviction agricole revenant à la SCEA VILLEBLIN LA NOUE, représentée par Monsieur David SCIALOM, exploitant agricole de la parcelle cadastrée ZL 146 pour 2 577 m², située sur le territoire de la Commune de CRISENOY.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisitions foncières pour travaux (DI24) » de l'action « Acquisitions foncières ».

Article 3 : d'autoriser le représentant du Département de Seine-et-Marne à signer tous documents nécessaires au paiement cette indemnité.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/11

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/11

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_112H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/12**

OBJET : Organisation de la viabilité hivernale. Conventions avec les Communes volontaires, relatives aux opérations de déneigement du réseau départemental de désenclavement.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, il est proposé de mettre en place une coopération avec les Communes de Montévrain et Moret-Loing-et-Orvanne pour le traitement coordonné en cas d'épisodes neigeux des sections de routes départementales permettant d'assurer la liaison entre la commune ou les hameaux, et le réseau principal prioritairement traité par le Département. Ainsi, en vertu des conventions conclues, les communes volontaires s'engagent à déneiger ce réseau dit « de désenclavement », et le Département à leur fournir une quantité de sel définie en fonction de la voirie concernée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/23 en date du 25 septembre 2025 relative au dossier d'organisation de la viabilité hivernale pour l'hiver 2025/2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, avec les Communes volontaires pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement et définissant les modalités de coopération entre les parties.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/12

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec chacune des Communes volontaires mentionnées dans l'annexe n° 2 de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414 112H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 14/04/2026, ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE ....., représentée par son Maire, ..., autorisé par délibération du Conseil municipal en date du .....ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'organisation de la viabilité hivernale assurée par le Département, sur le réseau départemental, privilégie les interventions sur les itinéraires structurants du département. Ceux-ci bénéficient de l'engagement de tous les moyens matériels et humains jusqu'à ce que les fonctions de déplacement sur ce réseau prioritaire soient assurées dans des conditions de sécurité optimales.

Une partie du réseau restant, identifié comme réseau de désenclavement, permet l'accès des communes au réseau rendu praticable. Les services du Département traitent le réseau de désenclavement dès lors que le réseau prioritaire est circulable. Les délais, parfois longs, pénalisent ainsi ce service attendu par les habitants concernés.

Le Maire dispose de pouvoirs de Police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publique (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui comprennent notamment le nettoiement des voies publiques et par suite le déneigement.

Ainsi, le Maire peut prendre toutes mesures sur sa commune pour assurer le nettoiement des voies publiques ouvertes à la circulation en fonction de leur importance.

La présente convention a pour objet d'établir une meilleure coordination des interventions entre la Commune et le Département afin d'accélérer les désenclavements attendus par les riverains, lors d'importantes chutes de neige comme celles subies lors de l'hiver 2009/2010.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune intervient lors d'opérations de déneigement sur le réseau départemental de désenclavement.

Elle s'applique en période hivernale, entre la mi-novembre et la mi-mars.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La définition de la consistance du circuit de déneigement sur lequel la Commune est sollicitée est décrite en annexe I.

Le Département se réserve le droit de modifier, en concertation avec la Commune, le circuit, objet de la convention, en fonction des conditions climatiques et de leur évolution.

Le réseau départemental faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département sur le territoire de la commune et à proximité figure à l'annexe II.

ARTICLE III : CONDITIONS D'INTERVENTION

La décision d'intervention sur le réseau de désenclavement relève de la Commune. Celle-ci peut, pour sa décision, s'appuyer sur l'expertise des services du Département consultable sur son serveur téléphonique au 0800 077 001.

La Commune s'engage à fournir au Département les noms et les coordonnées des personnes à contacter afin de permettre une coordination entre les services, si possible 24h/24.

ARTICLE IV : INFORMATION SUR L'INTERVENTION

La Commune informera le permanent Viabilité Hivernale du Département par téléphone au 01 64 10 61 10, ou par messagerie à salle.operationnelle@departement77.fr du début et de la fin de son intervention et de sa bonne exécution ou de tout événement particulier survenu au cours de son exécution (sinistre, panne, etc.).

ARTICLE V : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE ET DU DÉPARTEMENT

Les engins intervenant sur routes départementales et le matériel utilisé devront être assurés (assurance tous risques couvrant tout accident de la circulation) et en bon état de marche.

Le conducteur de ces engins, victime de dommages corporels dans le cadre d'une intervention, sera pris en charge au titre des accidents de travail par sa collectivité de rattachement.

En matière de dommages de travaux publics, les interventions de la Commune sur routes départementales sont couvertes par l'assurance du Département, en qualité de responsable des opérations liées à la viabilité hivernale.

NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

ARTICLE VI : MISE A DISPOSITION DE SEL

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont elle disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la présente convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de ..... kg.

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, une fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont elle dépend, au cours du mois d'octobre précédant la viabilité hivernale.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de trois ans, reconductible une fois pour la même durée, par reconduction expresse (par courrier, au moins trois mois avant la fin de la convention).

ARTICLE VIII : MODIFICATION

Toute modification concernant les coordonnées de l'interlocuteur désigné par la Commune, fera l'objet d'une information auprès du service en charge de l'Organisation de la Viabilité Hivernale (par téléphone au 01 64 10 61 10 et confirmé par mél à salle.operationnelle@departement77.fr) dans un délai de 10 jours précédent le changement.

Dans le cadre d'une modification imprévisible, cette information se fera au plut tôt afin de rechercher des dispositions de substitutions éventuelles.

Toute modification du circuit d'intervention objet de la convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : RESILIATION

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE X : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION

- Annexe I : Circuit de déneigement (désenclavement)
- Annexe II : Circuit de déneigement faisant l'objet d'une prise en charge par les services du Département

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : Pour la Commune, Le Maire* Pour le Maire et par délégation* (qualité du signataire) (cachet et signature) (* rayer la mention inutile)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_112H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Liste des communes souhaitant intégrer ou poursuivre la coopération sur le réseau de désenclavement

Collectivité	Sel en Kg	L en m	Section de RD (réseau de désenclavement)
Montevrain	1 710	2 376	RD005
Moret Loing et Orvanne	8 860	12 306	RD 40e1 ; 148 ; 218 ; 302

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_113H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/13**

OBJET : Conventions avec des agriculteurs pour la mise à disposition d'une lame de déneigement dans le cadre de la viabilité hivernale.

Afin de mieux répondre aux attentes des usagers et des populations situés dans des secteurs ruraux desservis par le réseau départemental secondaire, des agriculteurs peuvent intervenir pour le compte du Département pour la réalisation d'opérations de déneigement en tant que collaborateurs occasionnels du service public. Leur concours est formalisé par une convention reprenant les principes du dispositif d'intervention validé par le Conseil départemental du 17 juin 2022, qu'il vous est proposé d'approuver.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/13 du 17 juin 2022, relative à la formalisation du dispositif d'intervention des agriculteurs intervenant en tant que collaborateurs du service public et à la mise à disposition de lames de déneigement,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/13

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention entre le Département et un agriculteur volontaire dont le projet figure en annexe de la délibération, définissant les modalités de concours de l'agriculteur et la mise à disposition d'une lame pour assurer le déneigement du réseau départemental de désenclavement,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/13

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/13

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414 113H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°1/13

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE-ET-MARNE CONVENTION DE CONCOURS AVEC MISE A DISPOSITION D'UNE LAME PAR LE DEPARTEMENT

Entre les soussignés :

D'une part

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental Jean-François PARIGI autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026 ci-après dénommé "le Département"

Et, d'autre part :

Monsieur :
Demeurant :
Téléphone fixe
Téléphone portable :
Adresse e-mail :

Désigné dans la présente convention sous les termes "L'agriculteur".

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par l'article 46 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 prévoit la possibilité pour les agriculteurs d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant le déneigement des routes.

En cas de situation exceptionnelle, les agriculteurs peuvent devenir, de ce fait, des collaborateurs occasionnels du service public du déneigement des routes.

C'est en ce sens que le Département a souhaité confier une partie de sa mission de déneigement des routes départementales à des agriculteurs, ceux-ci intervenant avec une lame acquise par le Département de Seine-et Marne et confiée au bénéficiaire pour une utilisation sur leur tracteur, ou à titre exceptionnel, avec une lame adaptée dont ils disposent par d'autres biais.

Dans le cadre de la présente convention, le Département met à disposition de l'agriculteur, une lame de déneigement.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'exercice par l'agriculteur de sa mission de déneigement des routes départementales de Seine-et-Marne pour le compte du Département avec mise à disposition de lame par le Département.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE MATERIEL PAR LE DEPARTEMENT

Le Département met à disposition de l'agriculteur en vue du déneigement des routes départementales le matériel suivant qui sera ensuite fixé à l'avant du tracteur par un système dit « trois points » :

La lame de déneigement mise à disposition présente les caractéristiques suivantes : Lame et corps de lame en acier

- Marque : France Neige (EUROPE SERVICE) – Modèle AGRIO 30
- N° de série : 2250296
- Largeur : 3000 mm
- Largeur déneigée en lame biaise à 30° : 2600 mm
- Hauteur : 900 mm maximum
- Distance du centre de gravité à la plaque d'attelage : 440 mm
- Porte à faux à la plaque d'attelage : 1090 mm
- Poids < 400 kg
- Orientation hydraulique avec 2 vérins simple effet
- Plaque d'attelage 3 points Attelage Catégorie 2
- Feux de gabarit à LED + plaques retro réfléchissantes + Lumifog
- Béquille de dépose

Cette lame est adaptable sur tracteur agricole d'une puissance minimum de 100 chevaux, équipé d'un

La lame sera mise à disposition de l'agriculteur, dans les locaux du Département. Le Département informera du lieu de mise à disposition lorsque la lame sera disponible.

Ce matériel sera monté sur le tracteur suivant :

- Tracteur : .. ..
- N° Immatriculation : ....
- N° contrat d'assurance : . .....

Tout changement de matériel devra être indiqué au Département par courrier en précisant le tracteur concerné, le numéro d'immatriculation et le numéro de contrat d'assurance.

A l'issue de la mise à disposition (suite à résiliation ou à la fin de la convention), l'agriculteur rapportera la lame dans les locaux du Département selon des modalités à préciser par le Département.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ROUTES DEPARTEMENTALES A DENEIGER

L'intervention de l'agriculteur pourra être sollicitée dans le cadre de la présente convention, sur les routes départementales de niveau N3 et N3d du secteur proche de l'exploitation agricole telles que définies dans l'annexe 1 à la convention.

Le Département se réserve le droit de modifier les routes départementales à déneiger en concertation avec l'agriculteur en raison, notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : DECLENCHEMENT ET CONTROLE DE L'INTERVENTION

La décision d'intervention est transmise à l'agriculteur, en cas de situation exceptionnelle, par le permanent VH (Viabilité Hivernale) après décision exclusive du directeur ou du cadre d'astreinte de la Direction des routes du Département.
Cette décision sera transmise par téléphone et confirmée par un mail.

Le contrôle de l'intervention est effectué par le Chef du service Exploitation ou par les responsables d'intervention des centres routiers gestionnaires des axes sur lesquels l'intervention est effectuée.

Après chaque intervention, l'agriculteur fera part au permanent VH de l'état du réseau routier sur lequel il est intervenu. Ce compte rendu sera effectué par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et confirmé par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

L'agriculteur s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route. De plus il s'engage à exercer sa mission dans le souci constant du respect de la sécurité des usagers de la route et de l'intégrité du domaine public routier départemental et de ses accessoires.

Aucune obligation d'astreinte de l'agriculteur n'est mise en place.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

L'agriculteur est soumis à l'obligation d'assurance « véhicules terrestres à moteur » concernant son engin.

S'agissant des interventions de déneigement donnant lieu à indemnisation définies à l'article 7 ci-après, le contrat d'assurance du Département interviendra exclusivement pour les dommages aux tiers pouvant survenir en circulation ou du fait du fonctionnement de la lame de déneigement, lors des interventions du collaborateur.
En cas de sinistre, l'agriculteur s'engage à prévenir immédiatement le permanent VH par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), et à confirmer le sinistre sous 24h par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr).

> NB : Une garantie supplémentaire a été prise par le Département concernant les véhicules de tiers utilisés pour effectuer des interventions liées à la viabilité hivernale (responsabilité civile, protection juridique et défense- recours).

Les dommages causés sur la lame de déneigement équipant le tracteur pour l'activité relèvent de la responsabilité de l'agriculteur. Il s'engage donc à souscrire un contrat d'assurance couvrant le bien mis à disposition par le Département ou lui appartenant. En cas d'endommagement de la lame, l'agriculteur se rapprochera de son assurance pour une prise en charge des réparations.

Le collaborateur occasionnel s'engage à porter connaissance de son activité de déneigement auprès de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 6 : REPARATIONS

L'entretien du matériel mis à disposition par le Département sera à la charge de l'agriculteur.
Le remplacement de la lame défectueuse sera pris en charge par le Département sous réserve d'une utilisation normale du matériel par l'agriculteur, et après constat par un agent du Département.
L'agriculteur devra s'assurer régulièrement du bon fonctionnement du matériel mis à disposition par le Département.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION DE L'AGRICULTEUR

L'intervention pour le compte du Département est rémunérée sur la base du barème d'entraide figurant en annexe 2, sous la forme d'une indemnisation pour service rendu à la collectivité, calculée sur la base du temps d'utilisation effective du matériel sur les sections de routes départementales visées en annexe 1, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Seules les interventions effectuées après sollicitation officielle du Département donneront lieu à cette indemnisation.

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle, sur la base du barème d'entraide publié par la Chambre de l'agriculture actualisé, et seront transmis par le Département à l'agriculteur par courrier ou mail à chaque début de campagne de viabilité hivernale. Dans l'hypothèse où le barème d'entraide devait ne plus être voté par la Chambre de l'agriculture, les parties se rapprocheront pour fixer une nouvelle base de référence par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : UTILISATION DU MATERIEL MIS A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT POUR LE DENEIGEMENT SUR VOIES COMMUNALES

L'agriculteur est autorisé à utiliser la lame de déneigement mise à disposition par le Département décrite à l'article 2 ci-dessus pour déneiger des voies communales sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- la commune est traversée par le réseau routier départemental N3-N3d défini en annexe n°1 de la présente convention ;
- l'intervention ne peut avoir lieu que sur demande officielle de la commune, matérialisée par un courrier, une télécopie ou un mail (suivant les modalités convenues entre la commune et l'agriculteur)
- aucune rémunération ne sera due à l'agriculteur par le Département pour la mission réalisée sur voirie communale ;
- l'intervention sur la voirie communale ne peut avoir lieu qu'après l'intervention de déneigement des routes départementales si celle-ci est sollicitée;
- l'intervention sur la voirie communale doit préalablement à sa réalisation donner lieu à une information par téléphone (sur la ligne de la permanence téléphonique 01.64.10.61.10), confirmée par mail (adressé à salle.opérationnelle@departement77.fr), au permanent VH qui prend acte de la fin d'intervention sur les routes départementales.

Le Département n'assumera aucune conséquence, de quelque nature que ce soit, de l'intervention de l'agriculteur sur la voirie communale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de la dernière signature par les parties.
Elle est conclue pour une période d'un an, reconductible trois fois pour la même durée, par reconduction tacite.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention pourra être apportée au moyen d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département peut demander la résiliation de la convention, par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de faute grave de l'agriculteur ou pour tout autre motif d'intérêt général.
Il est précisé que la faute grave résulte du non-respect par l'agriculteur des obligations prévues dans la présente convention.

Chacune des parties peut demander, pour la saison hivernale à venir, la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard au 30 septembre de l'année en cours.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

ANNEXES JOINTES A LA PRESENTE CONVENTION
- Annexe 1 : Réseau N3-N3d objet des interventions de déneigement
- Annexe 2 : Tarifs d'indemnisation des interventions de déneigement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun le : Pour le Département, Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne	A le : L'agriculteur,

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE SEINE ET MARNE

CONVENTION DE CONCOURS

TARIFS DE LOCATION DE TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE HIVER 2025/2026

(Selon le barème d'entraide de la Chambre d'agriculture)

DENEIGEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE LAME

TARIFS LOCATION TRACTEURS AGRICOLES EN INTERVENTION HIVERNALE

HIVER 2025 / 2026

(selon le barème d'endraide applicable en région Ile De France majoré de 25 %)

Tarif Horaires (€ Hors taxes)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur de 180 CV sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
60,63	24,16	84,79	108,95	90,83	96,87

Tarif Horaires (€ T.T.C.)					
Heures normales			Heures majorées		
Tracteur sans chauffeur (a)	Chauffeur (b)	Tracteur et chauffeur (a+b)	Dimanche, jours férié et nuit (1) + 100 %	De la 36ème à la 43ème heure (2) + 25 %	A partir de la 44ème heure (3) + 50 %
66,69	26,58	93,27	119,86	99,91	106,56

Nota :
Heure de nuit : 22 heures à 6 heures
La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures
Prestations assujetties à la TVA au taux de 10,00 % (CGI, article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011)
(1) Convention collective du 12 février 1964
(2) Majoration des 8 premières heures supplémentaires au-delà des 35 heures hebdomadaires
(3) Majoration des heures supplémentaires à partir de la 44ème heure supplémentaire hebdomadaire

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/14

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_114H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-1/14**

OBJET : RD 48, 50, 57, 82, 126, 216, 305, 306, 402, 471, 1036 - Convention relative à l'exercice du droit de chasse sur le territoire des Communes de Brie-Comte-Robert, Evry-Grégy-sur-Yerres, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Montereau-sur-le-Jard, Réau, Saint-Germain-Laxis et Vert-Saint-Denis.

Afin de limiter les dégâts causés par la surpopulation de lapins tout en garantissant la sécurité publique et la préservation du milieu naturel, le Département accepte de céder, de manière non-exclusive, son droit de chasse à un fureteur sur le territoire des Communes de Brie-Comte-Robert, Evry-Grégy-sur-Yerres, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Montereau-sur-le-Jard, Réau, Saint- Germain-Laxis et Vert-Saint-Denis, le long des routes départementales 48, 50, 57, 82, 126, 216, 305, 306, 402, 471 et 1036. Une convention entre un fureteur et le Département définit les modalités de cet accord.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe, entre le Fureteur Monsieur J.M. et le Département de Seine-et-Marne, déterminant les conditions dans lesquelles le Département octroie au fureteur un droit non-exclusif de chasse le long des routes départementales (RD) 48, 50, 57, 82, 126, 216, 305, 306, 402, 471 et 1036 sur le territoire des Communes de Brie-Comte-Robert, Evry Grégy-sur-Yerres, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Montereau-sur-le-Jard, Réau, Saint-Germain Laxis et Vert-Saint-Denis.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-1/14

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE SUR LES COMMUNES DE BRIE-COMTE-ROBERT, EVRY-GREGY-SUR-YERRES, LIEUSAINT, MOISSY-CRAMAYEL, MONTEREAU-SUR-LE-JARD, REAU, SAINT-GERMAIN-LAXIS ET VERT-SAINT-DENIS

RD 48, 50, 57, 82, 126, 216, 305, 306, 402, 471, 1036

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, à Melun (77010 Cedex), représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération n°1/14 de la Commission permanente du 14 avril 2026, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

Monsieur J.M. domicilié …… ci-après dénommé « le fureteur », d'autre part,

PREAMBULE

Le Département est propriétaire des voies départementales.

Afin de réguler les populations d'animaux sauvages, voire nuisibles et de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de céder, de manière non exclusive, son droit de chasse au fureteur. Cependant en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité du public et des usagers des voies départementales**.**

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFÉRENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie au fureteur un droit non-exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci- dessous :

Commune	Routes départementales	Points de repères et indications
BRIE-COMTE-ROBERT	50 216	PR 1+300 à 1+800 PR 35+817 à 36+389. PR 32+979 à 33+400.
EVRY-GREGY-SUR-YERRES	48	PR 16+500 à 17+000
REAU ET MOISSY-CRAMAYEL LIEUSAINT ET MOISSY-CRAMAYEL MOISSY-CRAMAYEL	305 306 402	entre la RD 57 et la RD 402 PR 2+200 à 3+000 PR 3+000 à 4+000
MONTEREAU-SUR-LE-JARD	471	PR 30+600 à 31+600
SAINT-GERMAIN-LAXIS	57 126 1036	PR 15+000 à 15+500 PR 1+600 à 2+100 PR 66+000 à 66+700
VERT-SAINT-DENIS VERT-SAINT-DENIS ET REAU	82 305	PR 3+000 à 4+500 PR 8+000 à 9+500

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 Seule l'espèce de lapin de garenne est autorisée à être chassée.

2.2 Le fureteur est dispensé du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié au fureteur à titre précaire et révocable et est non constitutif de droits réels. Le droit de chasse est accordé pour l'organisation de 5 jours de chasse par mois durant toute la saison officielle de chasse.

2.4 Les dates de chasse sont communiquées à l'Agence Routière Départementale de Melun-Vert Saint Denis, ard-melun@departement77.fr..

2.5 Le fureteur s'engage à mettre en œuvre les principes d'une chasse durable et responsable (propreté du site, régulation de la population de lapins…).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU FURETEUR

3.1 Le droit de chasse accordé au fureteur ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention à l'article 1.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre non exclusif au fureteur, ne pourra être transmis par celui-ci à aucun autre bénéficiaire (personne physique ou morale), sous quelque forme que ce soit.

3.3 Le furet et la bourse sont considérés comme des accessoires nécessaires au furetage. Le fureteur ne dispose pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. Il ne procède pas à des opérations de déterrage.

3.4 Le fureteur s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique. Le fureteur pourra toutefois, après avis du Département, réaliser des aménagements ponctuels et de faibles ampleurs, dans un objectif d'amélioration des conditions de sécurité lors du furetage.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués..

3.6 Les terrains de chasse devront être délimités par une signalisation pour prévenir les usagers de la route de la présence d'un chasseur à proximité si ce dernier intervient à proximité de la route. Le fureteur procèdera avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 Le fureteur signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse. Il sera entièrement responsable des dégâts liés à son activité de chasse.

3.8 Le droit de chasse étant consenti gratuitement au fureteur, la distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, le fureteur présentera au Département un bilan de son activité sous forme d'une attestation sur l'honneur qui doit comporter : nom, prénom, adresse, date et signature. L'absence de transmission de ce bilan entrainera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS

Le fureteur devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Il répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque surles immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Le fureteur désigné est Monsieur J.M..

Le fureteur s'engage à suivre la formation « sécurité à la chasse » et à en fournir annuellement l'attestation au Département au moins un (1) mois avant l'ouverture de la chasse.

ARTICLE 5 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET PERMIS DE CHASSE

En complément de son assurance responsabilité personnelle, le fureteur devra justifier annuellement et au minima un (1) mois avant l'ouverture générale de la chasse d'une police d'assurance responsabilité civile pour les risques liés à la pratique de chasse, police dont il devra pouvoir justifier à tout moment sur simple demande du Département ou des autorités. En outre, le permis de chasser et sa validation seront requis pour chaque période cynégétique concernée.

Une autorisation préfectorale individuelle devra être obtenue pour les interventions autorisées par arrêté préfectoral en dehors des périodes d'ouverture générale de la chasse.

Il est rappelé que les chasseurs sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement des dommages causés aux tiers, au Département ou ses représentants au cours ou à l'occasion de l'exercice du présent droit de chasse.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de date de démarrage de la prochaine période de chasse 2026-2027, actée par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable quatre (4) fois à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de manquement répété du fureteur. Il en sera de même en cas de non-respect par le fureteur de ses obligations en matière d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention. Le fureteur en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou de la présente convention, ou l'une des quelconques clauses, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 10 : ANNEXE

Plan des limites d'intervention

Fait en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

A ……., le ……

Le fureteur,

Monsieur J.M.

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_201H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/01**

OBJET : Subvention pour travaux dans les collèges publics seine-et-marnais.

Le Département permet aux collèges seine-et-marnais de bénéficier d'une aide financière destinée à financer des petits travaux d'entretien et d'embellissement de leurs locaux. Lors de sa séance du 14 avril 2026, le Conseil départemental a voté une enveloppe globale d'un montant de 300 000 € pour l'année 2026. Il est proposé d'affecter cette enveloppe aux différents collèges publics seine-et-marnais.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°5/01 en date du 30 septembre 2011, modifiant le mode de versement de la subvention pour travaux locatifs,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le budget primitif pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/01

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux établissements publics mentionnés à l'annexe de la présente délibération, une subvention pour travaux d'un montant maximal de 2 236 € pour les établissements accueillant moins de 700 élèves et de 2 736 € pour les établissements accueillant plus de 700 élèves (SEGPA comprises) sur la base de l'enquête lourde de l'inspection académique 2025/2026.

Article 2 : ces subventions seront prélevées sur l'opération de fonctionnement « Entretien subventions aux collèges » de l'action « Entretien et grosses réparations ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/01

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/01

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°2/01

Subvention pour travaux dans les collèges publics

COLLEGE	COMMUNE	CANTON	Effectif enquête lourde IA 2025/2026	Montant en €
ARMAND LANOUX	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	565	2 236,00
PABLO PICASSO	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	541	2 236,00
LA MAILLIERE	LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	588	2 236,00
LE SEGRAIS	LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	377	2 236,00
LE LUZARD	NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	438	2 236,00
CAMILLE COROT	CHELLES	CHELLES	422	2 236,00
PIERRE WECZERKA	CHELLES	CHELLES	556	2 236,00
DE L'EUROPE	CHELLES	CHELLES	650	2 236,00
BEAU SOLEIL	CHELLES	CHELLES	601	2 236,00
SIMONE VEIL	CHELLES	CHELLES	695	2 236,00
MARTHE GAUTIER	CHARNY	CLAYE-SOUILLY	400	2 236,00
PARC DES TOURELLES	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	489	2 236,00
LES TILLEULS	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	534	2 236,00
GEORGE SAND	CREGY-LES-MEAUX	CLAYE-SOUILLY	558	2 236,00
JEAN DES BARRES	OISSERY	CLAYE-SOUILLY	583	2 236,00
NICOLAS TRONCHON	SAINT-SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	415	2 236,00
ARTHUR CHAUSSY	BRIE-COMTE-ROBERT	COMBS-LA-VILLE	764	2 736,00
GEORGES BRASSENS	BRIE-COMTE-ROBERT	COMBS-LA-VILLE	397	2 236,00
LES AULNES	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	774	2 736,00
LES CITES UNIES	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	639	2 236,00
SAINT LOUIS	LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	393	2 236,00
DE LA PYRAMIDE	LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	437	2 236,00
LES MAILLETTES	MOISSY-CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	573	2 236,00
LA BOETIE	MOISSY-CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	562	2 236,00
HIPPOLYTE REMY	COULOMMIERS	COULOMMIERS	672	2 236,00
MADAME DE LA FAYETTE	COULOMMIERS	COULOMMIERS	568	2 236,00
JEAN CAMPIN	LA FERTE-GAUCHER	COULOMMIERS	654	2 236,00
GEORGE SAND	MOUROUX	COULOMMIERS	439	2 236,00
JACQUES PREVERT	REBAIS	COULOMMIERS	503	2 236,00
LES CREUSOTTES	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	COULOMMIERS	409	2 236,00
DE LA VALLEE	AVON	FONTAINEBLEAU	516	2 236,00
INTERNATIONAL	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	758	2 736,00

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°2/01

LUCIEN CEZARD	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	497	2 236,00
BLANCHE DE CASTILLE	LA CHAPELLE-LA-REINE	FONTAINEBLEAU	490	2 236,00
CHRISTINE DE PISAN	PERTHES	FONTAINEBLEAU	599	2 236,00
COLONEL ARNAUD BELTRAME	VULAINES-SUR-SEINE	FONTAINEBLEAU	484	2 236,00
MARIE-AMELIE LE FUR	COUBERT	FONTENAY-TRESIGNY	578	2 236,00
LOUISE MICHEL	FAREMOUTIERS	FONTENAY-TRESIGNY	605	2 236,00
STEPHANE MALLARME	FONTENAY-TRESIGNY	FONTENAY-TRESIGNY	490	2 236,00
DES REMPARTS	ROZAY-EN-BRIE	FONTENAY-TRESIGNY	656	2 236,00
LE CHAMPIVERT	CROUY-SUR-OURCQ	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	310	2 236,00
LA ROCHEFOUCAULD	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	756	2 736,00
LA PLAINE DES GLACIS	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	569	2 236,00
CAMILLE SAINT SAENS	LIZY-SUR-OURCQ	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	502	2 236,00
DE LA DHUIS	NANTEUIL-LES-MEAUX	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	730	2 736,00
LE BOIS DE L'ENCLUME	TRILPORT	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	525	2 236,00
MARCEL RIVIERE	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	615	2 236,00
LES 4 ARPENTS	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	547	2 236,00
LUCIE AUBRAC	MONTEVRAIN	LAGNY-SUR-MARNE	690	2 236,00
LEONARD DE VINCI	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	LAGNY-SUR-MARNE	485	2 236,00
LE MOULIN A VENT	THORIGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	586	2 236,00
PARC FROT	MEAUX	MEAUX	705	2 736,00
HENRI DUNANT	MEAUX	MEAUX	501	2 236,00
ALBERT CAMUS	MEAUX	MEAUX	634	2 236,00
HENRI IV	MEAUX	MEAUX	574	2 236,00
BEAUMARCHAIS	MEAUX	MEAUX	702	2 736,00
LES CAPUCINS	MELUN	MELUN	360	2 236,00
FREDERIC CHOPIN	MELUN	MELUN	378	2 236,00
PIERRE BROSSOLETTE	MELUN	MELUN	891	2 736,00
JACQUES AMYOT	MELUN	MELUN	742	2 736,00
LA MARE AUX CHAMPS	VAUX-LE-PENIL	MELUN	762	2 736,00
PAUL LANGEVIN	MITRY-MORY	MITRY-MORY	620	2 236,00
ERIK SATIE	MITRY-MORY	MITRY-MORY	758	2 736,00
JEAN-JACQUES ROUSSEAU	OTHIS	MITRY-MORY	569	2 236,00
GEORGES BRASSENS	SAINT-MARD	MITRY-MORY	509	2 236,00

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°2/01

FERNAND GREGH	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	672	2 236,00
PIERRE DE MONTEREAU	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	535	2 236,00
PAUL ELUARD	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	676	2 236,00
ANDRE MALRAUX	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	596	2 236,00
ALFRED SISLEY	MORET-LOING-ET-ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	597	2 236,00
ELSA TRIOLET	VARENNES-SUR-SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	543	2 236,00
DENECOURT	BOIS-LE-ROI	NANGIS	664	2 236,00
ROSA BONHEUR	LE CHATELET-EN-BRIE	NANGIS	560	2 236,00
NICOLAS FOUQUET	MORMANT	NANGIS	756	2 736,00
RENE BARTHELEMY	NANGIS	NANGIS	674	2 236,00
CHARLES PEGUY	VERNEUIL-L'ETANG	NANGIS	517	2 236,00
PIERRE ROUX	CHATEAU-LANDON	NEMOURS	286	2 236,00
JACQUES PREVERT	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	NEMOURS	543	2 236,00
ARTHUR RIMBAUD	NEMOURS	NEMOURS	533	2 236,00
HONORE DE BALZAC	NEMOURS	NEMOURS	292	2 236,00
VASCO DE GAMA	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	NEMOURS	464	2 236,00
EMILE CHEVALLIER	SOUPPES-SUR-LOING	NEMOURS	285	2 236,00
HUTINEL	GRETZ-ARMAINVILLIERS	OZOIR-LA-FERRIERE	591	2 236,00
LES HYVERNEAUX	LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIERE	804	2 736,00
GERARD PHILIPE	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	548	2 236,00
MARIE LAURENCIN	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	373	2 236,00
JEAN-BAPTISTE VERMAY	TOURNAN-EN-BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	843	2 736,00
VAN GOGH	EMERAINVILLE	PONTAULT-COMBAULT	334	2 236,00
CONDORCET	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	831	2 736,00
JEAN MOULIN	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	745	2 736,00
MONTHETY	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	531	2 236,00
EUGENE DELACROIX	ROISSY-EN-BRIE	PONTAULT-COMBAULT	704	2 736,00
ANCEAU DE GARLANDE	ROISSY-EN-BRIE	PONTAULT-COMBAULT	658	2 236,00
JEAN ROSTAND	BRAY-SUR-SEINE	PROVINS	586	2 236,00
JULES VERNE	PROVINS	PROVINS	444	2 236,00
LELORGNE DE SAVIGNY	PROVINS	PROVINS	470	2 236,00
MARIE CURIE	PROVINS	PROVINS	354	2 236,00
LES TOURNELLES	VILLIERS-SAINT-GEORGES	PROVINS	329	2 236,00

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°2/01

ROBERT DOISNEAU	DAMMARIE-LES-LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	702	2 736,00
GEORGES POLITZER	DAMMARIE-LES-LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	634	2 236,00
ROBERT BURON	NANDY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	406	2 236,00
FRANCOIS VILLON	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	974	2 736,00
LE GRAND PARC	CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	460	2 236,00
ELSA TRIOLET	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	736	2 736,00
JEAN DE LA FONTAINE	LE MEE-SUR-SEINE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	587	2 236,00
LOUIS ARMAND	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	666	2 236,00
HENRI WALLON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	585	2 236,00
LA GRANGE DU BOIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	534	2 236,00
JEAN VILAR	VERT-SAINT-DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	873	2 736,00
LES BLES D'OR	BAILLY-ROMAINVILLIERS	SERRIS	420	2 236,00
LE VIEUX CHENE	CHESSY	SERRIS	504	2 236,00
MON PLAISIR	CRECY-LA-CHAPELLE	SERRIS	725	2 736,00
LOUIS BRAILLE	ESBLY	SERRIS	694	2 236,00
JACQUELINE DE ROMILLY	MAGNY-LE-HONGRE	SERRIS	611	2 236,00
STEPHANE HESSEL	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	SERRIS	644	2 236,00
MADELEINE RENAUD	SERRIS	SERRIS	527	2 236,00
JACQUES-YVES COUSTEAU	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	531	2 236,00
ANNE FRANK	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	521	2 236,00
CLAUDE MONET	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	465	2 236,00
JOSEPHINE BAKER	BUSSY-SAINT-GEORGES	TORCY	137	2 236,00
L'ARCHE GUEDON	TORCY	TORCY	620	2 236,00
LOUIS ARAGON	TORCY	TORCY	429	2 236,00
VICTOR SCHOELCHER	TORCY	TORCY	334	2 236,00
JEAN JAURES	BROU-SUR-CHANTEREINE	VILLEPARISIS	291	2 236,00
MARIA CALLAS	COURTRY	VILLEPARISIS	533	2 236,00
RENE GOSCINNY	VAIRES-SUR-MARNE	VILLEPARISIS	702	2 736,00
GERARD PHILIPE	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	555	2 236,00
JACQUES MONOD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	579	2 236,00
MARTHE SIMARD	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	512	2 236,00

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_202H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/02**

OBJET : Enseignement privé - Contribution du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés pour l'année 2026, dites forfait d'externat.

En application des dispositions du code de l'Education, le Département finance les classes des collèges de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat selon les mêmes critères que pour les collèges de l'enseignement public. Le forfait d'externat se compose d'une part "personnel" et d'une part "matériel" et concerne 18 collèges pour l'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°4,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L. 442-5 et L. 442-9 du code de l'éducation,

VU le décret n°2006-1610 en date du 15 décembre 2006, relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de reconduire le forfait d'externat par élève pour les collèges privés tel que détaillé en annexe 1 jointe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/02

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution du Département calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges de l'enseignement public, pour un montant **2 783 483,75 €.** Les crédits seront imputés sur l'action « participation au budget des collèges privés » opération « collèges privés - part matériel et part personnel » à ouvrir au budget 2026 du Département et répartis selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution du Département calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public, pour un montant de **3 144 574,49 €.** Les crédits seront imputés sur l'action « participation au budget des collèges privés » opération « collèges privés - part matériel et part personnel » à ouvrir au budget 2026 du Département et répartis selon l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/02

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

PART PERSONNEL	
Montants par catégorie d'élèves	
C1 - 80 premiers élèves	434,70 €
C1 bis - à partir du 81ème élève	250,70 €
C3 - élèves SEGPA	556,47 €
D1 - élèves ULIS	1 314,65 €

PART MATERIEL	
Montants par catégorie d'élèves	
M1 - 80 premiers élèves	392,89 €
M2 - à partir du 81ème élève	302,22 €

Date de publication en ligne le 16 avril 2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/02

Forfait externat "part matériel" et "part personnel" des collèges privés 2026

RNE	Canton	Commune	Etablissements	Effectifs	Part personnel	Part matériel	Montant total
0771926A	**Chelles**	CHELLES	Gasnier Guy/Sainte Bathilde	616	169 151,20 €	193 421,12 €	**362 572,32 €**
0771225N	**Combs-la-Ville**	BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte-Colombe	212	67 868,40 €	71 324,24 €	**139 192,64 €**
0771233X	**Coulommiers**	COULOMMIERS	Sainte Foy	246	76 392,20 €	81 599,72 €	**157 991,92 €**
0771925Z	**Fontainebleau**	FONTAINEBLEAU	Jeanne d'Arc/Saint Aspais	783	211 018,10 €	243 891,86 €	**454 909,96 €**
0771222K	**La Ferté-sous-Jouarre**	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte Céline	453	128 287,10 €	144 159,26 €	**272 446,36 €**
0771918S	**Lagny-sur-Marne**	LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent/La Paix Notre Dame	1 234	324 083,80 €	380 193,08 €	**704 276,88 €**
0771921V	**Meaux**	MEAUX	E.C.M. Sainte Marie	1 370	369 882,45 €	421 295,00 €	**791 177,45 €**
0771923X	**Melun**	MELUN	Jeanne d'Arc	774	219 401,30 €	241 171,88 €	**460 573,18 €**
0771220H		MELUN	Sainte Marie	367	106 726,90 €	118 168,34 €	**224 895,24 €**
0771930E		VOISENON	Nazareth	837	224 555,90 €	260 211,74 €	**484 767,64 €**
0771917R	**Mitry-Mory**	JUILLY	Cours Bautain	505	141 323,50 €	159 874,70 €	**301 198,20 €**
0771218F	**Nemours**	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	412	118 008,40 €	131 768,24 €	**249 776,64 €**
0771217E	**Ozoir-la-Ferrière**	OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte Thérèse	919	245 113,30 €	284 993,78 €	**530 107,08 €**
0772650M		VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	43	18 692,10 €	16 894,27 €	**35 586,37 €**
0771216D	**Provins**	PROVINS	Sainte Croix	368	106 977,60 €	118 470,56 €	**225 448,16 €**
0771236A	**Serris**	COUILLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	220	69 874,00 €	73 742,00 €	**143 616,00 €**
0772953S		SERRIS	Saint Colomban	264	80 904,80 €	87 039,68 €	**167 944,48 €**
0772601J	**Torcy**	BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	361	105 222,70 €	116 355,02 €	**221 577,72 €**
			TOTAL	**9 984**	**2 783 483,75 €**	**3 144 574,49 €**	**5 928 058,24 €**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_203H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/03**

OBJET : Attribution de l'aide à la restauration pour les collèges privés pour l'année scolaire 2025-2026.

Depuis l'évolution du dispositif d'aide à la restauration scolaire pour les familles dont les enfants fréquentent les collèges privés, le périmètre des élèves bénéficiaires est déterminé sur la base du quotient familial, en suivant le même principe que pour les collèges publics. L'aide sera versée directement aux collèges sous la forme d'un forfait annuel.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil Départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/05 en date du 21 juin 2024, relative au nouveau dispositif d'aide à la restauration pour les collèges privés,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'exercice 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026, relative au budget annexe 2026 : politique départementale de restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/03

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président du Département à procéder au règlement de la contribution départementale versée sous la forme d'un forfait annuel et calculée suivant la déclaration faite par les établissements aux services du Département, des effectifs des élèves bénéficiaires de cette aide, pour un montant de **129 841,65 €**.

Article 2 : Les crédits seront imputés sur l'action « Aides à la restauration scolaire » opération « Aides à la restauration scolaire » à ouvrir au budget 2026 du Département et répartis selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/03

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 14 avril 2026

Annexe à la délibération n°2/03

Collèges Privés - Versement forfaitaire de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025-2026

CANTON	COMMUNE	ETABLISSEMENT	SOMME A VERSER
CHELLES	**CHELLES**	Institution Gasnier Guy-Sainte Batilde	2 799,90 €
COMBS-LA-VILLE	**BRIE-COMTE-ROBERT**	Institution Sainte Colombe	1 350,00 €
COULOMMIERS	**COULOMMIERS**	Institution Sainte Foy	4 037,85 €
FONTAINEBLEAU	**FONTAINEBLEAU**	Groupe Scolaire Jeanne D'Arc-Saint Aspais	6 282,90 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	**LA FERTE-SOUS-JOUARRE**	Institution Sainte Céline	6 913,35 €
LAGNY-SUR-MARNE	**LAGNY-SUR-MARNE**	Saint Laurent-La Paix Notre Dame	10 014,30 €
MEAUX	**MEAUX**	Collège Internationnal Sainte Marie	21 548,70 €
MELUN	**MELUN**	Institution Sainte Jeanne D'Arc	17 431,20 €
	MELUN	Institution Sainte Marie	4 660,20 €
	VOISENON	Collège Nazareth	7 865,10 €
MITRY-MORY	**JUILLY**	Cours Bautain-La Salle	3 925,80 €
NEMOURS	**SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS**	Collège Sainte Marie-La Roche-au-Coq	8 932,95 €
OZOIR-LA-FERRIERE	**OZOIR-LA-FERRIERE**	ECST-Sainte Thérèse	6 527,25 €
PROVINS	**PROVINS**	Institution Sainte Croix	3 325,05 €
	SOURDUN	Internat d'excellence de Sourdun	13 625,55 €
SERRIS	**COUILLY-PONT-AUX-DAMES**	Institution Sainte Thérèse	2 709,45 €
	SERRIS	Collège Saint Colomban	5 286,60 €
TORCY	**BUSSY-SAINT-GEORGES**	Collège Maurice Rondeau	2 605,50 €
		TOTAL	**129 841,65 €**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_204H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/04**

OBJET : Protocole transactionnel concernant la régularisation des factures liées à l'activité de négoce mise en œuvre par la SPL PARSEF.

Dans le cadre du contrat entre la collectivité et la SPL, une activité de négoce a été mise en place à la rentrée 2024-2025 pour assurer l'approvisionnement. Les délais de facturation ont entraîné un décalage entre livraisons, consommation et paiements, compliquant le mandatement des dépenses. Les prestations ont toutefois été réalisées et les livraisons effectuées sans contestation. Le protocole transactionnel proposé vise à régler les créances héritées des périodes de septembre à décembre 2024, puis du 1er semestre 2025, en sécurisant les intérêts financiers de la collectivité. Depuis la rentrée 2025-2026, la collectivité gère les produits de négoce via ses propres marchés.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°9,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L2197-5,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, entre le Département et la SPL PARSEF, pour un montant de 1 337 754,95 TTC.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/04

Article 2 : d'autoriser le président du Département à signer ce protocole au nom du Département,

Article 3 : de prélever les crédits nécessaires sur l'action « Restauration Scolaire », opération 2026 «Protocole transactionnel ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/04

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 4

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL PARSEF

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL PARSEF

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de représentante du Département au sein de la SPL PARSEF

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de représentant du Département au sein de la SPL PARSEF

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA RÉGULARISATION DES FACTURES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE NÉGOCE MISE EN ŒUVRE PAR LA SPL PARSEF

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026

Désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET :

La SPL Plateforme agroalimentaire de la restauration scolaire de l'Est francilien, n° Siret : 89858155800043, dont le siège social est situé 16 avenue Renier Accore – 77160 PROVINS, représentée par son Directeur,

D'AUTRE PART.

Ci-après désignés ensemble par « les Parties ».

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DU PRESENT PROTOCOLE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre liant la Collectivité à la SPL, une activité de négoce était prévue dès la rentrée scolaire 2024-2025 afin d'assurer l'approvisionnement général des restaurations des collèges sur l'ensemble des gammes de produits.

Pour rappel lors du démarrage du dispositif, plusieurs dysfonctionnements se sont cumulés et ont fortement perturbé le traitement des approvisionnements : nombreuses ruptures de produits en circuit court constatées à la rentrée dès les premiers jours, dysfonctionnement de la centrale d'achat régionale sur la disponibilité des produits de négoce, retard de mise en œuvre du système d'information de la SPL pour la gestion des commandes et de la facturation.

Aussi, pour pallier toutes ces difficultés, de nombreuses substitutions de produits ont dû être mises en œuvre quotidiennement en mobilisant des références hors mercuriales bimestrielles.

Les factures afférentes à cette activité ont été transmises à la SPL par les fournisseurs de négoce avec des délais significatifs, entraînant un décalage conséquent entre les périodes de livraison, de consommation et de facturation. Les modalités de mise en œuvre de cette organisation ont, en conséquence, rendu le rapprochement des pièces nécessaires au mandatement des dépenses plus complexe, d'autant plus en l'absence de système informatique.

Il convient toutefois de préciser que les prestations concernées ont bien été exécutées, que les livraisons ont effectivement eu lieu et qu'aucune contestation n'existe quant à la réalité du service fait.

Si certaines prestations ont été effectivement réalisées, au bénéfice de la Collectivité, et ont donné lieu à des facturations régulières sur le fond, la situation exposée ci-dessus impacte un certain nombre de factures qui ne peuvent faire l'objet d'un mandatement classique, en application des règles de la comptabilité publique. Le détail de ces factures est joint en annexe au présent protocole. La Collectivité se trouve ainsi confrontée à une créance envers la SPL, juridiquement imparfaite mais économiquement réelle.

Un traitement strictement conforme aux procédures habituelles impliquerait la mise en œuvre d'opérations administratives lourdes sans incidence sur le bien-fondé des sommes dues.

Dans ces conditions, le recours au présent protocole transactionnel permet de régler une situation héritée sur les périodes de septembre à décembre 2024 puis sur le 1er semestre 2025, et de préserver les intérêts financiers de la Collectivité tout en garantissant la continuité du service public.

Cette démarche vise à clore une organisation qui n'est plus en vigueur, la Collectivité s'appuyant désormais pour le négoce, depuis la rentrée scolaire 2025-2026, sur ses propres marchés sans recourir à la SPL dont l'accord cadre porte strictement sur la fourniture en circuit-court : volailles, fruits et légumes, produits laitiers.

Les montants correspondant aux prestations exécutées et non réglées sur les périodes considérées s'élèvent à :

- **Pour 2024 : 76 871,04 € TTC (72 863,54 € HT)** ;
- **Pour 2025 : 1 260 883,91 € TTC (1 194 816,07 € HT)**.

Les justificatifs sont joints en annexe.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme, de manière, irrévocable et définitive, aux difficultés et différends opposant les Parties tels qu'ils ont été exposés en préambule, et concernant la régularisation de factures émises par la SPL PARSEF au titre de l'activité de négoce mise en œuvre sur l'année scolaire 2024-2025, dont le mandatement ne peut intervenir selon les modalités classiques de la comptabilité publique, malgré la réalité des prestations exécutées.

Les prestations concernées portent sur les périodes de septembre à décembre 2024 et du 1er janvier au 30 juin 2025, au bénéfice de la Collectivité, et ont fait l'objet de livraisons effectivement réalisées, sans contestation quant au service rendu.

Sans aucune reconnaissance de responsabilité, les Parties s'accordent mutuellement sur une solution définitive au différend qui les oppose, en faisant des concessions réciproques à titre transactionnel et définitif.

ARTICLE 2 : TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel constitue une transaction soumise aux articles 2044 et suivants du code civil.

Sous la seule réserve de la bonne exécution du présent protocole transactionnel, les Parties se reconnaissent intégralement remplies de leurs droits et renoncent entre elles à toute action née ou à naître, trouvant son origine dans les faits exposés en préambule, notamment toute réclamation liée aux modalités de mise en œuvre de l'activité de négoce durant l'année scolaire 2024-2025 et à ses conséquences administratives et comptables sur la régularisation des factures.

Le présent protocole transactionnel constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties : par conséquent, il se substitue à, et remplace, tout autre accord ou échange précédemment intervenu entre les Parties relativement aux faits exposés en préambule.

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Chacune des Parties conserve à sa charge les frais de justice, de conseil et autres qu'elle a exposés pour la défense de ses intérêts, la négociation et l'établissement du présent protocole transactionnel.

Les Parties reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations, en fonction desquels a été conclu le présent protocole transactionnel qui lie définitivement et irrévocablement les Parties.

ARTICLE 3 : ACCORD DES PARTIES

Compte tenu des échanges et réunions de travail intervenus entre la Collectivité et la SPL PARSEF, les Parties sont convenues de procéder à une régularisation portant sur les prestations exécutées sur les périodes visées au préambule, selon les montants suivants :

- **76 871,04 € TTC (72 863,54 € HT) au titre des prestations relevant de la période de septembre à décembre 2024,**

- **1 260 883,91 € TTC (1 194 816,07 € HT) € au titre des prestations relevant du 1er semestre 2025,**

  soit un total de 1 337 754,95 € TTC (1 267 679,61 € HT).

Ce montant vise à régler, dans un cadre juridiquement sécurisé, la créance économiquement réelle correspondant à des prestations effectivement réalisées au bénéfice de la Collectivité, dont les modalités de rapprochement et de production des pièces justificatives ne permettent pas un mandatement classique au regard des règles de la comptabilité publique.

Cette régularisation vise à assurer la continuité et la bonne exécution du service public. À ce titre, elle est soumise à la TVA au taux en vigueur, conformément à la réglementation applicable, compte tenu du régime fiscal de la SPL et de la nature de l'activité concernée.

Le versement interviendra par mandat administratif de la Collectivité, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

En contrepartie, la SPL PARSEF s'engage à renoncer à tout recours, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre de la Collectivité, concernant la régularisation des prestations réalisées sur les périodes de septembre à décembre 2024 et du 1er semestre 2025, ainsi que toute réclamation relative à la situation ayant donné lieu au présent protocole.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur dès sa signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Melun, le…….

Pour le Département de Seine-et-Marne	**Pour la SPL**
Jean-François PARIGI *Président*	*Patrick Tondat* *Directeur Général*

Annexe au protocole transactionnel SPL - SYNTHESE DES FACTURES						
SOLDE SUPERIEUR A L AVANCE 2025	**NOMBRE FACTURES**	**MONTANT HT**	**MONTANT TVA**	**MONTANT TTC**	**MONTANT AVANCES PAYEES TTC**	**RESTE A PAYER TTC**
FACTURES PART SPL 2025	274	527 350,07 €	29 004,25 €	556 354,32 €	0,00 €	556 354,32 €
FACTURES PART SPL + NEGOCE 2025	140	1 071 346,53 €	59 277,02 €	1 130 623,55 €	426 093,96 €	704 529,59 €
TOTAL 2025	**414**	**1 598 696,60 €**	**88 281,27 €**	**1 686 977,87 €**	**426 093,96 €**	**1 260 883,91 €**
FOURNISSEURS NEGOCE 2024	**NOMBRE FACTURES**	**MONTANT HT**	**MONTANT TVA**	**MONTANT TTC**	**MONTANT AVANCES PAYEES TTC**	**RESTE A PAYER TTC**
FACTURES 2024	90	72 863,54 €	4 007,50 €	76 871,04 €	0,00 €	76 871,04 €
TOTAL 2024	**90**	**72 863,54 €**	**4 007,50 €**	**76 871,04 €**	**0,00 €**	**76 871,04 €**

MONTANT TTC DU PROTOCOLE	**1 337 754,95 €**

90 COLLEGES X24 mulitpériode

UAI	NOM COLLEGE	Somme de TOTAL HT	Somme de TVA	Somme de TOTAL TTC
0770002J	DENECOURT	912,53	50,19	962,72
0770003K	JEAN ROSTAND	991,05	54,51	1 045,56
0770009S	BLANCHE DE CASTILLE	160,69	8,84	169,53
0770010T	PIERRE ROUX	241,90	13,30	255,20
0770014X	PARC DES TOURELLES	436,12	23,99	460,11
0770019C	ROBERT DOISNEAU	622,66	34,25	656,91
0770020D	DU MONTOIS	1 549,09	85,20	1 634,29
0770024H	LA ROCHEFOUCAULD	-154,13	-8,48	-162,61
0770027L	MARCEL RIVIERE	419,74	23,09	442,83
0770030P	JACQUES PREVERT	1 606,55	88,36	1 694,91
0770032S	PARC FROT	99,30	5,46	104,76
0770033T	LES CAPUCINS	953,08	52,42	1 005,50
0770038Y	ALFRED SISLEY	793,13	43,62	836,75
0770040A	RENE BARTHELEMY	916,60	50,41	967,01
0770051M	JEAN-BAPTISTE VERMAY	1 716,91	94,43	1 811,34
0770053P	ELSA TRIOLET	729,67	40,13	769,80
0770059W	LES TOURNELLES	555,73	30,57	586,30
0771068T	ROSA BONHEUR	945,92	52,03	997,95
0771070V	FREDERIC CHOPIN	634,66	34,91	669,57
0771172F	ALBERT CAMUS	189,43	10,42	199,85
0771173G	HENRI IV	505,74	27,82	533,56
0771174H	PIERRE DE MONTEREAU	999,25	54,96	1 054,21
0771178M	LA MARE AUX CHAMPS	808,68	44,48	853,16
0771333F	GERARD PHILIPE	299,12	16,45	315,57
0771334G	GERARD PHILIPE	376,48	20,71	397,19
0771337K	ELSA TRIOLET	587,33	32,30	619,63
0771339M	PIERRE BROSSOLETTE	975,23	53,64	1 028,87
0771342R	FERNAND GREGH	1 687,89	92,83	1 780,72
0771361L	LOUIS BRAILLE	648,36	35,66	684,02
0771362M	CAMILLE SAINT SAENS	419,38	23,07	442,45
0771363N	ARTHUR CHAUSSY	571,38	31,43	602,81
0771365R	JEAN VILAR	629,53	34,62	664,15
0771420A	BEAUMARCHAIS	195,60	10,76	206,36
0771421B	LES HYVERNEAUX	179,72	9,88	189,60
0771422C	DE LA VALLEE	372,78	20,50	393,28
0771424E	LUCIEN CEZARD	765,02	42,08	807,10
0771471F	PIERRE WECZERKA	929,53	51,12	980,65
0771475K	LES AULNES	180,03	9,90	189,93
0771476L	GEORGES POLITZER	299,10	16,45	315,55
0771478N	ARTHUR RIMBAUD	659,24	36,26	695,50
0771513B	HIPPOLYTE REMY	1 233,07	67,82	1 300,89
0771514C	DES REMPARTS	1 246,10	68,54	1 314,64
0771515D	LELORGNE DE SAVIGNY	1 558,34	85,71	1 644,05
0771518G	LOUIS ARMAND	448,32	24,66	472,98
0771519H	LOUISE MICHEL	1 151,16	63,31	1 214,47
0771562E	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	14,44	0,79	15,23
0771563F	EUGENE DELACROIX	155,59	8,56	164,15
0771567K	PAUL ELUARD	1 029,85	56,64	1 086,49
0771615M	GEORGES BRASSENS	14,44	0,79	15,23
0771618R	LES MAILLETTES	539,06	29,65	568,71
0771619S	CHARLES PEGUY	1 327,74	73,03	1 400,77
0771620T	NICOLAS FOUQUET	1 654,71	91,01	1 745,72
0771621U	HONORE DE BALZAC	276,12	15,19	291,31
0771661M	JEAN CAMPIN	1 055,86	58,07	1 113,93
0771662N	LE GRAND PARC	1 230,61	67,68	1 298,29
0771667U	MON PLAISIR	1 136,46	62,51	1 198,97
0771759U	DE L'EUROPE	480,41	26,42	506,83

0771760V	MADAME DE LA FAYETTE	1 151,33	63,32	1 214,65
0771911J	LES TILLEULS	527,11	28,99	556,10
0771912K	JEAN DES BARRES	616,05	33,88	649,93
0771959L	LES CITES UNIES	595,57	32,76	628,33
0771960M	HENRI WALLON	159,55	8,78	168,33
0771991W	LOUIS ARAGON	298,16	16,40	314,56
0771992X	LA MAILLIERE	68,17	3,75	71,92
0771993Y	GEORGES BRASSENS	269,37	14,82	284,19
0772056S	JEAN DE LA FONTAINE	290,48	15,98	306,46
0772091E	LE BOIS DE L'ENCLUME	874,18	48,08	922,26
0772128V	SAINT LOUIS	572,97	31,51	604,48
0772189L	HUTINEL	5 086,60	279,76	5 366,36
0772190M	DE L'EUROPE	227,52	12,51	240,03
0772191N	LA BOETIE	1 023,21	56,28	1 079,49
0772227C	STEPHANE MALLARME	1 136,88	62,53	1 199,41
0772274D	LA GRANGE DU BOIS	1 678,35	92,31	1 770,66
0772293Z	MARIE LAURENCIN	418,97	23,04	442,01
0772331R	MONTHETY	3 171,54	174,43	3 345,97
0772427V	CHRISTINE DE PISAN	4 570,26	251,36	4 821,62
0772429X	DE LA PYRAMIDE	-69,69	-3,83	-73,52
0772481D	MARIE CURIE	133,58	7,35	140,93
0772482E	VICTOR SCHOELCHER	825,15	45,38	870,53
0772483F	NICOLAS TRONCHON	309,25	17,01	326,26
0772499Y	DE LA DHUIS	712,61	39,19	751,80
0772574E	VASCO DE GAMA	1 364,87	75,07	1 439,94
0772589W	MADELEINE RENAUD	503,62	27,70	531,32
0772713F	JACQUELINE DE ROMILLY	299,40	16,47	315,87
0772714G	STEPHANE HESSEL	652,79	35,90	688,69
0772819W	LUCIE AUBRAC	235,12	12,93	248,05
0772867Y	COLONEL ARNAUD BELTRAME	955,19	52,54	1 007,73
0772923J	SIMONE VEIL	153,44	8,44	161,88
0772994G	MARIE-AMELIE LE FUR	2 282,71	125,55	2 408,26
0777776K	JULES VERNE	806,93	44,38	851,31
Total général		**72 863,54**	**4 007,50**	76 871,04
				76 871,04

Commission permanente du 14 avril 2026
annexe n°3 au protocole transactionnel

Justificatifs Protocole transactionnel 2025

UAI	COMPTE CLIENT	NOM COLLEGE	N° ENGAGEMENT	EXERCIE FISCAL DE RATTACHEMENT	DATE FACTURE	NUMERO FACTURE	SEMAINES	LIBELLE	PART SPL HT	TVA 5,5 (002)	MONTANT TTC
0770002J	C0770002J	DENECOURT	E3741782	2025	07/04/2025	251072	02-03	FACTURE 0770002J DENECOURT SEMAINES 02-03	2 597,51	142,86	2 740,37
0770009S	C0770009S	BLANCHE DE	E3738517	2025	07/04/2025	251074	02-03	FACTURE 0770009S BLANCHE DE CASTILLE SEMAINES 02-03	2 459,51	135,27	2 594,78
0770010T	C0770010T	PIERRE ROUX	E3738515	2025	07/04/2025	251075	02-03	FACTURE 0770010T PIERRE ROUX SEMAINES 02-03	2 356,85	129,63	2 486,48
0770019C	C0770019C	ROBERT DOIS	E3738510	2025	07/04/2025	251078	02-03	FACTURE 0770019C ROBERT DOISNEAU SEMAINES 02-03	1 741,10	95,76	1 836,86
0770027L	C0770027L	MARCEL RIVIE	E3738881	2025	07/04/2025	251081	02-03	FACTURE 0770027L MARCEL RIVIERE SEMAINES 02-03	1 660,56	91,33	1 751,89
0770032S	C0770032S	PARC FROT	E3738567	2025	07/04/2025	251083	02-03	FACTURE 0770032S PARC FROT SEMAINES 02-03	2 479,79	136,39	2 616,18
0770038Y	C0770038Y	ALFRED SISLE	E3741902	2025	07/04/2025	251085	02-03	FACTURE 0770038Y ALFRED SISLEY SEMAINES 02-03	2 921,16	160,66	3 081,82
0770033T	C0770033T	LES CAPUCINS	E3738400	2025	07/04/2025	251086	02-03	FACTURE 0770033T LES CAPUCINS SEMAINES 02-03	698,74	38,43	737,17
0770051M	C0770051M	JEAN-BAPTIST	E3738899	2025	07/04/2025	251087	02-03	FACTURE 0770051M JEAN-BAPTISTE VERMAY SEMAINES 02-03	2 713,39	149,24	2 862,63
0770057U	C0770057U	LES CREUSOTT	E3741895	2025	07/04/2025	251090	02-03	FACTURE 0770057U LES CREUSOTTES SEMAINES 02-03	1 899,34	104,46	2 003,80
0770059W	C0770059W	LES TOURNELI	E3741896	2025	07/04/2025	251091	02-03	FACTURE 0770059W LES TOURNELLES SEMAINES 02-03	1 532,75	84,30	1 617,05
0771070V	C0771070V	FREDERIC CHO	E3738399	2025	07/04/2025	251093	02-03	FACTURE 0771070V FREDERIC CHOPIN SEMAINES 02-03	945,44	52,00	997,44
0771172F	C0771172F	ALBERT CAMU	E3738536	2025	07/04/2025	251094	02-03	FACTURE 0771172F ALBERT CAMUS SEMAINES 02-03	970,40	53,37	1 023,77
0771173G	C0771173G	HENRI IV	E3738565	2025	07/04/2025	251095	02-03	FACTURE 0771173G HENRI IV SEMAINES 02-03	1 813,39	99,74	1 913,13
0771174H	C0771174H	PIERRE DE MO	E3738407	2025	07/04/2025	251096	02-03	FACTURE 0771174H PIERRE DE MONTEREAU SEMAINES 02-03	2 118,18	116,50	2 234,68
0771175J	C0771175J	CONDORCET	E3738870	2025	07/04/2025	251098	02-03	FACTURE 0771175J CONDORCET SEMAINES 02-03	1 889,15	103,90	1 993,05
0771177L	C0771177L	RENE GOSCIN	E3738503	2025	07/04/2025	251099	02-03	FACTURE 0771177L RENE GOSCINNY SEMAINES 02-03	1 062,41	58,43	1 120,84
0771333F	C0771333F	GERARD PHILI	E3738504	2025	07/04/2025	251102	02-03	FACTURE 0771333F GERARD PHILIPE SEMAINES 02-03	853,65	46,95	900,60
0771342R	C0771342R	FERNAND GRE	E3738559	2025	07/04/2025	251106	02-03	FACTURE 0771342R FERNAND GREGH SEMAINES 02-03	2 711,90	149,15	2 861,05
0771361L	C0771361L	LOUIS BRAILLE	E3738562	2025	07/04/2025	251107	02-03	FACTURE 0771361L LOUIS BRAILLE SEMAINES 02-03	2 598,68	142,93	2 741,61
0771362M	C0771362M	CAMILLE SAIN	E3738385	2025	07/04/2025	251108	02-03	FACTURE 0771362M CAMILLE SAINT SAENS SEMAINES 02-03	1 914,22	105,28	2 019,50
0771420A	C0771420A	BEAUMARCHA	E3738882	2025	07/04/2025	251112	02-03	FACTURE 0771420A BEAUMARCHAIS SEMAINES 02-03	1 019,70	56,08	1 075,78
0771421B	C0771421B	LES HYVERNEA	E3741900	2025	07/04/2025	251113	02-03	FACTURE 0771421B LES HYVERNEAUX SEMAINES 02-03	2 195,92	120,78	2 316,70
0771424E	C0771424E	LUCIEN CEZAR	E3738481	2025	07/04/2025	251115	02-03	FACTURE 0771424E LUCIEN CEZARD SEMAINES 02-03	900,27	49,51	949,78
0771472G	C0771472G	LE MOULIN A	E3738389	2025	07/04/2025	251117	02-03	FACTURE 0771472G LE MOULIN A VENT SEMAINES 02-03	1 794,41	98,69	1 893,10
0771476L	C0771476L	GEORGES POL	E3738408	2025	07/04/2025	251119	02-03	FACTURE 0771476L GEORGES POLITZER SEMAINES 02-03	1 667,34	91,70	1 759,04
0771511Z	C0771511Z	ARMAND LAN	E3741876	2025	07/04/2025	251121	02-03	FACTURE 0771511Z ARMAND LANOUX SEMAINES 02-03	874,67	48,11	922,78
0771513B	C0771513B	HIPPOLYTE RE	E3738410	2025	07/04/2025	251122	02-03	FACTURE 0771513B HIPPOLYTE REMY SEMAINES 02-03	3 426,64	188,47	3 615,11
0771518G	C0771518G	LOUIS ARMAN	E3738392	2025	07/04/2025	251125	02-03	FACTURE 0771518G LOUIS ARMAND SEMAINES 02-03	917,36	50,45	967,81
0771519H	C0771519H	LOUISE MICH	E3738501	2025	07/04/2025	251126	02-03	FACTURE 0771519H LOUISE MICHEL SEMAINES 02-03	1 010,86	55,60	1 066,46
0771567K	C0771567K	PAUL ELUARD	E3738389	2025	07/04/2025	251129	02-03	FACTURE 0771567K PAUL ELUARD SEMAINES 02-03	1 429,79	78,64	1 508,43
0771615M	C0771615M	GEORGES BRA	E3738388	2025	07/04/2025	251130	02-03	FACTURE 0771615M GEORGES BRASSENS SEMAINES 02-03	1 343,44	73,89	1 417,33
0771618R	C0771618R	LES MAILLETT	E3741923	2025	07/04/2025	251131	02-03	FACTURE 0771618R LES MAILLETTES SEMAINES 02-03	759,98	41,80	801,78
0771621U	C0771621U	HONORE DE B	E3741883	2025	07/04/2025	251134	02-03	FACTURE 0771621U HONORE DE BALZAC SEMAINES 02-03	1 246,23	68,54	1 314,77
0771768D	C0771768D	LES 4 ARPENT	E3741877	2025	07/04/2025	251142	02-03	FACTURE 0771768D LES 4 ARPENTS SEMAINES 02-03	1 793,83	98,66	1 892,49
0771770F	C0771770F	JACQUES PREV	E3738478	2025	07/04/2025	251143	02-03	FACTURE 0771770F JACQUES PREVERT SEMAINES 02-03	2 023,33	111,28	2 134,61
0771912K	C0771912K	JEAN DES BAR	E3738507	2025	07/04/2025	251147	02-03	FACTURE 0771912K JEAN DES BARRES SEMAINES 02-03	2 306,53	126,86	2 433,39
0771960M	C0771960M	HENRI WALLO	E3738571	2025	07/04/2025	251149	02-03	FACTURE 0771960M HENRI WALLON SEMAINES 02-03	1 210,50	66,58	1 277,08
0771991W	C0771991W	LOUIS ARAGO	E3738390	2025	07/04/2025	251150	02-03	FACTURE 0771991W LOUIS ARAGON SEMAINES 02-03	839,33	46,16	885,49
0771992X	C0771992X	LA MAILLIERE	E3738411	2025	07/04/2025	251151	02-03	FACTURE 0771992X LA MAILLIERE SEMAINES 02-03	1 014,60	55,80	1 070,40
0772119K	C0772119K	VAN GOGH	E3738396	2025	07/04/2025	251155	02-03	FACTURE 0772119K VAN GOGH SEMAINES 02-03	811,88	44,65	856,53
0772128V	C0772128V	SAINT LOUIS	E3738877	2025	07/04/2025	251157	02-03	FACTURE 0772128V SAINT LOUIS SEMAINES 02-03	1 016,23	55,89	1 072,12
0772226B	C0772226B	JACQUES-YVE	E3738878	2025	07/04/2025	251163	02-03	FACTURE 0772226B JACQUES-YVES COUSTEAU SEMAINES 02-03	1 753,98	96,47	1 850,45
0772227C	C0772227C	STEPHANE MA	E3738485	2025	07/04/2025	251164	02-03	FACTURE 0772227C STEPHANE MALLARME SEMAINES 02-03	1 461,10	80,36	1 541,46
0772248A	C0772248A	GEORGE SAND	E3738875	2025	07/04/2025	251166	02-03	FACTURE 0772248A GEORGE SAND SEMAINES 02-03	2 515,64	138,36	2 654,00
0772274D	C0772274D	LA GRANGE D	E3738557	2025	07/04/2025	251167	02-03	FACTURE 0772274D LA GRANGE DU BOIS SEMAINES 02-03	638,41	35,11	673,52
0772293Z	C0772293Z	MARIE LAURE	E3738556	2025	07/04/2025	251168	02-03	FACTURE 0772293Z MARIE LAURENCIN SEMAINES 02-03	968,10	53,25	1 021,35
0772330P	C0772330P	PABLO PICASS	E3738412	2025	07/04/2025	251169	02-03	FACTURE 0772330P PABLO PICASSO SEMAINES 02-03	984,45	54,14	1 038,59
0772413E	C0772413E	ANNE FRANCK	E3738890	2025	07/04/2025	251172	02-03	FACTURE 0772413E ANNE FRANCK SEMAINES 02-03	1 145,64	63,01	1 208,65
0772429X	C0772429X	DE LA PYRAM	E3738870	2025	07/04/2025	251174	02-03	FACTURE 0772429X DE LA PYRAMIDE SEMAINES 02-03	624,78	34,36	659,14
0772481D	C0772481D	MARIE CURIE	E3738512	2025	07/04/2025	251175	02-03	FACTURE 0772481D MARIE CURIE SEMAINES 02-03	1 526,57	83,96	1 610,53
0772482E	C0772482E	VICTOR SCHO	E3738397	2025	07/04/2025	251176	02-03	FACTURE 0772482E VICTOR SCHOELCHER SEMAINES 02-03	608,92	33,49	642,41
0772483F	C0772483F	NICOLAS TRO	E3741891	2025	07/04/2025	251177	02-03	FACTURE 0772483F NICOLAS TRONCHON SEMAINES 02-03	1 627,18	89,49	1 716,67
0772499Y	C0772499Y	DE LA DHUIS	E3738572	2025	07/04/2025	251178	02-03	FACTURE 0772499Y DE LA DHUIS SEMAINES 02-03	3 444,67	189,46	3 634,13

0772574E	C0772574E	VASCO DE GA	E3738569	2025	07/04/2025	251181	02-03	FACTURE 0772574E VASCO DE GAMA SEMAINES 02-03	1 465,16	80,58	1 545,74
0772588V	C0772588V	CLAUDE MON	E3738544	2025	07/04/2025	251182	02-03	FACTURE 0772588V CLAUDE MONET SEMAINES 02-03	1 508,23	82,95	1 591,18
0772713F	C0772713F	JACQUELINE D	E3738873	2025	07/04/2025	251185	02-03	FACTURE 0772713F JACQUELINE DE ROMILLY SEMAINES 02-03	1 998,48	109,92	2 108,40
0772714G	C0772714G	STEPHANE HE	E3738548	2025	07/04/2025	251186	02-03	FACTURE 0772714G STEPHANE HESSEL SEMAINES 02-03	1 703,88	93,71	1 797,59
0772819W	C0772819W	LUCIE AUBRA	E3738563	2025	07/04/2025	251187	02-03	FACTURE 0772819W LUCIE AUBRAC SEMAINES 02-03	2 388,73	131,38	2 520,11
0772867Y	C0772867Y	COLONEL ARN	E3738577	2025	07/04/2025	251188	02-03	FACTURE 0772867Y COLONEL ARNAUD BELTRAME SEMAINES 02-03	2 740,01	150,70	2 890,71
0772923J	C0772923J	SIMONE VEIL	E3741899	2025	07/04/2025	251190	02-03	FACTURE 0772923J SIMONE VEIL SEMAINES 02-03	892,97	49,11	942,08
0772945H	C0772945H	MARTHE GAU	E3738482	2025	07/04/2025	251191	02-03	FACTURE 0772945H MARTHE GAUTIER SEMAINES 02-03	1 151,78	63,35	1 215,13
0770003K	C0770003K	JEAN ROSTAN	E3741873	2025	11/04/2025	251195	04-05	FACTURE 0770003K JEAN ROSTAND SEMAINES 04-05	808,91	44,49	853,40
0770010T	C0770010T	PIERRE ROUX	E3738515	2025	11/04/2025	251197	04-05	FACTURE 0770010T PIERRE ROUX SEMAINES 04-05	1 101,40	60,58	1 161,98
0770013W	C0770013W	CAMILLE COR	E3738479	2025	11/04/2025	251198	04-05	FACTURE 0770013W CAMILLE COROT SEMAINES 04-05	473,38	26,04	499,42
0770014X	C0770014X	PARC DES TO	E3738551	2025	11/04/2025	251199	04-05	FACTURE 0770014X PARC DES TOURELLES SEMAINES 04-05	1 624,00	89,32	1 713,32
0770019C	C0770019C	ROBERT DOIS	E3738510	2025	11/04/2025	251200	04-05	FACTURE 0770019C ROBERT DOISNEAU SEMAINES 04-05	1 101,42	60,58	1 162,00
0771070V	C0771070V	FREDERIC CHO	E3738399	2025	11/04/2025	251214	04-05	FACTURE 0771070V FREDERIC CHOPIN SEMAINES 04-05	486,08	26,73	512,81
0771178M	C0771178M	LA MARE AUX	E3738417	2025	11/04/2025	251220	04-05	FACTURE 0771178M LA MARE AUX CHAMPS SEMAINES 04-05	1 429,36	78,61	1 507,97
0771365R	C0771365R	JEAN VILAR	E3738889	2025	11/04/2025	251230	04-05	FACTURE 0771365R JEAN VILAR SEMAINES 04-05	1 153,17	63,42	1 216,59
0771419Z	C0771419Z	JEAN MOULIN	E3738539	2025	11/04/2025	251231	04-05	FACTURE 0771419Z JEAN MOULIN SEMAINES 04-05	1 594,60	87,70	1 682,30
0771475K	C0771475K	LES AULNES	E3738508	2025	11/04/2025	251238	04-05	FACTURE 0771475K LES AULNES SEMAINES 04-05	757,87	41,68	799,55
0771618R	C0771618R	LES MAILLETT	E3741923	2025	11/04/2025	251251	04-05	FACTURE 0771618R LES MAILLETTES SEMAINES 04-05	912,17	50,17	962,34
0771993Y	C0771993Y	GEORGES BRA	E3738896	2025	11/04/2025	251272	04-05	FACTURE 0771993Y GEORGES BRASSENS SEMAINES 04-05	734,95	40,42	775,37
0772128V	C0772128V	SAINT LOUIS	E3738877	2025	11/04/2025	251277	04-05	FACTURE 0772128V SAINT LOUIS SEMAINES 04-05	955,35	52,54	1 007,89
0772248A	C0772248A	GEORGE SAND	E3738875	2025	11/04/2025	251285	04-05	FACTURE 0772248A GEORGE SAND SEMAINES 04-05	1 631,62	89,74	1 721,36
0772274D	C0772274D	LA GRANGE D	E3738557	2025	11/04/2025	251286	04-05	FACTURE 0772274D LA GRANGE DU BOIS SEMAINES 04-05	920,14	50,61	970,75
0772413E	C0772413E	ANNE FRANCK	E3738890	2025	11/04/2025	251291	04-05	FACTURE 0772413E ANNE FRANCK SEMAINES 04-05	1 264,73	69,56	1 334,29
0772427V	C0772427V	CHRISTINE DE	E3738483	2025	11/04/2025	251292	04-05	FACTURE 0772427V CHRISTINE DE PISAN SEMAINES 04-05	2 114,27	116,28	2 230,55
0772713F	C0772713F	JACQUELINE D	E3738873	2025	11/04/2025	251304	04-05	FACTURE 0772713F JACQUELINE DE ROMILLY SEMAINES 04-05	1 757,56	96,67	1 854,23
0772994G	C0772994G	MARIE-AMELI	E3738546	2025	11/04/2025	251311	04-05	FACTURE 0772994G MARIE-AMELIE LE FUR SEMAINES 04-05	1 242,35	68,33	1 310,68
0770002J	C0770002J	DENECOURT	E3741782	2025	16/05/2025	251367	06-07	FACTURE 0770002J DENECOURT SEMAINES 06-07	1 244,28	68,44	1 312,72
0770010T	C0770010T	PIERRE ROUX	E3738515	2025	16/05/2025	251370	06-07	FACTURE 0770010T PIERRE ROUX SEMAINES 06-07	945,23	51,99	997,22
0771177L	C0771177L	RENE GOSCIN	E3738503	2025	16/05/2025	251392	06-07	FACTURE 0771177L RENE GOSCINNY SEMAINES 06-07	1 106,74	60,87	1 167,61
0771424E	C0771424E	LUCIEN CEZAR	E3738481	2025	16/05/2025	251408	06-07	FACTURE 0771424E LUCIEN CEZARD SEMAINES 06-07	216,16	11,89	228,05
0771661M	C0771661M	JEAN CAMPIN	E3738409	2025	16/05/2025	251429	06-07	FACTURE 0771661M JEAN CAMPIN SEMAINES 06-07	1 097,56	60,37	1 157,93
0771841H	C0771841H	LE LUZARD	E3738879	2025	16/05/2025	251437	06-07	FACTURE 0771841H LE LUZARD SEMAINES 06-07	603,39	33,19	636,58
0772119K	C0772119K	VAN GOGH	E3738396	2025	20/05/2025	251448	06-07	FACTURE 0772119K VAN GOGH SEMAINES 06-07	630,73	34,69	665,42
0770009S	C0770009S	BLANCHE DE	E3738517	2025	20/05/2025	251488	10-11	FACTURE 0770009S BLANCHE DE CASTILLE SEMAINES 10-11	2 611,38	143,63	2 755,01
0770014X	C0770014X	PARC DES TO	E3738551	2025	20/05/2025	251491	10-11	FACTURE 0770014X PARC DES TOURELLES SEMAINES 10-11	2 164,54	119,05	2 283,59
0770020D	C0770020D	DU MONTOIS	E3741879	2025	20/05/2025	251493	10-11	FACTURE 0770020D DU MONTOIS SEMAINES 10-11	264,06	14,52	278,58
0770030P	C0770030P	JACQUES PRE	E3738513	2025	20/05/2025	251496	10-11	FACTURE 0770030P JACQUES PREVERT SEMAINES 10-11	2 083,75	114,61	2 198,36
0770040A	C0770040A	RENE BARTHE	E3741886	2025	20/05/2025	251500	10-11	FACTURE 0770040A RENE BARTHELEMY SEMAINES 10-11	881,04	48,46	929,50
0770057U	C0770057U	LES CREUSOT	E3741895	2025	20/05/2025	251503	10-11	FACTURE 0770057U LES CREUSOTTES SEMAINES 10-11	2 426,68	133,47	2 560,15
0770059W	C0770059W	LES TOURNELL	E3741896	2025	20/05/2025	251504	10-11	FACTURE 0770059W LES TOURNELLES SEMAINES 10-11	1 974,01	108,57	2 082,58
0771068T	C0771068T	ROSA BONHEU	E3741883	2025	20/05/2025	251505	10-11	FACTURE 0771068T ROSA BONHEUR SEMAINES 10-11	2 001,49	110,08	2 111,57
0771172F	C0771172F	ALBERT CAMU	E3738536	2025	20/05/2025	251507	10-11	FACTURE 0771172F ALBERT CAMUS SEMAINES 10-11	1 112,95	61,21	1 174,16
0771173G	C0771173G	HENRI IV	E3738565	2025	20/05/2025	251508	10-11	FACTURE 0771173G HENRI IV SEMAINES 10-11	2 918,68	160,53	3 079,21
0771177L	C0771177L	RENE GOSCIN	E3738503	2025	20/05/2025	251511	10-11	FACTURE 0771177L RENE GOSCINNY SEMAINES 10-11	2 038,97	112,14	2 151,11
0771331D	C0771331D	PAUL LANGEV	E3738493	2025	20/05/2025	251513	10-11	FACTURE 0771331D PAUL LANGEVIN SEMAINES 10-11	973,27	53,53	1 026,80
0771419Z	C0771419Z	JEAN MOULIN	E3738539	2025	20/05/2025	251523	10-11	FACTURE 0771419Z JEAN MOULIN SEMAINES 10-11	2 786,04	153,23	2 939,27
0771420A	C0771420A	BEAUMARCHA	E3738882	2025	20/05/2025	251524	10-11	FACTURE 0771420A BEAUMARCHAIS SEMAINES 10-11	1 566,60	86,16	1 652,76
0771421B	C0771421B	LES HYVERNEA	E3741900	2025	20/05/2025	251525	10-11	FACTURE 0771421B LES HYVERNEAUX SEMAINES 10-11	4 317,73	237,48	4 555,21
0771422C	C0771422C	DE LA VALLEE	E3741898	2025	20/05/2025	251526	10-11	FACTURE 0771422C DE LA VALLEE SEMAINES 10-11	2 445,50	134,50	2 580,00
0771472G	C0771472G	LE MOULIN A	E3738389	2025	20/05/2025	251529	10-11	FACTURE 0771472G LE MOULIN A VENT SEMAINES 10-11	2 176,32	119,70	2 296,02
0771476L	C0771476L	GEORGES POL	E3738408	2025	20/05/2025	251531	10-11	FACTURE 0771476L GEORGES POLITZER SEMAINES 10-11	1 272,30	69,98	1 342,28
0771511Z	C0771511Z	ARMAND LAN	E3741876	2025	20/05/2025	251533	10-11	FACTURE 0771511Z ARMAND LANOUX SEMAINES 10-11	1 523,93	83,82	1 607,75
0771513B	C0771513B	HIPPOLYTE RE	E3738410	2025	20/05/2025	251534	10-11	FACTURE 0771513B HIPPOLYTE REMY SEMAINES 10-11	4 164,35	229,04	4 393,39
0771515D	C0771515D	LELORGNE DE	E3738413	2025	20/05/2025	251536	10-11	FACTURE 0771515D LELORGNE DE SAVIGNY SEMAINES 10-11	3 088,16	169,85	3 258,01
0771619S	C0771619S	CHARLES PEG	E3741883	2025	20/05/2025	251544	10-11	FACTURE 0771619S CHARLES PEGUY SEMAINES 10-11	1 804,35	99,24	1 903,59
0771621U	C0771621U	HONORE DE B	E3741883	2025	20/05/2025	251546	10-11	FACTURE 0771621U HONORE DE BALZAC SEMAINES 10-11	1 406,32	77,35	1 483,67
0771662N	C0771662N	LE GRAND PA	E3738891	2025	20/05/2025	251549	10-11	FACTURE 0771662N LE GRAND PARC SEMAINES 10-11	1 663,88	91,51	1 755,39
0771667U	C0771667U	MON PLAISIR	E3741880	2025	20/05/2025	251550	10-11	FACTURE 0771667U MON PLAISIR SEMAINES 10-11	3 963,01	217,97	4 180,98
0771759U	C0771759U	DE L EUROPE	E3738388	2025	20/05/2025	251551	10-11	FACTURE 0771759U DE L EUROPE CHELLES SEMAINES 10-11	1 450,49	79,78	1 530,27

0771760V	C0771760V	MADAME DE	E3738554	2025	20/05/2025	251552	10-11	FACTURE 0771760V MADAME DE LA FAYETTE SEMAINES 10-11	1 469,63	80,83	1 550,46
0771768D	C0771768D	LES 4 ARPENT	E3741877	2025	20/05/2025	251554	10-11	FACTURE 0771768D LES 4 ARPENTS SEMAINES 10-11	1 205,80	66,32	1 272,12
0771912K	C0771912K	JEAN DES BAR	E3738507	2025	20/05/2025	251559	10-11	FACTURE 0771912K JEAN DES BARRES SEMAINES 10-11	2 468,45	135,76	2 604,21
0771960M	C0771960M	HENRI WALLO	E3738571	2025	20/05/2025	251561	10-11	FACTURE 0771960M HENRI WALLON SEMAINES 10-11	2 252,13	123,87	2 376,00
0771991W	C0771991W	LOUIS ARAGO	E3738390	2025	20/05/2025	251562	10-11	FACTURE 0771991W LOUIS ARAGON SEMAINES 10-11	1 203,48	66,19	1 269,67
0771992X	C0771992X	LA MAILLIERE	E3738411	2025	20/05/2025	251563	10-11	FACTURE 0771992X LA MAILLIERE SEMAINES 10-11	1 575,17	86,63	1 661,80
0772091E	C0772091E	LE BOIS DE L'E	E3738387	2025	20/05/2025	251566	10-11	FACTURE 0772091E LE BOIS DE L'ENCLUME SEMAINES 10-11	1 153,44	63,44	1 216,88
0772119K	C0772119K	VAN GOGH	E3738396	2025	20/05/2025	251567	10-11	FACTURE 0772119K VAN GOGH SEMAINES 10-11	1 797,87	98,88	1 896,75
0772125S	C0772125S	LE SEGRAIS	E3738580	2025	20/05/2025	251568	10-11	FACTURE 0772125S LE SEGRAIS SEMAINES 10-11	939,44	51,67	991,11
0772154Y	C0772154Y	LEONARD DE	E3738393	2025	20/05/2025	251570	10-11	FACTURE 0772154Y LEONARD DE VINCI SEMAINES 10-11	2 968,32	163,26	3 131,58
0772226B	C0772226B	JACQUES-YVE	E3738878	2025	20/05/2025	251574	10-11	FACTURE 0772226B JACQUES-YVES COUSTEAU SEMAINES 10-11	2 075,54	114,15	2 189,69
0772248A	C0772248A	GEORGE SAN	E3738875	2025	20/05/2025	251577	10-11	FACTURE 0772248A GEORGE SAND SEMAINES 10-11	3 088,11	169,85	3 257,96
0772396L	C0772396L	MARIA CALLA	E3738475	2025	20/05/2025	251582	10-11	FACTURE 0772396L MARIA CALLAS SEMAINES 10-11	2 005,47	110,30	2 115,77
0772413E	C0772413E	ANNE FRANC	E3738890	2025	20/05/2025	251583	10-11	FACTURE 0772413E ANNE FRANCK SEMAINES 10-11	2 333,05	128,32	2 461,37
0772481D	C0772481D	MARIE CURIE	E3738512	2025	20/05/2025	251586	10-11	FACTURE 0772481D MARIE CURIE SEMAINES 10-11	1 127,34	62,00	1 189,34
0772482E	C0772482E	VICTOR SCHO	E3738397	2025	20/05/2025	251587	10-11	FACTURE 0772482E VICTOR SCHOELCHER SEMAINES 10-11	2 084,03	114,62	2 198,65
0772499Y	C0772499Y	DE LA DHUIS	E3738572	2025	20/05/2025	251589	10-11	FACTURE 0772499Y DE LA DHUIS SEMAINES 10-11	4 471,98	245,96	4 717,94
0772574E	C0772574E	VASCO DE GA	E3738569	2025	20/05/2025	251592	10-11	FACTURE 0772574E VASCO DE GAMA SEMAINES 10-11	2 868,64	157,78	3 026,42
0772588V	C0772588V	CLAUDE MON	E3738544	2025	20/05/2025	251593	10-11	FACTURE 0772588V CLAUDE MONET SEMAINES 10-11	2 296,75	126,32	2 423,07
0772589W	C0772589W	MADELEINE R	E3738491	2025	20/05/2025	251594	10-11	FACTURE 0772589W MADELEINE RENAUD SEMAINES 10-11	2 140,98	117,75	2 258,73
0772651N	C0772651N	LE VIEUX CHE	E3738518	2025	20/05/2025	251595	10-11	FACTURE 0772651N LE VIEUX CHENE SEMAINES 10-11	2 572,18	141,47	2 713,65
0772713F	C0772713F	JACQUELINE D	E3738873	2025	20/05/2025	251596	10-11	FACTURE 0772713F JACQUELINE DE ROMILLY SEMAINES 10-11	3 246,51	178,56	3 425,07
0772714G	C0772714G	STEPHANE HE	E3738548	2025	20/05/2025	251597	10-11	FACTURE 0772714G STEPHANE HESSEL SEMAINES 10-11	2 731,72	150,24	2 881,96
0772819W	C0772819W	LUCIE AUBRA	E3738563	2025	20/05/2025	251598	10-11	FACTURE 0772819W LUCIE AUBRAC SEMAINES 10-11	3 178,39	174,81	3 353,20
0772923J	C0772923J	SIMONE VEIL	E3741899	2025	20/05/2025	251601	10-11	FACTURE 0772923J SIMONE VEIL SEMAINES 10-11	1 163,47	63,99	1 227,46
0772994G	C0772994G	MARIE-AMELI	E3738546	2025	20/05/2025	251603	10-11	FACTURE 0772994G MARIE-AMELIE LE FUR SEMAINES 10-11	2 047,39	112,61	2 160,00
0772293Z	C0772293Z	MARIE LAURE	E3738556	2025	10/06/2025	251728	04-05	FACTURE 0772293Z MARIE LAURENCIN SEMAINES 04-05	924,17	50,83	975,00
0770003K	C0770003K	JEAN ROSTAN	E3741873	2025	11/06/2025	251730	12-13	FACTURE 0770003K JEAN ROSTAND SEMAINES 12-13	1 645,16	90,48	1 735,64
0770013W	C0770013W	CAMILLE COR	E3738479	2025	11/06/2025	251733	12-13	FACTURE 0770013W CAMILLE COROT SEMAINES 12-13	768,37	42,26	810,63
0771070V	C0771070V	FREDERIC CHO	E3738399	2025	11/06/2025	251749	12-13	FACTURE 0771070V FREDERIC CHOPIN SEMAINES 12-13	684,38	37,64	722,02
0771178M	C0771178M	LA MARE AUX	E3738417	2025	11/06/2025	251755	12-13	FACTURE 0771178M LA MARE AUX CHAMPS SEMAINES 12-13	2 689,21	147,91	2 837,12
0771339M	C0771339M	PIERRE BROSS	E3741901	2025	11/06/2025	251760	12-13	FACTURE 0771339M PIERRE BROSSOLETTE SEMAINES 12-13	987,40	54,31	1 041,71
0771519H	C0771519H	LOUISE MICHE	E3738501	2025	11/06/2025	251781	12-13	FACTURE 0771519H LOUISE MICHEL SEMAINES 12-13	1 999,15	109,95	2 109,10
0771562E	C0771562E	JEAN-JACQUE	E3738406	2025	11/06/2025	251782	12-13	FACTURE 0771562E JEAN-JACQUES ROUSSEAU SEMAINES 12-13	2 925,66	160,91	3 086,57
0771615M	C0771615M	GEORGES BRA	E3738388	2025	11/06/2025	251785	12-13	FACTURE 0771615M GEORGES BRASSENS SEMAINES 12-13	2 882,66	158,55	3 041,21
0772056S	C0772056S	JEAN DE LA FO	E3738488	2025	13/06/2025	251808	12-13	FACTURE 0772056S JEAN DE LA FONTAINE SEMAINES 12-13	912,52	50,19	962,71
0772091E	C0772091E	LE BOIS DE L'E	E3738387	2025	13/06/2025	251809	12-13	FACTURE 0772091E LE BOIS DE L'ENCLUME SEMAINES 12-13	1 675,78	92,17	1 767,95
0772191N	C0772191N	LA BOETIE	E3738894	2025	13/06/2025	251816	12-13	FACTURE 0772191N LA BOETIE SEMAINES 12-13	1 858,96	102,24	1 961,20
0772227C	C0772227C	STEPHANE MA	E3738485	2025	13/06/2025	251818	12-13	FACTURE 0772227C STEPHANE MALLARME SEMAINES 12-13	1 948,90	107,19	2 056,09
0772427V	C0772427V	CHRISTINE DE	E3738483	2025	16/06/2025	251827	12-13	FACTURE 0772427V CHRISTINE DE PISAN SEMAINES 12-13	4 334,06	238,37	4 572,43
0772923J	C0772923J	SIMONE VEIL	E3741899	2025	16/06/2025	251844	12-13	FACTURE 0772923J SIMONE VEIL SEMAINES 12-13	1 074,25	59,08	1 133,33
0772994G	C0772994G	MARIE-AMELI	E3738546	2025	16/06/2025	251846	12-13	FACTURE 0772994G MARIE-AMELIE LE FUR SEMAINES 12-13	3 153,85	173,46	3 327,31
0770009S	C0770009S	BLANCHE DE (	E3738517	2025	16/06/2025	251850	14-15	FACTURE 0770009S BLANCHE DE CASTILLE SEMAINES 14-15	1 108,69	60,98	1 169,67
0770010T	C0770010T	PIERRE ROUX	E3738515	2025	16/06/2025	251851	14-15	FACTURE 0770010T PIERRE ROUX SEMAINES 14-15	1 563,34	85,98	1 649,32
0770014X	C0770014X	PARC DES TOU	E3738551	2025	16/06/2025	251853	14-15	FACTURE 0770014X PARC DES TOURELLES SEMAINES 14-15	1 248,02	68,64	1 316,66
0770051M	C0770051M	JEAN-BAPTIST	E3738899	2025	16/06/2025	251863	14-15	FACTURE 0770051M JEAN-BAPTISTE VERMAY SEMAINES 14-15	1 907,48	104,91	2 012,39
0771174H	C0771174H	PIERRE DE MO	E3738407	2025	16/06/2025	251871	14-15	FACTURE 0771174H PIERRE DE MONTEREAU SEMAINES 14-15	890,34	48,97	939,31
0771621U	C0771621U	HONORE DE B	E3741883	2025	18/06/2025	251908	14-15	FACTURE 0771621U HONORE DE BALZAC SEMAINES 14-15	672,69	37,00	709,69
0771766B	C0771766B	BEAU SOLEIL	E3738480	2025	18/06/2025	251915	14-15	FACTURE 0771766B BEAU SOLEIL SEMAINES 14-15	788,10	43,35	831,45
0771993Y	C0771993Y	GEORGES BRA	E3738896	2025	18/06/2025	251926	14-15	FACTURE 0771993Y GEORGES BRASSENS SEMAINES 14-15	1 115,99	61,38	1 177,37
0772128V	C0772128V	SAINT LOUIS	E3738877	2025	18/06/2025	251931	14-15	FACTURE 0772128V SAINT LOUIS SEMAINES 14-15	868,14	47,75	915,89
0772154Y	C0772154Y	LEONARD DE	E3738393	2025	18/06/2025	251932	14-15	FACTURE 0772154Y LEONARD DE VINCI SEMAINES 14-15	856,22	47,09	903,31
0772274D	C0772274D	LA GRANGE D	E3738557	2025	18/06/2025	251940	14-15	FACTURE 0772274D LA GRANGE DU BOIS SEMAINES 14-15	1 061,47	58,38	1 119,85
0770002J	C0770002J	DENECOURT	E3741782	2025	24/06/2025	251967	18-19	FACTURE 0770002J DENECOURT SEMAINES 18-19	3 448,33	189,66	3 637,99
0770003K	C0770003K	JEAN ROSTAN	E3741873	2025	24/06/2025	251968	18-19	FACTURE 0770003K JEAN ROSTAND SEMAINES 18-19	1 849,96	101,75	1 951,71
0770009S	C0770009S	BLANCHE DE (	E3738517	2025	24/06/2025	251969	18-19	FACTURE 0770009S BLANCHE DE CASTILLE SEMAINES 18-19	3 007,43	165,41	3 172,84
0770010T	C0770010T	PIERRE ROUX	E3738515	2025	24/06/2025	251970	18-19	FACTURE 0770010T PIERRE ROUX SEMAINES 18-19	2 384,93	131,17	2 516,10
0770014X	C0770014X	PARC DES TOU	E3738551	2025	24/06/2025	251972	18-19	FACTURE 0770014X PARC DES TOURELLES SEMAINES 18-19	2 676,24	147,19	2 823,43
0770019C	C0770019C	ROBERT DOIS	E3738510	2025	24/06/2025	251973	18-19	FACTURE 0770019C ROBERT DOISNEAU SEMAINES 18-19	2 003,59	110,20	2 113,79
0770027L	C0770027L	MARCEL RIVIE	E3738881	2025	24/06/2025	251976	18-19	FACTURE 0770027L MARCEL RIVIERE SEMAINES 18-19	2 709,27	149,01	2 858,28

0770030P	C0770030P	JACQUES PRE	E3738513	2025	24/06/2025	251977	18-19	FACTURE 0770030P JACQUES PREVERT SEMAINES 18-19	3 137,57	172,57	3 310,14
0770032S	C0770032S	PARC FROT	E3738567	2025	24/06/2025	251978	18-19	FACTURE 0770032S PARC FROT SEMAINES 18-19	2 769,11	152,30	2 921,41
0770033T	C0770033T	LES CAPUCINS	E3738400	2025	24/06/2025	251979	18-19	FACTURE 0770033T LES CAPUCINS SEMAINES 18-19	1 179,14	64,85	1 243,99
0770038Y	C0770038Y	ALFRED SISLE	E3741902	2025	24/06/2025	251980	18-19	FACTURE 0770038Y ALFRED SISLEY SEMAINES 18-19	2 890,47	158,98	3 049,45
0770040A	C0770040A	RENE BARTHE	E3741886	2025	24/06/2025	251981	18-19	FACTURE 0770040A RENE BARTHELEMY SEMAINES 18-19	1 578,34	86,81	1 665,15
0770051M	C0770051M	JEAN-BAPTIST	E3738899	2025	24/06/2025	251982	18-19	FACTURE 0770051M JEAN-BAPTISTE VERMAY SEMAINES 18-19	4 625,65	254,41	4 880,06
0770059W	C0770059W	LES TOURNELL	E3741896	2025	24/06/2025	251985	18-19	FACTURE 0770059W LES TOURNELLES SEMAINES 18-19	1 372,65	75,50	1 448,15
0771068T	C0771068T	ROSA BONHEU	E3741883	2025	24/06/2025	251986	18-19	FACTURE 0771068T ROSA BONHEUR SEMAINES 18-19	1 599,79	87,99	1 687,78
0771070V	C0771070V	FREDERIC CHO	E3738399	2025	24/06/2025	251987	18-19	FACTURE 0771070V FREDERIC CHOPIN SEMAINES 18-19	714,49	39,30	753,79
0771172F	C0771172F	ALBERT CAMU	E3738536	2025	24/06/2025	251988	18-19	FACTURE 0771172F ALBERT CAMUS SEMAINES 18-19	1 166,54	64,16	1 230,70
0771173G	C0771173G	HENRI IV	E3738565	2025	24/06/2025	251989	18-19	FACTURE 0771173G HENRI IV SEMAINES 18-19	2 133,51	117,34	2 250,85
0771175J	C0771175J	CONDORCET	E3738870	2025	24/06/2025	251991	18-19	FACTURE 0771175J CONDORCET SEMAINES 18-19	2 609,22	143,51	2 752,73
0771177L	C0771177L	RENE GOSCIN	E3738503	2025	24/06/2025	251992	18-19	FACTURE 0771177L RENE GOSCINNY SEMAINES 18-19	3 605,14	198,28	3 803,42
0771178M	C0771178M	LA MARE AUX	E3738417	2025	24/06/2025	251993	18-19	FACTURE 0771178M LA MARE AUX CHAMPS SEMAINES 18-19	3 203,14	176,17	3 379,31
0771331D	C0771331D	PAUL LANGEV	E3738493	2025	24/06/2025	251994	18-19	FACTURE 0771331D PAUL LANGEVIN SEMAINES 18-19	1 407,17	77,39	1 484,56
0771333F	C0771333F	GERARD PHILI	E3738504	2025	24/06/2025	251995	18-19	FACTURE 0771333F GERARD PHILIPE SEMAINES 18-19	2 084,95	114,67	2 199,62
0771337K	C0771337K	ELSA TRIOLET	E3738401	2025	24/06/2025	251997	18-19	FACTURE 0771337K ELSA TRIOLET SEMAINES 18-19	2 139,91	117,70	2 257,61
0771342R	C0771342R	FERNAND GRE	E3738559	2025	24/06/2025	251999	18-19	FACTURE 0771342R FERNAND GREGH SEMAINES 18-19	3 194,89	175,72	3 370,61
0771361L	C0771361L	LOUIS BRAILL	E3738562	2025	24/06/2025	252000	18-19	FACTURE 0771361L LOUIS BRAILLE SEMAINES 18-19	3 474,42	191,09	3 665,51
0771362M	C0771362M	CAMILLE SAIN	E3738385	2025	24/06/2025	252001	18-19	FACTURE 0771362M CAMILLE SAINT SAENS SEMAINES 18-19	2 136,53	117,51	2 254,04
0771363N	C0771363N	ARTHUR CHAU	E3738420	2025	24/06/2025	252002	18-19	FACTURE 0771363N ARTHUR CHAUSSY SEMAINES 18-19	3 918,79	215,53	4 134,32
0771419Z	C0771419Z	JEAN MOULIN	E3738539	2025	24/06/2025	252004	18-19	FACTURE 0771419Z JEAN MOULIN SEMAINES 18-19	2 956,40	162,60	3 119,00
0771422C	C0771422C	DE LA VALLEE	E3741898	2025	24/06/2025	252007	18-19	FACTURE 0771422C DE LA VALLEE SEMAINES 18-19	2 942,66	161,85	3 104,51
0771424E	C0771424E	LUCIEN CEZAR	E3738481	2025	24/06/2025	252008	18-19	FACTURE 0771424E LUCIEN CEZARD SEMAINES 18-19	1 798,24	98,90	1 897,14
0771471F	C0771471F	PIERRE WECZE	E3738895	2025	24/06/2025	252009	18-19	FACTURE 0771471F PIERRE WECZERKA SEMAINES 18-19	1 592,62	87,59	1 680,21
0771472G	C0771472G	LE MOULIN A	E3738389	2025	24/06/2025	252010	18-19	FACTURE 0771472G LE MOULIN A VENT SEMAINES 18-19	2 245,54	123,50	2 369,04
0771475K	C0771475K	LES AULNES	E3738508	2025	24/06/2025	252011	18-19	FACTURE 0771475K LES AULNES SEMAINES 18-19	3 004,39	165,24	3 169,63
0771476L	C0771476L	GEORGES POL	E3738408	2025	24/06/2025	252012	18-19	FACTURE 0771476L GEORGES POLITZER SEMAINES 18-19	1 861,86	102,40	1 964,26
0771511Z	C0771511Z	ARMAND LAN	E3741876	2025	24/06/2025	252014	18-19	FACTURE 0771511Z ARMAND LANOUX SEMAINES 18-19	2 096,36	115,30	2 211,66
0771513B	C0771513B	HIPPOLYTE RE	E3738410	2025	24/06/2025	252015	18-19	FACTURE 0771513B HIPPOLYTE REMY SEMAINES 18-19	3 039,10	167,15	3 206,25
0771515D	C0771515D	LELORGNE DE	E3738413	2025	24/06/2025	252017	18-19	FACTURE 0771515D LELORGNE DE SAVIGNY SEMAINES 18-19	1 408,78	77,48	1 486,26
0771562E	C0771562E	JEAN-JACQUE	E3738406	2025	24/06/2025	252020	18-19	FACTURE 0771562E JEAN-JACQUES ROUSSEAU SEMAINES 18-19	3 137,48	172,56	3 310,04
0771563F	C0771563F	EUGENE DELA	E3738502	2025	24/06/2025	252021	18-19	FACTURE 0771563F EUGENE DELACROIX SEMAINES 18-19	2 762,15	151,92	2 914,07
0771567K	C0771567K	PAUL ELUARD	E3738389	2025	24/06/2025	252022	18-19	FACTURE 0771567K PAUL ELUARD SEMAINES 18-19	2 483,81	136,61	2 620,42
0771615M	C0771615M	GEORGES BRA	E3738388	2025	24/06/2025	252023	18-19	FACTURE 0771615M GEORGES BRASSENS SEMAINES 18-19	2 678,22	147,30	2 825,52
0771619S	C0771619S	CHARLES PEG	E3741883	2025	24/06/2025	252025	18-19	FACTURE 0771619S CHARLES PEGUY SEMAINES 18-19	3 221,51	177,18	3 398,69
0771620T	C0771620T	NICOLAS FOU	E3738870	2025	24/06/2025	252026	18-19	FACTURE 0771620T NICOLAS FOUQUET SEMAINES 18-19	1 085,29	59,69	1 144,98
0771621U	C0771621U	HONORE DE B	E3741883	2025	24/06/2025	252027	18-19	FACTURE 0771621U HONORE DE BALZAC SEMAINES 18-19	1 277,59	70,27	1 347,86
0771661M	C0771661M	JEAN CAMPIN	E3738409	2025	24/06/2025	252029	18-19	FACTURE 0771661M JEAN CAMPIN SEMAINES 18-19	3 498,58	192,42	3 691,00
0771662N	C0771662N	LE GRAND PA	E3738891	2025	24/06/2025	252030	18-19	FACTURE 0771662N LE GRAND PARC SEMAINES 18-19	2 445,43	134,50	2 579,93
0771667U	C0771667U	MON PLAISIR	E3741880	2025	24/06/2025	252031	18-19	FACTURE 0771667U MON PLAISIR SEMAINES 18-19	5 156,62	283,61	5 440,23
0771759U	C0771759U	DE L EUROPE	E3738388	2025	25/06/2025	252032	18-19	FACTURE 0771759U DE L EUROPE CHELLES SEMAINES 18-19	3 437,18	189,04	3 626,22
0771760V	C0771760V	MADAME DE	E3738554	2025	25/06/2025	252033	18-19	FACTURE 0771760V MADAME DE LA FAYETTE SEMAINES 18-19	1 184,46	65,15	1 249,61
0771766B	C0771766B	BEAU SOLEIL	E3738480	2025	25/06/2025	252034	18-19	FACTURE 0771766B BEAU SOLEIL SEMAINES 18-19	2 043,30	112,38	2 155,68
0771841H	C0771841H	LE LUZARD	E3738879	2025	25/06/2025	252037	18-19	FACTURE 0771841H LE LUZARD SEMAINES 18-19	1 725,79	94,92	1 820,71
0771878Y	C0771878Y	JACQUES MO	E3741892	2025	25/06/2025	252038	18-19	FACTURE 0771878Y JACQUES MONOD SEMAINES 18-19	1 858,71	102,23	1 960,94
0771911J	C0771911J	LES TILLEULS	E3738500	2025	25/06/2025	252039	18-19	FACTURE 0771911J LES TILLEULS SEMAINES 18-19	2 200,45	121,02	2 321,47
0771959L	C0771959L	LES CITES UNI	E3738550	2025	25/06/2025	252041	18-19	FACTURE 0771959L LES CITES UNIES SEMAINES 18-19	1 405,43	77,30	1 482,73
0771960M	C0771960M	HENRI WALLO	E3738571	2025	25/06/2025	252042	18-19	FACTURE 0771960M HENRI WALLON SEMAINES 18-19	1 716,78	94,42	1 811,20
0771991W	C0771991W	LOUIS ARAGO	E3738390	2025	25/06/2025	252043	18-19	FACTURE 0771991W LOUIS ARAGON SEMAINES 18-19	1 278,06	70,29	1 348,35
0771992X	C0771992X	LA MAILLIERE	E3738411	2025	25/06/2025	252044	18-19	FACTURE 0771992X LA MAILLIERE SEMAINES 18-19	2 114,78	116,31	2 231,09
0771993Y	C0771993Y	GEORGES BRA	E3738896	2025	25/06/2025	252045	18-19	FACTURE 0771993Y GEORGES BRASSENS SEMAINES 18-19	2 161,96	118,91	2 280,87
0772056S	C0772056S	JEAN DE LA FO	E3738488	2025	25/06/2025	252046	18-19	FACTURE 0772056S JEAN DE LA FONTAINE SEMAINES 18-19	983,18	54,07	1 037,25
0772091E	C0772091E	LE BOIS DE L'E	E3738387	2025	25/06/2025	252047	18-19	FACTURE 0772091E LE BOIS DE L'ENCLUME SEMAINES 18-19	2 566,86	141,18	2 708,04
0772119K	C0772119K	VAN GOGH	E3738396	2025	25/06/2025	252048	18-19	FACTURE 0772119K VAN GOGH SEMAINES 18-19	676,36	37,20	713,56
0772125S	C0772125S	LE SEGRAIS	E3738580	2025	25/06/2025	252049	18-19	FACTURE 0772125S LE SEGRAIS SEMAINES 18-19	696,00	38,28	734,28
0772128V	C0772128V	SAINT LOUIS	E3738877	2025	25/06/2025	252050	18-19	FACTURE 0772128V SAINT LOUIS SEMAINES 18-19	1 230,30	67,67	1 297,97
0772154Y	C0772154Y	LEONARD DE	E3738393	2025	25/06/2025	252051	18-19	FACTURE 0772154Y LEONARD DE VINCI SEMAINES 18-19	2 489,56	136,93	2 626,49
0772190M	C0772190M	DE L EUROPE	E3738398	2025	25/06/2025	252053	18-19	FACTURE 0772190M DE L EUROPE DAMMARTIN SEMAINES 18-19	1 186,98	65,28	1 252,26
0772191N	C0772191N	LA BOETIE	E3738894	2025	25/06/2025	252054	18-19	FACTURE 0772191N LA BOETIE SEMAINES 18-19	2 869,95	157,85	3 027,80

0772226B	C0772226B	JACQUES-YVE	E3738878	2025	25/06/2025	252055	18-19	FACTURE 0772226B JACQUES-YVES COUSTEAU SEMAINES 18-19	1 949,96	107,25	2 057,21	
0772227C	C0772227C	STEPHANE MA	E3738485	2025	25/06/2025	252056	18-19	FACTURE 0772227C STEPHANE MALLARME SEMAINES 18-19	2 838,39	156,11	2 994,50	
0772248A	C0772248A	GEORGE SAND	E3738875	2025	25/06/2025	252058	18-19	FACTURE 0772248A GEORGE SAND SEMAINES 18-19	2 787,31	153,30	2 940,61	
0772330P	C0772330P	PABLO PICASS	E3738412	2025	25/06/2025	252061	18-19	FACTURE 0772330P PABLO PICASSO SEMAINES 18-19	2 720,06	149,60	2 869,66	
0772396L	C0772396L	MARIA CALLA	E3738475	2025	25/06/2025	252063	18-19	FACTURE 0772396L MARIA CALLAS SEMAINES 18-19	2 934,97	161,42	3 096,39	
0772413E	C0772413E	ANNE FRANCK	E3738890	2025	25/06/2025	252064	18-19	FACTURE 0772413E ANNE FRANCK SEMAINES 18-19	2 293,00	126,12	2 419,12	
0772427V	C0772427V	CHRISTINE DE	E3738483	2025	25/06/2025	252065	18-19	FACTURE 0772427V CHRISTINE DE PISAN SEMAINES 18-19	3 560,55	195,83	3 756,38	
0772481D	C0772481D	MARIE CURIE	E3738512	2025	25/06/2025	252067	18-19	FACTURE 0772481D MARIE CURIE SEMAINES 18-19	1 328,62	73,07	1 401,69	
0772482E	C0772482E	VICTOR SCHO	E3738397	2025	25/06/2025	252068	18-19	FACTURE 0772482E VICTOR SCHOELCHER SEMAINES 18-19	2 564,55	141,05	2 705,60	
0772499Y	C0772499Y	DE LA DHUIS	E3738572	2025	25/06/2025	252070	18-19	FACTURE 0772499Y DE LA DHUIS SEMAINES 18-19	3 966,17	218,14	4 184,31	
0772548B	C0772548B	LES BLES D'OR	E3738897	2025	25/06/2025	252071	18-19	FACTURE 0772548B LES BLES D'OR SEMAINES 18-19	3 368,29	185,26	3 553,55	
0772573D	C0772573D	ERIK SATIE	E3738578	2025	25/06/2025	252072	18-19	FACTURE 0772573D ERIK SATIE SEMAINES 18-19	2 458,78	135,23	2 594,01	
0772574E	C0772574E	VASCO DE GA	E3738569	2025	25/06/2025	252073	18-19	FACTURE 0772574E VASCO DE GAMA SEMAINES 18-19	1 835,72	100,96	1 936,68	
0772588V	C0772588V	CLAUDE MON	E3738544	2025	25/06/2025	252074	18-19	FACTURE 0772588V CLAUDE MONET SEMAINES 18-19	2 008,96	110,49	2 119,45	
0772589W	C0772589W	MADELEINE R	E3738491	2025	25/06/2025	252075	18-19	FACTURE 0772589W MADELEINE RENAUD SEMAINES 18-19	2 017,28	110,95	2 128,23	
0772651N	C0772651N	LE VIEUX CHE	E3738518	2025	25/06/2025	252076	18-19	FACTURE 0772651N LE VIEUX CHENE SEMAINES 18-19	2 232,58	122,79	2 355,37	
0772713F	C0772713F	JACQUELINE D	E3738873	2025	25/06/2025	252077	18-19	FACTURE 0772713F JACQUELINE DE ROMILLY SEMAINES 18-19	1 852,46	101,89	1 954,35	
0772714G	C0772714G	STEPHANE HE	E3738548	2025	25/06/2025	252078	18-19	FACTURE 0772714G STEPHANE HESSEL SEMAINES 18-19	2 641,32	145,27	2 786,59	
0772819W	C0772819W	LUCIE AUBRA	E3738563	2025	25/06/2025	252079	18-19	FACTURE 0772819W LUCIE AUBRAC SEMAINES 18-19	3 020,48	166,13	3 186,61	
0772867Y	C0772867Y	COLONEL ARN	E3738577	2025	25/06/2025	252080	18-19	FACTURE 0772867Y COLONEL ARNAUD BELTRAME SEMAINES 18-19	3 070,02	168,85	3 238,87	
0772868Z	C0772868Z	MARTHE SIMA	E3738883	2025	25/06/2025	252081	18-19	FACTURE 0772868Z MARTHE SIMARD SEMAINES 18-19	1 562,69	85,95	1 648,64	
0772923J	C0772923J	SIMONE VEIL	E3741899	2025	25/06/2025	252082	18-19	FACTURE 0772923J SIMONE VEIL SEMAINES 18-19	2 343,72	128,90	2 472,62	
0772945H	C0772945H	MARTHE GAU	E3738482	2025	25/06/2025	252083	18-19	FACTURE 0772945H MARTHE GAUTIER SEMAINES 18-19	1 495,45	82,25	1 577,70	
0777776K	C0777776K	JULES VERNE	E3738391	2025	25/06/2025	252085	18-19	FACTURE 0777776K JULES VERNE SEMAINES 18-19	2 831,28	155,72	2 987,00	
0771760V	C0771760V	MADAME DE	E3738554	2025	18/08/2025	252463	24-25	FACTURE SOLDE 0771760V MADAME DE LA FAYETTE SEMAINES 24-25	1 570,46	86,38	1 656,84	
0772331R	C0772331R	MONTHETY	E3738886	2025	18/08/2025	252492	24-25	FACTURE SOLDE 0772331R MONTHETY SEMAINES 24-25	1 332,55	73,29	1 405,84	
0771178M	C0771178M	LA MARE AUX	E3738417	2025	22/09/2025	252692	10-11	FACTURE 0771178M LA MARE AUX CHAMPS SEMAINES 10-11	2 821,44	155,18	2 976,62	
0772429X	C0772429X	DE LA PYRAM	E3738870	2025	22/09/2025	252694	10-11	FACTURE 0772429X DE LA PYRAMIDE SEMAINES 10-11	1 080,97	59,45	1 140,42	
0772191N	C0772191N	LA BOETIE	E3738894	2025	22/09/2025	252696	10-11	FACTURE 0772191N LA BOETIE SEMAINES 10-11	2 148,03	118,14	2 266,17	
0771993Y	C0771993Y	GEORGES BRA	E3738896	2025	22/09/2025	252697	10-11	FACTURE 0771993Y GEORGES BRASSENS SEMAINES 10-11	1 205,07	66,28	1 271,35	
0770033T	C0770033T	LES CAPUCINS	E3738400	2025	22/09/2025	252698	10-11	FACTURE 0770033T LES CAPUCINS SEMAINES 10-11	1 504,85	82,77	1 587,62	
0772413E	C0772413E	ANNE FRANCK	E3738890	2025	22/09/2025	252700	14-15	FACTURE 0772413E ANNE FRANCK SEMAINES 14-15	1 709,12	94,00	1 803,12	
0770027L	C0770027L	MARCEL RIVIE	E3738881	2025	22/09/2025	252702	10-11	FACTURE 0770027L MARCEL RIVIERE SEMAINES 10-11	2 504,76	137,76	2 642,52	
0771422C	C0771422C	DE LA VALLEE	E3741898	2025	22/09/2025	252708	04-05	FACTURE 0771422C DE LA VALLEE SEMAINES 04-05	1 271,92	69,96	1 341,88	
0770003K	C0770003K	JEAN ROSTAN	E3741873	2025	22/09/2025	252719	10-11	FACTURE 0770003K JEAN ROSTAND SEMAINES 10-11	1 245,92	68,53	1 314,45	
0770051M	C0770051M	JEAN-BAPTIST	E3738899	2025	22/09/2025	252720	10-11	FACTURE 0770051M JEAN-BAPTISTE VERMAY SEMAINES 10-11	3 713,94	204,27	3 918,21	
0771911J	C0771911J	LES TILLEULS	E3738500	2025	22/09/2025	252721	10-11	FACTURE 0771911J LES TILLEULS SEMAINES 10-11	2 654,32	145,99	2 800,31	
0771363N	C0771363N	ARTHUR CHAU	E3738420	2025	21/10/2025	252777	10-11	FACTURE 0771363N ARTHUR CHAUSSY SEMAINES 10-11	2 684,73	147,66	2 832,39	
0771365R	C0771365R	JEAN VILAR	E3738889	2025	21/10/2025	252778	10-11	FACTURE 0771365R JEAN VILAR SEMAINES 10-11	1 613,27	88,73	1 702,00	
0772227C	C0772227C	STEPHANE MA	E3738485	2025	21/10/2025	252779	10-11	FACTURE 0772227C STEPHANE MALLARME SEMAINES 10-11	2 379,12	130,85	2 509,97	
											556 354,32	
								274 factures part SPL	**527 350,07**	**29 004,25**	**556 354,32**	

0770013W	C0770013W	CAMILLE COR	E3738479	2025	07/04/2025	251076	02-03	FACTURE 0770013W CAMILLE COROT SEMAINES 02-03	3 459,12	547,98	4 007,10	220,45	4 227,55	1 755,98 €	2 471,57 €
0770020D	C0770020D	DU MONTOIS	E3741879	2025	07/04/2025	251079	02-03	FACTURE 0770020D DU MONTOIS SEMAINES 02-03	6 611,55	730,58	7 342,13	405,18	7 747,31	2 715,49 €	5 031,82 €
0770024H	C0770024H	LA ROCHEFOU	E3738560	2025	07/04/2025	251080	02-03	FACTURE 0770024H LA ROCHEFOUCAULD SEMAINES 02-03	13 711,29	1 271,96	14 983,25	826,90	15 810,15	6 541,38 €	9 268,77 €
0770053P	C0770053P	ELSA TRIOLET	E3738415	2025	07/04/2025	251088	02-03	FACTURE 0770053P ELSA TRIOLET SEMAINES 02-03	9 674,50	873,51	10 548,01	580,18	11 128,19	4 508,57 €	6 619,62 €
0771178M	C0771178M	LA MARE AUX	E3738417	2025	07/04/2025	251100	02-03	FACTURE 0771178M LA MARE AUX CHAMPS SEMAINES 02-03	11 775,47	1 410,58	13 186,05	725,36	13 911,41	5 952,57 €	7 958,84 €
0771331D	C0771331D	PAUL LANGEV	E3738493	2025	07/04/2025	251101	02-03	FACTURE 0771331D PAUL LANGEVIN SEMAINES 02-03	4 894,12	670,67	5 564,79	306,11	5 870,90	2 580,56 €	3 290,34 €
0771334G	C0771334G	GERARD PHILI	E3738395	2025	07/04/2025	251103	02-03	FACTURE 0771334G GERARD PHILIPE SEMAINES 02-03	9 890,62	887,42	10 778,04	594,24	11 372,28	3 957,18 €	7 415,10 €
0771337K	C0771337K	ELSA TRIOLET	E3738401	2025	07/04/2025	251104	02-03	FACTURE 0771337K ELSA TRIOLET SEMAINES 02-03	5 045,95	717,57	5 763,52	317,08	6 080,60	2 359,92 €	3 720,68 €
0771365R	C0771365R	JEAN VILAR	E3738889	2025	07/04/2025	251110	02-03	FACTURE 0771365R JEAN VILAR SEMAINES 02-03	9 566,77	914,50	10 481,27	576,54	11 057,81	4 421,40 €	6 636,41 €
0771475K	C0771475K	LES AULNES	E3738508	2025	07/04/2025	251118	02-03	FACTURE 0771475K LES AULNES SEMAINES 02-03	8 196,05	985,62	9 181,67	505,13	9 686,80	4 199,43 €	5 487,37 €
0771478N	C0771478N	ARTHUR RIME	E3738474	2025	07/04/2025	251120	02-03	FACTURE 0771478N ARTHUR RIMBAUD SEMAINES 02-03	10 103,21	753,53	10 856,74	608,96	11 465,70	2 968,49 €	8 497,21 €
0771514C	C0771514C	DES REMPART	E3741889	2025	07/04/2025	251123	02-03	FACTURE 0771514C DES REMPARTS SEMAINES 02-03	14 312,30	813,17	15 125,47	832,24	15 957,71	5 524,40 €	10 433,31 €
0771562E	C0771562E	JEAN-JACQUE	E3738406	2025	07/04/2025	251127	02-03	FACTURE 0771562E JEAN-JACQUES ROUSSEAU SEMAINES 02-03	8 516,52	1 175,37	9 691,89	533,17	10 225,06	4 273,73 €	5 951,33 €
0771563F	C0771563F	EUGENE DELA	E3738502	2025	07/04/2025	251128	02-03	FACTURE 0771563F EUGENE DELACROIX SEMAINES 02-03	9 563,67	2 253,29	11 816,96	653,35	12 470,31	4 657,41 €	7 812,90 €
0771661M	C0771661M	JEAN CAMPIN	E3738409	2025	07/04/2025	251136	02-03	FACTURE 0771661M JEAN CAMPIN SEMAINES 02-03	10 011,34	2 010,33	12 021,67	661,32	12 682,99	4 605,97 €	8 077,02 €
0771662N	C0771662N	LE GRAND PA	E3738891	2025	07/04/2025	251137	02-03	FACTURE 0771662N LE GRAND PARC SEMAINES 02-03	6 816,10	874,03	7 690,13	426,30	8 116,43	3 553,65 €	4 562,78 €

0771667U	C0771667U	MON PLAISIR	E3741880	2025	07/04/2025	251138	02-03	FACTURE 0771667U MON PLAISIR SEMAINES 02-03	15 788,46	2 433,82	18 222,28	1 005,74	19 228,02	6 802,22 €	12 425,80 €
0771760V	C0771760V	MADAME DE	E3738554	2025	07/04/2025	251140	02-03	FACTURE 0771760V MADAME DE LA FAYETTE SEMAINES 02-03	7 096,64	1 222,91	8 319,55	475,67	8 795,22	2 697,31 €	6 097,91 €
0771766B	C0771766B	BEAU SOLEIL	E3738480	2025	16/05/2025	251141	02-03	FACTURE 0771766B BEAU SOLEIL SEMAINES 02-03	6 318,89	718,69	7 037,58	387,16	7 424,74	3 109,86 €	4 314,88 €
0771841H	C0771841H	LE LUZARD	E3738879	2025	07/04/2025	251144	02-03	FACTURE 0771841H LE LUZARD SEMAINES 02-03	4 040,24	530,22	4 570,46	251,46	4 821,92	1 955,00 €	2 866,92 €
0771911J	C0771911J	LES TILLEULS	E3738500	2025	16/05/2025	251146	02-03	FACTURE 0771911J LES TILLEULS SEMAINES 02-03	9 263,25	1 481,01	10 744,26	592,49	11 336,75	4 845,30 €	6 491,45 €
0771959L	C0771959L	LES CITES UNI	E3738550	2025	07/04/2025	251148	02-03	FACTURE 0771959L LES CITES UNIES SEMAINES 02-03	8 141,75	1 455,48	9 597,23	531,20	10 128,43	3 582,53 €	6 545,90 €
0771993Y	C0771993Y	GEORGES BRA	E3738896	2025	07/04/2025	251152	02-03	FACTURE 0771993Y GEORGES BRASSENS SEMAINES 02-03	6 090,54	557,95	6 648,49	365,72	7 014,21	2 788,00 €	4 226,21 €
0772056S	C0772056S	JEAN DE LA FO	E3738488	2025	07/04/2025	251153	02-03	FACTURE 0772056S JEAN DE LA FONTAINE SEMAINES 02-03	6 028,59	546,18	6 574,77	361,66	6 936,43	2 610,21 €	4 326,22 €
0772091E	C0772091E	LE BOIS DE L'E	E3738387	2025	07/04/2025	251154	02-03	FACTURE 0772091E LE BOIS DE L'ENCLUME SEMAINES 02-03	8 394,17	1 707,25	10 101,42	567,16	10 668,58	3 504,33 €	7 164,25 €
0772125S	C0772125S	LE SEGRAIS	E3738580	2025	07/04/2025	251156	02-03	FACTURE 0772125S LE SEGRAIS SEMAINES 02-03	4 428,18	633,37	5 061,55	278,46	5 340,01	2 198,58 €	3 141,43 €
0772190M	C0772190M	DE L EUROPE	E3738398	2025	07/04/2025	251161	02-03	FACTURE 0772190M DE L EUROPE DAMMARTIN SEMAINES 02-03	5 462,80	512,93	5 975,73	328,78	6 304,51	2 209,63 €	4 094,88 €
0772191N	C0772191N	LA BOETIE	E3738894	2025	07/04/2025	251162	02-03	FACTURE 0772191N LA BOETIE SEMAINES 02-03	9 903,15	909,06	10 812,21	594,70	11 406,91	5 062,75 €	6 344,16 €
0772246Y	C0772246Y	LE CHAMPIVE	E3738404	2025	07/04/2025	251165	02-03	FACTURE 0772246Y LE CHAMPIVERT SEMAINES 02-03	5 134,76	1 106,28	6 241,04	343,32	6 584,36	2 558,69 €	4 025,67 €
0772396L	C0772396L	MARIA CALLA	E3738475	2025	07/04/2025	251171	02-03	FACTURE 0772396L MARIA CALLAS SEMAINES 02-03	6 404,83	743,35	7 148,18	393,21	7 541,39	3 268,69 €	4 272,70 €
0772548B	C0772548B	LES BLES D'OR	E3738897	2025	07/04/2025	251179	02-03	FACTURE 0772548B LES BLES D'OR SEMAINES 02-03	9 512,40	278,40	9 790,80	538,62	10 329,42	4 061,77 €	6 267,65 €
0772573D	C0772573D	ERIK SATIE	E3738578	2025	07/04/2025	251180	02-03	FACTURE 0772573D ERIK SATIE SEMAINES 02-03	9 608,22	1 149,88	10 758,10	591,87	11 349,97	4 802,80 €	6 547,17 €
0772589W	C0772589W	MADELEINE R	E3738491	2025	07/04/2025	251183	02-03	FACTURE 0772589W MADELEINE RENAUD SEMAINES 02-03	7 928,56	1 650,75	9 579,31	526,97	10 106,28	3 898,17 €	6 208,11 €
0772651N	C0772651N	LE VIEUX CHE	E3738518	2025	07/04/2025	251184	02-03	FACTURE 0772651N LE VIEUX CHENE SEMAINES 02-03	9 261,42	1 790,83	11 052,25	609,35	11 661,60	4 699,16 €	6 962,44 €
0772994G	C0772994G	MARIE-AMELI	E3738546	2025	07/04/2025	251192	02-03	FACTURE 0772994G MARIE-AMELIE LE FUR SEMAINES 02-03	10 150,90	1 501,37	11 652,27	640,90	12 293,17	5 192,54 €	7 100,63 €
0770030P	C0770030P	JACQUES PRE	E3738513	2025	11/04/2025	251204	04-05	FACTURE 0770030P JACQUES PREVERT SEMAINES 04-05	8 169,57	1 585,49	9 755,06	537,60	10 292,66	3 681,79 €	6 610,87 €
0771363N	C0771363N	ARTHUR CHAU	E3738420	2025	11/04/2025	251229	04-05	FACTURE 0771363N ARTHUR CHAUSSY SEMAINES 04-05	10 940,53	1 263,45	12 203,98	681,82	12 885,80	5 726,25 €	7 159,55 €
0771476L	C0771476L	GEORGES POL	E3738408	2025	11/04/2025	251239	04-05	FACTURE 0771476L GEORGES POLITZER SEMAINES 04-05	6 420,87	882,33	7 303,20	412,10	7 715,30	3 253,45 €	4 461,85 €
0771620T	C0771620T	NICOLAS FOU	E3738870	2025	11/04/2025	251253	04-05	FACTURE 0771620T NICOLAS FOUQUET SEMAINES 04-05	11 270,07	552,36	11 822,43	650,46	12 472,89	5 344,09 €	7 128,80 €
0771770F	C0771770F	JACQUES PRE	E3738478	2025	11/04/2025	251263	04-05	FACTURE 0771770F JACQUES PREVERT SEMAINES 04-05	8 316,66	840,14	9 156,80	514,05	9 670,85	3 647,15 €	6 023,70 €
0772481D	C0772481D	MARIE CURIE	E3738512	2025	11/04/2025	251294	04-05	FACTURE 0772481D MARIE CURIE SEMAINES 04-05	5 654,25	1 053,57	6 707,82	369,38	7 077,20	2 728,31 €	4 348,89 €
0770002J	C0770002J	DENECOURT	E3741782	2025	20/05/2025	251486	10-11	FACTURE 0770002J DENECOURT SEMAINES 10-11	14 787,91	2 732,11	17 520,02	984,46	18 504,48	6 319,35 €	12 185,13 €
0770013W	C0770013W	CAMILLE COR	E3738479	2025	20/05/2025	251490	10-11	FACTURE 0770013W CAMILLE COROT SEMAINES 10-11	3 071,47	494,66	3 566,13	196,16	3 762,29	1 515,35 €	2 246,94 €
0770019C	C0770019C	ROBERT DOIS	E3738510	2025	20/05/2025	251492	10-11	FACTURE 0770019C ROBERT DOISNEAU SEMAINES 10-11	7 739,27	1 616,10	9 355,37	514,60	9 869,97	4 048,71 €	5 821,26 €
0770024H	C0770024H	LA ROCHEFOU	E3738560	2025	20/05/2025	251494	10-11	FACTURE 0770024H LA ROCHEFOUCAULD SEMAINES 10-11	14 756,68	1 173,15	15 929,83	896,37	16 826,20	7 492,53 €	9 333,67 €
0770032S	C0770032S	PARC FROT	E3738567	2025	20/05/2025	251497	10-11	FACTURE 0770032S PARC FROT SEMAINES 10-11	9 265,20	1 994,53	11 259,73	642,00	11 901,73	4 816,17 €	7 085,56 €
0770038Y	C0770038Y	ALFRED SISLE	E3741902	2025	20/05/2025	251499	10-11	FACTURE 0770038Y ALFRED SISLEY SEMAINES 10-11	16 770,17	3 149,45	19 919,62	1 095,85	21 015,47	7 595,64 €	13 419,83 €
0770053P	C0770053P	ELSA TRIOLET	E3738415	2025	20/05/2025	251502	10-11	FACTURE 0770053P ELSA TRIOLET SEMAINES 10-11	10 429,47	892,56	11 322,03	624,12	11 946,15	4 443,38 €	7 502,77 €
0771174H	C0771174H	PIERRE DE MO	E3738407	2025	20/05/2025	251509	10-11	FACTURE 0771174H PIERRE DE MONTEREAU SEMAINES 10-11	7 754,11	1 475,45	9 229,56	507,67	9 737,23	4 040,78 €	5 696,45 €
0771342R	C0771342R	FERNAND GRE	E3738559	2025	20/05/2025	251518	10-11	FACTURE 0771342R FERNAND GREGH SEMAINES 10-11	12 692,30	2 515,97	15 208,27	836,60	16 044,87	6 177,22 €	9 867,65 €
0771361L	C0771361L	LOUIS BRAILL	E3738562	2025	20/05/2025	251519	10-11	FACTURE 0771361L LOUIS BRAILLE SEMAINES 10-11	14 997,54	3 257,72	18 255,26	1 004,24	19 259,50	7 470,41 €	11 789,09 €
0771362M	C0771362M	CAMILLE SAIN	E3738385	2025	20/05/2025	251520	10-11	FACTURE 0771362M CAMILLE SAINT SAENS SEMAINES 10-11	8 773,60	2 349,58	11 123,18	611,98	11 735,16	4 507,43 €	7 227,73 €
0771424E	C0771424E	LUCIEN CEZAR	E3738481	2025	20/05/2025	251527	10-11	FACTURE 0771424E LUCIEN CEZARD SEMAINES 10-11	9 013,26	2 308,22	11 321,48	622,85	11 944,33	3 187,48 €	8 756,85 €
0771471F	C0771471F	PIERRE WECZE	E3738895	2025	20/05/2025	251528	10-11	FACTURE 0771471F PIERRE WECZERKA SEMAINES 10-11	5 345,69	1 222,15	6 567,84	371,67	6 939,51	2 754,93 €	4 184,58 €
0771478N	C0771478N	ARTHUR RIMB	E3738474	2025	20/05/2025	251532	10-11	FACTURE 0771478N ARTHUR RIMBAUD SEMAINES 10-11	8 875,61	2 359,86	11 235,47	621,38	11 856,85	4 598,44 €	7 258,41 €
0771562E	C0771562E	JEAN-JACQUE	E3738406	2025	20/05/2025	251539	10-11	FACTURE 0771562E JEAN-JACQUES ROUSSEAU SEMAINES 10-11	9 445,30	1 215,64	10 660,94	607,13	11 268,07	4 520,30 €	6 747,77 €
0771567K	C0771567K	PAUL ELUARD	E3738389	2025	20/05/2025	251541	10-11	FACTURE 0771567K PAUL ELUARD SEMAINES 10-11	8 058,01	2 929,10	10 987,11	604,37	11 591,48	3 634,62 €	7 956,86 €
0771615M	C0771615M	GEORGES BRA	E3738388	2025	20/05/2025	251542	10-11	FACTURE 0771615M GEORGES BRASSENS SEMAINES 10-11	7 926,72	1 612,97	9 539,69	535,17	10 074,86	3 847,23 €	6 227,63 €
0771620T	C0771620T	NICOLAS FOU	E3738870	2025	20/05/2025	251545	10-11	FACTURE 0771620T NICOLAS FOUQUET SEMAINES 10-11	12 678,07	587,42	13 265,49	729,93	13 995,42	6 032,31 €	7 963,11 €
0771657H	C0771657H	ANCEAU DE G	E3738887	2025	20/05/2025	251547	10-11	FACTURE 0771657H ANCEAU DE GARLANDE SEMAINES 10-11	6 475,37	1 382,09	7 857,46	429,61	8 287,07	3 325,41 €	4 961,66 €
0771661M	C0771661M	JEAN CAMPIN	E3738409	2025	20/05/2025	251548	10-11	FACTURE 0771661M JEAN CAMPIN SEMAINES 10-11	10 135,99	1 812,53	11 948,52	679,88	12 628,40	5 306,62 €	7 321,78 €
0771766B	C0771766B	BEAU SOLEIL	E3738480	2025	20/05/2025	251553	10-11	FACTURE 0771766B BEAU SOLEIL SEMAINES 10-11	6 092,25	1 430,83	7 523,08	424,26	7 947,34	3 122,83 €	4 824,51 €
0771770F	C0771770F	JACQUES PRE	E3738478	2025	20/05/2025	251555	10-11	FACTURE 0771770F JACQUES PREVERT SEMAINES 10-11	9 671,86	478,43	10 150,29	569,69	10 719,98	3 697,57 €	7 022,41 €
0771841H	C0771841H	LE LUZARD	E3738879	2025	20/05/2025	251556	10-11	FACTURE 0771841H LE LUZARD SEMAINES 10-11	4 277,30	907,40	5 184,70	295,55	5 480,25	2 130,17 €	3 350,08 €
0771878Y	C0771878Y	JACQUES MO	E3741892	2025	20/05/2025	251557	10-11	FACTURE 0771878Y JACQUES MONOD SEMAINES 10-11	4 429,00	961,22	5 390,22	296,56	5 686,78	2 246,79 €	3 439,99 €
0772056S	C0772056S	JEAN DE LA FO	E3738488	2025	20/05/2025	251565	10-11	FACTURE 0772056S JEAN DE LA FONTAINE SEMAINES 10-11	3 255,43	577,27	3 832,70	210,84	4 043,54	1 386,21 €	2 657,33 €
0772189L	C0772189L	HUTINEL	E3738490	2025	20/05/2025	251571	10-11	FACTURE 0772189L HUTINEL SEMAINES 10-11	13 400,57	352,24	13 752,81	756,62	14 509,43	5 081,95 €	9 427,48 €
0772246Y	C0772246Y	LE CHAMPIVE	E3738404	2025	20/05/2025	251576	10-11	FACTURE 0772246Y LE CHAMPIVERT SEMAINES 10-11	5 827,88	1 806,80	7 634,68	420,00	8 054,68	2 939,32 €	5 115,36 €
0772293Z	C0772293Z	MARIE LAURE	E3738556	2025	20/05/2025	251579	10-11	FACTURE 0772293Z MARIE LAURENCIN SEMAINES 10-11	5 011,11	1 223,57	6 234,68	342,97	6 577,65	2 225,52 €	4 352,13 €
0772331R	C0772331R	MONTHETY	E3738886	2025	20/05/2025	251581	10-11	FACTURE 0772331R MONTHETY SEMAINES 10-11	6 815,11	1 627,54	8 442,65	470,97	8 913,62	3 254,63 €	5 658,99 €
0772427V	C0772427V	CHRISTINE DE	E3738483	2025	20/05/2025	251584	10-11	FACTURE 0772427V CHRISTINE DE PISAN SEMAINES 10-11	11 155,03	2 749,14	13 904,17	764,87	14 669,04	5 404,50 €	9 264,54 €
0772483F	C0772483F	NICOLAS TRO	E3741891	2025	20/05/2025	251588	10-11	FACTURE 0772483F NICOLAS TRONCHON SEMAINES 10-11	6 220,61	2 267,53	8 488,14	466,95	8 955,09	3 276,90 €	5 678,19 €
0772548B	C0772548B	LES BLES D'OR	E3738897	2025	20/05/2025	251590	10-11	FACTURE 0772548B LES BLES D'OR SEMAINES 10-11	9 332,24	1 868,47	11 200,71	616,21	11 816,92	4 389,38 €	7 427,54 €
0772867Y	C0772867Y	COLONEL ARN	E3738577	2025	20/05/2025	251599	10-11	FACTURE 0772867Y COLONEL ARNAUD BELTRAME SEMAINES 10-11	11 347,64	2 444,93	13 792,57	758,67	14 551,24	5 799,44 €	8 751,80 €
0772868Z	C0772868Z	MARTHE SIM	E3738883	2025	20/05/2025	251600	10-11	FACTURE 0772868Z MARTHE SIMARD SEMAINES 10-11	5 289,45	1 123,14	6 412,59	352,79	6 765,38	2 735,06 €	4 030,32 €
0772945H	C0772945H	MARTHE GAU	E3738482	2025	20/05/2025	251602	10-11	FACTURE 0772945H MARTHE GAUTIER SEMAINES 10-11	5 607,49	1 406,45	7 013,94	385,85	7 399,79	2 872,24 €	4 527,55 €

0770020D	C0770020D	DU MONTOIS	E3741879	2025	11/06/2025	251736	12-13	FACTURE 0770020D DU MONTOIS SEMAINES 12-13	6 383,35	675,48	7 058,83	388,31	7 447,14	2 817,59 €	4 629,55 €
0771421B	C0771421B	LES HYVERNEA	E3741900	2025	16/06/2025	251887	14-15	FACTURE 0771421B LES HYVERNEAUX SEMAINES 14-15	11 276,74	601,91	11 878,65	653,33	12 531,98	4 176,76 €	8 355,22 €
0771518G	C0771518G	LOUIS ARMAN	E3738392	2025	18/06/2025	251899	14-15	FACTURE 0771518G LOUIS ARMAND SEMAINES 14-15	2 836,71	846,01	3 682,72	205,84	3 888,56	1 409,37 €	2 479,19 €
0771563F	C0771563F	EUGENE DELA	E3738502	2025	18/06/2025	251902	14-15	FACTURE 0771563F EUGENE DELACROIX SEMAINES 14-15	11 772,83	351,70	12 124,53	673,63	12 798,16	5 901,92 €	6 896,24 €
0771770F	C0771770F	JACQUES PRE	E3738478	2025	18/06/2025	251917	14-15	FACTURE 0771770F JACQUES PREVERT SEMAINES 14-15	7 097,33	359,44	7 456,77	410,22	7 866,99	3 716,64 €	4 150,35 €
0772119K	C0772119K	VAN GOGH	E3738396	2025	18/06/2025	251929	14-15	FACTURE 0772119K VAN GOGH SEMAINES 14-15	4 647,94	821,62	5 469,56	301,83	5 771,39	2 313,05 €	3 458,34 €
0772331R	C0772331R	MONTHETY	E3738886	2025	18/06/2025	251943	14-15	FACTURE 0772331R MONTHETY SEMAINES 14-15	5 687,01	589,40	6 276,41	348,56	6 624,97	2 746,37 €	3 878,60 €
0772548B	C0772548B	LES BLES D'OR	E3738897	2025	18/06/2025	251952	14-15	FACTURE 0772548B LES BLES D'OR SEMAINES 14-15	7 139,78	2 236,12	9 375,90	515,74	9 891,64	3 017,34 €	6 874,30 €
0772574E	C0772574E	VASCO DE GA	E3738569	2025	18/06/2025	251954	14-15	FACTURE 0772574E VASCO DE GAMA SEMAINES 14-15	7 261,31	1 231,14	8 492,45	468,17	8 960,62	3 145,17 €	5 815,45 €
0770013W	C0770013W	CAMILLE COR	E3738479	2025	24/06/2025	251971	18-19	FACTURE 0770013W CAMILLE COROT SEMAINES 18-19	1 651,23	463,39	2 114,62	116,36	2 230,98	743,25 €	1 487,73 €
0770024H	C0770024H	LA ROCHEFOU	E3738560	2025	24/06/2025	251975	18-19	FACTURE 0770024H LA ROCHEFOUCAULD SEMAINES 18-19	11 473,62	2 913,18	14 386,80	794,76	15 181,56	4 983,31 €	10 198,25 €
0770053P	C0770053P	ELSA TRIOLET	E3738415	2025	24/06/2025	251983	18-19	FACTURE 0770053P ELSA TRIOLET SEMAINES 18-19	5 906,25	427,21	6 333,46	348,46	6 681,92	2 484,11 €	4 197,81 €
0770057U	C0770057U	LES CREUSOTT	E3741895	2025	24/06/2025	251984	18-19	FACTURE 0770057U LES CREUSOTTES SEMAINES 18-19	6 990,58	2 762,45	9 753,03	536,53	10 289,56	3 639,46 €	6 650,10 €
0771334G	C0771334G	GERARD PHILI	E3738395	2025	24/06/2025	251996	18-19	FACTURE 0771334G GERARD PHILIPE SEMAINES 18-19	6 365,45	63,36	6 428,81	353,68	6 782,49	2 893,39 €	3 889,10 €
0771339M	C0771339M	PIERRE BROS	E3741901	2025	24/06/2025	251998	18-19	FACTURE 0771339M PIERRE BROSSOLETTE SEMAINES 18-19	5 768,64	1 301,65	7 070,29	389,00	7 459,29	804,94 €	6 654,35 €
0771420A	C0771420A	BEAUMARCHA	E3738882	2025	24/06/2025	252005	18-19	FACTURE 0771420A BEAUMARCHAIS SEMAINES 18-19	4 261,53	1 494,99	5 756,52	320,00	6 076,52	1 997,80 €	4 078,72 €
0771618R	C0771618R	LES MAILLETT	E3741923	2025	24/06/2025	252024	18-19	FACTURE 0771618R LES MAILLETTES SEMAINES 18-19	3 101,71	484,20	3 585,91	197,24	3 783,15	1 568,47 €	2 214,68 €
0771657H	C0771657H	ANCEAU DE G	E3738887	2025	24/06/2025	252028	18-19	FACTURE 0771657H ANCEAU DE GARLANDE SEMAINES 18-19	5 532,28	2 385,04	7 917,32	435,59	8 352,91	2 652,07 €	5 700,84 €
0772246Y	C0772246Y	LE CHAMPIVE	E3738404	2025	25/06/2025	252057	18-19	FACTURE 0772246Y LE CHAMPIVERT SEMAINES 18-19	5 004,57	1 698,64	6 703,21	368,75	7 071,96	2 533,16 €	4 538,80 €
0772293Z	C0772293Z	MARIE LAURE	E3738556	2025	25/06/2025	252060	18-19	FACTURE 0772293Z MARIE LAURENCIN SEMAINES 18-19	3 166,81	500,03	3 666,84	201,69	3 868,53	1 552,11 €	2 316,42 €
0772331R	C0772331R	MONTHETY	E3738886	2025	25/06/2025	252062	18-19	FACTURE 0772331R MONTHETY SEMAINES 18-19	4 838,81	949,48	5 788,29	318,44	6 106,73	2 310,49 €	3 796,24 €
0772483F	C0772483F	NICOLAS TRO	E3741891	2025	25/06/2025	252069	18-19	FACTURE 0772483F NICOLAS TRONCHON SEMAINES 18-19	6 386,99	1 692,15	8 079,14	446,30	8 525,44	2 931,91 €	5 593,53 €
0772091E	C0772091E	LE BOIS DE L'E	E3738387	2025	06/08/2025	252239	20-21	FACTURE 0772091E LE BOIS DE L'ENCLUME SEMAINES 20-21	2 845,56	1 968,63	4 814,19	264,86	5 079,05	1 044,49 €	4 034,56 €
0770002J	C0770002J	DENECOURT	E3741782	2025	18/08/2025	252397	24-25	FACTURE SOLDE 0770002J DENECOURT SEMAINES 24-25	0,00	2 708,69	2 708,69	148,99	2 857,68	1 275,52 €	1 582,16 €
0770009S	C0770009S	BLANCHE DE (	E3738517	2025	18/08/2025	252399	24-25	FACTURE SOLDE 0770009S BLANCHE DE CASTILLE SEMAINES 24-25	0,00	2 391,39	2 391,39	131,54	2 522,93	1 042,76 €	1 480,17 €
0770024H	C0770024H	LA ROCHEFOU	E3738560	2025	18/08/2025	252405	24-25	FACTURE SOLDE 0770024H LA ROCHEFOUCAULD SEMAINES 24-25	6 423,61	1 179,32	7 602,93	418,15	8 021,08	1 045,68 €	6 975,40 €
0771175J	C0771175J	CONDORCET	E3738870	2025	18/08/2025	252421	24-25	FACTURE SOLDE 0771175J CONDORCET SEMAINES 24-25	0,00	715,01	715,01	39,33	754,34	365,88 €	388,46 €
0771177L	C0771177L	RENE GOSCIN	E3738503	2025	18/08/2025	252422	24-25	FACTURE SOLDE 0771177L RENE GOSCINNY SEMAINES 24-25	0,00	1 445,22	1 445,22	79,50	1 524,72	438,04 €	1 086,68 €
0771178M	C0771178M	LA MARE AUX	E3738417	2025	18/08/2025	252423	24-25	FACTURE SOLDE 0771178M LA MARE AUX CHAMPS SEMAINES 24-25	0,00	2 586,48	2 586,48	142,26	2 728,74	1 352,08 €	1 376,66 €
0771424E	C0771424E	LUCIEN CEZAR	E3738481	2025	18/08/2025	252438	24-25	FACTURE SOLDE 0771424E LUCIEN CEZARD SEMAINES 24-25	539,34	2 585,97	3 125,31	171,91	3 297,22	1 488,19 €	1 809,03 €
0771513B	C0771513B	HIPPOLYTE RE	E3738410	2025	18/08/2025	252445	24-25	FACTURE SOLDE 0771513B HIPPOLYTE REMY SEMAINES 24-25	283,80	1 911,22	2 195,02	120,74	2 315,76	1 109,87 €	1 205,89 €
0771770F	C0771770F	JACQUES PRE	E3738478	2025	18/08/2025	252466	24-25	FACTURE SOLDE 0771770F JACQUES PREVERT SEMAINES 24-25	0,00	1 924,51	1 924,51	105,86	2 030,37	841,76 €	1 188,61 €
0771841H	C0771841H	LE LUZARD	E3738879	2025	18/08/2025	252467	24-25	FACTURE SOLDE 0771841H LE LUZARD SEMAINES 24-25	0,00	265,95	265,95	14,63	280,58	126,47 €	154,11 €
0771960M	C0771960M	HENRI WALLO	E3738571	2025	18/08/2025	252472	24-25	FACTURE SOLDE 0771960M HENRI WALLON SEMAINES 24-25	0,00	859,30	859,30	47,26	906,56	416,09 €	490,47 €
0772125S	C0772125S	LE SEGRAIS	E3738580	2025	18/08/2025	252479	24-25	FACTURE SOLDE 0772125S LE SEGRAIS SEMAINES 24-25	-8,21	1 028,19	1 019,98	56,11	1 076,09	508,89 €	567,20 €
0772189L	C0772189L	HUTINEL	E3738490	2025	18/08/2025	252482	24-25	FACTURE SOLDE 0772189L HUTINEL SEMAINES 24-25	0,00	834,73	834,73	45,91	880,64	342,89 €	537,75 €
0772481D	C0772481D	MARIE CURIE	E3738512	2025	18/08/2025	252497	24-25	FACTURE SOLDE 0772481D MARIE CURIE SEMAINES 24-25	2 039,52	1 174,35	3 213,87	176,76	3 390,63	616,41 €	2 774,22 €
0772482E	C0772482E	VICTOR SCHO	E3738397	2025	18/08/2025	252498	24-25	FACTURE SOLDE 0772482E VICTOR SCHOELCHER SEMAINES 24-25	-27,58	582,72	555,14	30,54	585,68	115,72 €	469,96 €
0772548B	C0772548B	LES BLES D'OR	E3738897	2025	18/08/2025	252501	24-25	FACTURE SOLDE 0772548B LES BLES D'OR SEMAINES 24-25	128,69	1 108,05	1 236,74	68,05	1 304,79	647,43 €	657,36 €
0772588V	C0772588V	CLAUDE MON	E3738544	2025	18/08/2025	252504	24-25	FACTURE SOLDE 0772588V CLAUDE MONET SEMAINES 24-25	157,03	2 852,40	3 009,43	165,55	3 174,98	1 423,15 €	1 751,83 €
0772819W	C0772819W	LUCIE AUBRA	E3738563	2025	18/08/2025	252509	24-25	FACTURE SOLDE 0772819W LUCIE AUBRAC SEMAINES 24-25	0,00	1 466,58	1 466,58	80,67	1 547,25	643,86 €	903,39 €
0770010T	C0770010T	PIERRE ROUX	E3738515	2025	20/08/2025	252548	26-27	FACTURE SOLDE 0770010T PIERRE ROUX SEMAINES 26-27		753,26	753,26	41,44	794,70	293,64 €	501,06 €
0771068T	C0771068T	ROSA BONHEU	E3741883	2025	20/08/2025	252558	26-27	FACTURE SOLDE 0771068T ROSA BONHEUR SEMAINES 26-27		565,48	565,48	31,10	596,58	269,94 €	326,64 €
0771177L	C0771177L	RENE GOSCIN	E3738503	2025	20/08/2025	252563	26-27	FACTURE SOLDE 0771177L RENE GOSCINNY SEMAINES 26-27		407,10	407,10	22,39	429,49	211,58 €	217,91 €
0771513B	C0771513B	HIPPOLYTE RE	E3738410	2025	20/08/2025	252574	26-27	FACTURE SOLDE 0771513B HIPPOLYTE REMY SEMAINES 26-27		128,68	128,68	7,08	135,76	24,58 €	111,18 €
0771567K	C0771567K	PAUL ELUARD	E3738389	2025	20/08/2025	252579	26-27	FACTURE SOLDE 0771567K PAUL ELUARD SEMAINES 26-27		190,48	190,48	10,48	200,96	92,46 €	108,50 €
0771911J	C0771911J	LES TILLEULS	E3738500	2025	20/08/2025	252589	26-27	FACTURE SOLDE 0771911J LES TILLEULS SEMAINES 26-27		455,50	455,50	25,05	480,55	134,67 €	345,88 €
0771992X	C0771992X	LA MAILLIERE	E3738411	2025	20/08/2025	252592	26-27	FACTURE SOLDE 0771992X LA MAILLIERE SEMAINES 26-27		333,04	333,04	18,33	351,37	175,53 €	175,84 €
0772246Y	C0772246Y	LE CHAMPIVE	E3738404	2025	20/08/2025	252597	26-27	FACTURE SOLDE 0772246Y LE CHAMPIVERT SEMAINES 26-27		358,98	358,98	19,75	378,73	96,47 €	282,26 €
0772713F	C0772713F	JACQUELINE D	E3738873	2025	20/08/2025	252610	26-27	FACTURE SOLDE 0772713F JACQUELINE DE ROMILLY SEMAINES 26-27	1 690,19		1 690,19	92,95	1 783,14	28,59 €	1 754,55 €
0772945H	C0772945H	MARTHE GAU	E3738482	2025	20/08/2025	252614	26-27	FACTURE SOLDE 0772945H MARTHE GAUTIER SEMAINES 26-27		1 210,70	1 210,70	66,59	1 277,29	330,04 €	947,25 €
0771339M	C0771339M	PIERRE BROS	E3741901	2025	22/09/2025	252689	10-11	FACTURE 0771339M PIERRE BROSSOLETTE SEMAINES 10-11	7 180,08	1 221,80	8 401,88	462,13	8 864,01	3 217,58 €	5 646,43 €
0771514C	C0771514C	DES REMPART	E3741889	2025	22/09/2025	252690	10-11	FACTURE 0771514C DES REMPARTS SEMAINES 10-11	13 858,88	1 384,58	15 243,46	839,89	16 083,35	6 307,19 €	9 776,16 €
0771337K	C0771337K	ELSA TRIOLET	E3738401	2025	22/09/2025	252691	10-11	FACTURE 0771337K ELSA TRIOLET SEMAINES 10-11	4 723,93	1 560,56	6 284,49	345,76	6 630,25	2 431,38 €	4 198,87 €
0771070V	C0771070V	FREDERIC CHO	E3738399	2025	22/09/2025	252693	10-11	FACTURE 0771070V FREDERIC CHOPIN SEMAINES 10-11	3 594,67	1 094,35	4 689,02	257,93	4 946,95	1 784,90 €	3 162,05 €
0772274D	C0772274D	LA GRANGE D	E3738557	2025	22/09/2025	252695	10-11	FACTURE 0772274D LA GRANGE DU BOIS SEMAINES 10-11	7 103,87	1 411,51	8 515,38	474,05	8 989,43	2 918,30 €	6 071,13 €
0770040A	C0770040A	RENE BARTHE	E3741886	2025	22/09/2025	252701	12-13	FACTURE 0770040A RENE BARTHELEMY SEMAINES 12-13	5 863,69	661,64	6 525,33	359,02	6 884,35	2 244,36 €	4 639,99 €
0771175J	C0771175J	CONDORCET	E3738870	2025	22/09/2025	252707	10-11	FACTURE 0771175J CONDORCET SEMAINES 10-11	11 654,83	1 325,26	12 980,09	734,25	13 714,34	5 115,38 €	8 598,96 €
0771519H	C0771519H	LOUISE MICHE	E3738501	2025	22/09/2025	252711	10-11	FACTURE 0771519H LOUISE MICHEL SEMAINES 10-11	11 422,32	2 175,53	13 597,85	751,19	14 349,04	5 772,16 €	8 576,88 €
0772868Z	C0772868Z	MARTHE SIM	E3738883	2025	22/09/2025	252717	02-03	FACTURE 0772868Z MARTHE SIMARD SEMAINES 02-03	7 673,19	1 228,04	8 901,23	503,53	9 404,76	3 843,87 €	5 560,89 €

0777776K	C0777776K	JULES VERNE	E3738391	2025	22/09/2025	252718	10-11	FACTURE 0777776K JULES VERNE SEMAINES 10-11	7 473,99	1 930,66	9 404,65	527,76	9 932,41	3 887,88 €	6 044,53 €
0771992X	C0771992X	LA MAILLIERE	E3738411	2025	21/10/2025	252780	20-21	FACTURE 0771992X LA MAILLIERE SEMAINES 20-21	4 744,82	2 378,34	7 123,16	391,90	7 515,06	1 711,44 €	5 803,62 €
0771518G	C0771518G	LOUIS ARMAN	E3738392	2025	21/10/2025	252783	10-11	FACTURE 0771518G LOUIS ARMAND SEMAINES 10-11	4 407,65	1 044,20	5 451,85	299,89	5 751,74	2 302,40 €	3 449,34 €
0770040A	C0770040A	RENE BARTHE	E3741886	2025	27/10/2025	252784	04-05	FACTURE 0770040A RENE BARTHELEMY SEMAINES 04-05	5 341,74	516,07	5 857,81	322,31	6 180,12	2 714,23 €	3 465,89 €
															704 529,59 €
								140 factures sans solutions	**892 270,07**	**179 076,46**	**1 071 346,53**	**59 277,02**	**1 130 623,55**	**426 093,96 €**	**704 529,59 €**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_205H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/05**

OBJET : Convention d'encaissement pour compte de tiers avec les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE).

Il est proposé d'autoriser la conclusion d'une convention d'encaissement pour compte de tiers entre l'EPLE et le Département de Seine-et-Marne, relative au service de restauration scolaire. Cette convention permettra à l'établissement d'encaisser, pour le compte du Département, le prix des repas des usagers extérieurs et des repas à thème, puis d'en assurer le reversement. Les recettes concernées ne constitueront pas des recettes propres de l'établissement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026, relative au budget annexe 2026 : politique départementale de restauration scolaire des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une convention d'encaissement pour compte de tiers entre l'établissement et le Département de Seine-et-Marne, relative au service de restauration scolaire.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/05

Article 2 : d'autoriser l'établissement à encaisser, pour le compte du Département, le prix des repas pris par les usagers extérieurs, ainsi que celui des repas à thème, fixés par délibération du Conseil départemental, et à assurer l'enregistrement des passages, la facturation, l'encaissement, la transmission des données et le reversement mensuel des recettes correspondantes.

Article 3 : de préciser que les sommes encaissées dans ce cadre ne constituent pas des recettes propres de l'établissement et sont intégralement reversées au Département de Seine-et-Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/05

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, ET LES ETABLISSEMENTS PUBLIC LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne (ci-après dénommé « la collectivité de rattachement »), représenté par son Président Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente du 14 avril 2026.

D'UNE PART

Et :

L'Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE) ……., représenté par ……., en qualité de chef(fe) d'établissement et autorisé par décision du CA de l'établissement en date du ….

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le dispositif Seine-et-Marne Fraîcheur est la politique de restauration scolaire portée par le Département de Seine-et-Marne pour renforcer la qualité des repas servis dans les collèges.

Il vise à privilégier des produits plus frais, locaux et de saison, tout en développant des filières d'approvisionnement plus courtes.

Les Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) disposent, conformément aux articles L. 421-4 et L. 421-11 du Code de l'éducation, d'une autonomie administrative et financière leur permettant notamment de délibérer sur leurs affaires et d'exécuter leur budget.

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'EPLE encaisse des recettes pour le compte du Département de Seine-et-Marne, correspondant au prix du repas dit « extérieur » ainsi qu'à celui du repas à thème, dans le cadre de la régie de la restauration scolaire départementale.

Il est convenu et arrêté ce qu'il suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à l'EPLE une autorisation d'encaissement, pour le compte du Département, des repas extérieurs et des repas à thème, notamment le repas de Noël, dans le respect des tarifs votés par le Département. Ces tarifs s'appliquent lorsqu'une personne non usagère habituelle du service de restauration scolaire prend un repas au sein de l'établissement.

L'accès au service est enregistré au moyen de la carte Pass du collège. Les passages sont enregistrés informatiquement, à la fois sur le logiciel du fournisseur du distributeur de plateaux et sur le logiciel de gestion des demi-pensionnaires Fraicheur (à partir de 2026).

Article 2 - Nature de la convention d'encaissement

Le Département confie à l'EPLE une autorisation administrative, à titre gratuit, portant sur :

- la perception du prix des repas extérieurs et des repas à thème, notamment le repas de Noël, dans le respect des tarifs votés par le Département ;
- la génération et l'édition de la facture ainsi que la transmission aux familles ;
- l'encaissement des recettes correspondantes ;
- la transmission au Département des données relatives aux repas facturés ;
- le reversement périodique des sommes perçues.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des compétences reconnues aux EPLE par les articles L.421-4 et L.421-11 du Code de l'éducation.

Cette convention exclut toute délégation de responsabilité en matière de fixation des tarifs qui relèvent exclusivement du Département.

Article 3 - Modalités de perception

L'EPLE procède à l'enregistrement du passage au restaurant scolaire dès lors que l'usager passe avec la carte pass du collège. Chaque passage génère automatiquement :

- la facturation d'un repas extérieur ou d'un repas à thème au tarif votés par le Département
- l'inscription concomitante du montant de la créance au bénéfice du Département.

Le choix des modalités de paiement, suite à la facturation par le tiers, sera effectué par chaque EPLE. Pour tout règlement par chèque, le chèque devra être établi à l'ordre de l'établissement.

En cas de perte ou d'irrégularité liée à la gestion des espèces ou des chèques perçus dans le cadre de la présente convention, la responsabilité incombe à l'ordonnateur.

L'EPLE ne peut pas modifier les modalités de perception définies par le Département.

Article 4 - Reversement des sommes

Le Département émettra à l'encontre de l'EPLE un avis de somme à payer correspondant aux montants dus. En conséquence, l'EPLE s'engage à reverser au comptable public du Département, selon une périodicité mensuelle, l'intégralité des sommes facturées et perçues pour son compte ;

- par virement au compte désigné par le Département, accompagnées d'un état récapitulatif des passages enregistrés.

Les sommes encaissées par l'EPLE au titre de la présente convention d'encaissement ne constituent pas des recettes de l'établissement.

Article 5 - Suivi, contrôle et justification

Le Département peut, à tout moment, demander à l'EPLE :

- les justificatifs des repas comptabilisés ;
- les copies d'écritures comptables liées à la convention ;
- tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la mission confiée.

Article 6 – Responsabilités

Le Département demeure responsable de la définition et du fonctionnement général du dispositif. À ce titre, il lui incombe notamment :

- de fixer les tarifs applicables (repas extérieur et repas à thème) ;
- de fournir les outils et consignes nécessaires à l'identification des usagers (carte Pass du collège) ;
- de garantir le bon fonctionnement et l'actualisation du dispositif ;
- d'accompagner les EPLE dans la mise en œuvre de cette convention d'encaissement ;
- de contrôler la bonne application des règles et des tarifs ;
- d'émettre les titres de recettes mensuels à l'encontre des EPLE.

L'EPLE est responsable :

- de la fiabilité des enregistrements de passage ;
- de la conservation des justificatifs ;
- de la régularité des opérations de perception et de reversement ;
- du reversement à la Paierie départementale dès réception du titre mensuel émis par le Département.

L'EPLE agit dans la limite de l'autorisation qui lui est confiée dans le cadre de la présente convention et ne peut en modifier la portée.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de préavis de trois mois.

Article 8 – Résiliation

La convention peut prendre fin dans le cas où la compétence serait restituée (fin de la mise à disposition de droit) donnant lieu à la signature d'un procès-verbal de restitution ou d'un accord des parties. En dehors de ce cas une nouvelle convention peut être substituée à la présente par accord des parties, si celle-ci devient caduque.

En cas de résiliation, l'EPLE demeure tenu de reverser au Département les sommes perçues et non encore transférées.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à la présente convention sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux à ……le …….

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Collège
Le Principal

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/06**

OBJET : Concours des chefs de cuisine 2026 – Conventions de partenariat avec les entreprises Hobart, Froid 77, Cercle Vert, Terre Azur et Guillot Jouani.

Le Département de Seine-et-Marne organise tous les deux ans un concours de chefs de cuisine visant à valoriser les agents de la restauration scolaire.

Lors de la deuxième édition, qui se déroulera le mardi 21 avril 2026, trois équipes seront lauréates. Les entreprises Hobart, Froid 77, Cercle Vert, Terre Azur et Guillot Jouani ont proposé d'apporter leur soutien au projet par la fourniture, à titre gracieux, des denrées alimentaires nécessaires à la préparation des plats ainsi que des prix remis aux gagnants.

Les conventions ont pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par les partenaires et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, notamment son alinéa n°10.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général n°6/09 du 16 décembre 2005, relative au transfert de la gestion du FDRPI aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 14 avril 2026 relative au budget annexe 2026 : Politique départementale de restauration scolaire des collèges

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/06

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets de conventions tels que joints en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/06

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/06

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acusé de réception en préfecture
Publication HAL28 - Délibérations de la Commission Permanente du 14 avril 2026
077-227700010-20260414-P260414_206H1-DE
Date de publication en ligne le 16 avril 2026
Commission Permanente du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/06
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE CERCLE VERT

DANS LE CADRE DU CONCOURS DES CHEFS DE CUISINE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/006 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE CERCLE VERT
Représentée par Monsieur Regnault Jean Claude / Président
Domiciliée à Z.A. 54, rue Saint-Roch - 95260 BEAUMONT SUR OISE,
N° SIRET : 382 432 722 00033

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Le Département porte le projet intitulé « Concours des chefs de cuisine – édition 2026 », ci-après dénommé « le Projet ».

À l'initiative du Président du Département, la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ) a organisé le premier concours départemental des chefs de cuisine des collèges le 13 février 2024, au CFA UTEC à Émerainville. Au regard du succès rencontré, la DCEJ a décidé de reconduire l'organisation de ce concours tous les deux ans.

La seconde édition se tiendra le mardi 21 avril 2026 et mettra à l'honneur le bœuf à l'équilibre. Les paniers imposés seront constitués de produits issus des fournisseurs titulaires des nouveaux marchés de la restauration scolaire. Des équipes composées d'un chef de cuisine de collège et d'un apprenti du CFA seront constituées. Chaque équipe devra concevoir un plat et un dessert dans un temps imparti de trois heures.

Les réalisations seront ensuite présentées à un jury. À l'issue de l'épreuve, trois équipes seront désignées lauréates et des prix seront attribués à chaque membre des équipes gagnantes.

Dans ce cadre, le Partenaire a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en apportant son soutien au Projet, notamment par la fourniture de denrées alimentaires destinés aux paniers des participants.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Partenaire au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Département, bénéficiant de soutien du Partenaire, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Partenaire s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Partenaire s'engage à fournir gratuitement les denrées alimentaires destinés aux paniers des participants pour un montant total de 497,73 € (quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-treize centimes), telles que décrites ci-après :

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
Riz long étuvé indica QS	5 kg	6,250	6,25
Fonds de volaille déshydraté	1 boîte	11,613	11,61
Sésame blanc	1 sachet	6,885	6,89
Sel fin	1 sachet	0,380	0,38
Fonds brun lié déshydraté	1 boîte	9,180	9,18
Poivre gris moulu	1 sachet	11,200	11,20
Chapelure blanche	1 sachet	2,557	2,56
Mélange thaï	1 boîte	7,78	7,78
Pulco citron vert	2 bouteilles	4,559	9,12
Piment d'Espelette AOP	1 sachet	15,120	15,12
Vin blanc	6 bouteilles	1,590	9,54
Vin rouge	6 bouteilles	1,520	9,12
Chapelure japonaise Panko	1 sachet	8,245	8,25
Vinaigre de riz blanc	2 bouteilles	1,850	3,70
Sauce soja	8 bouteilles	3,189	25,51
Vinaigre balsamique de Modène IGP	1 bouteille	3,280	3,28
Fidanzati Capresi Bio	5 kg	32,664	32,66
Vinaigre de vin aromatisé à la framboise 6°	1 bouteille	1,020	1,02
Huile d'olive	2 bouteilles	4,110	8,22
Huile de noix 15% vierge	1 bouteille	7,900	7,90
Tomates concentrées 28%	6 boîtes	2,060	12,36
Amandes en poudre	1 sachet	8,050	8,05
Amandes effilées	1 sachet	9,270	9,27
Curry sans sel ajouté	1 boîte	9,540	9,54

Cannelle moulue	1 boîte	12,558	12,56
Paprika demi-doux moulu	1 boîte	10,596	10,60
Muscade moulue	1 boîte	31,127	31,13
Feuilles de laurier déshydratées	1 sachet	14,830	14,83
Chocolat noir 50% Force Noire	5 kg	55,003	55,00
Farine de blé type 55	10 kg	0,570	5,70
Levure chimique	2 paquets	0,839	1,68
Sucre semoule	10 kg	0,910	9,10
Vanille Bourbon en gousse sous vide	1 sachet	75,262	75,26
Gélatine Or porcine	1 paquet	24,850	24,85

2.2 Droit d'utilisation des photographies

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :
- Préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Partenaire avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES

Le Département n'accorde aucune contrepartie au Partenaire dans le cadre du Projet.

Le Département autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le soutien apporté par le Partenaire au Projet n'aura aucune incidence sur l'exécution des deux marchés publics dont il est actuellement titulaire, ni sur l'attribution ou l'exécution d'éventuels marchés publics futurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres Partenaires pour la réalisation du Projet sans accord préalable exprès de Partenaire.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Partenaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Partenaire, la contribution transmise telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention.

Le Département s'engage à restituer la contribution dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

9.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

9.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Cercle Vert Le Président, Monsieur Regnault Jean Claude

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE COMPAGNIE HOBART

DANS LE CADRE DU CONCOURS DES CHEFS DE CUISINE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/06 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE COMPAGNIE HOBART
Représentée par Sébastien FOUCAUT, responsable régional des ventes
Domiciliée à ZI Paris-Est, Allée du 1er mai, BP 68, 77312 MARNE-LA-VALLÉE cedex 2,
N° SIRET : 562 077 735 00404

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Le Département porte le projet intitulé « Concours des chefs de cuisine – édition 2026 », ci-après dénommé « le Projet ».

À l'initiative du Président du Département, la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ) a organisé le premier concours départemental des chefs de cuisine des collèges le 13 février 2024, au CFA UTEC à Émerainville. Au regard du succès rencontré, la DCEJ a décidé de reconduire l'organisation de ce concours tous les deux ans.

La seconde édition se tiendra le mardi 21 avril 2026 et mettra à l'honneur le bœuf à l'équilibre. Les paniers imposés seront constitués de produits issus des fournisseurs titulaires des nouveaux marchés de la restauration scolaire. Des équipes composées d'un chef de cuisine de collège et d'un apprenti du CFA seront constituées. Chaque équipe devra concevoir un plat et un dessert dans un temps imparti de trois heures.

Les réalisations seront ensuite présentées à un jury. À l'issue de l'épreuve, trois équipes seront désignées lauréates et des prix seront attribués à chaque membre des équipes gagnantes.

Dans ce cadre, le Partenaire a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en apportant son soutien au Projet, notamment par la fourniture de récompenses destinées aux lauréats classés à la deuxième et à la troisième place.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Partenaire au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Département, bénéficiant de soutien du Partenaire, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Partenaire s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Partenaire s'engage à offrir gratuitement au Département des bons cadeaux d'une valeur unitaire de 150 (cent cinquante) euros, destinés aux lauréats classés à la deuxième et à la troisième place. Quatre bons cadeaux seront ainsi remis, pour un montant total de 600 (six cents) euros.

2.2 Droit d'utilisation des photographies

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :
- Préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Partenaire avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES

Le Département n'accorde aucune contrepartie au Partenaire dans le cadre du Projet.

Le Département autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le soutien apporté par le Partenaire au Projet n'aura aucune incidence sur l'exécution du marché public dont il est actuellement titulaire, ni sur l'attribution ou l'exécution d'éventuels marchés publics futurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres Partenaires pour la réalisation du Projet sans accord préalable exprès de Partenaire.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Partenaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Partenaire, la contribution transmise telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention.

Le Département s'engage à restituer la contribution dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

9.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

9.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Compagnie Hobart Sébastien FOUCAUT

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE FROID 77

DANS LE CADRE DU CONCOURS DES CHEFS DE CUISINE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/06 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE FROID 77
Représentée par Caramazza Nicolas, Président
Domiciliée à 1 rue des fosses 77240 Vert-Saint-Denis
N° SIRET : 30624617400040

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Le Département porte le projet intitulé « Concours des chefs de cuisine – édition 2026 », ci-après dénommé « le Projet ».

À l'initiative du Président du Département, la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ) a organisé le premier concours départemental des chefs de cuisine des collèges le 13 février 2024, au CFA UTEC à Émerainville. Au regard du succès rencontré, la DCEJ a décidé de reconduire l'organisation de ce concours tous les deux ans.

La seconde édition se tiendra le mardi 21 avril 2026 et mettra à l'honneur le bœuf à l'équilibre. Les paniers imposés seront constitués de produits issus des fournisseurs titulaires des nouveaux marchés de la restauration scolaire. Des équipes composées d'un chef de cuisine de collège et d'un apprenti du CFA seront constituées. Chaque équipe devra concevoir un plat et un dessert dans un temps imparti de trois heures.

Les réalisations seront ensuite présentées à un jury. À l'issue de l'épreuve, trois équipes seront désignées lauréates et des prix seront attribués à chaque membre des équipes gagnantes.

Dans ce cadre, le Partenaire a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en apportant son soutien au Projet, notamment par la fourniture de récompenses destinées aux lauréats classés à la première et à la deuxième place.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Partenaire au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Département, bénéficiant de soutien du Partenaire, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Partenaire s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Partenaire s'engage à offrir gratuitement au Département les récompenses destinées aux lauréats classés à la première et à la deuxième place, pour un montant total de 3560€ (trois mille cinq cent soixante) euros, telles que décrites ci-après :

- Pour chacun des deux lauréats de la première place : un robot *Cook Expert L Connect – Magimix*, d'une valeur unitaire de 1400 € (mille quatre cent) euros, soit un montant total de 2800 € (deux mille huit cent) euros.
- Pour chacun des deux lauréats de la deuxième place : un set de cinq couteaux japonais, d'une valeur unitaire de 380 € (trois cent quatre-vingt) euros, soit un montant total de 760 € (sept cent soixante) euros.

2.2 Droit d'utilisation des photographies

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :
- Préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Partenaire avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES

Le Département n'accorde aucune contrepartie au Partenaire dans le cadre du Projet.

Le Département autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le soutien apporté par le Partenaire au Projet n'aura aucune incidence sur l'exécution des deux marchés publics dont il est actuellement titulaire, ni sur l'attribution ou l'exécution d'éventuels marchés publics futurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres Partenaires pour la réalisation du Projet sans accord préalable exprès de Partenaire.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Partenaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Partenaire, la contribution transmise telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention.

Le Département s'engage à restituer la contribution dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

9.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

9.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Froid 77

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE GUILLOT JOUANI

DANS LE CADRE DU CONCOURS DES CHEFS DE CUISINE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/06 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE GUILLOT JOUANI S.A
Représentée par BARRET Frédéric, Directeur Général
Domiciliée à 35, rue Henri Farman – 93290 Tremblay-en-France,
N° SIRET : 68204138900037

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Le Département porte le projet intitulé « Concours des chefs de cuisine – édition 2026 », ci-après dénommé « le Projet ».

À l'initiative du Président du Département, la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ) a organisé le premier concours départemental des chefs de cuisine des collèges le 13 février 2024, au CFA UTEC à Émerainville. Au regard du succès rencontré, la DCEJ a décidé de reconduire l'organisation de ce concours tous les deux ans.

La seconde édition se tiendra le mardi 21 avril 2026 et mettra à l'honneur le bœuf à l'équilibre. Les paniers imposés seront constitués de produits issus des fournisseurs titulaires des nouveaux marchés de la restauration scolaire. Des équipes composées d'un chef de cuisine de collège et d'un apprenti du CFA seront constituées. Chaque équipe devra concevoir un plat et un dessert dans un temps imparti de trois heures.

Les réalisations seront ensuite présentées à un jury. À l'issue de l'épreuve, trois équipes seront désignées lauréates et des prix seront attribués à chaque membre des équipes gagnantes.

Dans ce cadre, le Partenaire a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en apportant son soutien au Projet, notamment par la fourniture de denrées alimentaires destinés aux paniers des participants.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Partenaire au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Département, bénéficiant de soutien du Partenaire, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Partenaire s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Partenaire s'engage à fournir gratuitement les denrées alimentaires destinés aux paniers des participants pour un montant total de 313,66 € TTC (trois cent treize euros et soixante-six centimes), telles que décrites ci-après :

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
LAIT UHT 1/2 ECR EQUITABLE 1L CDF	6 L	1,085	6,51
CREME FRAICHE 30% 50CL CDF	6 pièces	2,362	14,17
CREME UHT EQUITABLE 30% 1L CDF	6 L	5,039	30,23
BEURRE ISIGNY AOP 250G	5 kg	11,260	56,30
EMMENTAL FRANCAIS RAPE NEUTRE BRIN FIN 29% 1K	3 kg	8,189	24,57
MASCARPONE 39% 500G GALBANI	8 pièces	6,275	50,20
BRIE MEAUX AOP 20% LC B/B 2K8 ROUZ	2,800 kg	12,198	34,15
COULOMMIERS 20% LC BTE BOIS 450G ROUZAIRE	6 pièces	5,401	32,41
OEUF 63/73 P AIR LR X6 FERMIERS ARGOAT	12 boîtes	0 ,275	19,80
BLANC OEUF LIQUIDE P AIR CE2 ODF 1K COCOTINE	6 kg	4,828	28,97

2.2 Droit d'utilisation des photographies

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :
- Préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Partenaire avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES

Le Département n'accorde aucune contrepartie au Partenaire dans le cadre du Projet.

Le Département autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le soutien apporté par le Partenaire au Projet n'aura aucune incidence sur l'exécution des deux marchés publics dont il est actuellement titulaire, ni sur l'attribution ou l'exécution d'éventuels marchés publics futurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres Partenaires pour la réalisation du Projet sans accord préalable exprès de Partenaire.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Partenaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Partenaire, la contribution transmise telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention.

Le Département s'engage à restituer la contribution dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

9.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

9.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Guillot Jouani Le Directeur Général

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_206H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE TERRE AZUR

DANS LE CADRE DU CONCOURS DES CHEFS DE CUISINE 2026

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/06 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE TERRE AZUR
Représentée par Hupin Manuela, Directrice commerciale
Domiciliée à 2 rue de la Croix Brisée – ZAC des Hautes de Wissous 2, 91320 WISSOUS,
N° SIRET : 552 044 992 02903

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Le Département porte le projet intitulé « Concours des chefs de cuisine – édition 2026 », ci-après dénommé « le Projet ».

À l'initiative du Président du Département, la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse (DCEJ) a organisé le premier concours départemental des chefs de cuisine des collèges le 13 février 2024, au CFA UTEC à Émerainville. Au regard du succès rencontré, la DCEJ a décidé de reconduire l'organisation de ce concours tous les deux ans.

La seconde édition se tiendra le mardi 21 avril 2026 et mettra à l'honneur le bœuf à l'équilibre. Les paniers imposés seront constitués de produits issus des fournisseurs titulaires des nouveaux marchés de la restauration scolaire. Des équipes composées d'un chef de cuisine de collège et d'un apprenti du CFA seront constituées. Chaque équipe devra concevoir un plat et un dessert dans un temps imparti de trois heures.

Les réalisations seront ensuite présentées à un jury. À l'issue de l'épreuve, trois équipes seront désignées lauréates et des prix seront attribués à chaque membre des équipes gagnantes.

Dans ce cadre, le Partenaire a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en apportant son soutien au Projet, notamment par la fourniture de denrées alimentaires destinés aux paniers des participants.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Partenaire au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le Département, bénéficiant de soutien du Partenaire, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Partenaire s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Partenaire s'engage à fournir gratuitement les denrées alimentaires destinés aux paniers des participants pour un montant total de 657,35 € TTC (six cent cinquante-sept euros et trente-cinq centimes), telles que décrites ci-après :

Désignation	Quantité	Prix unitaire HT	Total HT
CAROTTE MIXTE DE COULEUR	5 kg	2,250	11,25
CELERI BRANCHE	5 kg	1,570	7,85
TRUFFE	0,060 kg	250	15
PEUROTTE	3 kg	7,500	22,50
COURGETTE	10 kg	1,560	15,60
ECHALOTTE	1 kg	2,800	2,80
HARICOT VERT	1,5 kg	3,700	11,10
ASSORTIMENT POIVRONS	5 kg	5	25
BOURRACHE FLEUR	0,180 kg	3,950	11,85
OIGNON CEBETTE	6 bottes	1,090	6,54
PDT GRENAILLE	10 kg	1,100	11
PDT VIOLETTE	5 kg	2,600	13
POIDS GOURMAND	2 kg	8,500	17
TOMATE CERISE GRAPPE	4 kg	6,200	24,80
AIL 3 TETES	3 pièces	2,050	6,15
OIGNON JAUNE	1,5 kg	1,250	1,88
OIGNON ROUGE	1,5 kg	1,250	1,88
PATATE DOUCE	5 kg	1,550	7,75
CIBOULETTE	3 sachets	0,770	2,31
BASILIC	3 sachets	0,770	2,31
CORIANDRE	3 sachets	0,880	2,64
PERSIL FRISE	3 sachets	1,270	3,81
ESTRAGON	3 sachets	0,830	2,49
THYM	3 sachets	0,830	2,49

ROMARIN	3 sachets	0,830	2,49
CITRON CAVIAR	2 barquettes	16,640	33,28
CITRON YUZU	3 kg	35	105
FRAISE	3 kg	5,870	17,61
FRAMBOISE	24 barquettes	3,320	79,68
GROSEILLE	24 barquettes	3,320	79,68
MYRTILLE	24 barquettes	2,350	56,40
MANGUE	4 kg	3,350	13,40
ANANAS	4,2 kg	1,560	6,55

2.2 Droit d'utilisation des photographies

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage à :
- Préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- Opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Partenaire avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIES

Le Département n'accorde aucune contrepartie au Partenaire dans le cadre du Projet.

Le Département autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le soutien apporté par le Partenaire au Projet n'aura aucune incidence sur l'exécution des deux marchés publics dont il est actuellement titulaire, ni sur l'attribution ou l'exécution d'éventuels marchés publics futurs.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARTENAIRES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres Partenaires pour la réalisation du Projet sans accord préalable exprès de Partenaire.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties et s'achèvera le 31 décembre 2026, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Partenaire.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

9.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Partenaire, la contribution transmise telle que décrite à l'article 2.1 de la présente convention.

Le Département s'engage à restituer la contribution dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

9.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

9.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Terre Azur

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_207H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/07**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental: attribution de subventions (1ère répartition).

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la restauration et l'entretien du patrimoine monumental sur le territoire départemental. A ce titre, il est proposé un accord de principe de subvention pour l'église de Guignes. Il est également proposé une première répartition des crédits portant sur différentes actions d'investissement qui visent à soutenir la restauration des monuments publics pour un montant global de 804 878 €. Les monuments concernés sont les églises de Coulommiers, Rebais, Boissy-aux-Cailles, Châtres, Coubert, Soignolles-en-Brie, Montereau-Fault-Yonne, Blennes, La Genevraye, Bussy-Saint-Georges et Provins ainsi que le pigeonnier de Samoreau, l'ancien phare aéronautique de Bassevelle, le pont Cézanne de Maincy, la seconde serre adossée de Thomery et les vestiges de l'ancienne abbaye du Lys de Dammarie-les-Lys.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/04 en date du 17 mai 2019 relative à la convention tripartite, 2019-2028, entre l'Etat, la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et la ville de Provins pour la restauration des monuments historiques de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/07

DÉCIDE

Article 1 : de délivrer à la commune de Guignes un accord de principe relatif à l'octroi de subvention tels que détaillé en annexe n°1 de la présente délibération, conditionné au démarrage des travaux,

Article 2 : d'attribuer aux communes ci-après des subventions d'investissement prélevées sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine public (DI26) » telles que mentionnées en annexe n°2 de la présente délibération :

-	Coulommiers	**50 000 €**
-	Rebais	**7 000 €**
-	Boissy-aux-Cailles	**90 000 €**
-	Samoreau	**35 000 €**
-	Châtres	**90 000 €**
-	Coubert	**63 710 €**
-	Soignolles-en-Brie	**15 600 €**
-	Bassevelle	**3 500 €**
-	Maincy	**4 894 €**
-	Montereau-Fault-Yonne	**90 000 €**
-	Thomery	**36 000 €**
-	Blennes	**60 000 €**
-	La Genevraye	**2 520 €**
-	Dammarie-les-Lys	**49 654 €**
-	Bussy-Saint-Georges	**7 000 €**

Article 3 : d'attribuer à la commune de Provins une subvention d'investissement de **200 000 €** prélevée sur le programme « Patrimoine monumental » de l'opération « Entretien et restauration du patrimoine remarquable (DI25) » telle que mentionnée en annexe n°2.

Article 4 : d'approuver les projets de convention tels qu'ils figurent en annexe n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/07

Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/07

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°2/07

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

ACCORDS DE PRINCIPE DE SUBVENTION

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
NANGIS	GUIGNES	Eglise Saint-Jacques-le-Mineur	Restauration des parements extérieurs et intérieurs du clocher	455 400 €	inscrit	DRAC : 30 % Région :30 %	20%	90 000 €	Plafond

90 000 €

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

1/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2026)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
COULOMMIERS	COULOMMIERS	Eglise Saint-Denys et Sainte-Foy	Restauration de la couverture	100 000 €	non protégé		50%	50 000 €	
COULOMMIERS	REBAIS	Eglise Saint-Jean-Baptiste	Etude de diagnostic	10 000	non protégé		70%	7 000 €	
FONTAINEBLEAU	BOISSY-AUX-CAILLES	Eglise Saint-Martin	Restauration extérieure de la nef et du portail de la façade nord	571 672 €	inscrit	DRAC : 20 % Région :30 %	30%	90 000 €	plafond
FONTAINEBLEAU	SAMOREAU	Pigeonnier de la ferme du "bas Samoreau"	Refection de la charpente	70 000 €	non protégé		50%	35 000 €	
FONTENAY-TRESIGNY	CHATRES	Eglise Saint-Antonin	Restauration de la toiture	256 081 €	non protégé	Région :30 %	50%	90 000 €	Label "patrimoine d'intérêt régional"
FONTENAY-TRESIGNY	COUBERT	Eglise Sainte-Geneviève	Réfection des parements extérieurs T3/3	127 420 €	non protégé	DETR : 30%	50%	63 710 €	
FONTENAY-TRESIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	Eglise Notre-Dame	Travaux d'urgence sur la toiture	52 000	inscrit	DRAC : 20 %	30%	15 600 €	plafond
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	BASSEVELLE	Phare aéronautique	Restauration du système d'éclairage d'origine	7 000 €	non protégé	Région :30 %	50%	3 500 €	Label "patrimoine d'intérêt régional"
MELUN	MAINCY	Pont Cézanne	Réfection générale	16 313 €	non protégé	CAMVS : 50 %	30%	4 894 €	
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup	Restauration du chevet T1/3	607 675	classé	DRAC : 40 % Région :20 %	20%	90 000 €	plafond
MONTEREAU-FAULT-YONNE	THOMERY	Serre adossée	Réfection générale	72 000 €	non protégé		50%	36 000 €	

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°2/07

Subventions pour l'entretien et la restauration du patrimoine monumental

NEMOURS	BLENNES	Eglise Saint-Victor	Réfecton de la charpente du dôme du clocher et de la voûte du bas-côté sud	200 000	inscrit	DRAC : 30 % Région :30 %	30%	60 000 €	Dérogation préfectorale du 24 novembre 2025 permettant un financement communal minimal en deça des 20%
NEMOURS	LA GENEVRAYE	Eglise Saint-Martin	Etude de diagnostic	7 200	classé	DRAC : 45 %	35%	2 520 €	
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	Vestiges de l'abbaye Notre-Dame du Lys	Travaux de consolidation	381 956 €	classé	CAMVS : 50 % Région : 17 %	13%	49 654 €	
TORCY	BUSSY SAINT-GEORGES	Eglise Saint-Georges	Etude de diagnostic	10 000 €	non protégé		70%	7 000 €	

604 878 €

2/ DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DI 2025)

ENTRETIEN RESTAURATION DU PATRIMOINE REMARQUABLE

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE	Nature des Travaux	Montant de l'opération H.T	Protection Monument	Cofinancements	Taux subvention	Subvention	Observations
PROVINS	PROVINS	Eglise Sainte-Croix	Restauration du transept, du clocher et du chœur T2/2	950 000 €	classé	DRAC : 42 % Région : 16%	22%	200 000 €	Selon la convention (2019-2028)signée avec la Ville, la Région et l'Etat.

200 000 €

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°3 à la délibération n°2/07

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE COULOMMIERS

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COULOMMIERS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 13 rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Denys et Sainte-Foy (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la toiture de l'église Saint-Denys Sainte-Foy. Le coût de cette opération est de 100 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 50 000 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Coulommiers
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE BOISSY-AUX-CAILLES

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BOISSY-AUX-CAILLES
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –Place de l'église– 77760 BOISSY-AUX-CAILLES
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint-Martin (inscrite au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration extérieure de la nef et du portail de la façade nord de l'église Saint-Martin. Le coût de cette opération est de 571 672 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Boissy-aux-Cailles
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°5 à la délibération n°2/07

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE SAMOREAU

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAMOREAU
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –24 Rue du Haut Samoreau– 77210 SAMOREAU
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration du pigeonnier de l'ancienne ferme du « bas Samoreau » (non protégé au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration de la charpente du pigeonnier. Le coût de cette opération est de 70 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 35 000 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Samoreau
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE CHATRES

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CHATRES
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – Rue de l'église – 77610 CHATRES
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Antonin (non protégée au titre des monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection de la toiture de l'église Saint-Antonin. Le coût de cette opération est de 256 081 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Châtres
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°7 à la délibération n°2/07

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE COUBERT

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COUBERT
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 17 rue Aristide Briand – 77170 COUBERT
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Saint-Geneviève (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation de la troisième tranche de travaux de restauration de l'église Sainte-Geneviève portant sur l'achèvement de la réfection des parements extérieurs. Le coût de cette opération est de 127 420 € H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 63 710 €, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Coubert
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_207H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 54 Rue Jean Jaurès – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de la Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup (classée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation de la première tranche de travaux de restauration du chevet de la Collégiale Notre-Dame et Saint-Loup portant sur la chapelle Sainte-Geneviève et Sainte-Anne. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 607 675 € H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 20 % du montant H.T. des dépenses subventionnables, dans la limite de 90 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Montereau-Fault-Yonne
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE THOMERY

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE THOMERY
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 9 rue de la République– 77810 THOMERY
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration d'une ancienne serre adossée (non protégée au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de restauration et de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de réfection d'une ancienne serre adossée, témoin du passé viticole de la commune. Le coût de cette opération est de 72 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 36 000 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Thomery
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°10 à la délibération n°2/07

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE BLENNES

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BLENNES
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville –Rue des Moines– 77940 BLENNES
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la restauration de l'église Saint -Victor (inscrite au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la mise en œuvre de travaux de restauration de la charpente du dôme du clocher et de la voûte du bas-côté sud de l'église Saint-Victor. Le coût de cette opération est de 200 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 30 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 60 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Blennes
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°11 à la délibération n°2/07

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET

LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS

POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 26 Rue Charles de Gaulle – 77190 DAMMARIE-LES-LYS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

La Commune est engagée sur la sauvegarde des vestiges de l'ancienne abbaye du Lys (classés au titre des Monuments historiques).

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la réalisation de travaux de consolidation des vestiges de l'ancienne abbaye du Lys. Le coût de cette opération est de 381 956 € H.T

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 13 % du montant H.T. des dépenses subventionnables, dans la limite de 49 654 **€**, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Dammarie-les-Lys
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°12 à la délibération n°2/07

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/07 en date du 14 avril 2026,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PROVINS
Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 5 Place du Général Leclerc – 77160 PROVINS
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices

La Commune est engagée sur des travaux de restauration de l'église Sainte-Croix (classée au titre des monuments historiques). Ce programme de travaux s'inscrit dans la convention – cadre (2019 – 2028) votée en séance du 17 mai 2019 par laquelle l'État, la Région Île-de-France, la Ville de Provins et le Département s'engagent à apporter leur contribution.

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 14 avril 2026.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1er janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par la Commune.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la deuxième tranche de restauration du transept, du clocher et du chœur de l'église Sainte-Croix. Le coût de cette opération est estimé à un montant de 950 000 € H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 22 % du montant H.T. des dépenses subventionnables dans la limite de 200 000 €, conformément au vote de la Commission permanente du 14 avril 2026.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire ainsi que les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.
- l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité,
- la validation des travaux par les services de la DRAC ILE DE FRANCE

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ; **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour la Commune de Provins
Le Président du Conseil départemental	Le Maire

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_208H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/08**

OBJET : Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier.

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier sur le territoire départemental. A ce titre, il est proposé une première répartition des crédits 2026 portant sur des actions d'investissement pour un montant global de 26 695 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/10 en date du 20 juin 2025 relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04en date du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « culture » pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/08

DÉCIDE

D'attribuer au titre de l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 26) », un montant de subvention de 26 695 € aux communes propriétaires ayant déposé un dossier, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/08

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°2/08

DEPENSES
D'INVESTISSEMENT (DI
2026) -

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER PUBLIC

NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	EDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des Travaux	Montant des travaux H.T	Taux de Subvention %	Plafond	Subvention	Protection Objet(s)	Cofinancement
COULOMMIERS	BOISSY-LE-CHATEL	Eglise Saint-Sulpice	Restauration de statues de poutre de gloire et de saint Pierre et saint Paul (classées) et des tableaux "Le Bon Paster" et "Saint évêque" et des statues de saint Jude et de saint Jean-Baptiste (inscrits)	36 033 €	40%	40 000 € pour les classés / 30 000 € pour les inscrits	14 413 €	classés et inscrits	DRAC 30 %
MITRY-MORY	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul	Restauration du retable majeur - travaux complémentaires	11 567 €	50%	10 000 €	5 783 €	non protégé	
NANGIS	YEBLES	Eglise Saint-Martin	Restauration du tableau "Christ en croix" et de la statue du Sacré cœur	12 998 €	50%	10 000 €	6 499 €	non protégés	
							26 695 €		

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_209H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/09**

OBJET : Convention de partenariat avec l'Office de Tourisme de Provins.

Dans le cadre de sa politique de valorisation du patrimoine et de développement de l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne, le Département souhaite renforcer les synergies entre ses sites patrimoniaux et les acteurs touristiques du territoire. À ce titre, une convention de partenariat est proposée entre le Département de Seine-et-Marne, gestionnaire du château de Blandy, et l'Office de Tourisme de Provins, chargé de la promotion de l'offre culturelle et touristique de la cité médiévale classée au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Ce partenariat vise à encourager la fréquentation des deux sites par la mise en place de tarifs promotionnels à destination des visiteurs individuels. Ce partenariat envisage d'intégrer par ailleurs une offre spécifique, à destination des groupes scolaires. Il prévoit également une communication conjointe de ces offres sur les supports respectifs des partenaires. La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/09 du 15 novembre 2024, relative à la révision de la politique tarifaire des établissements culturels gérés par le Département de Seine-et-Marne applicable au château de Blandy, ainsi qu'au musée des peintres de Barbizon, au musée Stéphane Mallarmé, au musée-jardin Bourdelle, au musée de Préhistoire d'Île-de-France et au musée de la Seine-et-Marne,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/09

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'Office de Tourisme de Provins relative à la mise en place d'offres tarifaires promotionnelles et à l'accueil de groupes scolaires au château de Blandy, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/09

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/09

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'Office de Tourisme de Provins situé 4 chemin de Villecran, 77160 Provins, représenté par Madame Laurence MARCHAL, Directrice générale, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « **l'Office de Tourisme** »
D'une part

ET

Le Département de Seine et Marne, situé à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77000 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 14 avril 2026.

Ci-après désigné « **Le Département** »
D'autre part,

Le Département et l'Office de Tourisme de Provins étant ci-après désignés ensemble **« les Parties »**,

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme de Provins a pour mission d'accueillir, informer et orienter les visiteurs, de promouvoir l'offre touristique, culturelle et patrimoniale de la cité médiévale de Provins, classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, et de contribuer au développement touristique du territoire.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de ses compétences en matière culturelle et patrimoniale, assure la conservation, la gestion, la valorisation et l'ouverture au public du château de Blandy-les-Tours, monument historique emblématique du territoire départemental.

Dans une volonté commune de renforcer l'attractivité touristique de la Seine-et-Marne, de favoriser les parcours de visite et d'encourager la fréquentation croisée des sites patrimoniaux majeurs du territoire, les Parties ont souhaité formaliser un partenariat visant à mettre en place des offres tarifaires promotionnelles ainsi qu'une coopération spécifique en direction des groupes scolaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre le Département et l'Office de Tourisme de Provins portant sur :

- la mise en place de **tarifs préférentiels sur les sites culturels concernés** pour les visiteurs individuels ;
    - la **promotion et la communication** conjointes de ces offres ;
    - la mise en œuvre d'une **offre spécifique à destination des groupes scolaires**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1 Obligations de l'Office de Tourisme de Provins

2.1.1 Offre tarifaire préférentielle

Accorder aux visiteurs individuels détenteurs d'un billet d'entrée du château de Blandy un tarif préférentiel pour l'accès aux sites et visites inclus dans le Pass Provins, selon les modalités suivantes :

Adultes : 16 € au lieu de 17 €
Enfants : 9,50 € au lieu de 10,50 €

Les conditions d'éligibilité et de contrôle du billet seront précisées dans les supports d'information destinés au public.

2.1.2 Communication et promotion

Assurer la promotion de l'offre tarifaire croisée :

- sur ses supports de communication (guides du visiteur, supports imprimés, site internet, écrans, affichage sur site) ;
- auprès de ses équipes d'accueil et de billetterie, afin d'assurer une information claire et homogène des visiteurs.

2.1.3 Groupes scolaires – modalités de réservation et de paiement

2.1.3.1 Intégration de la visite du château de Blandy dans les séjours scolaires

Dans le cadre de son offre à destination des groupes scolaires, l'Office de Tourisme de Provins s'engage à :

- intégrer une visite guidée du château de Blandy (programmée en début ou en fin de séjour) dans ses propositions de séjours scolaires commercialisés à Provins ;
- centraliser les réservations des groupes scolaires dans ce cadre et assurer l'interface avec le château de Blandy pour la réservation des créneaux de visite ;
- régler au Département, pour chaque groupe scolaire accueilli dans le cadre d'un séjour, le montant forfaitaire de 30 € par groupe, correspondant au tarif préférentiel convenu (en lieu et place du tarif habituel de 60 €).

2.1.3.2 Offre complémentaire « rallye photos » à Provins

Indépendamment des séjours scolaires mentionnés ci-dessus, l'Office de Tourisme de Provins s'engage à :

- accorder aux groupes scolaires ayant réservé une visite guidée au château de Blandy, une offre complémentaire à Provins sur une seconde demi-journée en appliquant, dans ce cadre, un tarif professionnel préférentiel de 4,30 € par participant pour l'activité « rallye photos » ;
- assurer la gestion, la facturation et l'encaissement de cette activité auprès des établissements scolaires concernés.

2.2 Obligations du Département

2.2.1 Offre tarifaire préférentielle

Accorder aux visiteurs individuels détenteurs d'un Pass Provins un tarif préférentiel pour l'entrée au château de Blandy (pour toute la période d'ouverture hors événements et spectacles), selon les modalités suivantes :

Adultes : 1 € au lieu de 8 €
Seniors : 1 € au lieu de 6 €

Les modalités de contrôle du Pass Provins seront précisées en lien avec l'Office de Tourisme de Provins.

2.2.2 Communication et promotion

Assurer la promotion de l'offre tarifaire proposée :

- sur les supports de communication du château de Blandy (supports imprimés, écrans, affichage, site internet) ;
- auprès des agents d'accueil et de billetterie.

2.2.3 Groupes scolaires – modalités de réservation et de facturation

2.2.3.1 Intégration de la visite du château de Blandy dans les séjours scolaires

Dans le cadre de son offre à destination des groupes scolaires, le Département s'engage à :

- réserver les créneaux de visite pour les groupes scolaires sur sollicitation de l'Office de Tourisme de Provins, dans la limite des disponibilités ;
- accueillir les groupes scolaires dans le cadre d'une visite guidée adaptée au public scolaire ;
- facturer à l'Office de Tourisme de Provins un montant forfaitaire de 30 € par groupe scolaire, en lieu et place du tarif habituel de 60 €.

2.2.3.2 Offre complémentaire « rallye photos » à Provins

Indépendamment des séjours scolaires mentionnés ci-dessus, le Département s'engage à :

- proposer aux groupes scolaires ayant réservé une visite guidée du château de Blandy, une offre complémentaire à Provins sur une demi-journée pour laquelle ils bénéficieront du tarif professionnel préférentiel de 4,30€ par participant pour l'activité « rallye photos » ;
- préciser que cette activité relève exclusivement de l'organisation et de la responsabilité de l'Office de Tourisme de Provins et n'entraîne aucun engagement financier ou organisationnel pour le Département en dehors de la visite guidée au château.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION / PROMOTION / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs dénominations, visuels, photographies et textes strictement nécessaires à la promotion du partenariat, exclusivement dans le cadre de la présente convention.

Toute utilisation devra respecter les chartes graphiques respectives et faire l'objet d'une validation préalable de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit disposer des droits nécessaires sur les éléments transmis.

ARTICLE 4 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction, par périodes successives d'un an, dans la limite de trois (3) années consécutives.

ARTICLE 5 – RÉVISION – RÉSILIATION

La présente convention pourra être révisée à tout moment par avenant écrit signé des deux Parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige ou de réclamation, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à ……, le ……,

Pour l'Office de Tourisme de Provins La Directrice générale, Laurence MARCHAL	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président, Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_210H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/10**

OBJET : Convention de prêt d'exposition temporaire avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, musée ARCHÉA.

La Communauté d'agglomération Roissy Pays de France a entièrement produit l'exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » et l'a présentée au sein du musée ARCHÉA du 15 mars au 16 novembre 2025. Au vu du grand intérêt de cette production, le musée départemental de Préhistoire d'Île-de-France souhaite en présenter une adaptation du 13 juin 2026 au 7 mars 2027.

À ce titre, il est proposé une convention établie entre le Département et le musée ARCHÉA définissant le cadre juridique du prêt de cette exposition temporaire.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/10

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention de prêt de l'exposition temporaire « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets », entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomérations Roissy Pays de France, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/10

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414 210H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION D'ADAPTATION D'EXPOSITION ET PRÊT DE COLLECTIONS

ENTRE

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
Siège social, 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France,
Représentée par son Président Monsieur Pascal DOLL, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire n° 24.385 du 18 décembre 2024, pour le musée ARCHÉA, 56 rue de Paris, 95380 Louvres.

Dénommée ci-après, « **Le Prêteur** » d'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne,
Siège social, Hôtel du Département, CS50377, 77010 Melun cedex,
Représenté par son Président Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente , pour le Musée de Préhistoire d'Île-de-France, 48 avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours.

Dénommé ci-après « **Le Preneur** » d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

En tant que « Musée de France », le musée intercommunal ARCHÉA, de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Le Prêteur) a pour objectif de conserver, étudier et valoriser auprès du plus grand nombre les collections archéologiques mises au jour sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et plus largement de rendre accessible l'archéologie et l'histoire du Pays de France. Cette valorisation prend forme notamment dans le cadre de la programmation de ses expositions temporaires, qui abordent des sujets intégrant des approches chronologiques et thématiques larges. Cette politique permet de dépasser une approche strictement locale et de replacer le territoire de l'agglomération dans un contexte géographique et historique.

Ainsi, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Le Prêteur) a entièrement produit l'exposition temporaire « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » et l'a présentée dans ses murs du 15 mars au 16 novembre 2025.

En cohérence avec sa politique d'expositions temporaires et son axe de développement d'actions hors les murs, le musée intercommunal ARCHÉA propose la circulation de ses expositions, d'une part en créant progressivement des versions légères de ses anciennes expositions afin de les rendre itinérantes et d'autre part en favorisant des partenariats et adaptations de ses anciennes expositions dans d'autres musées.

Le Musée de Préhistoire d'Île-de-France à Nemours souhaite présenter l'exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » du musée intercommunal ARCHÉA - Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Le Prêteur). Le Preneur envisage d'adapter la structure de l'exposition à la configuration des lieux de son espace muséal et à leurs propres collections.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention, établie en deux exemplaires, a pour objet de définir les modalités et conditions des Parties, par lesquelles Le Prêteur prête à titre gracieux l'exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » dont Le Prêteur est propriétaire, comprenant des éléments dématérialisés qui figurent dans l'annexe 1, des éléments scénographiques qui figurent dans l'annexe 2, des collections archéologiques qui figurent dans l'annexe 3 et des droits iconographiques à acquérir par Le Preneur qui figurent dans l'annexe 4, en vue de la réalisation d'une exposition version musée de Préhistoire d'Île-de-France (Le Preneur) du 13 juin 2026 au 7 mars 2027.

Article 2 - Personnes référentes

Pour Le Prêteur,

- **le suivi de l'adaptation de cette exposition est effectué par :**

Soizic BERTHÉ, assistante exposition et chargée de documentation
sberthe@roissypaysdefrance.fr / 01 34 09 01 11

Isabelle AMIAND, commissaire de l'exposition
iamiand@roissypasydefrance.fr / 01 34 09 01 05

- **le suivi du prêt des collections est effectué par :**

Pauline BLONDELLE, régisseuse des collections
pblondelle@roissypaysdefrance.fr / 01 34 09 01 04

Pour Le Preneur, musée de Préhistoire d'Île-de-France, les interlocutrices sont :
Audrey TRAON MAINGAUD, Conservatrice du Patrimoine, responsable du musée
audrey.traon@departement77.fr / 01 64 78 54 82 / 06 47 24 39 17

Delphine TUZI, chargée du développement et des collections
delphine.tuzi@departement77.fr / 01 64 78 41 84

Les Parties s'engagent à s'informer réciproquement, par écrit et dans les meilleurs délais, de tout changement de personnes référentes.

Article 3 – Durée et date d'effet

La convention est valable à partir de sa date de signature jusqu'au 30 mars 2027, soit après la fermeture de l'exposition temporaire présentée dans les espaces du Preneur. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite de prolongation de prêt du Preneur au moins un mois avant la clôture de la présente convention de prêt sous réserve des disponibilités du calendrier des réservations.

Cette exposition sera présentée du 13 juin 2026 au 07 mars 2027 au musée de Préhistoire d'Île-de-France sis 48 avenue Etienne Dailly, 77140 Nemours.

Le prêt des contenus se fera jusqu'au 30 mars 2027. Les contenus dématérialisés seront envoyés électroniquement par le prêteur, dès que possible. Pour la mise à disposition des contenus mobiliers (interactifs,...), les parties conviendront d'une date entre elles, comprise entre la date de signature de la présente et au plus tard le 4 mai 2026.

Article 4 – Modalités de réalisation de l'exposition version Musée de Préhistoire d'Île-de-France

4.1 – Le Prêteur

S'engage à fournir à titre gratuit en vue d'une adaptation par Le Preneur les contenus écrits, iconographiques, créations graphiques, audios et vidéos créés pour l'exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » et produits par Le Prêteur dont il dispose des droits de diffusion et détaillés dans les annexes ;

S'engage à accompagner Le Preneur dans son adaptation notamment :

- en l'introduisant auprès des conseillers scientifiques et en lui fournissant les coordonnées des prestataires et autres personnes interviewées ou ressources qui ont contribué à l'exposition originale afin qu'ils puissent être à nouveau sollicités si nécessaire par Le Preneur ;
- en permettant un échange entre les équipes de médiation des deux parties sur les actions et outils mis en œuvre en accompagnement de l'exposition originale afin d'y puiser des idées de médiation pour la version adaptée de l'exposition.

Garde la propriété exclusive des contenus créés pour l'exposition originale et n'en cède l'usage au Preneur que dans le cadre du projet défini par la présente convention, à l'exclusion de tout autre.

Garde un droit de validation des modifications et adaptations qui touchent aux contenus (textes en particulier) de l'exposition originale.

Se réserve le droit de retirer au Preneur n'importe quel élément prêté de l'exposition en cas de non-respect des conditions ici énoncées.

Est le propriétaire de tous les éléments matériels prêtés issus de l'exposition originale « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » dont la liste est annexée à la présente convention. Aucun élément ne pourra être cédé. Les éléments ne pourront faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

4.2 – Le Preneur

Prend en charge la réadaptation et réimpression de l'exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets », en assure la maîtrise d'ouvrage et les travaux de réalisation scénographique (agencement, graphisme, éclairage, matériel audiovisuel, adaptation des textes).

S'engage à soumettre au Prêteur, pour accord préalable et écrit - un accord signifié par mail valant un écrit - avant fabrication ou réalisation de toute modification apportée aux contenus de l'exposition originale, à l'exclusion de ce qui concerne les collections et des données archéologiques apportées par Le Preneur. Les parties conviennent entre elles qu'un accord signifié par mail vaut un écrit. Le Prêteur validera les modifications apportées aux contenus de l'exposition originale au plus tard dans les 2 semaines suivant réception, l'absence de réponse dans ce délai valant accord écrit.

S'engage à informer le Prêteur des choix graphiques et maquettes de nouveaux panneaux.

Prend en charge l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle de tout élément d'exposition développé et créé à l'initiative du Preneur ou pour lequel Le Prêteur n'aurait pas déjà acquis les droits.

S'engage à ne pas transmettre à un tiers les contenus de l'exposition sans autorisation écrite préalable du Prêteur.

Article 5 - Prêt d'objets muséographiques

5.1 - Objets muséographiques (collections)

Les objets muséographiques (collections) liés à l'exposition sont décrits à l'annexe 3, incluant le détail de la valeur d'assurance des éléments s'élevant à 5 350 €, ainsi que les conditions de conservation et de présentation et les éventuelles préconisations techniques particulières relatives à ces éléments.

Le Preneur s'engage à :

- prendre en charge le coût et modalités liées au prêt de ces objets ;
- respecter les conditions de conservation et présentation demandées par le prêteur (voir annexe 3) ;
- rendre les objets muséographiques en parfait état. En cas de perte, de vol ou détérioration, le remplacement ou la réparation incombera au Preneur conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention ;
- retourner au Prêteur, à la date convenue entre les parties, tous les éléments empruntés (objets, mobiliers).

Date de retrait des objets : entre le 4 mai 2026 et le 1er juin 2026, date à déterminer entre les parties.
Date de retour des objets : entre le 12 et le 30 mars 2027, à une date convenue entre les parties.

5.2 - Transport et convoiement

Un rendez-vous sera fixé, au minimum 2 (deux) semaines avant l'enlèvement et le retour au Prêteur des objets muséographiques prêtés. Une vérification du bon état matériel de chaque élément sera effectuée en amont du départ de l'exposition et suite à sa restitution. Le Preneur et le Prêteur peuvent demander à être présents lors du constat d'état de ces éléments. Le Prêteur peut demander à être présent lors de l'installation et de la désinstallation des collections en vitrine par Le Preneur.

Le Preneur

- Prend en charge le transport, aller et retour, aux dates figurant à l'article 2 ;
- Prend toutes les précautions d'usage pour le transport et l'éventuel stockage du matériel dans ses locaux avant l'installation, entre deux périodes d'exposition et après le démontage et utilise un véhicule adapté et couvert ;
- Se charge du déballage et de l'emballage retour en réutilisant exclusivement l'emballage fourni par Le Prêteur ;
- Est responsable de la conservation des objets prêtés de leur départ à leur retour à Le Prêteur.

Le Prêteur se charge uniquement d'emballer les objets pour le trajet aller et ne convoiera pas.

L'enlèvement et le retour de l'ensemble a lieu au musée ARCHÉA, 56 rue de Paris, 95380 Louvres.

Les rendez-vous de départ et de retour sont à prendre auprès du musée ARCHÉA :

Soizic Berthé 01.34.09.01.11 / sberthe@roissypaysdefrance.fr

Article 6 - Installation - Utilisation technique

Concernant les éléments de l'exposition prêtés par Le Prêteur, Le Preneur s'engage à :

- Installer et désinstaller ces éléments à ses risques ;
- Entreposer puis installer ces éléments dans des locaux adaptés, soit un endroit couvert et sain, protégé de l'humidité, et sécurisé ;
- Assurer une présence humaine lors des horaires de visite de l'exposition par le public ;

- Ne pas prêter, céder ou déplacer aucune partie des éléments de l'exposition originale prêtés par Le Prêteur sans accord écrit préalable du Prêteur ;
- Respecter lors de l'installation, les conditions techniques suivantes :
  - aucune transformation non réversible des éléments n'est autorisée pour les besoins de l'installation ;
  - la présentation sous vitrine des objets fac-simile n'est pas exigée mais Le Preneur s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le bris ou le vol ;
  - les collections prêtées par Le Prêteur devront être exposées dans des vitrines stables et fermées ;
  - les collections prêtées par Le Prêteur devront être conservées selon les normes relatives à la lumière, à la température et à l'humidité ambiante préconisées pour les Musées de France ;
  - les espaces devront être en sécurité contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, personnel formé) ;
  - les espaces devront être en sécurité contre le vol (surveillance et/ou mise sous alarme des locaux).

Toute question concernant l'installation technique des éléments prêtés par ARCHÉA est gérée avec le technicien en scénographie d'ARCHÉA :
Gilles Dupré 01 34 09 01 07 / gdupre@roissypaysdefrance.fr

Toute question concernant la régie des collections prêtées par ARCHÉA est gérée le service de la régie des collections :
Lucie Cottier 01 34 09 01 03 / lcottier@roissypaysdefrance.fr
Pauline Blondelle 01 34 09 01 04 / pblondelle@roissypaysdefrance.fr

Article 7 – Crédits

Le Preneur s'engage à mentionner clairement sur un panneau, dans la salle d'exposition les crédits suivants :

Exposition adaptée à partir de l'exposition originale *Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets* (présentée du 15 mars au 16 novembre 2025) produite par le musée ARCHÉA, archéologie en Pays de France (Musée de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France) à Louvres (Val-d'Oise).

L'exposition à ARCHÉA a bénéficié du conseil scientifique de :

- Florian Jedrusiak, Aurélien Lefeuvre et Jean-Gabriel Pariat, archéologues au Service départemental d'archéologie du Val d'Oise (SDAVO) ;

- Aurélie Chantran, Docteure en archéologie, responsable des opérations archéologiques et de l'étude du site d'Orville, enseignante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le graphisme et les illustrations de l'exposition, version ARCHÉA, ont été conçus par Valérie Debure (atelier « Nous Travaillons Ensemble »).

Article 8 – Communication et publicité

Le Preneur :

Peut reprendre la charte graphique de l'affiche pour sa version adaptée de l'exposition sous réserve de régler les droits de cession à son auteure Valérie Debure (atelier « Nous Travaillons Ensemble »), ou en concevoir de nouvelles.

Peut reprendre le titre de l'exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » ou le modifier afin de l'adapter à son projet.

S'engage à envoyer au Prêteur, pour information et validation, les éléments de la nouvelle charte graphique, le scénario modifié ainsi que l'affiche avant leur réalisation et impression.

S'engage à faire figurer les logos du Prêteur (logo de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et musée ARCHÉA) sur tout support de communication mentionnant l'exposition papier, internet, audiovisuel (affiche, prospectus, programme, carton d'invitation, etc.) et, lorsque l'espace disponible le permet, la mention suivante « Exposition adaptée à partir de l'exposition originale « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » conçue par ARCHÉA, Archéologie en Pays de France ».

Prend en charge les frais de communication.

S'engage à envoyer au Prêteur dans les 2 (deux) mois suivant la date de clôture de l'exposition, par voie électronique et postale, des éléments suivants relatifs à celle-ci : revue de presse, statistiques liées à la fréquentation et à la satisfaction du public, photographies de l'exposition (libres de droits) dans sa version adaptée, et, affiches, dépliants et éléments de communication, pour fins d'archives.

Mettra à disposition du Prêteur dix invitations pour le vernissage de l'exposition.

Article 9 – Photographie et reproduction

Les droits sur les images figurant sur les panneaux et les bâches de l'exposition originale ont été acquittés par Le Prêteur pour son exposition « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » présentée dans ses espaces du 15 mars au 16 novembre 2025 et pour elle seule. Le Preneur ne pourra donc les utiliser que pour autant qu'il ait préalablement acquitté les droits relatifs à l'utilisation qu'il veut en faire. Les détenteurs de droits sont listés en annexe 4 de la présente convention.

Le Prêteur autorise la reproduction des éléments prêtés, sous forme de photographies ou de séquences filmées, dans le cadre de la promotion de l'exposition à l'exclusion de tout autre usage. Cette autorisation ne vaut pas autorisation de reproduction des images figurant sur les panneaux pour lesquelles Le Prêteur ne détient pas les droits, conformément à ce qui est dit au paragraphe précédent.

Le Prêteur se dégage de toute responsabilité concernant une utilisation non autorisée de ces images.

Toutes demandes complémentaires de photographies seront gérées par la chargée de documentation d'ARCHÉA :

Soizic Berthé 01.34.09.01.11 sberthe@roissypaysdefrance.fr

Article 10 - Diffusion catalogue

Le Prêteur s'engage à fournir au Preneur, s'il le souhaite, des exemplaires du catalogue de l'exposition originale « Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets » co-édité par Le Prêteur, au tarif libraire. Ces exemplaires pourront ainsi être vendus au prix de vente public par Le Preneur en accompagnement de sa propre adaptation de l'exposition.

Article 11 - Assurances

Le Preneur devra faire figurer dans son assurance « dommages aux biens » les objets qui lui sont prêtés ou souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions, clou à clou ». **Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie au prêteur au plus tard une semaine avant le départ des objets.** La valeur d'assurance figure sur le descriptif du contenu de l'exposition en annexe 3. La non-présentation de cette attestation annulera le prêt. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu (assurance clou à clou). **Un constat d'état sera effectué lors de la prise en charge et de la restitution.**

Article 12 - Divers

Cette convention ne vaut que pour autant :

- qu'une convention de cession de droit ou une demande de réutilisation des images ou des audiovisuels mentionnés en annexe 4 soit établie par Le Preneur avec les parties mentionnées en annexe 4 ;
- que Le Preneur ait obtenu l'accord du graphiste original de l'exposition, Valérie Debure (atelier «Nous Travaillons Ensemble») pour l'utilisation et la déclinaison de sa charte graphique et qu'une cession de droits lui soit réglée par Le Preneur.

Article 13 : Modification – résiliation – litiges

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative d'une ou des parties par avenant, qui devra faire l'objet d'une adoption dans les mêmes conditions. Toute demande de modification devra être présentée dans un délai de deux mois avant la signature de l'avenant par l'une ou l'autre des parties.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment avant l'expiration de la période ci-dessus indiquée (30 mars 2027) moyennant le respect d'un préavis de 15 jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher avec sérieux une solution amiable, et cela dans un délai de deux mois à compter de la notification du litige au cocontractant. En l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la présente convention, qu'elles s'engagent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à le , en deux exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Le Preneur
Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président,

Jean-François PARIGI

Le Prêteur
Pour le président, par délégation,
Le 2e vice-Président en charge
de la culture et du patrimoine,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Jean-Pierre BLAZY

ANNEXE 1
PRÊT D'ÉLÉMENTS DÉMATÉRIALISÉS

TYPE	INTITULÉ	ARCHÉA (LE PRÊTEUR)	DROITS À NÉGOCIER LE CAS ÉCHÉANT AVEC	REMARQUES	VALEUR D'ASSURANCE
DROITS SUR LE TITRE	Ça en jette ! Quand l'archéologie s'intéresse à nos déchets	ok			Exempté
FICHIERS TEXTES, GRAPHISMES...	Les fichiers du graphisme : textes, adhésifs sols, certains cartels, panneaux Chronologies et frises (sections 1 et 2), livret-jeu et adhésifs	ok	Cession de droits à régler auprès de la graphiste Valérie Debure		Exempté
VIDÉO	Interview de Jean-Paul Demoule	Droit de diffusion pour utilisation dans l'exposition et droit de reformatage (montage son pour audioguide) – hors droits sur des éléments du montage, sous réserve de faire apparaitre la page crédits d'ARCHÉA		Sous réserve que le Musée de Préhistoire d'Île-de-France obtienne l'accord de l'interviewé (Jean-Paul Demoule).	Exempté
VIDÉO INTERACTIVE	Archéozoologie	Fichiers du montage version **ARCHÉA** et sous réserve de faire apparaître la page de crédits d'ARCHÉA		Sous format : MP4	Exempté
JEU MULTIMÉDIA	« Dis-moi ce que tu jettes... Je te dirai qui tu es » (sans le mobilier et les casques)	Graphisme et interface prêtés par **ARCHÉA** Fichiers du montage version **ARCHÉA** et sous réserve de faire apparaître la page de crédits d'ARCHÉA		Sous format : 2 fichiers .exe (exécutables) + fichiers html	Exempté

ANNEXE 2
PRÊT D'ÉLÉMENTS SCÉNOGRAPHIQUES

TYPE	INTITULÉ	ARCHÉA (LE PRÊTEUR)	DROITS À NÉGOCIER LE CAS ÉCHÉANT AVEC	REMARQUES	VALEUR D'ASSURANCE
TITRE DE L'EXPOSITION EN LETTRAGE BOIS ET TITRES DES 3 SECTIONS	- Ça en jette ! - Les déchets – Une mine d'infos - Les déchets – Toujours plus - Les déchets – On en fait quoi ?	x		À nous restituer à la fin de l'exposition	Exempté
TITRES EN CARTON		x			Exempté
INTERACTIF	Memory dalles	Plateau et cartes jeu prêtés par ARCHÉA (sans la table basse)			Exempté
ÉLÉMENTS TEXTUELS	Les clapets du parcours-enfant, les clapets sur les différentes disciplines scientifiques	x			Exempté
INTERACTIF	Microscope + support pour l'objet à observer au microscope	x			200 euros
INTERACTIF	« A voté ! » (4 bocaux + cartel)	x			25 euros
FAC-SIMILÉ	2 reconstitutions de « jattes » gauloises réparées	x			100 euros
SOCLAGE	Les éléments de soclage des dalles gravées en pierre	x			Exempté
MAQUETTE	Maquette à manipuler d'un campement préhistorique	x			500 euros
INTERACTIF	Céramique à remonter (marmite médiévale tripode) avec pièces aimantées	x			300 euros

ANNEXE 3
PRÊT DE COLLECTIONS

TYPE	INTITULÉ	ARCHÉA (LE PRÊTEUR)	CONDITIONS DE CONSERVATION ET PESENTATION	VALEUR D'ASSURANCE
COLLECTIONS (LABO)	Marmite tripode Entre 1351 et 1400 Terre cuite Fosses, Ferme Laforest (mais sans le capot en plexi)	Collections ARCHÉA, Transfert de l'État - MuCEM, 2025	Vitrine sécurisée obligatoire Température 18°C +/- 2 Hygrométrie 50% +/- 5	3000 euros
COLLECTIONS (LABO)	Lame, Bonneuil-en-France, Les Pieds Humides, silex (mais sans la vitrine-bulle en plexi)	Collections ARCHÉA, don du Conseil départemental du Val-d'Oise	Vitrine sécurisée obligatoire Température 18°C +/- 2 Hygrométrie 50% +/- 5 Soclage autorisé (un socle peut être fourni par le prêteur)	200 euros
COLLECTIONS (LABO)	Coquilles d'huître et d'escargot, Le Thillay, La Vieille Baune (mais sans la vitrine-bulle en plexi)	Collections ARCHÉA, dépôt de l'Etat, fonds association JPGF de Villiers-le-Bel	Vitrine sécurisée obligatoire Température 18°C +/- 2 Hygrométrie 50% +/- 5) Soclage autorisé	50 euros le lot
COLLECTIONS (LABO)	Céramique avec trace d'os, 1ère moitié du 15e siècle Céramique Louvres, Château d'Orville (avec le contenant de l'interactif)	Collections ARCHÉA	Présentation dans le contenant de l'interactif avec chaînette.	100 euros
COLLECTIONS (LABO)	Restes de pain carbonisé, Louvres, le bois d'Orville (mais sans la vitrine-bulle en plexi)	Collections ARCHÉA, dépôt de l'Etat	Vitrine sécurisée obligatoire Température 18°C +/- 2 Hygrométrie 45% +/- 5 Soclage **NON autorisé**	300 euros
COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES	15 dalles funéraires retaillées en carreaux de pavement et socle	Collections ARCHÉA, don de Madeleine et Paul Guillemin	Présentation hors vitrine autorisée Soclage de sécurité **obligatoire** (socles fournis par le prêteur) Mise à distance obligatoire	1500 euros (100 euros par dalle)
COLLECTIONS ARCHÉOLOGIQUES	Céramiques réparées : - fragments de pot n°1 Saint-Mard, la Fontaine du Berger - fragment de jatte, Gonesse, ZAC des Tulipes	Collections ARCHÉA, dépôt de l'Etat (Fontaine du Berger) et don de la Ville de Gonesse (ZAC des Tulipes)	Vitrine sécurisée obligatoire Température 18°C +/- 2 Hygrométrie 50% +/- 5 Soclage recommandé (les socles peuvent être fournis par le prêteur)	200 euros le lot (100 euros par céramique)

ANNEXE 4

ICONOGRAPHIE DONT LES DROITS SONT A ACQUERIR PAR LE PRENEUR

Vignette	Désignation	Crédits	Utilisation	Remarques
	La Vénus des fous Attribué à Albrecht Dürer 1494 Gravure sur bois Collection Bibliothèque nationale de France	© Bibliothèque nationale de France	Illustration de la frise chronologique « Une brève histoire des déchets », section Moyen Âge (panneau A5e)	**Droits à régler à la BnF**
	Chiffonniers, Paris Paul Géniaux Entre 1895 et 1905 Photographie Collection Musée Carnavalet, Histoire de Paris	CCØ Paris Musées / Musée Carnavalet - Histoire de Paris	Illustration de la frise chronologique « Une brève histoire des déchets », section Époque contemporaine (panneau A5g)	Signaler l'utilisation de l'illustration à Paris Musées en envoyant la maquette graphique > par courrier : Paris Musées, service numérisation et informatisation - 27 rue des Petites Ecuries 75010 Paris > ou via cette adresse mail photo.parismusees@paris.fr
	M. Poubelle Anonyme Fin du 19e siècle Gravure sur bois Collection Musée Carnavalet, Histoire de Paris	CCØ Paris Musées / Musée Carnavalet - Histoire de Paris	Illustration de la frise chronologique « Une brève histoire des déchets », section Époque contemporaine (panneau A5g)	Signaler l'utilisation de l'illustration à Paris Musées en envoyant la maquette graphique > par courrier : Paris Musées, service numérisation et informatisation - 27 rue des Petites Ecuries 75010 Paris > ou via cette adresse mail photo.parismusees@paris.fr

	Quartier antique du Monte Testaccio (Rome), gravure issue de l'ouvrage Donati Alessandro, Roma vetus ac recens, utriusque aedificiis ad eruditam cognitionem expositis, Rome : Ex officina P. Rubei, 1665	© DR	Illustration du TS2.2 (panneau P5B)	
	Tessons d'amphores sur le Monte Testaccio (Rome)	© Natalie Kennedy	Illustration du TS2.2 (panneau P5B)	Illustration issues du blog An american in Rome (https://anamericaninrome.com/?s=monte+testaccio) Droit d'utilisation à demander à son autrice Natalie Kennedy (anamericaninrome@gmail.com)
	Témoignage du triage des gadoues sur la ZAC du Triangle de Gonesse, secteur Europacity	© Jacques Legriel, Inrap	Illustration du TS3 (panneau P8)	Iconographie fournie par Jacques Legriel
	Fouille de la glacière du château de Baillet-en-France (Val-d'Oise)	© Denis Gliksman, Inrap	Illustrations de l'AV3	Iconographie fournie via la photothèque de l'Inrap, droits à demander à Valérie Bureau de l'Inrap, iconographe

	Images 3D des propylées du pavillon soviétique de l'exposition universelle de 1937 retrouvés dans le fond de la glacière du château de Baillet-en-France	© Rémi Méreuze, CNRS	Illustrations de l'AV3	Fichiers 3D fournis par Rémi Méreuze > MEREUZE Rémi <remi.mereuze@cnrs.fr>
	Terre noire, coupe stratigraphique	© J. Courtois, Ville d'Orléans	Illustration TS3.2 – cartel développé sur les terres noires (panneau A11)	Iconographie fournie par Mélanie Fondrillon. Avoir l'autorisation de Mélanie Fondrillon qui sert d'intermédiaire avec l'auteur de la photo
	Tombereau de boues et/ou gadoues devant la gare de Louvres	© DR - éditions Frémont, Beaumont-sur-Oise	Illustration du TS3.2 (Panneau P15P)	Iconographie fournie par Cyril Vergne ; Avoir l'autorisation du détenteur de cette carte postale : Cyril Vergne, association GRHALP > Cyril VERGNE <cyril.vergne@yahoo.fr>

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_211H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/11**

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'harmonie Nouvel Air – Orchestre d'harmonie de Melun.

Il est proposé de mettre à disposition des locaux des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'harmonie Nouvel Air – Orchestre d'harmonie de Melun à titre gratuit. Une convention, jointe au projet de délibération, définit le cadre juridique de cette mise à disposition.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine, notamment dans son article L212-8,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment dans son article L2125-1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition des locaux (salle éducative) au sein des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'harmonie Nouvel Air – Orchestre d'harmonie de Melun.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/11

Article 2 : d'autoriser, le Président ou son représentant, à signer la convention figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/11

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES AU PROFIT DE L'ORCHESTRE D'HARMONIE DE MELUN

Vu le code du patrimoine, et notamment l'article L. 212-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une délibération n° 2026/… de la Commission Permanente en date du 14 avril 2026,

Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

L'Orchestre d'Harmonie de Melun

Domicilié(e) Mairie de Melun- 2 passage Lebarbier- 77000 Melun

Représentée par M. **Jean-Baptiste PRATOLA**, vice-président

Ci-après dénommé « l'occupant»,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE :

L'Orchestre d'harmonie de Melun est l'héritier de la LYRE MELUNAISE fondée en 1877 et du RAPPEL MELUNAIS fondé en 1913 à l'initiative de Monsieur BAUDRIER. La formation compte à peu près 80 musiciens, dont 90% d'amateurs. Sous la direction de son Chef d'Orchestre, Frédéric Baudry, elle interprète un répertoire varié et fréquemment renouvelé, alliant musique classique, variété, musique de films ou compositions pour orchestre d'harmonie.

L'orchestre d'Harmonie de Melun constitue une association subventionnée par la Ville de Melun et le Conseil Départemental de Seine et Marne. Elle est également affiliée à la Confédération Musicale de France. Il se produit à l'occasion de concerts publics, notamment dans le cadre de la saison culturelle des Archives et participe à l'animation des cérémonies patriotiques melunaises.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux des Archives au profit de l'Orchestre d'Harmonie de Melun pour les activités suivantes par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention : répétitions, tenue de réunions administratives (conseil d'administration)

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : salle éducative des Archives départementales

2.2 – Equipements mis à disposition : néant

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 40

2.4 – Nombre de personnes accueillies : 40 maximum

ADULTES : 39 ENFANTS : 1 Age : 16 ans

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) : occupation ponctuelle les jours ouvrés en soirée (19H-22H30), le samedi ou le dimanche (en journée), en dehors des horaires d'ouverture du service.

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le Département pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITÉ

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le directeur des Archives

départementales, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;

- avoir procédé avec le directeur des Archives à une visite du site et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;

- avoir constaté avec le directeur des Archives l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

5.1 – Remise des clés à l'occupant :

□ OUI X NON

5.2 – Mise sous alarme par l'occupant :

□ OUI X NON

5.3 – Communication du code de l'alarme à l'occupant :

□ OUI X NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par le directeur des Archives départementales.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défectuosités susceptibles de causer des accidents.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATIONS

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1er février 2026, pour une durée de deux ans. Elle s'achèvera le 31 janvier 2028.

Fait à Melun, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental	**Pour l'Orchestre d'harmonie de Melun**
Jean-François PARIGI	**Jean-Baptiste PRATOLA**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_212H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/12**

OBJET : Attribution d'une subvention à la SCI Valterre (Château de Vaux-le-Vicomte).

Dans le cadre de sa politique d'attractivité, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour l'entretien de leur patrimoine.

A ce titre, il est proposé d'attribuer une subvention de 1694 € au château de Vaux-le-Vicomte.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'adoption du budget primitif 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer à la SCI Valterre une subvention d'un montant de 1 694 € prélevée sur le programme « Environnement et développement durable » de l'opération « DEEA - Subventions animation environnement (DF26) 2016P001O119 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/12

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_213H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-2/13**

OBJET : Prorogation de validité d'une subvention à la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre.

Il est proposé de proroger le délai de caducité de la subvention départementale accordée le 28 septembre 2023 pour les acquisitions de mobilier de la nouvelle bibliothèque municipale d'Evry-Grégy-sur-Yerre.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 19 novembre 2021, relative à l'intervention financière du Département dans le cadre du nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique : nouvelles orientations et définition des critères d'attribution de subventions et taux d'accompagnement,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au bénéfice de la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre, au titre de l'année 2023, pour le projet de réaménagement de la bibliothèque communale,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/13

DÉCIDE

Article 1 : de proroger jusqu'au 27 septembre 2027 le délai de caducité de la subvention d'un montant de 10 000 € attribuée par la Commission permanente n°2/17 en date du 28 septembre 2023 à la commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre pour le réaménagement de sa médiathèque.

Article 2 : d'approuver l'avenant joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/13

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-2/13

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'AIDE A L'EQUIPEMENT MATERIEL ET MOBILIER REAMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE D'EVRY-GREGY-SUR-YERRE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°2/13 en date du 14 avril 2026,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE D'EVRY-GREGY-SUR-YERRE, représentée par le Maire, dûment autorisé à signer le présent avenant,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par convention en date du 28 septembre 2023, le Département et la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son aide à la commune pour le réaménagement de la médiathèque municipale.

Par courrier en date du 25 février 2025, le maire a sollicité une prorogation de la subvention d'investissement « aide à l'équipement matériel et mobilier » dont la caducité intervient le 27 septembre 2026 en raison du retard que le projet a pris du fait de la nécessité de désamianter le local de la future bibliothèque municipale.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet la prorogation de la subvention d'un montant de 10 000 € relative au réaménagement de la médiathèque de la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le délai de validité du versement de la subvention est prorogé jusqu'au 27 septembre 2027.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les différentes parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président,	Pour la Commune d'Evry-Grégy-sur-Yerre Le Maire,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-3/01**

OBJET : Marathon médiéval de Seine-et-Marne - Conventions de partenariat.

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département de Seine-et-Marne organise, le 10 mai 2026, la première édition du Marathon Médiéval. Cet événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure reliera le château de Blandy, classé Monument historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

À cet effet, une démarche de recherche de partenariat a été engagée, pour laquelle 21 entreprises du territoire proposent d'apporter leur soutien.

Les conventions ont pour objet de définir les modalités des soutiens apportés par les entreprises pour parvenir à mettre en œuvre le projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéas 1 et 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la modification de la charte éthique du mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 14 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif « Manifestations sportives concourant à l'attractivité du territoire » pour l'année 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les projets de conventions de partenariat, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants au soutien en parrainage et mécénat financier sur l'action « Manifestations sportives concourant à l'attractivité du territoire », opération « Recettes marathon médiéval (RF26) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/01

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

LA SOCIÉTÉ COLAS FRANCE

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA SOCIÉTÉ COLAS FRANCE,
Représentée par Patrick MENEY, Directeur régional,
Domiciliée à 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS
N° SIRET : 32933888303413
Société par actions simplifiée au capital de 54.156.052 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 338 883.

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène, qui a pour activité la réalisation de chantiers de travaux publics et privés, a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier et de compétence.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat

2.1.1 Mécénat financier

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 18 000 € (dix-huit mille euros) nets de taxes.

2.1.2 Mécénat de compétence (prestation de service gratuite)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à réaliser gratuitement au profit du Département la prestation décrite ci-après, dans le cadre du mécénat de compétence, pour un coût annuel valorisé à hauteur de 50 479 € (cinquante mille quatre - cent soixante-dix-neuf euros) nets de taxes, avant le début du projet, soit avant le 10 mars 2026.

La prestation porte sur la réalisation gracieuse de la remise en état de trois secteurs du parcours du marathon médiéval, comme suit :

Secteur (commune)	Type de travaux	Voirie concernée	Montant HT
Bombon	Mise en œuvre de grave naturelle.	Sur chemin	2 442,50 €
Saint-Méry	Mise en œuvre de grave naturelle. Mise en œuvre d'enrobés.	Sur chemin et voirie communale	28 567,92 €
Champeaux	Mise en œuvre d'enrobés.	Sur voirie communale	19 468,58 €
TOTAL			50 479 €

Afin de pouvoir délivrer annuellement le reçu fiscal correspondant à la prestation effectuée à titre gracieux, le Mécène s'engage à fournir au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, les éléments de la valorisation de la prestation.

Le détail de la valorisation de la prestation sera communiqué à l'administration fiscale sur le CERFA n°16216*01.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, chaque Partie accorde à l'autre Partie le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par leurs soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus à chaque Partie à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse des deux Parties.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

2.4 Obligations du Mécène dans la réalisation de la prestation

Le personnel du Mécène affecté à l'exécution de la prestation reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Mécène pendant toute la durée de la prestation. Il restera par conséquent soumis au contrat de travail qui le lie à cet employeur.

Le Mécène s'engage à faire le nécessaire pour que son personnel, lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Département, se conforme aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment le règlement intérieur, la charte informatique, les horaires de travail ainsi que les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Département de son côté s'engage à porter à la connaissance du Mécène ces dispositions. Le Mécène reconnaît avoir reçu toutes les informations et documents y afférent et reconnaît expressément en avoir pris connaissance, ainsi que de les avoir transmis à son personnel pour s'assurer de leur respect.

Le Mécène s'engage à fournir tous les plans et documents correspondant à la prestation au Département, tous ces plans et documents restant la propriété intellectuelle du Mécène. Le Mécène s'engage à ne communiquer aucune copie des documents à des tiers sans avoir au préalable obtenu l'accord du Département.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 17 120 € (dix-sept mille cent-vingt euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur tous les documents écrits

relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1.1 de la présente convention le versement par virement d'un montant de 18 000 € (dix mille euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mars 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Les reçus fiscaux seront remis annuellement au mécène comme suit.

5.1 Mécénat financier

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception des versements en numéraire.

5.2 Mécénat de compétence

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail annuel de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1.2 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la réception du détail annuel et de la valorisation de la prestation effectuée à communiquer à l'administration fiscale.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer

chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter, d'une part les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention, d'autre part les principes édictés par le Code d'Éthique du Mécène, disponible en ligne à l'adresse suivante : **ttps://www.bouygues.com/wp-content/uploads/2022/04/code-dethique.pdf**

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Patrick Meney, Directeur régional, patrick.meney@colas.com, 06.60.61.29.17.

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires/d'autres mécènes pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Colas France Le Directeur Régional, Patrick MENEY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier et en mécénat de compétence, dans la limite de 17 120€ (dix-sept mille cent-vingt euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur les supports de communication institutionnelle liés au Projet1 (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux2…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame3, Diapason4, Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

MISES À DISPOSITION D'ESPACES[6]

Le Département propose au Mécène à titre gracieux la mise à disposition d'espaces[7], pour un évènement interne à l'entreprise, dans la limite de 2 (deux) évènements sur toute la durée de la convention.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif
[6] Hors usage commercial, hors évènement à des fins publicitaires ou promotionnelles
[7] Organisation et choix des dates en concertation avec le Département. Les prestations de restauration sont à la charge du mécène

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Équipe pour le marathon relais	87 €	5	435 €
1 stand de 3m x 3m au village d'arrivée	1 200 €	1	1 200 €
TOTAL			**1 635 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[8].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

[8] Loi Finances 2020

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE OURRY

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE OURRY
Représentée par Monsieur Alexis HUBERT, Directeur Général
Domiciliée à Ferme des Fusées, 77390 CHAMPDEUIL
N° SIRET : 768 650 077 00047

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 10 000 € (dix mille euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention le versement par virement d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mars 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Madame Charlotte PETITFRERE, Responsable Commerciale, Ferme des Fusées, 77390 CHAMPDEUIL, 06.75.32.53.98.

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise OURRY Le Directeur Général, Alexis HUBERT

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, **représentent 10% du montant total du don**.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, **représentent 15% du montant total du don**.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Équipe pour le marathon relais	87 €	2	174 €
1 stand de 3m x 3m au village d'arrivée	1 200 €	1	1 200 €
TOTAL			**1374 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE ONEGLASS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE ONEGLASS
Représentée par Monsieur Jean-Marc BERNINI, Président.
Domiciliée à 31 rue Ampère, 77400 LAGNY-SUR-MARNE
N° SIRET : 791 244 239 000 20

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et

remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention le versement par virement d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mars 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Jean-Marc BERNINI, Président, 31 rue Ampère, 77400 Lagny-sur-Marne, 01.60.07.23.35 ou 06.75.22.42.38

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise ONEGLASS Le Président, Jean-Marc BERNINI

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, **représentent 10% du montant total du don**.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, **représentent 15% du montant total du don**.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Dossards pour le marathon relais (4 à 6 participants/équipe)	87 €	1	87 €

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Date de publication en ligne le 16 avril 2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SAS BOUCHE DISTRIBUTION

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SAS BOUCHE DISTRIBUTION
Représentée par Monsieur Joaquim RIBEIRO, Directeur Général
Domiciliée à 8 boulevard de la Marne ZI, 77120 Coulommiers.
N° SIRET : 32543762200013

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08, christelle.royer@departement77.fr
- Pour le Mécène : Monsieur Jean-Noël DUPONT, Directeur Administratif et Financier Tel 01.64.03.86.78 Mail jean-noel.dupont@coulommiers.leclerc

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise SAS Bouche Distribution Le Directeur Général Joaquim RIBEIRO

ANNEXE 1À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après *: [dans la limite des 15% des contreparties matérielles, soit 375€]*

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Château de Blandy : billet d'entrée individuelle	8€	10	80 €
Musée des peintres de Barbizon : billet d'entrée individuelle	6€	10	60 €
Autres musées départementaux : billet d'entrée individuelle	5€	23	115 €
Un stand mutualisé	1 200 €	1/10	120 €
TOTAL			**375 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

[6] Loi Finances 2020

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE DAM'DIS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE DAM'DIS
Représentée par Monsieur Marc VASSEUR, Président Directeur général,
Domiciliée à 544 avenue André Ampère, Centre commercial Champlys, 77190 DAMMARIE-LES-LYS
N° SIRET : 45185667800011

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Marc VASSEUR, Président, Directeur général marc.vasseur@scadif.leclerc

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise DAM'DIS Le Président Directeur général, Marc VASSEUR

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…). La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

[6] Loi Finances 2020

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SAS TRÉSIGNY DISTRIBUTION

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SAS TRÉSIGNY DISTRIBUTION
Représentée par Monsieur Hugues ÉTIENNE, Président,
Domiciliée à 7 rue Marguerite Perey, 77610 FONTENAY-TRÉSIGNY,
N° SIRET : 803 627 645 00028

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent

vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Hugues ÉTIENNE, Président de SAS Trésigny Distribution, 77610 Fontenay-Trésigny, 09 78 31 78 30.

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise SAS Trésigny Distribution Le Président, Hugues ÉTIENNE

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…). La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Château de Blandy : billet individuel pour le spectacle des Lumières de Blandy	14€	26	364 €

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE FERTE DIS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE FERTE DIS
Représentée par Monsieur Adrien DALLA SEGA, Président
Domiciliée à 15 avenue de Rebais, 77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
N° SIRET : 43432710200019

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : GUILLET Stéphanie, responsable communication, Ferte Dis 15 avenue de Rebais 77260 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE 0184744833,

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Le Président, Adrien DALLA SEGA

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…). La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après : *[dans la limite des 15% des contreparties matérielles, soit 375€]*

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Dossard pour le semi-marathon	45 €	2	90 €
TOTAL			**90 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable

[6] Loi Finances 2020

portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SAS CHATELETDIS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SAS CHATELETDIS
Représentée par Monsieur William VASSEUR, Président,
Domiciliée à 5 rue des Grands Champs, 77820 LE CHATELET-EN-BRIE,
N° SIRET : 530 287 846 00022

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent

vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur William VASSEUR, Président, william.vasseur@scadif.leclerc

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise SAS CHATELETDIS Le Président, William VASSEUR

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après : *[dans la limite des 15% des contreparties matérielles, soit 375€]*

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Château de Blandy : billet individuel pour une animation estivale	13€	10	130 €
Château de Blandy : billet individuel pour le spectacle des Lumières ou le Noël de Blandy	14€	17	238 €
TOTAL			**368 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE
Publication n°28 - Délibérations de la Commission Permanente du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SODIMEAUX

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SODIMEAUX
Représentée par Rodolphe GARROUY, Président
Domiciliée au 3 rue Georges Claude, 77100 MEAUX
N° SIRET : 338 421 688 00015

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action

de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Rodolphe GARROUY, Président, rodolphe.garrouy@scapest.leclerc, 0160099662

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise SODIMEAUX Le Président, Rodolphe GARROUY

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Dossard pour le marathon	87 €	4	348 €
Château de Blandy : billet d'entrée individuelle	8€	3	24 €

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de

[6] Loi Finances 2020

ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE
Publication n°20 - Délibérations de la Commission Permanente du 14 avril 2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SAS OZAGORA

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SAS OZAGORA, pour les magasins Leclerc de Ozoir-la-Ferrière et Mormant
Représentée par Bruno Giorgio, Président
Domiciliée à 84 rue François de Tessan, 77 330 OZOIR-LA-FERRIÈRE
N° SIRET : 333 845 980

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur GIORGIO Bruno, Président, 06 76 09 92 16.

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise SAS OZAGORA Le Président, Bruno GIORGIO

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après : *[dans la limite des 15% des contreparties matérielles, soit 750€]*

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Dossard pour le marathon	87 €	6	522€
Dossard pour le semi-marathon	45 €	2	90€
Château de Blandy : billet individuel pour une animation estivale	13€	10	130€
TOTAL			**742 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE PROVINDIS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE PROVINDIS
Représentée par Monsieur Franck WEISS, Président Directeur général,
Domiciliée Zone Industrielle Champbenoist, avenue de la Voulzie, 77160 PROVINS
N° SIRET : 45115624400019

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action

de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Franck WEISS, Président Directeur Général, franck.weiss@scapest.leclerc

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise PROVINDIS Le Président Directeur général Franck WEISS

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…). La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après : *[dans la limite des 15% des contreparties matérielles, soit 375€]*

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Dossard pour la course de 5 km à Provins	14 €	3	42 €
Château de Blandy : billet d'entrée individuelle	8€	6	48 €
Château de Blandy : billet individuel pour une animation estivale	13€	6	78 €
Château de Blandy : billet individuel pour le spectacle des Lumières	14€	3	42 €

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

Château de Blandy : billet individuel pour le spectacle Noël de Blandy	14€	3	42 €
Un stand mutualisé	1 200 €	1/10	120 €
TOTAL			**372 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

[6] Loi Finances 2020

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE SAS VAREDIS

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE SAS VAREDIS
Représentée par Monsieur Gérald WEISS, Président directeur général,
Domiciliée à Route du Bréau, 77130 VARENNES-SUR-SEINE
N° SIRET : 49841700500028

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur Sébastien JOMAT, Responsable communication, 01 64 70 55 26.

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise VAREDIS Le Président directeur général, Gérald WEISS

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 625 € (six cent vingt-cinq euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.
Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, représentent 10% du montant total du don.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, représentent 15% du montant total du don.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur tous les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après : *[dans la limite des 15% des contreparties matérielles, soit 375€]*

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Dossard pour le marathon	87 €	1	87 €
Dossard pour le semi-marathon	45 €	2	90 €
Dossard pour la course de 5 km à Blandy	14 €	6	84 €
Château de Blandy : billet d'entrée individuelle	8€	14	112 €
TOTAL			**373 €**

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHATEL (CMJC)

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE JOUY-LE-CHATEL (CMJC)
Représentée par Monsieur Claude CAVALLO, Président Directeur général
Domiciliée à 90 avenue Henri Dunant 77109 MEAUX Cedex,
N° SIRET : 74685059300045

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat en nature.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département, bénéficiant de soutien via le mécénat, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en mécénat en nature (don gratuit de matériel)

Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à remettre gratuitement au Département 60 tonnes de grave naturelle 0/31,5, valorisées à hauteur de 13,20 € (treize euros et vingt centimes) hors taxes la tonne, soit un montant total de 792 € (sept cent quatre-vingt-douze euros) hors taxes.

Le Département se rapprochera du Mécène afin de convenir d'une date de retrait du don. Le retrait sera effectué par le Département, directement sur le site du Mécène.

Le transfert de propriété interviendra au moment du retrait des matériaux par le Département.
À compter de ce retrait, le Département assumera l'ensemble des responsabilités afférentes au transport, à la manutention et à l'utilisation des matériaux.

Le retrait interviendra à compter de la date de signature de la présente convention et au plus tard avant le début du Projet, soit avant le 10 mai 2026.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 198 € (cent quatre-vingt-dix-huit euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - REÇU FISCAL

Le Mécène s'engage à transmettre au Département le détail de la prestation et sa valorisation tel que décrit à l'article 2.1 de la présente convention, avant le 31 janvier suivant l'année de réalisation de la prestation.

Le Département s'engage à remettre annuellement au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la date anniversaire de mise à disposition des biens.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Madame Sylvie JACOB responsable administratif et foncier, 90 av. Henri Dunant 77109 Meaux Cedex 06.03.87.73.74

ARTICLE 9 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher d'autres partenaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

13.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Le Président Directeur général, Claude CAVALLO

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 198 € (cent quatre-vingt-dix-huit euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, **représentent 10% du montant total du don**.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, **représentent 15% du montant total du don**.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, les remises de matériel listées ci-après :

Intitulé	Prix unitaire	Quantité	Valorisation totale
Château de Blandy : billet d'entrée individuelle	8€	14	112 €

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces

[6] Loi Finances 2020

contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Convention de parrainage entre le Département de Seine-et-Marne

Et

La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux

Dans le cadre du Marathon médiéval de Seine-et-Marne

ENTRE

La Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux – SCA au capital de 2 207 287 340,98 euros – enregistré sous le n° 572 025 526 au RCS de Paris, dont le siège social est situé 21 rue La Boétie à Paris 8, prise dans son établissement d'Ile-de-France situé au 6 place des Degrés, 92800 Puteaux.

Représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, Directeur Régional délégué, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée le « **Parrain** »,

d'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex.

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 du 14 avril 2026.

Ci-après dénommé le « **Parrainé** »,

d'autre part,

ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

Le Parrainé est L'Hôtel du Département de Seine-et-Marne, situé à Melun, constitue le cœur administratif et décisionnel du territoire. Siège du Conseil départemental, il incarne l'engagement des élus et des équipes au service des Seine-et-Marnais. Lieu stratégique de pilotage des politiques publiques, il accueille les instances délibératives et coordonne les actions menées en faveur de la solidarité, de l'aménagement du territoire, de l'éducation, de l'environnement et du développement local. Au-delà de sa fonction institutionnelle, l'Hôtel du Département est également un espace de travail collaboratif, favorisant l'innovation, la concertation et la proximité avec les citoyens et les partenaires du territoire.

L'inauguration se déroulera dans le cadre des opérations liées au programme Marathon Médiéval qui aura lieu le **10 mai 2026 -** (ci-après désigné le « **l'Évènement** »).
Le parrain est attaché aux valeurs véhiculées par cet événement telle que la mise en valeur des formes urbaines des espaces publics et du patrimoine, ainsi qu'au développement économique et commercial et environnemental du territoire, le collectif.
Le Parrain souhaite contribuer financièrement à l'organisation de l'Évènement, en bénéficiant en contrepartie de la promotion de sa marque et son image.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées et ont défini les conditions du parrainage.

ARTICLE 1 : OBJET - DOCUMENTS CONTRACTUELS

1.1 Le présent contrat de parrainage (ci-après désignée le « **Contrat** ») a pour objet de définir les conditions et modalités du parrainage du Parrainé par le Parrain concernant l'Évènement.

1.2 Le Contrat est composé exclusivement des documents suivants, classés par ordre de priorité décroissante :

- le présent document,
- Annexe 1 : Charte graphique
- Annexe 2 : Modèle de facture

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

Le Contrat entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin de plein droit à l'extinction des obligations des Parties, soit le **10 juin 2026** et après remise du Press Book.

Au terme de l'Événement quel qu'en soit la cause, le Parrainé restituera immédiatement au Parrain tous les éléments matériels, documents, etc…, qui auront pu être mis à sa disposition par le Parrain, à moins que ce dernier n'en demande la destruction, ce que le Parrainé effectuera sans délai.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARRAINÉ

Le Parrainé s'engage à réaliser ses prestations avec soin, diligence et conformément aux stipulations du Contrat.

3.1 Préparation et réalisation de l'Événement

Le Parrainé s'engage à assurer la conception et l'organisation de l'Évènement et à apporter tout le soin et le professionnalisme nécessaires à la préparation et au déroulement de celui-ci et notamment à solliciter et obtenir toutes les autorisations requises ainsi qu'à accomplir le cas échéant toutes les formalités nécessaires et à assurer le respect de toutes les règles de sécurité et de toute autre réglementation applicable.

Le Parrainé établira pour le Parrain, et remettra au Responsable d'Opération de ce dernier, des rapports réguliers présentant l'état d'avancement de la préparation, puis de déroulement de l'Événement, et informera dans les meilleurs délais le Responsable d'opération du Parrain de la survenance de tout imprévu, difficulté ou changement affectant le Contrat.

Le Parrainé exécutera sous sa seule et entière responsabilité toutes les actions, formalités ou autres, nécessaires à la réalisation de l'Événement (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, ...).

3.2 La mise en valeur de l'Événement

En contrepartie de la contribution financière du Parrain, le Parrainé assurera la présence de la marque et du logo du Parrain : son nom, sa marque, logo, seront reproduits de façon visible et lisible, et notamment sur tous les supports de l'Événement : matériel publicitaire de l'Événement (catalogues, plaquette de présentation, programmes, stands, affiches, banderoles, etc.), équipement et matériel technique relatif à l'Événement (site internet, scène de spectacle, billetterie, etc.). A ce titre, le Parrain apparaitra sous la mention « *Partenaire officiel* ».

Le Parrain bénéficie en outre pour l'Événement, aux frais du Parrainé de l'affichage des éléments promotionnels suivants, portant la marque du Parrain :

- Présence du Logo sur la communication print
- Présence du logo sur la communication Web
- Des invitations réservées lors de la cérémonie d'inauguration ou de la présentation du projet à la presse

Ces mentions seront effectuées en respectant rigoureusement la charte graphique du Parrain figurant en Annexe 1 des présentes, et les maquettes et indications fournies par le Parrain conformément aux stipulations de l'Article 5.1 du Contrat.
Le Parrainé s'engage à accompagner le Parrain au cours des opérations de relations publiques, colloques organisés par ce dernier.
En outre, le Parrain aura la possibilité de proposer au Parrainé des opérations de sensibilisation à la qualité de l'eau et à la préservation des ressources et de l'environnement.

Le Parrainé fournira au Responsable d'opération du Parrain **au plus tard 30 jours** après la cessation de l'Événement, soit au plus tard le **10 juin 2026** :

- **un press-book** composé de photos de l'Événement, de coupures de presse,
- **un rapport** analysant et présentant le bilan de l'Événement, ainsi que les informations disponibles que le Parrainé aura pu collecter (nombre de participants, commentaires des participants, nombre de « clics » sur le site internet ……..).

Il incombe au Parrainé de respecter toutes les normes, lois et réglementations applicables ainsi que le règlement de l'Événement.

Le Parrainé assumera à ses frais et risques le montage, l'entretien, le démontage, la remise en état ainsi que la restitution du matériel de publicité que lui aura remis le Parrain pour l'Événement

Il est entendu que l'Événement est public et que cela constitue un engagement déterminant du Parrain.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des engagements du Parrainé, le Parrain s'engage à lui verser une contribution financière forfaitaire et totale de **4.000 (quatre mille euros) €** qui sera facturée selon le calendrier suivant :

- 50 % à la signature du Contrat, soit 2.000 (deux mille) €;
- 50 % à la remise du press book, soit la somme de 2.000 (deux mille) €.

La contribution financière prévue ci-dessus sera payée par le Parrain au Parrainé dans les 45 (quarante-cinq) jours fin de mois (décompté ainsi : date de facture + 45 jours + fin de mois), par virement sur le compte bancaire du Parrainé.

La facture sera établie conformément au modèle joint en Annexe 2 et devra être accompagnée d'un RIB.
La facture devra être libellée et envoyée à l'adresse suivante :

Société Compagnie Générale des Eaux
A l'attention de Cyril Chassagnard
6 place des Degrés
92800 PUTEAUX

La contribution financière du Parrain est forfaitaire et définitive. Par conséquent, aucun dépassement n'est admis.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 L'utilisation par le Parrainé, de tout matériel, marques et autres éléments appartenant au Parrain est strictement liée à l'Événement. Toute autre utilisation par le Parrainé ne pourra intervenir qu'avec l'accord

préalable et exprès du Parrain.
Le Contrat n'emporte aucune cession par le Parrain des droits de propriété intellectuelle afférents à tout ou partie desdits matériels, marques et autres éléments du Parrain. En toute hypothèse, l'ensemble des communications du Parrainé, utilisant la marque ou le logo du Parrain devra se faire en conformité avec la charte graphique jointe en Annexe 1 et après autorisation expresse et préalable du Parrain. Le Parrainé s'engage à communiquer au Parrain préalablement à toute utilisation de la marque ou logo du Parrain une copie du support (panneau, plaquette, brochure, etc.), y compris les « bon à tirer », afin que le Parrain puisse vérifier la bonne exécution de l'obligation ci-dessus.

5.2 Le Parrainé autorise le Parrain à :

- utiliser et reproduire gratuitement, pour le monde entier, les images, citations, reportages et représentations de l'Événement, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, à des fins commerciales ou publicitaires, et
- réaliser en particulier des reportages, photos, interviews, site internet, ou insertion de pages dans un site internet préexistant du Parrain relatifs à l'Événement.

Le Parrainé fournira gratuitement au Parrain, libres de droit et dans la limite de ses propres droits qu'il devra alors signaler à ce dernier, les films, reportages, photos, supports de promotion, relatifs à l'Événement, que le Parrain pourra librement utiliser, sélectionner, reproduire, copier, traduire et représenter, sous toutes formes, dans ses supports de communication externe ou interne, et généralement dans le cadre de sa communication institutionnelle.

5.3 Le Parrainé ne dispose d'aucun droit sur l'image des participants, clients, partenaires, personnalités ou salariés invités par le Parrain.

5.4 L'intégralité des droits de propriété intellectuelle (utilisation exploitation, copies, reproduction, représentation, adaptation, traduction etc.…), sur les documents, supports du Parrain, réalisés par ce dernier, et sur lesquels apparaissent ses marques, ainsi que généralement tous ses films, reportages, représentations sur tous supports et sous toutes formes, écrits, sonores ou audiovisuels, afférent à l'Événement sont la propriété totale, définitive et exclusive de celui-ci.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ – COMMUNICATION

6.1 Les Parties s'engagent à garder et conserver comme confidentiel les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat et à ne pas les transmettre à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la Partie émettrice.

La Partie réceptrice pourra toutefois communiquer des Informations Confidentielles pour se conformer à une disposition légale, une décision de justice ou une demande des pouvoirs publics (tels que l'administration fiscale), en droit d'exiger la communication desdites informations confidentielles.

Les restrictions d'usage et les engagements de confidentialité ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice pourra apporter la preuve qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur communication.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant 5 ans après le terme du Contrat.

6.2 Cette obligation de confidentialité visée à l'article 6.1 ne fait obstacle à la capacité pour le Parrain à communiquer sur le Contrat à des fins internes au sein de son organisation, de son Groupe voire à des fins externes dans le cadre de campagnes institutionnelles.

ARTICLE 7 : DIRECTION DE L'OPÉRATION - CORRESPONDANCE

7.1. Monsieur DURAND en qualité de Responsable d'opération du Parrain, sera le correspondant exclusif du Parrainé dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.
7.2. Toute correspondance en provenance du Parrainé et destinée au Parrain concernant de Contrat sera adressée au Responsable d'opération susvisé ou à toute autre personne désignée par ce dernier.
7.3 Le correspondant du Parrainé sera Madame Christelle Royer, chargée de mission ressources financières et mécénat.

ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES

*Les termes « **Responsable de Traitement** », « **Données à Caractère Personnel** », « **Traitement** », etc. auront le sens qui leur est donné dans le Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** ») et la loi n°78-17 modifiée (ensemble la « **Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel** »).*

Chaque Partie est l'unique responsable de son propre Traitement des Données à Caractère Personnel et devra l'opérer conformément à la législation en vigueur. Les Traitements respectifs des Parties demeureront séparés pendant toute la durée des présentes. Chaque Partie garantit l'autre Partie en cas de réclamation ou de litige en lien avec le Traitement dont elle est responsable.

Chaque Partie transmettra dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute demande relative au Traitement des Données à Caractère Personnel qu'elle recevrait mais qui serait destinée à cette dernière.

Dans le cadre des présentes, chaque Partie est amenée à collecter et traiter des Données à Caractère Personnel de certains collaborateurs de l'autre Partie afin de gérer et suivre la relation contractuelle (la gestion des présentes, de la comptabilité, et plus généralement des opérations lui permettant de communiquer avec l'autre Partie). Ce traitement est fondé sur l'exécution des présentes et le respect des obligations légales. Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées dans ce cadre ainsi que l'intégralité du fichier associé seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable (généralement pendant 5 ans). Les Données à Caractère Personnel collectées et traitées ne seront pas

transférées en dehors de l'Espace Économique Européen mais pourront être communiquées à des prestataires de service tiers pour exécuter des services d'hébergement, de stockage, de communication, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique.
Les collaborateurs de chaque Partie disposent, dans les limites de la Législation en Vigueur sur la Protection des Données à Caractère Personnel, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement des Données à Caractère Personnel les concernant et d'un droit de limitation du Traitement. Ils disposent également du droit de faire parvenir des directives spéciales relatives au sort de leurs données après leur décès.
Pour exercer ces droits:

- les collaborateurs du Parrainé peuvent adresser une demande par email au Responsable d'opération à l'adresse yvon.durand@veolia.com et en second ressort à veolia-eau-france.dpo@veolia.com
- les collaborateurs du Parrain peuvent adresser une demande par email à christelle.royer@département77.fr ou par courrier à : HÔTEL DU DÉPARTEMENT CS 50377, 77 010 MELUN CEDEX

Si les collaborateurs estiment, après ce contact, que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL.
Chaque Partie s'engage à transmettre les informations de la présente clause à ses collaborateurs dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des présentes.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1 La charge des assurances (responsabilité civile, tous risques y compris annulation), relatives à l'Événement sera entièrement supportée par le Parrainé.

9.2 Le Parrainé déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable, les polices d'assurance nécessaires et en vigueur pour la durée des risques générés par sa mission selon le Contrat, ce dont il justifie auprès du Parrain, à la date de la signature de celle-ci.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 En cas d'inexécution, manquement ou faute du Parrainé dans l'exécution de ses obligations définies aux Articles 3 et 5 le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalités judiciaire après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR par le Parrain, et demeurée infructueuse pendant un délai de 5 jours après la date de sa première présentation. La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

Toutefois, dans le cas où il serait porté atteinte à l'image ou à la réputation du Parrain, ou en cas d'inexécution, manquement ou faute du Parrainé dans l'exécution de ses obligations définies aux Articles 6.1, 11 ou 12 le Contrat pourra être résilié de plein droit par le Parrain avec effet immédiat sous réserve d'une notification adressée par lettre recommandée avec AR. La rupture prendra automatiquement effet à la date de réception de la notification.

Le Parrainé ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation et devra restituer au Parrain les sommes qui lui auront déjà été versées sans préjudice des autres droits à réclamation du Parrain.

10.2 En cas d'inexécution, manquement ou faute du Parrain dans l'exécution de ses obligations de paiement celui-ci pourra être résilié de plein droit et sans formalités judiciaire après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Parrainé, et demeurée infructueuse pendant un délai de 5 jours après la date de sa première présentation. La rupture prendra automatiquement effet à défaut d'exécution dans le délai susvisé.

10.3 Si l'Évènement ne pouvait se dérouler dans les conditions prévues au Contrat, notamment par suite d'un report, ou par suite d'annulation ou d'interdiction ou de la survenance d'un cas de force majeure ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties chaque Partie s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais. Les Parties s'engagent alors à se rapprocher pour négocier de bonne foi l'organisation d'un autre événement médiatique équivalent et pour trouver une nouvelle affectation à la participation financière du Parrain. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Les sommes versées par le Parrain en application du Contrat et non encore utilisées lui seront alors remboursées.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae* c'est-à-dire en considération des qualités des Parties. Aucune des Parties ne pourra en conséquence le céder ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le Parrain pourra librement le céder ou transférer à Veolia Environnement ou toute filiale de celle-ci.

ARTICLE 12 : ÉTHIQUE – ANTI-CORRUPTION

Les Parties s'engagent à se conformer strictement à toute réglementation applicable relative à l'éthique des affaires et notamment la réglementation interdisant la corruption d'agents publics ou privés, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent en ce compris la loi française dite Sapin II du 9 décembre 2016.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir tous les comportements visés ci-dessus.

Le Parrainé s'engage à ce que les sommes versées en exécution du présent Contrat rémunèrent exclusivement les prestations et fournitures qui y sont prévues. Il déclare, qu'à sa connaissance, aucun de ses représentants ou personnes effectuant une prestation pour son compte dans le cadre de ce Contrat ne propose, ne donne, ne sollicite ou ne reçoit un avantage quelconque à/d'une personne morale publique ou privée, personne physique (y compris agent public), dans l'intention de commettre l'une des infractions visées au premier alinéa ci-dessus.

Si le Parrain a des motifs raisonnables de considérer que la présente clause n'a pas été respectée, le Parrain pourra sur simple notification suspendre, sans préavis, l'exécution de ce Contrat le temps nécessaire à la vérification de la situation, sans engager sa propre responsabilité ou faire naître une obligation envers le Cocontractant. Les Parties s'engagent réciproquement à procéder aux vérifications nécessaires en coopérant de bonne foi.

En cas de violation avérée, le Parrain pourra résilier le Contrat sans préavis et sans engager sa responsabilité.

Le respect de la présente clause constitue l'une des obligations essentielles du Contrat.

ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de régler ce litige à l'amiable. Dans l'hypothèse où elles ne parviendraient pas à trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du litige par une Partie à l'autre, le litige sera alors porté devant le tribunal de Commerce de Melun à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : STIPULATIONS DIVERSES

14.1 La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir à exercer le même droit.

14.2 Le Contrat exclut tout lien de préposition ou de subordination entre les Parties, qui chacune exécute celui-ci de façon autonome et indépendante. Les Parties s'interdisent de se présenter comme le mandataire, l'agent ou le salarié de l'autre Partie.

14.3 Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.

14.4 En aucun cas le Contrat ne pourra être interprété comme constituant entre les Parties une société de fait ou en participation ou tout autre groupement.

14.5 A l'issue du Contrat le Parrain aura la possibilité d'écouler jusqu'à épuisement ses stocks de produits de communication liés au parrainage.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chaque Partie.

Pour Véolia Eau - Compagnie générale des eaux	Pour Département de Seine-et-Marne
Nom : CHASSAGNARD Cyril	Nom : Jean-François PARIGI
Titre : Directeur de région IDF	Titre : Président
Date :	Date :
Signature :	Signature :

ANNEXE 1 :

CHARTE GRAPHIQUE DU Parrain

ANNEXE 2
MODELE DE FACTURE

Merci d'indiquer les mentions suivantes

en haut à gauche :

– nom de la société ou de l'organisme

– adresse

– forme juridique et capital (le cas échéant)

– n° RCS et ville d'immatriculation

– Fax et téléphone

– n° identification à la TVA (le cas échéant)

en haut à droite :

– n° de la facture et date

– références du client :

Société des Eaux de Melun
Territoire Seine et Marne
198 rue Foch – ZI DE
VAUX LE PENIL
77005 MELUN CEDEX

Merci de compléter avec

1/ <u>l'objet de la prestation</u>

(préciser)

2/ <u>le montant :</u>

mention du prix HT
taux de TVA applicable et montant de la TVA (1)
Total TTC

3/ <u>les modalités de règlement :</u>

échéance
mode de paiement (joindre RIB)
conditions d'escompte
intérêt applicable en cas de retard

(1) en cas d'exonération de la TVA, merci de faire référence à l'article du C.G.I qui permet l'exonération
(pour les associations bénéficiant de la franchise, la facture doit porter la mention suivante : TVA non applicable - article 293 B du CGI).

Commission Permanente du 14 avril 2026
Annexe n°14 à la délibération n°3/01

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONTRAT DE PARTENARIAT
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE - DECATHLON

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Le site DECATHLON Bois Sénart situé 212 rue de l'Industrie 77240 à Cesson, Immatriculée au RCS de XXX, sous le n° SIRET 500.569.405, Établissement secondaire de DECATHLON France SAS, dont le siège est situé au 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, sous le siren 500.569.405,

Représenté par Paul-Marie GACIC, en sa qualité de directeur.

- Le site DECATHLON CITY Saint-Germain, situé 104 Bld Saint Germain 75006 Paris, Immatriculée au RCS de Lille Métropole B 442 646 352, sous le n°SIRET 442.646.352.00074, Établissement secondaire de NEWMAG, dont le siège est situé au 4 Boulevard de Mons 59650 Villeneuve d'Ascq, sous le siren 442.646.352,

Représenté par Thibault Filloux, en sa qualité de directeur.

Ci-après dénommé « **DECATHLON** » :

ET

Le Département de Seine-et- Marne dont situé à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01en date du 14 avril 2026.

Ci-après dénommé le « **PARTENAIRE** »

Ci-après dénommée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »

APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ QUE

DECATHLON souhaite promouvoir et favoriser la pratique des courses hors stade sur le territoire de la Seine-et-Marne. Il souhaite également encourager et initier un large public francilien à découvrir de nouvelles courses dans les environs de leur domicile.

Le PARTENAIRE propose l'organisation d'un nouvel événement à caractère sportif et festif en Seine-et-Marne en partenariat avec le Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne, organe déconcentré de la Fédération Française d'Athlétisme, et la Fondation du Patrimoine, sous l'appellation MARATHON MÉDIÉVAL EN SEINE-ET-MARNE qui comprendra :

- Un marathon entre la commune de Blandy-les-Tours et la cité UNESCO de Provins
- Un semi-marathon au départ et à l'arrivée du château de Blandy, propriété du partenaire, sur la commune de Blandy-les-Tours et les communes avoisinantes
- Une course de 5km autour du château de Blandy, propriété du partenaire, sur la commune de Blandy-les-Tours
- Une course de 5km autour de la ville haute de Provins
- Des courses jeunes pour les enfants de 7 à 13 ans autour du château de Blandy, propriété du partenaire, sur la commune de Blandy-les-Tours
- Des courses jeunes pour les enfants de 7 à 13 ans autour de la ville haute de Provins.

Le PARTENAIRE souhaite s'associer à l'action de DECATHLON afin de communiquer sur sa manifestation, permettre à ses membres de bénéficier de ses relations privilégiées avec les magasins et faire découvrir le savoir-faire de DECATHLON.

Le PARTENAIRE et DECATHLON ont donc souhaité s'associer dans le cadre d'un contrat de partenariat, ci-après désigné le « Contrat ».

Le partenariat est soumis aux conditions spécifiques et aux conditions générales annexées aux présentes (Annexe 1). Les annexes jointes et intégrées au contrat représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tout accord et déclarations antérieures, oraux ou écrits, se rapportant à leur objet.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DU PARTENARIAT

Article 1 - Objet du contrat

Par le présent contrat les Parties définissent leurs obligations contractuelles respectives et se reconnaissant en qualité de partenaire.

Le Contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il remplace tous accords écrits et/ou verbaux, remis et/ou échangés entre les Parties antérieurement à sa signature et ayant le même objet.

Article 2 - Obligations de DECATHLON

DECATHLON s'engage sur les prestations cochées suivantes :

☐ **Mettre à disposition du PARTENAIRE des d'emplacements de communication digitaux et physiques sur lesquels le PARTENAIRE pourra communiquer sur sa manifestation sportive et les éventuelles événements complémentaires associés à celle-ci**

DECATHLON permettra au PARTENAIRE de communiquer sur les supports de communication ci-dessous cités. Le planning de communication et nouveaux moyens de communication éventuels seront définis ultérieurement par email.

- ❏ Réseaux sociaux : Facebook / Google My Business
- ❏ Écrans digitaux des magasins de Bois Sénart et City St Germain.
- ❏ Affichages au sein du magasin aux emplacements et/ou rayon du sport dédiés
- ❏ Emailing à l'ensemble de la base optin des magasins de Decahtlon Bois Sénart, Provins et City St Germain.

Il est entendu que les communications du PARTENAIRE se feront conformément aux conditions générales de partenariat annexées au présent contrat.

☐ **Mettre à disposition du PARTENAIRE du matériel événementiel et/ou des produits et/ou des services.**

- S'agissant du prêt de matériel événementiel et/ou de produits :

☐ **Le matériel événementiel et ou les produits sont définis au moment de la signature du Contrat**

DECATHLON met à disposition du PARTENAIRE du matériel évènementiel et/ou des produits comme suivant :

- 2 tentes si nécessaire, 3x3,
- 3 arches pour les placer à l'entrée des secteurs dits médiévaux de notre parcours,
- 6 oriflammes aux couleurs de Decathlon
- et de la rubalise pour habiller le village départ, la zone de départ, l'arrivée et son village arrivée, et sur le parcours.

Ces éléments seront remis au PARTENAIRE

☐ A compter du 7 mai 2026

☐ Jusqu'au 15 mai 2026

Conditions de prêts :

Le Partenaire reconnaît avoir reçu les instructions concernant l'utilisation du matériel/des produits et déclare prendre toute disposition pour en faire un usage conforme aux instructions, et dans des conditions normales d'utilisation, de compétition ou d'entraînement.

Le PARTENAIRE est tenu de conserver le matériel/les produits propre(s) et en bon état de fonctionnement en effectuant régulièrement son entretien conformément à son mode d'emploi et dans le respect des normes spécifiques du fabricant.
Il s'engage à ne pas apporter de modification au matériel/aux produits qui lui ont été remis sans l'accord préalable de DECATHLON.

Le PARTENAIRE doit apporter, dans la garde du matériel/des produits, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Le PARTENAIRE supportera tous les risques de vol, perte ou détérioration volontaire du matériel/ des produits prêté(s).

Un état des lieux du matériel prêté par DECATHLON devra être effectué à la remise dudit matériel ainsi qu'à sa restitution (Annexe 2). Le PARTENAIRE pourra être tenu de remettre en état et à ses frais le matériel mis à sa disposition en cas de dégradations constatées après comparaison des états des lieux (**annexe 2**).

- S'agissant des services :

❏ DECATHLON met à disposition un espace pour le retrait de dossard au sein du magasin de Decathlon Bois Sénart les vendredi 8 et le samedi 9 mai de 9h30 à 20h, et de Decathlon City St Germain le jeudi 7 mai, à compter de 16h00, jusqu'à l'horaire de fermeture dudit magasin, pour les résidents parisiens participants à la manifestation.
Avantage client de -10% sur tout le rayon running/trail/nutrition sur présentation du dossard de l'édition du Marathon Médiéval 2026, offre limitée à une utilisation par foyer, uniquement valable le 7, 8 et 9 mai 2026 dans les magasins partenaires (Decathlon Bois Sénart et Decathlon City St Germain).

❏ Le Partenaire s'engage à mettre à disposition l'équipe bénévoles au sein de l'espace de retrait de dossards afin de remettre à chaque participant son dossard, durant les trois jours de retrait précédemment décrits.

❏ Décathlon s'engage à mettre à disposition du Partenaire un employé du magasin de Décathlon Bois Sénart les vendredi 8 et samedi 9 mai, afin d'accompagner les bénévoles du Partenaire lors de la remise des dossards.

Cette mise à disposition est valorisée sur la base d'un coût horaire de 30 € TTC.
Pour une durée de 21 heures (2 jours de 9h30 à 20h), le montant total de la valorisation s'élève à **630 € TTC**.

☐ **Faire des dotations pour le partenaire**

☐ **Les dotations sont définies au moment de la signature du contrat**

DECATHLON dote le PARTENAIRE comme suivant :

- 20 km de rubalise pour assurer le balisage des parcours, soit 600 € TTC prix fournisseur ;
- 30 cartes cadeau d'une valeur nominale de 30 € afin de participer aux dotations des vainqueurs des différentes catégories de courses et classements soit un montant total de 900 € TTC (prix public) ;

- 10 cartes cadeau d'une valeur nominale de 50 € afin de participer aux dotations des vainqueurs principaux soit un montant de 500 € (prix public) ;
- 2000 gel sportif 75g (marque à définir par vos soins) à répartir entre gel boost pour le dernier stand de ravitaillement et un gel de récup pour le ravitaillement final (valeur prix fournisseur : 1.20€ par gel, soit un total de 2400€) ;
- Prêt du matériel sportif pour des activités pour les enfants autour de l'événement comme suit :

KIT DE TIR À L'ARC SOFTARCHERY	39,99	4	159,96 €
Panier de basket sur pied nomade réglable de 1m à 1,80m - HOOP 500 Easy NBA	59,9	2	119,80 €
Ballon de basketball taille 3 - K500R violet rouge vert	9,99	2	19,98 €
KIT COMPLET POUR JEU DE PALETS BRETON	79,99	2	159,98 €
JEU DE QUILLES FINLANDAISES COMPACTES	19,99	4	79,96 €
JEU DE CORNHOLE PRÊT-A-JOUER COMPACT	64,99	4	259,96 €
But de football Kage (95 cm x 70 cm) noir	27,99	2	55,98 €
Ballon de football CLUB BALL hybride taille 3	14,99	2	29,98 €
Ballon de football en mousse ballground 500 t4 jaune et noir	11,99	2	23,98 €
Kit Filet de Badminton Fun Set 3 Mètres	29,99	2	59,98 €
	Total TTC		**969,56 €**

Par la signature du présent contrat, le PARTENAIRE reconnaît avoir reçu les Dotations en parfait état de fonctionnement.

- DECATHLON met en place 1 boutique éphémère Kiprun (pour un coût associé de 1400€ comprenant la location du stand, de la caisse et des heures des coéquipiers Decathlon) déportée sur le site de départ de Blandy à savoir au Château de Blandy, sur la commune de Blandy-les-Tours du samedi 9 mai 11h au dimanche 10 mai 17h.

Ventes de produits si autorisation de vente au déballage accordée : Oui

Décathlon valorise la totalité de la dotation décrite ci-dessus à hauteur de 6 769,56 € TTC

☐ Dans le cas où les dates seraient définies au moment de la signature du contrat, celles-ci s'entendent sur les éléments suivants: OK voir ci-dessus pour les principes

- Dates : du samedi 9 mai 11h au dimanche 10 mai 17h
- Détail de l'Événement : Boutique éphémère Kiprun
- Emplacement : Château de Blandy, à Blandy-les-Tours

Dans le cas d'une mise à disposition d'un Emplacement les Parties se refereront aussi à l'article 4 du présent contrat.

***Article 3 - Obligations du PARTENAIRE**

❑ DECATHLON, vous propose de participer au Vitalsport 2026 de Decathlon Bois Sénart le 1er ou 2ème weekend de septembre 2026. Cet événement est dédié à la découverte sportive, est gratuit et ouvert à tous. Il rassemble les acteurs sportifs locaux et des centaines de milliers de visiteurs de tous âges et tous niveaux.

a discuter si toujours d'actualités. Nous participerions pour faire la promotion de nos événements sportifs et en communiquant sur notre politique sportive. Possibilité éventuellement de proposer une animation.

Dispositions générales Événement:

Le PARTENAIRE supportera l'intégralité des frais liés à l'installation de ses équipements éventuels. Le PARTENAIRE devra démonter ses installations et libérer l'Emplacement dans un délai de 24 heures suivant le/les Événements.

Il entretiendra l'Emplacement mis à sa disposition (évacuation par ses propres moyens des déchets et autres salissures engendrées par son activité) afin de ne jamais entacher la qualité et l'image de DECATHLON.

Le PARTENAIRE pourra être tenu de remettre en état à ses frais l'Emplacement mis à sa disposition en cas de dégradations constatées du fait de ses équipements et/ou de son animation. En cas d'activité telle que Treck/….., impliquant nécessairement une détérioration du sol, cette remise en état ne sera pas imposée au PARTENAIRE, mais celui-ci s'engage tout de même à restituer l'Emplacement dans un état convenable d'utilisation.

Le PARTENAIRE garantit le respect des règles d'hygiène, de santé publique, d'ordre public ainsi que des règles de sécurité requises par la mise en place de ses équipements et la nature de son animation. Aussi, le PARTENAIRE s'engage à se conformer à toutes préconisations, notamment mais non limitativement gouvernementales, applicables à l'organisation de son animation. La responsabilité de DECATHLON ne pourra en aucun cas être recherchée sur ces sujets.

En cas de violations des règles ci-dessus énoncées, DECATHLON pourra demander au PARTENAIRE de s'y soumettre et à défaut de cesser son animation.

Le PARTENAIRE déclare avoir toutes les autorisations liées à son activité, en particulier, il se charge d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Encadrement - Sécurité Événement :

Conformément à la réglementation en vigueur, le PARTENAIRE s'engage à assurer les prestations de l'animation avec un personnel d'encadrement titulaire d'une compétence étatique ou fédérale adaptée à la réalisation de l'animation. Lors de l'animation, le personnel du PARTENAIRE devra être en mesure de produire à toute autorité administrative les diplômes requis conformément à la réglementation en vigueur.

Le PARTENAIRE s'engage à réaliser les animations en conformité avec les règles de son sport et avec l'éthique sportive.

Lors du/des Événement(s), le PARTENAIRE s'engage à utiliser un équipement conforme aux normes et aux règles en vigueur et à l'utiliser en conformité avec les règles édictées par le fabricant.

Le PARTENAIRE s'engage à fournir aux participants tous les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la réalisation de son/ses Évènement(s).

Le PARTENAIRE s'engage à fournir du matériel et des équipements propres, en bon état d'utilisation et en nombre suffisant pour satisfaire la demande des visiteurs.

De plus, le PARTENAIRE, en sa qualité de professionnel, doit garantir une animation et un encadrement conforme aux normes de sécurité. Il accepte en outre de se conformer aux règles et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public.

Dans le cas où l'animation fait intervenir des animaux, le PARTENAIRE s'engage à respecter toutes les règles en vigueur concernant, en particulier le transport, la santé, l'hygiène, la garde des animaux,…

Le PARTENAIRE assure être en possession de tous les documents attestant du respect de ces normes, tels que documents vétérinaires,…. et à les fournir à DECATHLON, au plus tard à la signature du présent contrat.

Le PARTENAIRE s'engage à assurer la sécurité des participants et des visiteurs de l'Animation, en particulier en :

- *assurant une surveillance des animaux qui sont sous sa responsabilité ;*
- *s'assurant que les participants sont aptes à participer à l'animation proposée ;*
- *garantissent que ses installations répondent à toutes les normes de sécurité applicables.*

Le PARTENAIRE est garant du respect par ses membres ou employés des règles de sécurité, et devra veiller à ce que les agissements de ses membres ou de son personnel ne mettent pas en péril les locaux, le mobilier, les marchandises ou les personnes présentes sur le site. Il garantit également DECATHLON contre tout vol ou indélicatesse qui serait commis par ses membres ou son personnel.

☐ **Mettre à disposition de DECATHLON des d'emplacements de communication digitaux et physiques sur lesquels DECATHLON pourra communiquer**

Le PARTENAIRE apposera le logo de DECATHLON sur les supports de communication de la MANIFESTATION en fonction du montant total des dotations et de la grille de partenariats du PARTENAIRE (à définir ensemble au moment de finaliser le contrat)

Il est entendu que les communications de DECATHLON se feront conformément aux conditions générales de partenariat annexées au présent contrat.

☐ **Promouvoir autant que possible les produits DECATHLON**. Tout dénigrement de DECATHLON entraînera la résiliation immédiate, sans préavis ni indemnité, du contrat.

☐ **Utiliser les Dotations mises à sa disposition** par DECATHLON pour les dotations des vainqueurs des différentes courses et catégories et valoriser la Marque *Kiprun* et DECATHLON.

Article 4 - Mise à disposition d'espace par les Parties

Dans le cadre du présent contrat les Parties seront potentiellement amenées à mettre à disposition à l'autre Partie un espace situé sur le site. Cette mise à disposition s'effectuera conformément aux conditions spécifiques ci-après ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 5 des conditions générales annexées au présent contrat.
Il est entendu par les Parties que cette mise à disposition sera soumise aux conditions prévues à l'article 5 des conditions générales annexées au présent contrat

Article 5 - Durée du contrat

☐ Le présent contrat prend effet pour toute la durée de l'Événement, organisé du 9 mai 2026 jusqu'au 30 Septembre 2026.

En cas de manquement d'une Partie à ses engagements, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnités ni préavis.

En cas de défaillance ou d'annulation du PARTENAIRE, le présent contrat sera résilié de plein droit et le PARTENAIRE s'engage à rembourser DECATHLON de l'intégralité des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Fait à Melun, en 2 exemplaires

Le

signature de la personne ayant autorité d'engager la société

Pour DECATHLON *Le PARTENAIRE*

ANNEXE 1 : Conditions générales du partenariat

Article 1 – Objet
Le présent contrat a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les conditions dans lesquelles, celles-ci vont conclure un partenariat à titre gratuit.

Article 2 – Utilisation des marques DECATHLON
Le PARTENAIRE s'interdit d'utiliser l'ensemble des marques et logos propriété du Groupe DECATHLON, en dehors du strict usage défini par le présent contrat.
Le PARTENAIRE reconnaît que l'usage non autorisé de ces signes distinctifs ou de ces marques constituerait un acte de contrefaçon.
Dans tous les cas le PARTENAIRE s'engage à informer DECATHLON de sa stratégie de communication en rapport avec le partenariat et à lui faire valider tout support mentionnant ou présentant des produits, marques ou enseignes sur groupe DECATHLON.

Article 3 : Utilisation d'image à titre gratuit
Lors du déroulement du/des Événement(s), des prises de vue pourront être effectuées pour le compte de DECATHLON.
Par le présent contrat, le PARTENAIRE :
autorise le Groupe DECATHLON à fixer et enregistrer toute image du PARTENAIRE ainsi que de toute personne salariée ou membre de l'organisation du PARTENAIRE.
autorise le Groupe DECATHLON à conserver, divulguer, diffuser, ou exploiter lesdites images et les éventuelles interview, telles quelles ou modifiées.
cède au Groupe DECATHLON les droits d'exploitation sur les images objets de la présente.

Par le présent contrat, le PARTENAIRE s'engage à faire signer à toute personne participant à/aux Événement(s) sous sa responsabilité (personnel présent, personnes chargées de démonstrations et / ou animations / utilisateurs sportifs de DECATHLON …) et susceptible d'apparaître sur les prises de vue, l'autorisation d'utilisation de son image par DECATHLON.

Le PARTENAIRE s'engage à fournir une copie de chaque autorisation signée à DECATHLON. Il informera systématiquement DECATHLON du refus d'une personne de signer le document annexé à le présent contrat et corollairement d'apparaître sur les prises de vue.

En contrepartie des engagements réciproques pris dans le présent contrat, les droits sont cédés à titre gratuit, sur tout support pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de première utilisation des images et prises de vue. La cession est mondiale.

Article 4: Utilisation des droits de propriété intellectuelle du PARTENAIRE
Il est expressément convenu entre les Parties que le PARTENAIRE autorise à titre gratuit, le Groupe DECATHLON à citer, utiliser, exploiter, représenter et reproduire ses marques, dessins, modèles, commentaires et interviews de ses membres et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle que le PARTENAIRE a communiqué ou mis à disposition de DECATHLON (ci-après les « ÉLÉMENTS ») sur tout support nécessaire au cours du partenariat et pendant les cinq (5) années qui suivent la fin du partenariat.

Le PARTENAIRE garantit DECATHLON qu'il est le titulaire des ÉLÉMENTS ou qu'il dispose des droits nécessaires à l'exploitation de ces ÉLÉMENTS.

Le PARTENAIRE garantit à DECATHLON la jouissance paisible des droits concédés sur les éléments, et notamment qu'il ne pourra voir sa responsabilité engagée pour l'utilisation des ÉLÉMENTS.

En cas de réclamation ou de poursuite résultant d'une contrefaçon au titre des ÉLÉMENTS, que l'action ait été engagée contre le PARTENAIRE et / ou contre DECATHLON, le PARTENAIRE prendra à sa charge tous les frais liés à cette procédure, notamment les honoraires, ainsi que les condamnations prononcées.
Il devra par ailleurs indemniser DECATHLON de toutes les pertes et préjudices occasionnés par la procédure.

Article 5 - Communication
Le fait pour le PARTENAIRE de communiquer son adresse email à DECATHLON permet à ce dernier de l'ajouter à ses listes de diffusion liées à sa stratégie de communication. Une fois donné, le consentement peut être retiré à tout moment par simple demande du PARTENAIRE à DECATHLON.
Il est précisé que les communications seront limitées aux services suivants :

- Commercial
- marketing /communication
- événementiel

Article 6 - Mise à disposition d'emplacement
Dans le cadre du présent contrat les Parties seront potentiellement amenées à mettre à disposition à l'autre Partie un espace situé sur le site. Cette mise à disposition s'effectuera dans les conditions suivantes.

La Partie prenant l'emplacement de l'autre Partie supportera l'intégralité des frais liés à l'installation de ses équipements éventuels.

A l'issue du contrat, la Partie preneuse devra démonter ses installations et libérer l'Emplacement dans un délai de 24 heures. Elle entretiendra l'Emplacement mis à sa disposition (évacuation par ses propres moyens des déchets et autres salissures engendrées par son activité) afin de ne jamais entacher la qualité et l'image de la Partie prêteuse.

La Partie preneuse pourra être tenue de remettre en état et à ses frais l'Emplacement mis à sa disposition en cas de dégradations constatées du fait de ses équipements et/ou de son/ses Évènement(s) après comparaison de l'état des lieux d'entrée et de sortie (annexe 2)

Les Parties garantissent respecter les règles d'hygiène, de santé publique, d'ordre public ainsi que les règles de sécurité requises par la mise en place de ses équipements et la nature de leurs animations.

En cas de violations des règles ci-dessus énoncées, la partie preteuse pourra demander à la partie preneuse de s'y soumettre et à défaut de cesser son/ses animation(s).

Les Parties déclarent avoir toutes les autorisations liées à leur activité, en particulier, elles se chargent d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Article 7 – Confidentialité
Chacune des parties considère comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques et commerciaux, les politiques commerciales, etc…, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage :

- à respecter le caractère confidentiel de ces informations et à ne pas les révéler ou laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre partie
- à ne pas les utiliser à d'autres fins que les besoins du présent contrat.
- à ne pas copier, ni reproduire, ni dupliquer, totalement ou partiellement ces informations
- à assurer de manière générale leur sécurité en prenant toutes les mesures qu'il jugera utiles.
- à faire respecter ces dispositions par tous les membres de son personnel, tous ses adhérents, et de manière générale toute personne morale ou physique qui interviendrait dans le cadre du présent contrat.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Article 8 – Force majeure
Dans le cas où un événement de force majeure serait constaté, les Parties conviennent de se concerter afin de poursuivre au mieux l'exécution du contrat, ou de décider de la suspension temporaire de son exécution par voie d'avenant.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs échappant à la volonté des parties, admis et reconnus comme tels par la jurisprudence, et rendant impossible l'exécution du présent contrat, tels que définis à l'article 1218 du code civil.

Article 9 - Annulation
DECATHLON se réserve également le droit d'annuler l'ensemble des Événements si des conditions sanitaires satisfaisantes ou la protection de l'intégrité physique des visiteurs et/ou collaborateurs ne peuvent être raisonnablement garanties ou si les mesures mises en place par les autorités publiques imposent l'interdiction des rassemblements sans distinction du nombre de participants.

Ces annulations n'ouvriront aucun droit à indemnité de part et d'autre. Les acomptes éventuellement versés par les Partenaires donneront droit à remboursement sous 30 jours à compter de l'annulation.

Article 10 – Assurances et responsabilités
Le PARTENAIRE est responsable des pertes et/ou dommages causés à DECATHLON et aux tiers du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations telles qu'elles figurent dans le Contrat et plus généralement du fait du non respect des règles de l'art de sa profession.

DECATHLON a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant lui incomber.
Ce contrat d'assurance ne couvrant que les dommages engageant la propre responsabilité de DECATHLON, le PARTENAIRE doit être personnellement assuré, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, pour les dommages qu'il est susceptible d'occasionner aux tiers.
Il est entendu que le/les Événement(s) sportif(s) est/sont entièrement effectué(s) sous la responsabilité du PARTENAIRE.
Il est précisé que les montants souscrits ne peuvent en aucun cas être considérés comme une reconnaissance par DECATHLON d'une limitation de la responsabilité du PARTENAIRE. A ce titre, le PARTENAIRE justifiera auprès de DECATHLON de la souscription d'une police d'assurance au plus tard à la date de signature du Contrat

Le PARTENAIRE s'engage à pratiquer son activité sportive pendant toute la durée de la relation contractuelle, respecter l'éthique sportive (loyauté, dopage, respect des règlements…), les différentes normes, règles, etc. … applicables, adopter un comportement de rigueur et responsable. Cet engagement est une obligation essentielle du présent contrat, sans laquelle DECATHLON n'aurait plus d'intérêt à poursuivre les relations contractuelles.

Article 11 - Dispositions générales
Toute modification sera obligatoirement établie par un document écrit et daté portant la signature de chacune des Parties.

Article 12 - Compétence
Le présent contrat est essentiellement fondé sur la bonne foi et la volonté des parties qui s'engagent à rechercher des solutions par la voie de la négociation, en cas de difficultés d'application.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, il est expressément convenu que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du tribunal de Paris.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux

Le

Pour DECATHLON
GACIC Paul-Marie, Directeur

Le PARTENAIRE[1]
PARIGI Jean-François, Président du Département de Seine-et-Marne

1

Parapher en bas de chaque page

ANNEXE 2 : Etat des lieux des équipements prêtés et des espaces mis à disposition dans le cadre du contrat de partenariat

Date d'entrée :
Date de sortie :

Matériel / Equipement*:*

Prêteur	***Désignation***	***Quantité/dimension***	***Etat des lieux d'entrée***	***Etat des lieux de sortie***

Réserves / Remarques *:*

Espace mis à disposition :
Date d'entrée :
Date de sortie :

Prêteur	***Lieu ou emplacement***	***Equipement***	***Etat général à l'entrée***	***Etat général à la sortie***

Réserves / Remarques *:*

Fait à , Le

Pour DECATHLON ***Pour le PARTENAIRE***

Signature + cachet magasin ***Signature + cachet***

Parapher en bas de chaque page

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'ENTREPRISE TOTALENERGIES

DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE TOTALENERGIES
Représentée par Monsieur Jonathan LEPAGE, Secrétaire Général
Domiciliée à Plateforme de Grandpuits, D619, BP 13, 77720 MORMANT
N° SIRET : 52922174900110

Ci-après dénommée « le Parrain »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu l'article 39-1, 1° du Code général des impôts,

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département et le Parrain ont pour objectif commun le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Souhaitant associer son image à cet événement porteur de sens, le Parrain entend apporter son soutien au Projet selon les modalités définies par la présente convention.

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de leur partenariat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Parrain au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Parrain consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARRAIN

Le Département, bénéficiant de soutien via le parrainage, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Parrain s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en parrainage

2.1.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien, le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet en versant au Département la somme de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) toutes taxes comprises.

2.1.2 Contribution en nature (mise à disposition gratuite de matériel ou de biens)

Afin d'apporter son soutien, le Parrain s'engage à contribuer au projet en mettant à disposition du Département le matériel tel que décrit ci-après.

La contribution est valorisée par le Parrain à hauteur de 900 € (neuf cents euros) toutes taxes comprises pour une durée de 3 jours, soit du vendredi 08 mai 2026 au dimanche 10 mai 2026 inclus.

Description de la contribution :
- Type de matériel : 2 (deux) structures gonflables (châteaux gonflables pour enfants).
- Sécurité et utilisation : le Parrain fournira le document relatif à l'audit annuel de sécurité de l'équipement. L'usage est sous la responsabilité du Département qui sera responsable de son utilisation et de sa surveillance. Il devra le restituer ainsi que ses accessoires en bon état de fonctionnement au Parrain. La livraison et la reprise seront à la charge du Département ainsi que le montage et démontage des deux structures.
- Durée du prêt : du vendredi 08 mai 2026 au dimanche 10 mai 2026 inclus.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Parrain accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Parrain à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Parrain.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Parrain avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter la contribution du Parrain au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

Le Département accorde au Parain des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de parrainage.

3.1 Contreparties spécifique à l'évènement

Durant l'évènement, le Département s'engage à :
- donner au Parrain un accès VIP au village d'arrivée,
- mettre à disposition du Parrain un stand au village départ ou arrivée,
- apposer une signalétique du Parrain au point de ravitaillement à proximité de la plateforme

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à promouvoir l'image du Parrain dans un but commercial. À ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Département soumettra au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord, et à utiliser le titre de « Partenaire Majeur du Marathon médiéval ».

3.3 Contreparties en relations publiques

Le Département associe le Parrain à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, rencontres évènementielles, …).

Le Département associe le Parrain aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Parrain à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Modalité de versement du soutien en numéraire

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) toutes taxes comprises sera à effectuer avant le début du Projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Parrainage - Marathon Médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Parrain s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

4.2 Facturation des prestations dans le cas des opérations de parrainage

En contrepartie de la contribution financière convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Département établit une facture TTC relative à la prestation.

Lorsque le parrainage est effectué par la remise d'un bien et/ou l'exécution d'une prestation de service, cet acte s'analyse comme un échange. Dans ce cas, le Département émet une facture d'un montant égal à celui du bien ou de la prestation fournie avec mention de la TVA au taux propre à l'opération et le Parrain émet une facture au titre du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08.
- Pour le Parrain : Madame Laurence DESPOTS, responsable du service Communication et Webmastering, responsable Sociétal, laurence.despots@totalenergies.com 06.18.04.59.24.

ARTICLE 7 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARRAINS

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Département est amené à contracter avec d'autres parrains ou mécènes.

Le Département informe le Parrain de toute reconduction et de tout nouveau partenariat sur le Projet, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Parrain considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Parrain, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que le Département est le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Département sur le Projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de parrainage prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Parrain

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Parrain, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

12.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Parrain ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

12.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise TOTALENERGIES Le Secrétaire général, Jonathan LEPAGE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'ENTREPRISE HISTOIRE & PATRIMOINE MANAGEMENT

DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société :	**Conseil départemental de Seine-et-Marne**
Forme juridique	Administration publique générale
Siège social	Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX]
Identifiée sous le n°	Siret : 227 700 010 0009
Représentée par	Monsieur Jean-François PARIGI En sa qualité de Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.

Ci-après dénommé(e) le « Partenaire »
D'une part,

ET :

La société :	**HISTOIRE & PATRIMOINE MANAGEMENT**
Forme juridique	SAS - société par actions simplifiée
Siège social	87 rue de Richelieu, 75002 PARIS
Identifiée sous le n°	RCS B 977 624 931 Paris
Représentée par	Monsieur ROLINET Raphaël, En sa qualité de Directeur Général dûment habilité

le « Sponsor »

D'autre part,

Le Partenaire et le Sponsor étant également ci-après désignés séparément une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Partenaire a pour objectif le « Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026, ci-après dénommé « l'**Évènement** », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Partenaire, l'Évènement Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, l'Évènement poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, l'Évènement comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

L'Évènement ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Souhaitant associer son image à cet événement porteur de sens, le Sponsor entend apporter son soutien à l'Évènement selon les modalités définies par la présente convention.

Le Sponsor souhaitant que sa marque soit associée à l'Évènement, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat de sponsoring (ci-après le « **Contrat** »).

DANS CE CADRE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

1- ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la marque du Sponsor, sous la forme d'un logo (ci-après le « **Logo** »), sera associée à l'Évènement.

Le présent Contrat rend caduque et remplace toutes les conventions orales ou écrites qui auraient pu être conclues antérieurement entre les Parties relativement à l'objet ci-dessus défini et ne pourra être modifié que par un nouveau contrat ou un avenant conclu par écrit et signé par les Parties.

2- ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat qui constitue l'accord entre les Parties est intégralement et exclusivement représenté par :

1- les éventuels avenants, à commencer par le plus récent,
2- le présent document,
3- ses éventuelles annexes.

Il est entendu que les documents contractuels s'expliquent mutuellement. Toutefois, en cas de contradiction ou de divergence entre les termes des documents contractuels, les documents prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre de leur énumération.
En aucun cas et en aucune manière, les annexes ne peuvent venir limiter les obligations et responsabilités du Partenaire à quelque titre que ce soit. Le Sponsor pourra se prévaloir de la nullité de plein droit de toute clause contrevenant à ces principes.

3- ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'oblige à assurer la visibilité suivante au Sponsor.

3.1 Diffusion de l'image du Sponsor sur les supports de communication

Le Partenaire s'engage à faire mention du nom et du Logo du Sponsor sur tous les supports de communication liés à l'Évènement décrit en Préambule et, notamment, à reproduire le Logo du Sponsor sur tous les documents écrits relatifs à l'Évènement tels que sur les affiches, les dossiers de presse, le site Internet et réseaux sociaux du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à soumettre au Sponsor lesdits documents avant impressions, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Partenaire autorise le Sponsor à évoquer son action de partenariat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce partenariat soient soumises au Sponsor pour accord, et à utiliser le titre de « Partenaire Supporter du Marathon médiéval de Seine-et-Marne ».

3.2 Accès privilégié à l'Evènement (ou autre manifestation)

Le Partenaire propose au Sponsor l'accès VIP au village d'arrivée.

3.3 Mise à disposition d'espaces

Après échanges entre les Parties il est entendu que le Sponsor ne souhaite pas disposer d'espace dédié lors de l'Évènement.

3.3 Exclusivité

Dans le cadre d'un sponsoring exclusif, le Partenaire s'engage à ne pas conclure de contrats similaires avec des partenaires concurrents du Sponsor c'est-à-dire agissant dans le même domaine d'activité, sous quelque forme que ce soit, sans un accord préalable écrit du Sponsor.

4- ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU SPONSOR

En contrepartie de la bonne exécution des obligations du Partenaire prévues ci-avant, le Sponsor s'engage à verser au Partenaire le prix fixé à l'article 5 ci-après, dans les conditions fixées au présent Contrat.

Le Sponsor s'engage à délivrer au Partenaire son Logo, et tous les éléments nécessaires à l'exécution du présent Contrat, dans le délai et le(s) format(s) demandés par le Partenaire.

5- ARTICLE 5 – PRIX

Le présent contrat est conclu moyennant le versement d'un prix de 7 000 € TTC (sept mille euros toutes taxes comprises).

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département avant le début de l'Évènement, soit avant le 10 mars 2026, et porter la mention ci-après : « DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

Tout paiement par le Sponsor est effectué quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture du Partenaire.

Chaque facture du Partenaire devra identifier, de façon lisible, l'objet du Contrat.

6- ARTICLE 6 - DUREE

Le présent Contrat ~~est conclu~~ prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Le Contrat ne peut être renouvelé que par voie d'avenant. Toute tacite reconduction est exclue.

7- ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception.
Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été ou n'a pu être réparé, l'autre Partie pourra de plein droit résilier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout ou partie du Contrat, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
A l'issue du Contrat, pour quelque motif que ce soit, le Partenaire s'engage à cesser toute utilisation de quelconque signe distinctif du Sponsor et à restituer au Sponsor toute donnée du Sponsor ainsi que tout équipement, outils ou tous autres éléments qui lui ont été fournis par celui-ci dans le cadre de la réalisation des prestations, à la demande du Sponsor et au plus tard à l'expiration ou lors de la résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat.

8- ARTICLE 8 – SUIVI DU CONTRAT

Pour assurer le suivi du Contrat, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Partenaire : Madame Christelle Royer, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08

Pour le Sponsor : Madame Émeline TOUPANCE,

9- ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans le Contrat. Les Parties conviennent, pendant toute la durée du Contrat, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

10- ARTICLE 10 – ASSURANCE

Le Partenaire déclare avoir contracté auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant les conséquences de sa Responsabilité Civile Professionnelle et Civile Exploitation dans le cadre du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à conserver cette assurance pendant toute la durée du Contrat et à informer le Sponsor de toute modification. Le Partenaire adressera l'attestation d'assurance au Partenaire à première demande.

11- ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des Parties déclare être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du Contrat ou à la mise à disposition par les sous-traitants des éléments ou outils nécessaires à l'exécution du Contrat.

Le présent contrat n'a pas pour effet de conférer des droits quelconques au Partenaire sur les droits de propriété intellectuelle du Sponsor, autres que les droits limités d'utilisation, de diffusion, de reproduction prévues dans les strictes conditions stipulées aux présentes. Cette autorisation est valable pour le monde entier pour la durée d'exécution du présent Contrat.

Le Partenaire s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de propriété intellectuelle détenus par le Sponsor.
Le Partenaire s'engage, en outre, à utiliser les signes distinctifs du Sponsor dans des conditions ne portant pas atteinte à l'image de ceux-ci.

Le Partenaire reconnaît que le respect de tels engagements de qualité constitue des obligations essentielles à sa charge et garantit notamment qu'il dispose des moyens nécessaires pour les respecter.

Le Partenaire garantit le Sponsor contre toutes réclamations relatives aux prestations, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment contre toute action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou parasitaire intentée par tout tiers et supportera tous les frais et dommages-intérêts afférents.

Si en raison d'une telle action, les Parties se trouvent empêchées d'exécuter le présent Contrat, le Sponsor pourra demander au Partenaire de lui reverser toutes les sommes payées par lui au titre du Contrat.

En cas de résiliation, le Partenaire ne peut plus, à compter de sa date d'effet, faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Sponsor et de l'Evénement, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.
Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

12- ARTICLE 12 - LOYAUTÉ ET INTÉGRITÉ

Les Parties conviennent, pendant toute la durée du Contrat, d'exécuter loyalement leurs obligations respectives et de rechercher de bonne foi toutes les solutions possibles de nature à parvenir à une résolution rapide et équilibrée des éventuels problèmes ou difficultés pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

13 - ARTICLE 13 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

Les Parties s'engagent à respecter les obligations imposées par la loi, la réglementation nationale et internationale, les textes communautaires relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et à la corruption et notamment la loi n°2016-1691 du 9

décembre 2016 relative à la transparence à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique.

Les Parties doivent s'abstenir de toutes formes de corruption ou même d'actions qui pourraient potentiellement être interprétées comme telles. Elles ne doivent notamment pas, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder ou solliciter des paiements illicites ou d'autres avantages indus en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage indu. Les Parties s'engagent notamment à respecter les règles spécifiques qui régissent les marchés privés et publics quel que soit le pays où elles exercent leurs activités.

Le Sponsor attache une importance particulière au respect des dispositions précitées. Les Parties conviennent qu'en cas de violation ou de manquement aux dispositions précitées, la présente convention sera, résiliée aux torts exclusifs du Bénéficiaire.

14 - ARTICLE 14 – CHARTE RSE

Dans le cadre de sa politique RSE (Responsabilité sociétale des entreprises), le Groupe Altarea, auquel appartient le Client, a adopté une Charte des Achats Responsables qui vise à promouvoir des pratiques responsables sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement en y associant l'ensemble de ses partenaires, fournisseurs et prestataires.
Le Prestataire s'associe aux engagements du Client et s'engage à appliquer et respecter les principes de la Charte des Achats Responsables du Groupe Altarea consultable sur son site internet via le lien ci-après https://presse.altarea.com/assets/charte-achats-responsables.html.
Il s'engage également à veiller à ce que ses sous-traitants éventuels, fournisseurs, leurs filiales ou toutes sociétés sous leur contrôle se conforment également aux principes de ladite charte.
La Charte des Achats Responsables du Groupe Altarea est susceptible d'être modifiée afin de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

15 - ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'oblige, en ce qui concerne la teneur des dispositions du Contrat, ainsi que les informations de l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Contrat, dès lors que ces informations ont un caractère sensible notamment sur un plan financier, déontologique, économique, technique, commercial, ou qu'elles sont déclarées comme tel par l'autre Partie ou à raison de leur caractère personnel, à :

- les garder strictement confidentielles et s'abstenir de les communiquer à quiconque, sauf aux fins strictement nécessaires à la bonne exécution du Contrat,
- s'abstenir de les exploiter, directement ou indirectement, ou permettre leur exploitation par un tiers sous leur contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du Contrat.

Chacune des Parties s'engage en particulier à garder strictement confidentielles toutes les informations recueillies du fait de sa présence dans les locaux de l'autre Partie et à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, moyens et procédés de l'autre Partie, dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution du Contrat.
Ne constituent pas une information confidentielle aux termes du Contrat :

- les informations qui sont de notoriété publique à la date de leur divulgation ou qui le deviendront postérieurement sans que l'une ou l'autre Partie soit à l'origine de leur divulgation,
- les informations qui ont été acquises de bonne foi par l'une ou l'autre Partie auprès d'un tiers n'étant pas lié par un tel engagement de confidentialité,
- les informations connues des Parties antérieurement à la conclusion du Contrat,
- les informations requises par la loi ou par une juridiction administrative ou judiciaire étant entendu que dans ce cas la Partie concernée par cette procédure devra dans les meilleurs délais notifier préalablement cette demande légale de divulgation à l'autre Partie.

La charge de prouver les éléments susmentionnés incombe à la Partie destinataire de l'information confidentielle.

Les Parties seront liées par la présente obligation aussi longtemps que les données concernées ne seront pas devenues publiques, sauf accord particulier, préalable et écrit de la Partie concernée à une levée de la confidentialité.

Chacune des Parties se porte fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité détaillées dans le présent article s'imposent à son personnel et à ses éventuels sous-traitants et en assumera toute la responsabilité en cas de manquement de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.
Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

16 - ARTICLE 16 – FORCE MAJEURE

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent du Contrat, la partie défaillante informe immédiatement l'autre Partie de la survenance d'un tel événement. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation du Contrat.
Il faut entendre par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans le Contrat.

17 - ARTICLE 17 – DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent Contrat, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel protégées par la réglementation relative à la protection des données personnelles comprenant les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (RGPD) ci-après ensemble la « Règlementation ».

Le terme Données Personnelles désigne l'ensemble des informations qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique et de manière plus générale les données qualifiées de « données personnelles » au sens de l'article 2 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, de la jurisprudence et de l'article 4 du règlement européen 2016/679 précités

Les informations recueillies par chacune des Parties concernant leurs salariés, directeurs, leurs affiliés ou leurs représentants, pourront faire l'objet d'un traitement, informatisé ou non, chaque Partie agissant en qualité de Responsable de Traitement et destiné à la gestion, au suivi de la relation contractuelle et à l'exécution du Contrat entre les Parties ainsi qu'au respect des obligations légales et réglementaires afférentes (telle que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude….). Les données à caractère personnel sont destinées aux services internes de chaque Partie concernés par les finalités susvisées et à leurs prestataires et/ou sous-traitants, chaque Partie s'engageant à en assurer ou faire assurer la confidentialité conformément à la Réglementation. Elles pourront également être destinées à toute autorité compétente qui en ferait la demande.

Les Parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la Réglementation.

Les Données Personnelles sont conservées par chaque Partie pendant la durée du Contrat augmentée des délais de prescription légale. Elles ne font l'objet d'aucun transfert en dehors du territoire de l'UE.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles, chaque Partie s'engage à faire respecter à l'égard des personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motif légitime et d'effacement dans la mesure où les données ne sont pas nécessaires à l'exécution du Contrat, de limitation et si applicable de portabilité vers un prestataires tiers le cas échéant. En cas de litige, elles bénéficient également du droit de saisir la CNIL.

18 - ARTICLE 18 – CLAUSES GENERALES

18.1 Titres
Les titres des paragraphes et articles du Contrat sont insérés pour en faciliter la lecture mais ne peuvent en aucun cas servir pour guider leur interprétation.

18.2 Domicile élu
Pour l'exécution du Contrat ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiquées en tête des présentes.

18.3 Autonomie des clauses
En cas de nullité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat, les Parties chercheront de bonne foi des stipulations équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.
Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'un quelconque de ses droits découlant des présentes ne pourra pas être interprété, quelle que soit la durée, l'importance ou la fréquence de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

18.4 Renonciation
Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par l'autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant au Contrat, et ne pourra empêcher la partie non-défaillante de s'en prévaloir à l'avenir.

18.5 Notification
Les notifications se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf stipulations contraires du Contrat, toute notification, prendra effet à compter de sa date de première présentation.

18.6 Indépendance des Parties
Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

18.7 Cession
Pour le Sponsor, le Contrat est conclu intuitu personae en raison de la personnalité du Partenaire. Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre onéreux ou gracieux par le Partenaire, sans l'accord préalable et exprès du Sponsor.

18.8 Changement de contrôle du Partenaire
Le Partenaire devra informer le Sponsor de tout changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) dont il ferait l'objet par lettre recommandée avec avis de réception expédiée dans le mois qui suivra ce changement de contrôle.

A compter de la réception de cette lettre par le Sponsor, celui-ci disposera d'un délai de 1 (un) mois pour expédier une lettre recommandée avec avis de réception au Partenaire l'informant de son intention de résilier le Contrat. La résiliation du Contrat prendra effet 5 (cinq) jours après la réception de ladite lettre par le Partenaire.
Le Contrat étant conclu *intuitu personae*, et dans l'hypothèse où le Partenaire manquerait à son obligation d'information conformément au présent article et en cas de changement de contrôle avéré, le Sponsor pourra résilier le Contrat de plein droit et sans préavis, en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Partenaire.

19 ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

La validité du présent Contrat et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

Tout litige entre les Parties relatif au présent Contrat sera, dans un premier temps, soumis par écrit à chacune des parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception du courrier notifiant à l'autre Partie l'existence du différend.

A défaut d'accord amiable entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Histoire & Patrimoine Management Le Directeur général, Raphaël ROLINET

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'ENTREPRISE BBGR

DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE BBGR
Représentée par Jean-Michel MARTIN, Directeur du Site
Domiciliée à Usine de Pongelot, Route de Bray-sur-Seine 77160 POIGNY
N° SIRET : 30260795700255

Ci-après dénommée « le Parrain »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu l'article 39-1, 7° du Code général des impôts,

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Souhaitant associer son image à cet événement, le Parrain entend apporter son soutien au Projet selon les modalités définies par la présente convention.

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de leur partenariat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Parrain au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARRAIN

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien, le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet en versant au Département la somme de 416,67 € HT (quatre cent seize euros et soixante-sept centimes hors taxe), soit 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises), dont 83,33 € (quatre-vingt-trois euros et trente-trois centimes) de TVA seront reversés par le Département sur l'année 2026.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Parrain accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Parrain à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Parrain.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Parrain avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter la contribution du Parrain au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

Le Département accorde au Parain des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de parrainage.

3.1 Contreparties spécifique à l'évènement

Durant l'évènement, le Département s'engage à donner au Parrain un accès VIP au village d'arrivée

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à promouvoir l'image du Parrain dans un but commercial. À ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Département soumettra au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord, et à utiliser le titre de « Partenaire Supporter ».

3.3 Contreparties en relations publiques

Le Département associe le Parrain à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, rencontres évènementielles, …).

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 500 € (cinq cents euros) toutes taxes comprises sera à effectuer avant le début du Projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Parrainage - Marathon Médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Parrain s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FACTURATION DES PRESTATIONS

En contrepartie de la contribution financière définie à l'article 2.1, le Département émet une facture au nom du Parrain.
Cette facture mentionne le montant hors taxes (HT), le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable, ainsi que le montant toutes taxes comprises (TTC).

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Parrain : Jean-Michel MARTIN, Directeur du Site, Usine de Pongelot, Route de Bray-sur-Seine 77160 POIGNY

ARTICLE 8 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARTENAIRES

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Département est amené à contracter avec d'autres parrains ou mécènes.

Le Département informe le Parrain de toute reconduction et de tout nouveau partenariat sur le Projet, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Parrain considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Parrain, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que le Département est le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Département sur le Projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de parrainage prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Parrain.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

13.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Parrain, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

13.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Parrain ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

13.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise BBGR Le Directeur du site de Provins, Jean-Michel MARTIN

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET L'ENTREPRISE BRIOCHE PASQUIER CHATELET

DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE BRIOCHE PASQUIER CHATELET
Représentée par Madame Neaux Emmanuelle, Directrice générale
Domiciliée à BP 21, route départementale 605, 77820 LE CHATELET EN BRIE,
N° SIRET : 382 639 789 00017 APE 1071A

Ci-après dénommée « le Parrain »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu l'article 39-1, 7° du Code général des impôts,

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Souhaitant associer son image à cet événement, le Parrain entend apporter son soutien au Projet selon les modalités définies par la présente convention.

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions de leur partenariat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apporté par le Parrain au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU PARRAIN

Le Département, bénéficiant de soutien via le parrainage, gère le Projet en toute indépendance et autonomie.
Le Parrain s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.1 Contribution en parrainage

Afin d'apporter son soutien, le Parrain s'engage à contribuer au projet en mettant à disposition du Département des produits issus de sa boutique, tels que décrits ci-après.

La contribution est valorisée par le Parrain à hauteur de 87,60 € TTC (quatre-vingt-sept euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

La contribution du Parrain porte sur les courses « Chevaliers et Princesses » du Projet, qui se tiendront le samedi 9 mai à Blandy-les-Tours et le dimanche 10 mai 2026 à Provins.

Description de la contribution :

- Type de produits : Le Parrain met à disposition du Département 5 (cinq) colis de produits « Pitch », soit un total de 320 (trois cent vingt) unités.
- Valorisation : Le Parrain valorise les produits comme suit :
  - Valeur unitaire d'un produit : 0,27€ soit vingt-sept centimes
  - Soit un montant total de 87,60 € (quatre-vingt-sept euros et soixante centimes) pour 320 unités
- Mise à disposition des produits : les produits seront mis à disposition le 7 mai 2026 entre 10h et 12h et entre 14h et 16h, au 21 route départementale 605, 77820 Le Châtelet-en-Brie.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Parrain accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Parrain à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Parrain.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Parrain avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter la contribution du Parrain au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

Le Département accorde au Parain des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de parrainage.

3.1 Contreparties spécifique à l'évènement

Le Département s'engage à fournir au Parrain des vues photographiques de l'évènement, notamment des courses « Chevaliers et Princesses ».

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à promouvoir l'image du Parrain dans un but commercial. À ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain.

En matière de prestation accompagnant un message publicitaire, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Département soumettra au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord, et à utiliser le titre de « Partenaire Supporter du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne ».

3.3 Contreparties en relations publiques

Le Département associe le Parrain à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, rencontres évènementielles, …).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE FACTURATION DES PRESTATIONS

En contrepartie des engagements réciproques définis à l'article 2, les Parties reconnaissent que les prestations réalisées dans le cadre de la présente convention constituent des prestations de services réciproques soumises à la TVA, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de l'apport en nature, le Parrain émet une facture au nom du Département correspondant à la valeur des produits fournis, en mentionnant le montant HT, le taux de TVA applicable et le montant TTC.

Le Département émet, en contrepartie, une facture au nom du Parrain correspondant aux prestations de visibilité et de communication accordées, pour un montant équivalent, en faisant apparaître le montant HT, le taux de TVA applicable et le montant TTC.

Chaque partie émettra une facture portant la mention « **Cette prestation fait l'objet d'un échange en nature ne donnant pas lieu à flux financier** »

Les Parties conviennent que ces facturations sont établies sur la base d'une valorisation sincère et équivalente des prestations échangées et acceptées par chacune d'elles.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 6– MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Parrain : Madame Emmanuelle NEAUX, direction générale de Brioche Pasquier Chatelet en Brie

ARTICLE 7 - LA RECHERCHE D'AUTRES PARRAINS

En vue de trouver des financements complémentaires, nécessaires à la réalisation du projet, le Département est amené à contracter avec d'autres parrains ou mécènes.

Le Département informe le Parrain de toute reconduction et de tout nouveau partenariat sur le Projet, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Parrain considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Parrain, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est expressément précisé que le Département est le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Département sur le Projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de parrainage prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Parrain.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Parrain, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Parrain.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

12.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Parrain ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

12.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Brioche Pasquier Chatelet en Brie La Directrice générale, Emmanuelle NEAUX

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_301H1-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne

ENTRE
Orange, Société Anonyme au capital social de 10.640.226.396 EUR,
Ayant son siège social 111, quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre
Sous le numéro 380 129 866
TVA Intra-communautaire : FR 89 380 129 866

Délégation Régionale Ile-de-France Sud et Est,
Domiciliée au 27 rue Juliette Savar 94000 Créteil
Représentée par sa Déléguée Régionale, Madame Karelle Mbobda-Kuaté dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « Orange » d'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne
Domiciliée à l'Hôtel du département, 12 rue des Saint-Pères 77000 Melun
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François Parigi, dûment habilité à cet effet et agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.

Ci-après dénommée « CD77 » d'autre part,

Ci-après, individuellement et/ou conjointement dénommé(es) la ou les « Partie(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, organise le 1er Marathon Médiéval de Seine-et-Marne, un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le CD77, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

L'évènement ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Orange,

Après les efforts fournis par Orange pour l'aménagement numérique du territoire en haut débit, l'enjeu est désormais de réussir celui du Très Haut Débit. Les réseaux à Très Haut Débit sont un facteur de compétitivité et de croissance pour les territoires. Leurs très grandes capacités de transmission dans les deux sens libèrent les échanges et permettent les usages simultanés ainsi que le partage de documents professionnels ou personnels. Que ce soit sur les réseaux fixes, avec l'ADSL et la fibre optique, ou sur les réseaux mobiles avec la poursuite du déploiement de la 4G et le démarrage de la 5G, Orange est pleinement engagé dans le déploiement des réseaux Très Haut Débit du futur et l'accompagnement de nouveaux usages responsables du numérique. Ce sont deux des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise : Engage 2025.

Les infrastructures sont indispensables et nécessaires, elles ne prennent cependant tout leur sens que si elles répondent à des besoins et sont à l'origine de services et usages nouveaux. Dans cet esprit, Orange souhaite pouvoir apporter la meilleure information aux élus et cadres territoriaux des communes de la Seine-et-Marne sur les potentialités des multiples usages offerts par les technologies de l'information et de la communication, véritable levier du développement économique et de l'attractivité des territoires afin que chaque citoyen et chaque entreprise puissent bénéficier des meilleures technologies et des services les plus adaptés à ses besoins notamment dans les domaines de la santé, de la culture, du tourisme de la formation et de l'enseignement

ARTICLE 1 - Objet

Cette convention vise à préciser les modalités du partenariat financier entre Orange et le CD77 concernant le soutien à l'évènement « 1er Marathon Médiéval » qui se déroulera le 9 et 10 mai

sur le territoire de la Seine-et-Marne entre Blandy-les-Tours et Provins. La présente convention définit les modalités du soutien d'Orange ainsi que les contreparties attendues.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention prend effet à la signature pour une durée de 6 mois. Il ne peut être reconduit tacitement. Tout renouvellement ou prolongation éventuel de la convention fera l'objet d'un nouveau partenariat.
La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 3 - Obligations du CD77

Par la présente convention le CD77 prend acte du soutien d'Orange et s'engage à mettre en œuvre 3 sujets :

Mise en visibilité d'Orange sur les différents évènements du 1er marathon médiéval et le village partenaires

- Faire bénéficier Orange d'une visibilité privilégiée sur le village partenaires en autorisant la mise en place de Kakémonos, flammes ou tout type support mentionnant « Orange » au niveau du stand,
- Faire bénéficier Orange d'une visibilité privilégiée sur les lignes départ et arrivée des différentes épreuves en autorisant la mise en place de Kakémonos, flammes ou tout type de support mentionnant « Orange »,
- Valoriser l'engagement d'Orange lors les différentes interventions publiques ou communication sur les réseaux sociaux liées à l'évènement,
- Autoriser Orange à communiquer sur le soutien qu'il apporte pour cet évènement

Orange communiquera au CD77 la charte Orange à respecter notamment pour reproduire le logo Orange.

Le CD77 est autorisée à utiliser le logo et marques appartenant aux sociétés du Groupe Orange dans les limites définies au présent article et à l'article « propriété intellectuelle ».

Le CD77 doit solliciter Orange au préalable et par écrit pour toute communication relative au projet pédagogique et citant Orange. Orange s'engage à valider l'utilisation de cette communication dans un délai d'une semaine.

Mise à disposition d'un stand sur le village partenaires

- Proposer un espace de type stand pour accueillir une équipe Orange afin de réaliser différents types d'animation à destination des publics : jeunes, familles et seniors

Les animations proposées pourront être de différents types :

- Atelier d'acculturation pour mieux appréhender les bons usages du numériques
- Jeux

- Information sur la fermeture du cuivre

Mise à disposition de dossards

- 6 dossards, soit 1 équipe, pour l'épreuve du Marathon Relais

Afin qu'une équipe Orange puisse participer à cette épreuve ludique et conviviale.

ARTICLE 4 - Obligations d'Orange

En tant que partenaire de cet évènement festif et sportif auprès des équipes du CD77, Orange s'engage à :

- Mettre à la disposition du CD77 un interlocuteur dédié dont les coordonnées figurent ci-après : Frédéric Le Jan – DRCL77 – 0687693173 – frederic.lejan@orange.com
- Reconnaître le CD77 comme partenaire d'Orange
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la qualité de nos interventions
- Verser le montant du partenariat selon les conditions financières définies dans l'Article 7.1

ARTICLE 5 - Obligations réciproques

Les Parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque Partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre Partie.

ARTICLE 6 - Assurances

Chacune des Parties déclare avoir souscrit une police d'assurance, couvrant leur responsabilité civile professionnelle, dès lors qu'elle viendrait à être engagée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Le CD77 doit, dès la première demande, fournir à Orange des copies ou des preuves suffisantes de la souscription de cette police d'assurance.

ARTICLE 7 - Conditions financières

7.1 Montant

En contrepartie des droits et prestations accordées par le CD77 aux termes des présentes, Orange s'engage à verser la somme de 2 000 euros HT (deux mille euros hors taxe).

7.2 Facturation de la prestation

La facture correspondant au montant des prestations fournies au titre du partenariat susvisé fera impérativement apparaître la TVA, si elle est applicable.

Pour être acceptée par Orange, la facture devra indiquer, outre les mentions légales, le numéro de la commande à laquelle elle se rapporte et sera réglée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date portée sur la facture. Toute facture dénuée de tout ou partie de ces références sera renvoyée au CD77 qui ne pourra imputer aucun retard de paiement à Orange ni rechercher sa responsabilité de ce fait.

Le paiement sera effectué par virement bancaire.

La facture émise par le CD77 portant les mentions légales en vigueur et le numéro de la lettre de commande à laquelle elle se rapporte devra être libellée à l'encontre de :

ORANGE SA

CSPCF Comptabilité Achats Fournisseurs

TSA 28106

76721 ROUEN Cedex

La facture devra être envoyée par email à l'adresse suivante :

invoice-a01.osabu01@orange.com

Toute somme impayée aux échéances prévues entraînera de plein droit le versement d'une indemnité égale à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces pénalités courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire du CD77. Le taux d'intérêt légal sera celui en vigueur au jour de l'émission de la facture.

En outre, en cas de retard de paiement, sous réserve que ce retard ne soit pas dû au manquement du CD77 à ses obligations prévues au contrat, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité est égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du code de commerce à la date du premier jour de retard.

Le CD77 s'engage à fournir à Orange une facture ou un document en tenant lieu. En cas de manquement à cette obligation, le CD77 devra indemniser Orange des préjudices induits et notamment lui rembourser le montant de l'amende qu'elle serait le cas échéant condamnée à payer conformément à l'article 1737.3 du code général des impôts.

ARTICLE 8 – Confidentialité

Pendant toute la durée du présent contrat et trois (3) ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion du présent contrat, ainsi que les modalités du présent contrat.

ARTICLE 9 – Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée du présent contrat, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse d'Orange, l'utilisation des marques et logos appartenant aux sociétés du Groupe Orange ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

ARTICLE 10 – Législation sociale

Le CD77 certifie avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les prestations, objet du présent contrat seront réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu'au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

Le CD77 s'engage à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants). Le CD77 s'engage à communiquer à Orange dès la première demande, l'ensemble des attestations, pièces et tout document relatif aux obligations des dispositions susvisées.

ARTICLE 11 - Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois près envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre. La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 12 - Intuitu personae – cession du contrat

Le présent contrat est conclu intuitu personae en considération de la qualification, des compétences et de la nature propre du CD77. Dès lors le CD77 se fait l'interdiction de sous-

traiter tout ou partie de ses obligations, si ce n'est après avoir fait auprès d'Orange une demande préalable et écrite en ce sens, et obtenu d'Orange son accord formel et préalable. Le présent contrat ne peut être transmis ni cédé à qui que ce soit, sauf accord préalable et exprès de l'autre partie.

ARTICLE 13 - Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 14 - Conformité

1. Le développement d'Orange et du CD77 est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le site www.orange.com/

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes. (ci-après les « Règles »).

2. En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au contrat pour y remédier.

3. Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent : 3.1. à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles. 3.2. à ce que (i) chacune des personnes visées en 3 et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

4. Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées en 3 dont elle aurait

connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

5. En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés supra l'autre Partie pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation » du Contrat.

ARTICLE 15 - Droit applicable

La validité du présent Contrat et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit français.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Tout litige entre les Parties relatif du présent Contrat sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux Dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige.

16.2 Tribunal compétent

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal français compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

A Créteil, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Jean-François Parigi
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Pour Orange,
Karelle Mbobda Kuate
La Déléguée Régionale Ile-de-France Sud et Est

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET

L'ENTREPRISE FRISQUET SA

POUR L'ACTE DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DU MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente n°3/01 en date du 14 avril 2026.
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'ENTREPRISE FRISQUET SA
Représentée par Monsieur François FRISQUET, Président
Domiciliée à 20 RUE BRANLY ZI, 77100 MEAUX,
N° SIRET : 57206188500065

Ci-après dénommée « le Mécène »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et notamment les dispositions codifiées aux articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts (CGI) ;

Vu la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, adoptée par l'Assemblée départementale, par délibération n°2/08 en date du 6 avril 2023 et modifiée par délibération de l'Assemblée départementale n°7/07 en date du 21 juin 2024.

PRÉAMBULE

Le Département a pour objectif le projet *Marathon Médiéval de Seine-et-Marne – Édition 2026*, ci-après dénommé « le Projet », un événement sportif, culturel et patrimonial d'envergure, se déroulant le 10 mai 2026 et reliant le château de Blandy-les-Tours, classé Monument Historique, à la cité médiévale de Provins, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Porté par le Département de Seine-et-Marne, le Marathon Médiéval constitue un concept inédit associant sport, histoire et valorisation du territoire. Il comprend plusieurs formats d'épreuves : un marathon (42,195 km), un semi-marathon (21,1 km), un marathon relais en équipe ainsi que deux courses de 5km et des courses thématiques destinées aux plus jeunes.

Au-delà de la performance sportive, le Projet poursuit une ambition culturelle et territoriale forte : valoriser le patrimoine médiéval seine-et-marnais, renforcer l'attractivité touristique du territoire, favoriser la cohésion sociale et promouvoir les valeurs de dépassement de soi, d'engagement et de convivialité.

Organisé avec le soutien du ministère de la Culture et de la Fondation du patrimoine, le Projet comporte également une dimension solidaire, une partie des inscriptions étant destinée à soutenir des actions de restauration du patrimoine local.

Le Projet ambitionne de rassembler plusieurs milliers de participants et spectateurs, de mobiliser un réseau important de bénévoles et d'acteurs locaux, et de bénéficier d'une large couverture médiatique régionale et nationale.

Le Mécène a souhaité contribuer aux actions menées par le Département en soutenant la réalisation du Projet sous la forme d'un mécénat financier.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de définir les modalités de la présente convention destinée à régir leurs relations au titre du présent mécénat.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les modalités de soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le Projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation des contreparties au soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU MÉCÈNE

2.1 Contribution financière

Dans le cadre de sa démarche de soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser au Département un don numéraire de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes.

Conformément à la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, modifiant l'article 238 bis du Code général des Impôts, le versement du Mécène, retenu dans la limite de 20 000€ ou 5 pour mille du chiffre d'affaires de ce dernier, ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à cet article.

Le Département gère le Projet, bénéficiant de financement privé via le mécénat, en toute indépendance et autonomie.
Le Mécène s'engage à ne pas influer sur le Projet tant en son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

2.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Mécène accorde au Département le droit d'utiliser son logotype et son nom à l'occasion de la communication relative au Projet suivant la charte graphique fournie par ses soins, les éléments relatifs à celle-ci devant être rendus au Mécène à l'issue du partenariat. Toute nouvelle utilisation sera soumise à validation expresse du Mécène.

2.3 Droit d'utilisation des photographies

Le mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Département dont il est propriétaire et liées au Projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier, et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du Projet.
À cet égard, le Département déclare au Mécène qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou auteurs du Projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :
- préciser les crédits d'image suivants : © Département de Seine-et-Marne
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention expliquant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à affecter le don au soutien du Projet tel que décrit ci-dessus.

3.1 Contreparties

3.1.1 Octroi des contreparties

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de

mécénat valorisées dans la limite de 25% maximum du montant de l'apport du Mécène, soit dans la limite de 1 250 € (mille deux-cent cinquante euros) nets de taxes.

Les contreparties, définies en annexe 1 à la présente convention, pourront être consenties au Mécène pendant une durée n'excédant pas la date du 31 décembre 2026.

3.1.2 Utilisation des contreparties

Lorsque le Mécène en fait la demande, le Département lui fait parvenir un état des contreparties consommées et celles qui restent à consommer.

La durée de la consommation par le Mécène des contreparties octroyées par le Département ne peut excéder 12 (douze) mois suivant la fin de la présente convention.

3.2 Communication

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés au Projet, dans la limite des contreparties en communication accordées au titre du mécénat, et notamment à reproduire le logotype du Mécène sur les documents écrits relatifs au Projet.

Le Département s'engage à soumettre au Mécène les documents reprenant son logotype avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier son utilisation au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Conformément à l'article 2.1 de la présente convention, le versement par virement bancaire d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxe sera effectué avant le début du projet, soit avant le 10 mai 2026.

Le virement sera à effectuer sur le compte bancaire du Département référencé ci-après en apportant la mention :
« DGAE – Mécénat d'entreprises – Marathon médiéval ».

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00525 C770000000066
IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

Pour faciliter les opérations de recouvrement de la recette, le Mécène s'engage à adresser une copie de l'avis de virement à l'adresse suivante : mecenat@departement77.fr

ARTICLE 5 - REÇU FISCAL

Le Département s'engage à remettre au Mécène un reçu fiscal suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (Cerfa n°16216*01) dans un délai de 3 mois suivant la perception du versement en numéraire.

ARTICLE 6 - OBLIGATION DÉCLARATIVE DU MÉCÈNE

En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, le Mécène qui effectue au cours d'un exercice fiscal plus de 10 000 euros de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au même article, doit déclarer par voie électronique à l'administration fiscale, à l'aide du formulaire n° 2069-RCI-SD, le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des différents bénéficiaires ainsi que le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène est récapitulée en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVE DU DÉPARTEMENT

En application de l'article 222 *bis* du CGI, l'organisme qui délivre des reçus ou tous autres documents par lesquels il indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du CGI est tenu de déclarer chaque année à l'administration fiscale, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention et à respecter les principes édictés par la Charte éthique de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en annexe 2 à la présente convention.

La Charte de mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne rappelle les principes que doivent poursuivre les deux Parties dans le cadre de leur partenariat.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour le Département : Madame Christelle ROYER, chargée de mission ressources financiers et mécénat, Direction générale adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, Hôtel du Département, 77000 Melun, 01.64.14.74.58 ou 06.45.24.60.08
- Pour le Mécène : Monsieur François FRISQUET, Président

ARTICLE 10 - LA RECHERCHE D'AUTRES MÉCÈNES

Le Département s'autorise à rechercher des financements complémentaires pour la réalisation du Projet. Pour ce faire, il pourra contacter d'autres entreprises ou particuliers.

Le Département informe le Mécène de toute reconduction et de tout nouveau partenariat avec une autre entreprise, et s'engage à ne conclure ou reconduire d'accord de partenariat avec une entreprise que le Mécène considère être du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activé dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène, qu'après accord préalable exprès de celui-ci.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention de mécénat prend effet à partir de la date de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour la première édition du Marathon Médiéval de Seine-et-Marne organisée le 10 mai 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026, date à laquelle l'ensemble des engagements des parties seront réputés exécutés, sans préjudice du droit d'utilisation des photographies et du nom du Projet accordé à l'article 2.3 par le Département au Mécène.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante et sont considérées avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Leur modification doit également faire l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.
Chaque partie assumera les sinistres qui leur sont imputables. En cas de litige, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 Abandon ou inexécution du Projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la convention est résiliée de plein droit.

En cas d'inexécution de la convention de la part du Département, et notamment en cas d'absence de réalisation du Projet, il s'engage à restituer au Mécène, les sommes qui lui auront été versées, une fois déduites les sommes correspondant aux contreparties éventuellement déjà utilisées par le Mécène.

Le Département s'engage à restituer ces sommes dans un délai de 6 mois (six mois) à compter de la date de résiliation de la convention.

14.2 Inexécution des obligations

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des deux Parties de ses obligations contractuelles, après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image du Département et du Projet et réciproquement.

14.3 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

ARTICLE 15 - LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de chercher un accord amiable dans les 30 jours suivant la naissance de ce différend avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 16 - ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, Jean-François PARIGI	Pour l'Entreprise Friquet SA Le Président, François FRISQUET

ANNEXE 1 À LA CONVENTION

CONTREPARTIES ACCORDÉES AU MÉCÈNE

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MÉCÉNAT POUR LE PROJET

« MARATHON MÉDIÉVAL DE SEINE-ET-MARNE »

Le Département accorde au Mécène des contreparties en communication, relations publiques et remises matériel à son action de mécénat valorisées dans la limite d'une disproportion marquée, soit 25% maximum du montant total de l'apport du Mécène, pour son soutien en mécénat financier, dans la limite de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros) nets de taxes sur toute la durée de la convention.

Il est considéré que la valorisation des contreparties est répartie comme suit :

- contreparties immatérielles (communication et image), non quantifiables, **représentent 10% du montant total du don**.
- contreparties matérielles (relation publiques, mise à disposition d'espaces et remises matériel), quantifiables, **représentent 15% du montant total du don**.

COMMUNICATION / IMAGE

Durant toute la durée du projet, le Département de Seine-et-Marne s'engage à utiliser le nom et le logotype du Mécène sur les supports de communication institutionnelle liés au Projet[1] (Affiches, flyers, plaquettes, site Internet et réseaux sociaux[2]…).
La mention du Projet et du Mécène pourra également être effectuée dans les publications internes et externes au Département (Sésame[3], Diapason[4], Seine-et-Marne Magazine, newsletters, site Internet).

RELATIONS PUBLIQUES

Dans le cadre du Projet

Le Département associe le Mécène à chacune des manifestations organisées par le Département concernant le Projet (conférence de presse, inauguration, …)[5] .

Évènements organisés dans le cadre du réseau des Mécènes

Le Département associe le mécène aux temps d'échanges de type networking organisés dans le cadre du réseau des mécènes.

Le Département convie le Mécène à la soirée du réseau des mécènes du Conseil départemental organisée chaque année.

PRESTATIONS ET REMISES MATÉRIEL

Le Département propose également au Mécène, à titre gracieux, des remises de matériel.

La valeur des biens et services reçus en contrepartie à déclarer par le Mécène sera communiquée annuellement par le Département au Mécène avant le 31 décembre de l'année de consommation.

[1] Hors promotion commerciale ou promotion de l'entreprise
[2] Facebook, Twitter, Instagram LinkedIn
[3] Intranet du Conseil départemental de Seine-et-Marne
[4] Magazine interne au Conseil départemental de Seine-et-Marne
[5] Manifestations indiquées à titre indicatif

ANNEXE 2 À LA CONVENTION

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[6].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

[6] Loi Finances 2020

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_302H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-3/02**

OBJET : Convention de partenariat avec le Comité départemental d'athlétisme - marathon médiéval et meeting international.

Dans le cadre de l'organisation de la 1ère édition du Marathon Médiéval en Seine-et-Marne les samedi 9 et dimanche 10 mai 2026 entre Blandy-les-Tours et Provins mais également de la 5ème édition du Meeting international d'athlétisme de Seine-et-Marne le vendredi 29 mai 2026 à Fontainebleau, il est proposé une convention de partenariat avec le Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77) afin de préciser les engagements de chacune des parties pour la valorisation de ces événements, et notamment le soutien financier du Département pour l'organisation du meeting international à hauteur de 35 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'apporter une contribution globale du Département à l'organisation de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne, pour un montant total de 40 000 €, dont l'attribution d'une subvention de 35 000 € en faveur du Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77) et une aide en nature de 5 000 € pour les aspects de communication, de prêt de matériels et de logistique.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/02

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et le Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77), d'une part, pour l'accompagnement du CDA77 à l'organisation de la 1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne, et d'autre part, pour l'organisation par le CDA 77 de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de la subvention d'un montant de 35 000 € seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Autres-Activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/internationaux – subventions » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/02

M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE

POUR L'ORGANISATION DE LA 5ème ÉDITION DU MEETING D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE,
et
POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'ORGANISATION DE LA 1ère EDITION DU MARATHON MEDIEVAL DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE, représenté par son Président, dont le siège social est situé 12 bis rue du Président Despatys – 77000 MELUN, ci-après dénommé "le CDA77",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations et grands événements sportifs contribuent à l'attractivité et à l'animation des territoires, participent au développement de la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire ou organisateur d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du CDA77 dans le cadre de :

- Marathon médiéval de Seine-et-Marne, dont la 1ère édition se déroulera les samedi 9 et dimanche 10 mai 2026 entre Blandy-lès-Tours et Provins. Compétition organisée par le Département, avec la collaboration du CDA77.

- Meeting international d'athlétisme de Seine-et-Marne, dont la 5ème édition est programmée le vendredi 29 mai 2026 au stade Philippe Mahut à Fontainebleau. Compétition organisée par le CDA77 en partenariat avec le Département.

Article 2 : Programme des événements :

1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne
Cet événement organisé par le Département, en collaboration avec le CDA77, se veut à la fois sportif (marathon solo ou en relais, semi-marathon, courses de 5km, courses jeunes) et également festif sur la thématique médiévale, en valorisant le patrimoine seine-et-marnais tout au long du parcours et les produits locaux sur les différents ravitaillements.

Au programme :

- **Samedi 9 mai 2026 : Blandy-lès-Tours** :

14h00 : courses jeunes,

16h00 : course de 5 km des Princesses et des Chevaliers.

- **Dimanche 10 mai 2026 : Blandy-lès-Tours et Provins :**

9h00 : course de 5 km des Princesses et des Chevaliers à Provins,

9h45 : Marathon médiéval de Seine-et-Marne entre Blandy-lès-Tours et Provins, avec 10 communes traversées,

10h30 : semi-marathon à Blandy-lès-Tours, circuit en boucle Blandy/Blandy en passant par les Communes de Champeaux, Bombon et Saint-Méry,

10h30 : courses jeunes à Provins, toutes les 30min, en attendant les 1ers marathoniens, arrivée estimée à partir de 12h15.

5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne

Au programme :

- **Vendredi 29 mai 2026 : Meeting international d'athlétisme de Seine-et-Marne :**

16h00 : Challenge interacadémique UNSS Michel Toussaint des sections sportives scolaires athlétisme.

18h00 : Relais mixte des partenaires (entreprises et collectivités).

19h : Meeting – programme : 100m F, 100m H, 200m F, 200m H, 100m haies F, 110m haies H, Javelot F, Javelot H, Longueur F, Longueur H, **et en nouveauté 2026 : 3 000m Steeple F, 3 000m Steeple H** - 1 course handisport et 1 épreuve sport adapté.
22h30 : Réception et cocktail d'après Meeting.

Article 3 : Engagements du Département :

1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne s'engage notamment à :

- informer le CDA77 des différentes démarches et phases d'avancement concernant les différentes courses de la 1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne.

- solliciter la collaboration des référents techniques du CDA77, tant pour la gestion de l'inscription au calendrier fédéral que pour le mesurage officiel des différents parcours.

- concevoir et fournir les outils destinés à la mobilisation des bénévoles pour assurer l'encadrement des différentes courses des 8 et 9 mai prochains.

- insérer le logo du CDA77 sur tous les supports de communication liés à la 1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne et à valoriser l'implication du CDA77.

5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne

Le Département de Seine-et-Marne s'engage notamment à :

- assister à toutes les réunions de pilotage de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

- prendre en charge la création des différents supports de communication (affiches, flyers, invitations, programmes, dossiers de sponsoring, …) et la reprographie de ces supports.

- mettre en place une campagne de communication sectorisée dans les abris-bus.

- assurer une couverture médiatique le jour de la compétition.

- insérer l'organisation de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne dans le « Seine-et-Marne Mag » et relayer cette compétition sur l'ensemble des réseaux sociaux utilisés par le Département.

- insérer le logo du CDA77 sur tous les supports de communication liés à la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

- à soutenir financièrement l'organisation de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

Article 4 : Engagements du CDA77 :

1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne

Le CDA77 s'engage notamment à :

- informer son réseau de clubs, d'athlètes et de bénévoles de l'organisation de la 1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne et de les inciter, soit à s'inscrire en tant que coureurs, soit de s'engager en tant que bénévoles sur la plateforme dédiée à cet effet et ainsi participer à l'encadrement des différentes courses les 8 et 9 mai prochains.

- relayer sur l'ensemble des réseaux sociaux utilisés par le CDA77 de l'organisation de la 1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne.

- promouvoir et valoriser la 1ère édition du Marathon médiéval de Seine-et-Marne auprès des organisateurs de courses sur route et de trails référencés par le CDA77.

- relayer les sollicitations du Département auprès des athlètes de haut niveau seine-et-marnais pour une participation et/ou un relais de communication sur leurs réseaux sociaux.

- mettre à disposition des référents techniques du CDA77 pour le mesurage officiel des parcours des différentes courses. - accompagner le Département dans la démarche de labélisation du Marathon médiéval de Seine-et-Marne auprès de la Fédération Française d'Athlétisme pour les éditions suivantes.

5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne

Le CDA77 s'engage notamment à :

- informer et convier le Département de toutes les réunions de pilotage de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

- mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

- relayer sur l'ensemble des réseaux sociaux utilisés par le CDA77 de l'organisation de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

- mentionner le soutien du Département pour l'organisation de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne et faire figurer sur tous les supports de communication, ainsi que sur le lieu de la compétition, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale.

- permettre au grand public de découvrir une compétition sportive de haut niveau et favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à cet événement.

- favoriser l'accès à tous et de manière gratuite pour assister à la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne.

Article 5 : Soutien financier 5ème édition Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDA77, pour l'organisation de la 5ème édition du Meeting international d'athlétisme de Seine-et-Marne, le 29 mai 2026, par le versement d'une subvention d'un montant maximum de **35 000 €** (trente-cinq mille euros). Par ailleurs, le Département accompagnera le CDA77 dans la recherche de partenaires privés.

5.1 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde après transmission par le CDA77 au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du CDA77, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le CDA77, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le CDA77. En cas de trop-perçu, le CDA77 reversera le surplus au Département.

5.2 : Soutien en nature 5ème édition Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne :

Les concours et matériels (communication, prêt de matériels et logistique) fournis par le Département, pour l'organisation de la 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne, représentent une valeur de 5 000 €.

a- La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.

b- La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.

c- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, panneaux électroniques, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.

d- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.

e- Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation aux remises de récompenses.

Article 6 : Obligations administratives et comptables 5ème édition du Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne:

Le CDA77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

6.1 : Le CDA77 s'engage à fournir les documents suivants :

- ✓ Un dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- ✓ Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du CDA77 pour le dernier exercice.

- ✓ Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

6.2 : Le CDA77 s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif :

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

6.3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CDA77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le CDA77 s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 7 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- ✓ En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDA77.
- ✓ En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 8 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au CDA77 de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 9 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le CDA77 de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

<u>Article 11</u> : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département	**Pour le CDA77**
Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Président du Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_303H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-3/03**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (1ère répartition 2026).

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 40 manifestations sportives pour un montant global de 56 600 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation des évolutions de critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, portant approbation du budget primitif pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 56 600 €.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/03

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/03

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°3/03

Manifestations sportives

Numéro de demande	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
1	Compétitions départementales de gymnastique artistique féminine UFOLEP - Divisions 1 - 2- 3 - 4 et finale du Championnat de Zone Division 5 à Le Pin	Le Pin	Villeparisis	Villeparisis	Compétitions départementales de gymnastique artistique féminine UFOLEP - Divisions 1 - 2- 3 - 4 et finale du Championnat de Zone Division 5 à Le Pin	900
2	Championnat bike trail - Centre / Ile de France UFOLEP à Buthiers	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Championnat bike trail - Centre / Ile de France UFOLEP à Buthiers	700
3	Meaux fight XIII à Meaux	Meaux	Meaux	Meaux	Meaux fight XIII à Meaux	4 000
4	13ème édition du Trophée jeunes d'échecs à Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	13ème édition du Trophée jeunes d'échecs à Noisiel	500
5	Tournoi de futsal les étoiles à Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi de futsal les étoiles à Noisiel	650
6	Tournoi de futsal "Sylvain Dufour" à Nangis	Nangis	Nangis	Nangis	Tournoi de futsal "Sylvain Dufour" à Nangis	500
7	Tournois de futsal à La Chapelle-la-Reine	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournois de futsal à La Chapelle-la-Reine	500
8	Tournoi national des jeunes pousses à Croissy-Beaubourg	Croissy-Beaubourg	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national des jeunes pousses à Croissy-Beaubourg	3 000
9	Prix cycliste de Chauffry	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de Chauffry	1 200
10	Grand prix de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau "Challenge Patrick VARENGUIN"	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Grand prix de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau "Challenge Patrick VARENGUIN"	1 850
11	10 kms de Magny-le-Hongre (20ème édition)	Fontenailles	Nangis	Serris	10 kms de Magny-le-Hongre (20ème édition)	2 000
12	Duathlon du Pays de Brie sélectif jeunes LIFT à Chailly-en-Brie	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Duathlon du Pays de Brie sélectif jeunes LIFT à Chailly-en-Brie	750
13	Muco-trail du Pays de Nemours à Bagneaux-sur-Loing	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Muco-trail du Pays de Nemours à Bagneaux-sur-Loing	750

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°3/03

Manifestations sportives

Numéro de demande	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
14	Championnat de France universitaire de judo 1ère Division à Ozoir-la-Ferrière	Melun	Melun	Ozoir-la-Ferrière	Championnat de France universitaire de judo 1ère Division à Ozoir-la-Ferrière	1 800
15	Championnat 77 et open régional de laser run à Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Championnat 77 et open régional de laser run à Coulommiers	400
16	Compétition de motocross de printemps à Fublaines	Fublaines	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Compétition de motocross de printemps à Fublaines	2 000
17	Compétition d'Île-de-France de Taijitsu à La Chapelle la Reine	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Compétition d'Île-de-France de Taijitsu à La Chapelle la Reine	200
18	Les 16 km verts du Vaudoué (Massif des 3 Pignons de la forêt de Fontainebleau)	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Les 16 km verts du Vaudoué (Massif des 3 Pignons de la forêt de Fontainebleau)	600
19	29ème édition du biathlon des loisirs à Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	29ème édition du biathlon des loisirs à Lagny-sur-Marne	1 400
20	Tournoi de beach tennis 1 000 à Champagne-sur-Seine	Champagne-sur-Seine	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Tournoi de beach tennis 1 000 à Champagne-sur-Seine	1 000
21	Championnat régional individuel IDF de gymnastique artistique et sportive à Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Championnat régional individuel IDF de gymnastique artistique et sportive à Combs-la-Ville	1 300
22	28ème édition du Duathlon international "Sylvain LEMAIRE" à Meaux	Meaux	Meaux	Meaux	28ème édition du Duathlon international "Sylvain LEMAIRE" à Meaux	2 000
23	L'avonnaise à Avon	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	L'avonnaise à Avon	1 650
24	Tournoi de Pâques de football à Souppes-sur-Loing	Souppes-sur-Loing	Nemours	Nemours	Tournoi de Pâques de football à Souppes-sur-Loing	1 000
25	Coupe de France de kick boxing light à Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Coupe de France de kick boxing light à Savigny-le-Temple	1 800
26	Tournoi international de football féminin à Meaux	Meaux	Meaux	Meaux	Tournoi international de football féminin à Meaux	2 600
27	Cyclosportive "La pakavélo Sud77" à Paley	Saint-Mammès	Montereau-Fault-Yonne	Nemours	Cyclosportive "La pakavélo Sud77" à Paley	1 500

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°3/03

Manifestations sportives

Numéro de demande	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Montant de la subvention en €
28	La ruée de La Haute Maison	Meaux	Meaux	Serris	La ruée de La Haute Maison	300
29	Challenge de judo "Charly Maximo" à Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Challenge de judo "Charly Maximo" à Saint-Fargeau-Ponthierry	450
30	Compétition régionale EST (10-77-91) féminines N8 et N7 UFOLEP à Vaires sur Marne	Moissy-Cramayel	Combs-la-Ville	Villeparisis	Compétition régionale EST (10-77-91) féminines N8 et N7 UFOLEP à Vaires sur Marne	1 150
31	Tournoi de tennis de table à Dammarie-les-Lys	Dammarie-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi de tennis de table à Dammarie-les-Lys	200
32	Les foulées de Bussy Marne-la-Vallée à Bussy-Saint-Georges	Bussy-Saint-Georges	Torcy	Torcy	Les foulées de Bussy Marne-la-Vallée à Bussy-Saint-Georges	850
33	11ème open international d'échecs à Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	11ème open international d'échecs à Noisiel	3 350
34	Trail de crève cœur à Nemours	Nemours	Nemours	Nemours	Trail de crève cœur à Nemours	300
35	La 8ème édition de la nemourienne à Nemours	Nemours	Nemours	Nemours	La 8ème édition de la nemourienne à Nemours	1 700
36	Les runs de Sénart	Evry	Hors Département	Combs-la-Ville	Les runs de Sénart	4 000
37	Tournois de football "Liliane Meunier" à Grez-sur-Loing	Grez-sur-Loing	Nemours	Nemours	Tournois de football "Liliane Meunier" à Grez-sur-Loing	1 000
38	Championnats de France benjamin et cadet de hockey subaquatique à Lagny-sur-Marne	Thorigny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Championnats de France benjamin et cadet de hockey subaquatique à Lagny-sur-Marne	2 000
39	Tournoi de football U8 à Melun	Melun	Melun	Melun	Tournoi de football U8 à Melun	1 250
40	Championnat interrégional jeunes d'aviron à Vaires-sur-Marne	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Championnat interrégional jeunes d'aviron à Vaires-sur-Marne	3 500
					Total	**56 600**

DELIBERATION n°CP-2026/04/14-3/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_304H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-3/04**

OBJET : Sport de haut niveau : soutien aux équipes.

Conformément au dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais, adopté lors de la séance du 26 septembre 2024 et modifié lors de la séance du 3 avril 2025, il est proposé d'attribuer pour l'année 2026 (saison 2025/2026), des aides financières en faveur de 51 équipes de haut niveau pour un montant total de 379 009 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 26 septembre 2024, relative à l'approbation du dispositif de soutien au sport de haut niveau, modifié par la délibération n°3/01 en date du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour un montant total de **379 009 €** en faveur de **51 équipes** évoluant en championnat de France, dont le détail est présenté en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat type, proposé en annexe n°2 de la présente délibération, à conclure entre le Département et les bénéficiaires détaillés en annexe n° 1 de la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/04

Article 3 : d'autoriser le Président du Département ou son représentant à signer, au nom du Département, les contrats mentionnés à l'article 2.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-3/04

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

BÉNÉFICIAIRES ÉQUIPES HAUT NIVEAU ANNÉE 2026 (Saison 2025/2026)

Équipes "séniors" élite/élite-1 de sports collectifs		
BASEBALL	Canton	**Subvention 2026**
AS Plessis-Savigny Les Templiers de Sénart 1 H D1 (élite)	Combs-la-Ville	**20 000 €**
		20 000 €
ROLLER HOCKEY	Canton	**Subvention 2026**
Roller club de Collégien H N1 (élite -1)	Torcy	**5 000 €**
Roller club de Collégien F N1 (élite)	Torcy	**1 000 €**
		6 000 €
Autres équipes "séniors" de sports collectifs		
BADMINTON	Canton	**Subvention 2026**
Val d'Europe Badminton N3 mixte	Serris	**6 270 €**
Sénart Badminton N3 mixte	Combs-la-Ville	**6 270 €**
USM Villeparisis Badminton N3 mixte	Villeparisis	**5 000 €**
		17 540 €
HANDBALL	Canton	**Subvention 2026**
Torcy Handball Marne-la-Vallée H N1	Torcy	**14 000 €**
US Lagny Montévrain Handball H N2	Lagny	**12 720 €**
HBC Serris Val d'Europe H N3	Serris	**10 600 €**
CS Monterelais Handball H N3	Montereau	**10 600 €**
		47 920 €
HOCKEY SUBAQUATIQUE	Canton	**Subvention 2026**
Club subaquatique de la Marsange et du Bréon H N1 F N1	Fontenay-Trésigny	**5 000 €**
Hockey subaquatique club de Lagny H N2 F N3	Lagny	**4 800 €**
		9 800 €
HOCKEY SUR GLACE	Canton	**Subvention 2026**
Les Caribous de Seine-et-Marne H D3	Saint-Fargeau-Ponthierry	**8 000 €**
		8 000 €
RUGBY	Canton	**Subvention 2026**
Stade Pontellois Rugby H F3	Pontault-Combault	**4 928 €**
Gretz Tournan Ozoir Rugby Centre 77 H F3	Ozoir-la-Ferrière	**4 500 €**
		9 428 €
TENNIS DE TABLE	Canton	**Subvention 2026**
Combs Sénart Tennis de Table H N2 puis N1	Combs-la-Ville	**10 000 €**
Entente pongiste Lognes H N3	Champs-sur-Marne	**6 000 €**
UMS Pontault-Combault Tennis de Table H N1	Pontault-Combault	**14 000 €**
		30 000 €
VOLLEY-BALL	Canton	**Subvention 2026**
Volley-ball La Rochette F N3	Melun	**7 280 €**
Volley-ball Torcy Marne-la-Vallée H N3	Torcy	**7 280 €**
US Lognes Volley-ball H N3	Champs-sur-Marne	**7 280 €**
US Lognes Volley-ball F N3	Champs-sur-Marne	**7 280 €**
		29 120 €
WATER-POLO	Canton	**Subvention 2026**
AS Chelles aquatique H N2	Chelles	**7 560 €**
		7 560 €
Équipes "séniors" para-sportives (handisport/sport adapté)		
BASKET FAUTEUIL	Canton	**Subvention 2026**
CS Meaux basket fauteuil 1 Nationale élite (élite) * versement d'une avance par anticipation d'un montant de 15 000 € (CP 20 février 2026)	Meaux	**50 000 €**
CS Meaux basket fauteuil 2 Nationale 1 (élite -1) * versement d'une avance par anticipation d'un montant de 6 000 € (CP 20 février 2026)	Meaux	**20 000 €**
		70 000 €

VOLLEY ASSIS	Canton	Subvention 2026
Fraternelle Val d'Europe Esbly Coupvray Nationale mixte (élite)	Serris	10 000 €
		10 000 €
Équipes "séniors" de sports individuels		
BOWLING	Canton	Subvention 2026
USCDCL Dammarie-lès-Lys Bowling H N1	Saint-Fargeau-Ponthierry	4 000 €
		4 000 €
DUATHLON/TRIATHLON	Canton	Subvention 2026
Les Tritons meldois duathlon H D1	Meaux	4 480 €
Les Tritons meldois duathlon F D1	Meaux	4 480 €
Les Tritons meldois triathlon F D1	Meaux	4 480 €
		13 440 €
ESCRIME	Canton	Subvention 2026
Cercle d'escrime Melun Val de Seine fleuret H N1	Melun	3 630 €
Cercle d'escrime Melun Val de Seine fleuret F N1	Melun	3 630 €
Cercle d'escrime de Meaux fleuret H N1	Meaux	2 670 €
Cercle d'escrime de Meaux fleuret F N1	Meaux	2 070 €
		12 000 €
GYMNASTIQUE	Canton	Subvention 2026
Meaux gymnastique F Top 12	Meaux	4 080 €
CA Combs-la-Ville gymnastique F Top 12	Combs-la-Ville	4 080 €
La Melunaise Tumbling F N1	Melun	3 120 €
		11 280 €
JUDO	Canton	Subvention 2026
Judo club de Pontault-Combault F 1ère division	Pontault-Combault	2 640 €
Judo club de Pontault-Combault H 1ère division	Pontault-Combault	2 841 €
AS Chelles judo F 1ère division	Chelles	2 640 €
		8 121 €
NATATION ARTISTIQUE	Canton	Subvention 2026
Les Aquarines de Pontault-Roissy F N1	Pontault-Combault	2 560 €
		2 560 €
TENNIS	Canton	Subvention 2026
Tennis club de Fontainebleau F Pro A Tennis	Fontainebleau	4 080 €
Tennis club de Champagne Pro A Beach Tennis	Montereau	2 000 €
		6 080 €
TIR A L'ARC	Canton	Subvention 2026
Arc Sport Seine et loing - Veneux H D1	Montereau	4 160 €
		4 160 €
Équipes "jeunes" de sports collectifs		
BASKETBALL	Canton	Subvention 2026
Marne-la-Vallée basket F U15	Champs-sur-Marne	8 000 €
Marne-la-Vallée basket H U15	Champs-sur-Marne	8 000 €
Marne-la-Vallée basket F U18	Champs-sur-Marne	8 000 €
		24 000 €
FOOTBALL	Canton	Subvention 2026
US Torcy Paris Vallée de la Marne H U17	Torcy	9 000 €
		9 000 €
HANDBALL	Canton	Subvention 2026
HBC Serris Val d'Europe F U17	Serris	6 000 €
Entente élite 77 Handball Noisiel-Brie F U17	Combs-la-Ville	6 000 €
Entente Pontault-Torcy-Lagny-Montévrain-Serris 77 H U18	Pontault-Combault	7 000 €
		19 000 €
	TOTAL	**379 009 €**

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n° 3/04

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB …….
DISCIPLINE …….
ÉVOLUANT EN ……...

ÉQUIPE « ……. »

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2026,
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « …….. »
Domiciliée : ……
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 26 septembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe « …….. » évoluant en ……

L'association ……... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association ……... s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements. Dans ce cadre, l'association tiendra à la disposition du Département le compte-rendu financier de la saison passée et en-cours, ainsi que les comptes annuels concernant l'équipe soutenue afin de permettre un éventuel contrôle de l'emploi de la subvention, sur pièces et sur place.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2026 à la somme de …… € (en chiffres et en lettres).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département après constatation d'un manquement aux obligations contractuelles ou au respect des conditions d'octroi de la subvention , et, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION OU SON REPRÉSENTANT**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/01**

OBJET : Prolongation pour l'année 2026 de l'appel à projets " Lutte contre les violences intrafamiliales 2023/2025 ".

La lutte contre les violences intrafamiliales est au coeur des politiques de solidarités du Département, en complémentarité de l'action de l'Etat.

Dans ce cadre le Département a lancé, fin 2022, un appel à projets destiné à soutenir le déploiement d'actions portées par des acteurs locaux.

Initialement prévues pour une durée de deux ans (2023/2024), les actions ont fait l'objet d'une première prolongation en 2025. Il est aujourd'hui proposé de les reconduire de nouveau pour l'année 2026, compte tenu de leur pertinence, afin de sécuriser les financements accordés aux structures lauréates et leur permettre de poursuivre le développement de leurs actions.

Le renouvellement des conventions pour l'année 2026 implique un engagement financier global de 95 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04B en date du 29 septembre 2022, approuvant l'appel à projets relatif à la lutte contre les violences intrafamiliales,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/01 en date du 15 décembre 2022 approuvant la validation des résultats de l'appel à projets relatif à la lutte contre les violences intrafamiliales,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 19 décembre 2024 approuvant le Règlement d'intervention de la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale en matière de subventions,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/09 en date du 3 avril 2025 approuvant la prolongation en 2025 des actions de l'appel à projets relatif à la lutte contre les violences intrafamiliales,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/01

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux cinq structures énumérées ci-après une subvention d'un montant total de **95 000 €**, qui sera prélevée sur l'opération « Soutien et lutte contre les violences intrafamiliales AAP (AE25) » de l'action intitulée « Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale » du budget départemental de l'année 2026, et qui se répartit comme suit :

- AVIMEJ (Aide aux VIctimes et MEsures Judiciaires) ..... 21 429 €

- SOS Femmes 77.....30 951 €

- Paroles de Femmes – Le Relais .....21 429 €

- Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire.....9 286 €

- La Citrouille Cesson Vert-Saint-Denis.....11 905 €

Ces subventions feront l'objet d'un paiement selon les modalités prévues dans la convention 2026.

Article 2 : d'approuver les projets de conventions annuelles à conclure avec les structures visées à l'article 1, ci-dessus, constituant le mandat, tels que joints en annexes n°1 à 5 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les conventions annuelles visées à l'article 2 ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION 2026

visant à renouveler le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « lutte contre les violences intrafamiliales » 2023/2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **A.V.I.M.E.J. (Aide aux VIctimes et MEsures Judiciaires)**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 8 rue des Cordeliers – 77100 MEAUX
représentée par sa Présidente, Madame SERT Geneviève
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association a été retenue pour mettre en oeuvre une action dans le cadre de l'appel à projets Violences intrafamiliales lancé fin 2022 par le Département. La période de réalisation de l'action couvrait les années 2023 et 2024.

Par suite, le Département a fait le choix de prolonger d'un an la durée des actions portées par l'ensemble des structures lauréates de l'appel à projets, et d'étendre ainsi leur réalisation à l'année civile 2025.

Le Département renouvelle son choix de prolonger la durée de ces actions au titre de l'année 2026, à travers la formalisation de la présente convention.

Cette dernière n'apporte aucune modification au contenu du projet et au territoire sur lequel il se déploie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit ci-dessous :

- **Axes d'intervention**

  L'action s'inscrit dans 1'axe 3 de 1'appel à projets « soutien à la consolidation et à la création de réseaux partenariaux pour une prise en charge coordonnée, y compris dans les zones rurales ».

  Elle se concrétisera par la mise en place de réunions d'échanges et la création de liens partenariaux dans le cadre de réseaux locaux d'acteurs engagés dans la lutte contre les violences intrafamiliales, la sensibilisation des acteurs au repérage des violences, l'apport de connaissances sur le psychotrauma, la création de permanences hybrides en zone rurale et le développement d'outils numériques.

  L'association tiendra ainsi une réunion d'échange trimestrielle avec les partenaires identifiés, afin de créer ou renforcer les liens inter-partenariaux, favoriser le partage des outils de repérage et d'orientation, et favoriser l'interconnaissance pour améliorer in fine l'accompagnement des victimes dans leurs parcours d'accès aux droits et aux soins.

  La mise en œuvre de permanences hybrides (physique et distanciel) dans les zones rurales du secteur de Provins et Coulommiers permettra également de renforcer le maillage territorial et d'améliorer le repérage et 1'accompagnement des victimes.

  Enfin, la création d'une application gratuite à destination des victimes permettant de retracer leur parcours favorisera leur accompagnement par les partenaires associatifs, sociaux et juridiques.

➢ **Territoires d'action**

L'action s'étendra sur les territoires des M.D.S de Provins, Coulommiers et Melun.

➢ **Indicateurs quantitatifs et qualitatifs**

Les indicateurs quantitatifs :

- nombre et dates des réunions,
- nombre de participants et structures associées à la démarche,
- nombre de formations en direction des professionnels, supports et outils utilisés,
- nombre de communes rurales contactées,
- nombre de personnes prises en charge dans le cadre des permanences, délai de prise en charge,
- nombre de personnes accompagnées utilisant l'application créée et les bénéfices.

Les indicateurs qualitatifs :

- enquête de satisfaction sur les réunions du réseau par les participants,
- avancées en termes de repérage et d'orientation,
- mise en place d'outils (développement d'une application, réalisation d'un annuaire et d'une carte mentale, déploiement de 5 tablettes numériques).

De plus l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département attribuera à l'association la somme de **21 429 €** au titre de la mise en oeuvre du projet en 2026.

La subvention départementale sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été fournies par l'association, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80% en 2026, dès signature de la présente convention,
- le solde de 20%, en décembre 2026, et sur présentation d'un bilan final consolidé portant sur les quatre années de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation et contrôle de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage également à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transmettre au Département les bilans comptables, dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La Direction organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme fournit des éléments de suivi composé de :

- Un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif
- Un compte de résultat du dispositif
- Tout autre élément demandé par le Département

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des services qu'elle porte et à assurer le référencement de ses lieux d'accueil et permanences (localisation, horaires, services proposés...) sur la plateforme Soliguide (https://soliguide.fr/fr).

Elle s'engage le cas échéant à répondre aux sollicitations de Solinum, association gestionnaire de la plateforme.

Elle s'engage à actualiser les données saisies autant que de besoin.

3.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.7 - Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION 2026
visant à renouveler le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « lutte contre les violences intrafamiliales » 2023/2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **SOS FEMMES 77**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social :
13 rue Georges Courteline – 77100 MEAUX
représentée par sa Présidente, Madame MONNIER Viviane
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association a été retenue pour mettre en œuvre une action dans le cadre de l'appel à projets Violences intrafamiliales lancé fin 2022 par le Département. La période de réalisation de l'action couvrait les années 2023 et 2024.

Par suite, le Département a fait le choix de prolonger d'un an la durée des actions portées par l'ensemble des structures lauréates de l'appel à projets, et d'étendre ainsi leur réalisation à l'année civile 2025.

Le Département renouvelle son choix de prolonger la durée de ces actions au titre de l'année 2026, à travers la formalisation de la présente convention.

Cette dernière n'apporte aucune modification au contenu du projet et au territoire sur lequel il se déploie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit ci-dessous :

- **Axes d'intervention**

  L'action s'inscrit dans le cadre des axes 1 « faciliter l'insertion dans un parcours de soins » et 3 de l'appel à projets « soutien à la consolidation et à la création de réseaux partenariaux pour une prise en charge coordonnée, y compris dans les zones rurales ».

  Elle se concrétisera, concernant l'axe 1, par l'ouverture de permanences (prise en charge psychologique et juridique) les samedis dans les locaux de l'association avec la mise en place d'accompagnements individuels vers le soin.

  Elle se concrétisera, concernant l'axe 3, par la mise en place de rencontres et d'informations en direction des communes rurales et des professionnels de terrain, ainsi que par l'élaboration d'outils communs visant à optimiser la transmission des informations entre professionnels et améliorer ainsi la prise en charge des victimes.

- **Territoires d'action**

  L'action s'étendra sur tout le territoire Nord de la Seine-et-Marne, plus précisément les communes du ressort du Tribunal judiciaire de Meaux, avec une action renforcée auprès des communes rurales de ce secteur.

➢ **Indicateurs quantitatifs et qualitatifs**

Les indicateurs quantitatifs :

- nombre d'entretiens menés sur les permanences ouvertes les samedis,
- nombre et profil des nouvelles personnes reçues dans le cadre de ces permanences,
- durée d'accompagnement et type d'orientations effectuées,
- nombre et dates des réunions/échanges réalisés avec les professionnels et partenaires,
- nombre de participants et structures associées à la démarche,
- nombre de formations en direction des professionnels, supports et outils utilisés,
- nombre de communes rurales contactées.

Les indicateurs qualitatifs :

- enquête de satisfaction sur les réunions du réseau par les participants,
- avancées en termes de repérage et d'orientation,
- mise en place d'outils et d'élaboration et d'utilisation.

De plus l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département attribuera à l'association la somme de **30 951 €** au titre de la mise en oeuvre du projet en 2026.

La subvention départementale sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été fournies par l'association, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80% en 2026, dès signature de la présente convention,
- le solde de 20%, au premier trimestre 2027, et sur présentation d'un bilan final consolidé portant sur les quatre années de mise en oeuvre du projet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation et contrôle de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage également à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transmettre au Département les bilans comptables, dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La Direction organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme fournit des éléments de suivi composé de :

- Un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif
- Un compte de résultat du dispositif
- Tout autre élément demandé par le Département

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des services qu'elle porte et à assurer le référencement de ses lieux d'accueil et permanences (localisation, horaires, services proposés...) sur la plateforme Soliguide (https://soliguide.fr/fr).

Elle s'engage le cas échéant à répondre aux sollicitations de Solinum, association gestionnaire de la plateforme.

Elle s'engage à actualiser les données saisies autant que de besoin.

3.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « l'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.7 - Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Acusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION 2026
visant à renouveler le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « lutte contre les violences intrafamiliales » 2023/2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **PAROLES DE FEMMES – LE RELAIS**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 96 rue de Paris – 77127 LIEUSAINT
représentée par sa Présidente, Madame DURAND Ségolène
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association a été retenue pour mettre en œuvre une action dans le cadre de l'appel à projets Violences intrafamiliales lancé fin 2022 par le Département. La période de réalisation de l'action couvrait les années 2023 et 2024.

Par suite, le Département a fait le choix de prolonger d'un an la durée des actions portées par l'ensemble des structures lauréates de l'appel à projets, et d'étendre ainsi leur réalisation à l'année civile 2025.

Le Département renouvelle son choix de prolonger la durée de ces actions au titre de l'année 2026, à travers la formalisation de la présente convention.

Cette dernière n'apporte aucune modification au contenu du projet et au territoire (tel que modifié par la convention 2025) sur lequel il se déploie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit ci-dessous :

➢ **Axes d'intervention**

L'action s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 « soutien à la consolidation et à la création de réseaux partenariaux pour une prise en charge coordonnée, y compris dans les zones rurales » de l'appel à projets.

Elle se concrétisera par la création de réseaux d'acteurs engagés dans la lutte contre les violences conjugales articulés autour, notamment :

- de l'organisation de sessions de formation à destination des acteurs afin d'apprendre à repérer, comprendre et accompagner les victimes adultes et enfants,
- de rencontres bimestrielles regroupant une quinzaine de participants réguliers avec études de cas,
- d'événements locaux ouverts au public,
- d'outils à destination des professionnels et/ou du public (ex guide de repérage et de compréhension des violences conjugales et intrafamiliales.

➢ **Territoires d'action**

L'action s'étendra sur les territoires des MDS de Fontainebleau (développement), Nemours (consolidation) et Montereau (consolidation).

Elle couvrira, de manière plus limitée dans son contenu, le territoire de la Communauté de communes de la Brie des rivières et châteaux (qui recoupe en partie seulement le territoire de la MDS de Fontainebleau).

➢ **Indicateurs quantitatifs et qualitatifs**

Les indicateurs quantitatifs :

- nombre et dates des réunions,
- nombre de participants et structures associées à la démarche,
- nombre de formations en direction des professionnels, supports et outils utilisés,
- nombre de communes rurales contactées,
- nombre de nouveaux partenaires intégrant le réseau.

Les indicateurs qualitatifs :

- enquête de satisfaction sur les réunions du réseau par les participants,
- avancées en termes de repérage et d'orientation,
- mise en place d'outils (création de guides).

De plus l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département attribuera à l'association la somme de **21 429 €** au titre de la mise en œuvre du projet en 2026.

La subvention départementale sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été fournies par l'association, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80% en 2026, dès signature de la présente convention,
- le solde de 20%, au premier trimestre 2027, et sur présentation d'un bilan final consolidé portant sur les quatre années de mise en œuvre du projet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation et contrôle de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage également à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transmettre au Département les bilans comptables, dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La Direction organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme fournit des éléments de suivi composé de :

- Un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif
- Un compte de résultat du dispositif
- Tout autre élément demandé par le Département

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des services qu'elle porte et à assurer le référencement de ses lieux d'accueil et permanences (localisation, horaires, services proposés...) sur la plateforme Soliguide (https://soliguide.fr/fr).

Elle s'engage le cas échéant à répondre aux sollicitations de Solinum, association gestionnaire de la plateforme.

Elle s'engage à actualiser les données saisies autant que de besoin.

3.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou à la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.7 - Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Date de publication en ligne le 16 avril 2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°4 à la délibération n°4/01

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION 2026
visant à renouveler le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « lutte contre les violences intrafamiliales » 2023/2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET la **Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire**
ayant son siège social : 1 rue de l'Etang - 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN
représentée par son Président, Monsieur MICHEL Jean-Paul
ci-après dénommée " la Communauté d'agglomération "

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération a été retenue pour mettre en œuvre une action dans le cadre de l'appel à projets Violences intrafamiliales lancé fin 2022 par le Département. La période de réalisation de l'action couvrait les années 2023 et 2024.

Par suite, le Département a fait le choix de prolonger d'un an la durée des actions portées par l'ensemble des structures lauréates de l'appel à projets, et d'étendre ainsi leur réalisation à l'année civile 2025.

Le Département renouvelle son choix de prolonger la durée de ces actions au titre de l'année 2026, à travers la formalisation de la présente convention.

Cette dernière n'apporte aucune modification au contenu du projet et au territoire sur lequel il se déploie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit ci-dessous :

➢ **Axes d'intervention**

Le projet porté par la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire a pour objectifs :

- de renforcer le partenariat sur la thématique pour consolider les acquis et les connaissances des professionnels,
- de créer un réseau sur le territoire,
- de créer des outils communs,
- de toucher les communes rurales qui n'ont pas de C.C.A.S.

Il a pour public cible les femmes victimes de violences conjugales et/ou familiales et leurs enfants.

Il impliquera la mobilisation des professionnels membres du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (C.I.S.P.D.), y compris les élus locaux, les associations et institutions locales, le personnel médical.

➢ **Territoires d'action**

Communes membres de la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire.

➢ **Indicateurs quantitatifs et qualitatifs**

Les indicateurs quantitatifs :

- nombre de réunions partenariales,
- nombre de partenaires réunis et évolution des sous-groupes de travail,
- nombre et type d'informations et sensibilisations réalisées,
- nombre et type de formations réalisées par les membres du réseau,
- nombre de formations en direction des professionnels.

Les indicateurs qualitatifs :

- création d'une boîte mail,
- réalisation d'une plaquette,
- campagne de communication.

De plus l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département attribuera à la Communauté d'agglomération la somme de **9 286 €** au titre de la mise en oeuvre du projet en 2026.

La subvention départementale sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été fournies par la Communauté d'agglomération, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80% en 2026, dès signature de la présente convention,
- le solde de 20%, au premier trimestre 2027, et sur présentation d'un bilan final consolidé portant sur les quatre années de mise en oeuvre du projet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation et contrôle de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage également à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.2 - Obligations comptables

La communauté d'agglomération s'engage à se conformer aux prescriptions comptables qui lui sont applicables et en particulier à transmettre au Département tout document financier relatif au projet.

3.3 – Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La Direction organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme fournit des éléments de suivi composé de :

- Un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif
- Un compte de résultat du dispositif
- Tout autre élément demandé par le Département

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage, le cas échéant, à participer à l'identification des services qu'elle porte et à assurer le référencement de ses lieux d'accueil et permanences (localisation, horaires, services proposés...) sur la plateforme Soliguide (https://soliguide.fr/fr).

Elle s'engage à actualiser les données saisies autant que de besoin.

Elle s'engage le cas échéant à répondre aux sollicitations de Solinum, association gestionnaire de la plateforme.

3.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour la Communauté d'agglomération
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_401H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION 2026
visant à renouveler le partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et les structures retenues dans le cadre de l'appel à projets « lutte contre les violences intrafamiliales » 2023/2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/01 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET l'association **LA CITROUILLE CESSON VERT-SAINT-DENIS**
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 35 rue Janisset Soeber – 77240 CESSON
représentée par son Président, Monsieur LEBUCHOUX René
ci-après dénommée « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'association a été retenue pour mettre en œuvre une action dans le cadre de l'appel à projets Violences intrafamiliales lancé fin 2022 par le Département. La période de réalisation de l'action couvrait les années 2023 et 2024.

Par suite, le Département a fait le choix de prolonger d'un an la durée des actions portées par l'ensemble des structures lauréates de l'appel à projets, et d'étendre ainsi leur réalisation à l'année civile 2025.

Le Département renouvelle son choix de prolonger la durée de ces actions au titre de l'année 2026, à travers la formalisation de la présente convention.

Cette dernière n'apporte aucune modification au contenu du projet et au territoire sur lequel il se déploie.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, l'association s'engage à mettre en œuvre le projet tel que décrit ci-dessous :

- **Axes d'intervention**

  L'action s'inscrit dans le cadre des axes 1 « faciliter l'insertion dans un parcours de soin » et 2 « permettre aux femmes victimes de violences conjugales d'enclencher un processus de réparation » de l'appel à projets.

  Elle se concrétisera par la mise en place de cours et d'ateliers autour du yoga, de la relaxation et de la sophrologie, ainsi que par la mise en œuvre d'ateliers théâtre et photo, notamment.

- **Territoires d'action**

  L'association est implantée sur le territoire de l'agglomération Grand Paris Sud, et dispose d'une proximité avec certaines communes de l'agglomération Melun Val de Seine.

  Aussi, elle aura vocation, dans le cadre du projet mis en œuvre, à accueillir les publics provenant de ces 2 agglomérations.

- **Indicateurs quantitatifs et qualitatifs**

  Les indicateurs quantitatifs :

  - nombre de participants et de professionnels mobilisés sur chaque atelier et séance,
  - nombres et qualités des structures partenaires et prescriptrices de ces ateliers.

Les indicateurs qualitatifs :

- niveau de satisfaction des participantes et des partenaires,
- plus-value de l'action pour les participants,
- mise en réseau partenariale autour de ce projet, points d'amélioration, perspectives.

De plus l'organisme s'engage :

- à respecter les procédures définies par le Département pour la mise en œuvre opérationnelle des missions détaillées dans l'appel à projets et son évaluation,
- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec le Département l'ensemble des outils produits dans le cadre de l'appel à projets avant leur diffusion ou leur utilisation,
- à transmettre chaque trimestre au Département un tableau de suivi reprenant les indicateurs proposés dans le dossier de candidature,
- à intégrer et participer activement au Comité de Pilotage du dispositif en lien avec les autres porteurs lauréats,
- à indiquer la participation financière du Département à tous les organismes associés à la mise en œuvre des actions, au public concerné et aux participants aux actions,
- à apposer le logo du Département sur tous les supports de communication dédiés aux actions et à faire valider les dits supports au Département.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département attribuera à l'association la somme de **11 905 €** au titre de la mise en oeuvre du projet en 2026.

La subvention départementale sera versée sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été fournies par l'association, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 80% en 2026, dès signature de la présente convention,
- le solde de 20%, au premier trimestre 2027, et sur présentation d'un bilan final consolidé portant sur les quatre années de mise en oeuvre du projet.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation et contrôle de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

Elle s'engage également à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transmettre au Département les bilans comptables, dès que ceux-ci seront en sa possession.

3.3 - Gouvernance

La mise en œuvre du projet fait l'objet d'un suivi piloté par la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS) du Département. La Direction organise l'évaluation continue du dispositif en termes quantitatifs et qualitatifs.

L'organisme fournit des éléments de suivi composé de :

- Un bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif
- Un compte de résultat du dispositif
- Tout autre élément demandé par le Département

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des services qu'elle porte et à assurer le référencement de ses lieux d'accueil et permanences (localisation, horaires, services proposés...) sur la plateforme Soliguide (https://soliguide.fr/fr).

Elle s'engage le cas échéant à répondre aux sollicitations de Solinum, association gestionnaire de la plateforme.

Elle s'engage à actualiser les données saisies autant que de besoin.

3.5 - Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté ».

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.7 - Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018. Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature entre les parties pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_402H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/02**

OBJET: Convention 2024-2026 avec 1001 Vies Habitat portant sur le contingent du département.

La loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan, adoptée en 2018, a posé le principe et l'obligation de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Le Département de Seine-et-Marne a établi les modalités de mise en place de cette réforme dite de la gestion en flux par délibération en date du 15 novembre 2024 au travers d'une convention type à appliquer à tous les bailleurs (au total 21), excepté Habitat 77 du fait de sa spécificité. Cette convention conditionne la mise en œuvre des garanties d'emprunt pour les nouvelles opérations qu'elle vise.

Dans le cadre de cette délibération, 19 conventions de gestion en flux ont été signées courant avril-juin 2025.

La convention avec Habitat77 a été votée sur la base d'un modèle propre et signée courant 2025.

1001 Vies Habitat n'a pas souhaité signer la convention type, privilégiant son propre modèle de convention (commun avec d'autres partenaires). Il vous est proposé d'adopter la convention avec 1001 Vies Habitat, convention conforme à la loi, fondée sur les mêmes principes que celle d'Habitat 77 et qui comprend également en annexe les objectifs du Département en termes de nature et de localisation préférentielle des logements à lui orienter. La signature de cette convention spécifique permettra d'établir les conditions nécessaires à la poursuite du partenariat avec le bailleur.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinea 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), modifiant les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisant une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services, …),

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/02

VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », reportant de 2 ans le délai de mise en conformité des conventions, initialement prévu au 24 novembre 2021, pour le porter au 24 novembre 2023,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/03 en date du 24 mars 2017 adoptant les modalités de révision des modalités d'intervention départementale en matière de garanties d'emprunts.

VU la délibération du Conseil départemental n°4/12 en date du 28 mai 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/05 en date du 15 novembre 2024 relative au déploiement de la gestion en flux des contingents de logement dans le parc social (autorisation de signature des conventions de réservation avec les bailleurs),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne entre le Département et 1001 Vies Habitat, telle que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/02

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Publication n°28 - Délibérations de la Commission Permanente du 14 avril 2026
Date de Publication : 16/04/2026
Date de publication en ligne le 16 avril 2026

CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur le territoire du département de Seine-Et-Marne

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne dont l'Hôtel du Département est situé 12 rue des Saint-Pères – 77000 MELUN

Représenté par Monsieur PARIGI Jean-François, en sa qualité de Président du Département,

Ci-après dénommée le « Réservataire »,

D'une part,

ET

1001 VIES HABITAT, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 29 070 000€, dont le siège social est situé Carré Suffren – 31-35, rue de la Fédération - CS 30683 – 75725 Paris Cedex 15, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 572 015 45,

Représentée par Stéphane BOUBENNEC, Directeur Ile de France, habilité à cet effet suivant délégation de pouvoir en date du 1er juin 2023 consentie par Monsieur Philippe BRY, en sa qualité de Président du Directoire de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé suivant délibération du Conseil de Surveillance en date du 28 juin 2018. Lui-même habilité à cet effet suivant délibération du Directoire en date du 17 janvier 2018.

Ci-après dénommée le « Bailleur »,

D'autre part,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la
  demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine 1001 Vies Habitat implanté sur le territoire du département de Seine-Et-Marne, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional»)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de Seine-et-Marne.

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social 1001 Vies Habitat sur le territoire de la Seine-Et-Marne dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes HLM gérant des logements sur le territoire de Seine-et-Marne et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département de Seine-et-Marne.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrant dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine 1001 Vies Habitat gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de Seine-et-Marne soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.

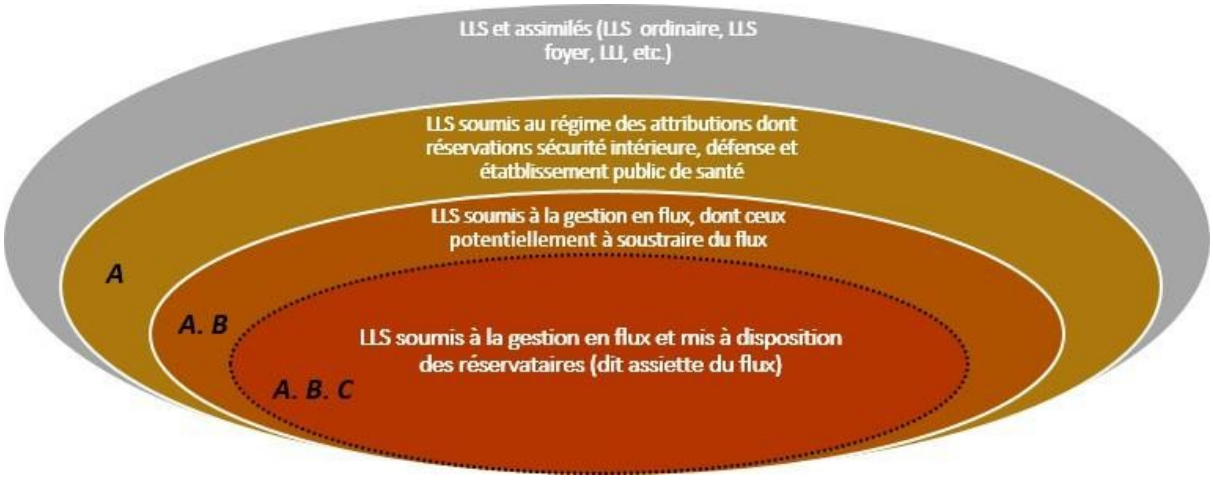

NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;

- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers transitoires (foyers travailleurs migrants, résidences sociales, pensions de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 [1]:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
    - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.

[1] Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
    - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
    - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

Un recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et de qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées (annexe 1).

Au 1er janvier 2023, le Réservataire bénéficie de :

59 droits de réservation en droit de suite qui expirent, selon les conventions, entre le 1er octobre 2026 et le 1er décembre 2082.

C. La transformation du stock en flux

1001 Vies Habitat applique les modalités de conversion du stock en flux prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux.

Le flux annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre de logements sur lequel le réservataire dispose, sur le territoire, de droits de réservation dans le cadre des conventions qui doivent être mises en conformité (autrement dit, le nombre de logements en stock au bénéfice du Réservataire) et le nombre total de logements sur ledit territoire au sein du patrimoine du bailleur.

$$\text{Flux annuel} = \frac{\text{Nb. de lgts du réservataire}}{\text{Nb. total de lgts du bailleur}}$$

Au 24 novembre 2023, le Réservataire dispose de 1.1 % du flux annuel de logements sur le parc du Bailleur sur le territoire du département de Seine-Et-Marne.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année N, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.

Sur le territoire du Conseil départemental de Seine-et-Marne, la part de logements réservés représente 31,6 % au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

Le parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

La révision annuelle prendra également en compte l'extinction des droits arrivés à échéance et des garanties d'emprunts.

La part du flux peut donc évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire, objectivée par le nombre de droits venus à expiration ou nouvellement acquis par ce dernier auprès du bailleur.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N,* sur la base de l'actualisation des données.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue à partir des mises à disposition de logement au réservataire. Il prendra en compte les logements rendus par le réservataire faute de candidats ou les logements repris par le bailleur pour dépassement du délai de désignation d'un mois. Les logements repris par le bailleur pour un autre motif ne seront pas décomptés. Les logements repris et rendus pourront être proposés à un autre réservataire.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

IV. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec 1001 Vies Habitat, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire, dans sa totalité. Le réservataire propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire par les organismes bailleurs.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Une concertation est organisée par le bailleur avec l'ensemble des réservataires concernés, afin de mettre en œuvre collectivement les objectifs d'accueil des publics et de mixité sociale prévus, notamment, dans les Conventions intercommunales d'attributions.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- Plans individuels des logements,
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation,
- Liste des n° RPLS...

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 1 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.
Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service.

Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans les conditions citées au chapitre I.

VI. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc 1001 Vies Habitat durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le nombre de logements mis à disposition du réservataire, le nombre de logements attribués et le nombre de logements ayant fait l'objet de baux signés.

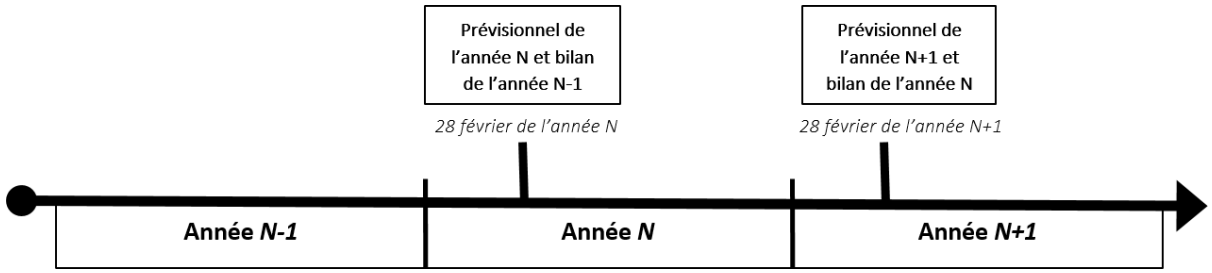

A. <u>Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs en application de l'annexe 2</u>

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire et 1001 Vies Habitat.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. <u>Le suivi des logements soustraits du flux</u>

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
    - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
    - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité
    - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
    - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Ces informations seront communiquées par le bailleur par écrit ou mises à disposition sur un espace partagé à l'ensemble des réservataires.

VII. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par 1001 Vies Habitat de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1°a). DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires, à
Le

Le bailleur	Le réservataire
1001 Vies Habitat	Le Conseil Départemental de Seine-Et-Marne
Stéphane BOUBENNEC Directeur Ile-de-France	Jean François PARIGI Président du Département de Seine-Et-Marne

Annexe 1 :

- le tableau détaillé au 31/12/2023 de l'inventaire des logements du contingent réservé par le Département de Seine-et-Marne comportant la localisation des logements (adresse, QPV.), la typologie, le financement, les échéances des conventions de garantie d'emprunt conclues à cet effet.

Adresse	Commune	Collectif/ Individuel	QPV/ Hors QPV	Date constructio	Date Mise en Service	Typologi	Financement	Réservataire	Date de fin de droit
1 RUE DE LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	14/04/2021	14/04/2021	T3	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	14/04/2071
1 RUE DE LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	14/04/2021	14/04/2021	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	14/04/2071
1 RUE DE LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	14/04/2021	14/04/2021	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	14/04/2071
1 RUE DE LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	14/04/2021	14/04/2021	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	14/04/2071
1 RUE DE LIEUSAINT	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	14/04/2021	14/04/2021	T4	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	14/04/2071
5 RUE EUGENE DELAPLANCHE	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	29/06/2021	30/06/2021	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2081
5 RUE EUGENE DELAPLANCHE	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	29/06/2021	30/06/2021	T2	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2081
5 RUE EUGENE DELAPLANCHE	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	29/06/2021	30/06/2021	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2081
37 RUE JACQUES CHABAN DELMAS	COMBS-LA-VILLE	Collectif	Hors QPV	01/09/2011	06/09/2011	T2	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2062
2 RUE PIERRE MESMER	COMBS-LA-VILLE	Individuel	Hors QPV	01/09/2011	06/09/2011	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2062
49 AVENUE PIERRE POINT	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2018	04/07/2018	T1	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2078
49 AVENUE PIERRE POINT	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2018	04/07/2018	T4	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2078
49 AVENUE PIERRE POINT	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2018	04/07/2018	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2078
21 RUE GIRAUDE	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2018	12/10/2018	T1	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2079
21 RUE GIRAUDE	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2018	12/10/2018	T4	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2079
55 AVENUE PIERRE POINT	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	07/02/2020	07/02/2020	T2	34 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	07/02/2070
55 AVENUE PIERRE POINT	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	07/02/2020	07/02/2020	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	07/02/2070
2 RUE DE LA GRANDE FERME	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	04/05/2010	30/11/2012	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2063
4 RUE DE LA GRANDE FERME	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	04/05/2010	30/11/2012	T2	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2063
4 RUE DE LA GRANDE FERME	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	04/05/2010	30/11/2012	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2063
36 AVENUE RENE CASSIN	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2015	01/10/2015	T4	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2065
38 AVENUE RENE CASSIN	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2015	01/10/2015	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2065
38 AVENUE RENE CASSIN	LIEUSAINT	Collectif	Hors QPV	01/01/2015	01/10/2015	T2	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2065
79 RUE DES QUATRE POMMIERS	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
78 RUE DES QUATRE POMMIERS	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T4	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
74 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T4	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
74 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
75 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T1	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
75 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T4	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
179 RUE DES QUATRE POMMIERS	MOISSY-CRAMAYEL	Individuel	QPV	16/07/1984	16/07/1984	T4	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/07/2050
55 RUE DE LA COCARDE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
54 PLACE DU 14 JUILLET 1789	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
54 PLACE DU 14 JUILLET 1789	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
22 RUE DE L'EGALITE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
22 RUE DE L'EGALITE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
44 RUE DE L'EGALITE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
44 RUE DE L'EGALITE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/01/1986	01/01/1987	T1	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/06/2050
330B AVENUE CHANTELOUP	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	17/10/2022	08/11/2022	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2072
330B AVENUE CHANTELOUP	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	17/10/2022	08/11/2022	T2	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/03/2072
152 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/07/1991	01/07/1991	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2026
170 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/07/1991	01/07/1991	T1	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2026
170 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/07/1991	01/07/1991	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2026
190 RUE DES PIECES DE LUGNY	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	QPV	01/07/1991	01/07/1991	T4	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/10/2026
240 RUE DE LA MARE L'EVEQUE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	01/01/1981	01/08/1981	T2	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2051
240 RUE DE LA MARE L'EVEQUE	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	01/01/1981	01/08/1981	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2051
178 RUE DE LA MARE MOREAU	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	01/01/1981	01/08/1981	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2051
178 RUE DE LA MARE MOREAU	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	01/01/1981	01/08/1981	T3	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2051
124 RUE DE LA MARE MOREAU	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	01/01/1981	01/08/1981	T5	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2051
128 RUE DE LA MARE MOREAU	MOISSY-CRAMAYEL	Collectif	Hors QPV	01/01/1981	01/08/1981	T4	30 - PLA	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/11/2051
23 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T2	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
18 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
18 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T4	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
14 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T3	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
14 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
14 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T3	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
10 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T3	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
10 PLACE DES FONTAINES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Collectif	Hors QPV	16/03/2023	16/03/2023	T2	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/12/2082
15 RUE DU MILLET	VERT ST DENIS	Individuel	Hors QPV	01/01/2019	21/02/2019	T4	35 - PLAI	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/09/2079
3 RUE DE LA FERME	VERT ST DENIS	Collectif	Hors QPV	01/01/2018	14/12/2018	T4	50 - PLUS	INS034 - CONSEIL DEPARTEMENTAL 77	01/02/2067

Annexe 2 : le bailleur s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour proposer au réservataire une répartition des logements respectant :

- les types de financement suivants:
  - PLAI : 15%
  - PLS : 10 %
  - PLUS : 75%
- les typologies suivantes :
  - T1 : 5%
  - T2 : 30%
  - T3 : 35%
  - T4 : 25%
  - T5 : 5%

- liste des communes prioritaires établies annuellement pour la mise en œuvre de la gestion en flux

LISTE DES COMMUNES PRIORITAIRES 2024
"en application de la délibération du 24 mars 2017 sur les modalités d'intervention départementale en matière de garanties d'emprunts"

COMMUNES PRIORITAIRES	SECTEURS
Serris/Chessy/Bailly-Romainvilliers/Magny-le-Hongre/Esbly/Villeneuve-le-Comte/St-Germain-sur-Morin	CA Val d'Europe
Toutes les communes (20) : Bussy-Saint-Georges/Lagny- sur-Marne/Montevrain…	CA Marne-et-Gondoire
Toutes les communes (12) : Brou-sur-Chantereine, Champs-sur-Marne, Chelles, Courtry, Croissy-Beaubourg, Émeraineville, Lognes, Noisiel, Pontault-Combault, Roissy- en-Brie, Torcy, Vaires-sur-Marne	CA Paris-Vallée de la Marne
Les 8 communes Seine et Marnaise : Cesson, Combs-la- Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny- le-Temple, Vert-saint-Denis	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
Claye-Souilly/Mitry-Mory/Villeparisis	CA Roissy-Pays de France
Toutes les communes (26)	CA du pays de Meaux
Brie-Comte-Robert/Chevry-Cossigny/Servon	CC de l'Orée de la Brie
Tournan-en-Brie/Gretz-Armainvilliers/Lésigny/Ozoir-la- Ferrière	CC les portes Briardes
Toutes les communes	CA Melun-Val-de-Seine

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_403H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/03**

OBJET : Subventions départementales pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus, afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.

Les bénéficiaires sont soumis à des conditions de ressources et doivent être retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap. Les dossiers présentés relèvent des modalités de financement des opérations d'habitat adoptées par le Département lors de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

La présente répartition porte sur 76 dossiers pour un montant de 100 762 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/03

DÉCIDE

D'attribuer aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération, les subventions pour un montant total de **100 762 €**, sur l'opération « Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (DI26) », de l'action intitulée « Développement et amélioration de l'offre du parc privé », prélevé sur le budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/03

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Nom du bénéficiaire		Description des travaux d'amélioration	Canton	Subvention attribuée
ALLAIN	Lucie	l'adaptation de la salle de bain	MELUN	1 770 €
ANTOINE	Marie Ange	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	493 €
BELLANGER	Marcel	l'adaptation de la salle de bain et la motorisation des volets	COMBS-LA-VILLE	941 €
BERTIN	Renee	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NEMOURS	655 €
BIDI	Belaid	l'installation d'un monte escalier	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 092 €
BLONDEL	Michel	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTENAY-TRESIGNY	1 523 €
BOCHER	Patricia	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	833 €
BOURDIN	Nicole	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	692 €
CABOCHE	Genevieve	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	464 €
CANIER	Marcelle	l'adaptation de la salle de bain	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1 574 €
COSTECALDE	Emmanuel	l'adaptation de la salle de bain	SAVIGNY-LE-TEMPLE	3 080 €
CRAQUELIN	Alain	l'installation de mains courantes	CHELLES	105 €
DABEK	Hafedh	l'adaptation de la salle de bain	MEAUX	2 060 €
DADOU	Michele	l'adaptation de la salle de bain	NANGIS	784 €
DAURIAC	Annie	les volets roulants motorisés	CHELLES	1 262 €
DAZARD	Claudine	l'adaptation de la salle de bain	MELUN	721 €
DECHAND	Monique	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	710 €
DECUP	Jacqueline	l'adaptation de la salle de bain	MELUN	1 369 €
DELPIERRE	Simone	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	768 €
DEMOUSTIER	Claude	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COULOMMIERS	2 038 €
DE JESUS DOS REIS	Leandro	l'adaptation de la salle de bain	CHELLES	1 615 €
ETHORE	Christian	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	1 378 €
FABRE	Gilberte	l'adaptation de la salle de bain et la motorisation des volets	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	2 670 €
FERRY	Jacqueline	l'adaptation de la salle de bain	PONTAULT-COMBAULT	1 364 €
FOURRE	Annie	l'installation d'un monte escalier	NEMOURS	1 350 €
FRANCOIS	Marthe	le portillon, les volets roulants,et la rampe extérieure	CLAYE-SOUILLY	913 €
FURIC	Paul	l'adaptation de la salle de bain et l'installation d'un monte escalier	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1 202 €
GALEPPE	Jean Pierre	l'installation de volets roulants	SAVIGNY-LE-TEMPLE	601 €
GAUDRIN	Colette	l'adaptation de la salle de bain	PONTAULT-COMBAULT	2 406 €
GRANERO	Lucien	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	649 €
GUICHARD	Monique	l'adaptation de la salle de bain	NANGIS	732 €
HARDY	Julien	l'adaptation de la salle de bain et des WC	FONTAINEBLEAU	2 426 €
HEIJN	Anne-Lise	l'aménagement du cheminement extérieur	COULOMMIERS	2 021 €
HIDJEB	Baya	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	1 746 €

JARDINIER	Christiane	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	1 263 €
JOUINI	Monjia	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	1 000 €
JOUVET	Helene	l'installation de volets roulants	MITRY-MORY	1 075 €
KITA	Jean Claude	l'adaptation de la salle de bain	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	815 €
KOCAMAN	Katharina	l'adaptation de la salle de bain	OZOIR-LA-FERRIERE	1 087 €
LACHEB	Yamina	l'adaptation de la salle de bain	CHELLES	2 019 €
LAMBERT	Lionel	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	781 €
LAMOURI	Abdelkader	l'adaptation de la salle de bain et des WC	MITRY-MORY	1 256 €
LAVAULT	Daniel	l'adaptation de la salle de bain, des WC, et le monte escalier	VILLEPARISIS	1 774 €
LEONG	Siv	l'adaptation de la salle de bain et les volets roulants	CHAMPS-SUR-MARNE	766 €
LORMIER	Jean-Louis	l'adaptation des WC et les volets roulants	NEMOURS	925 €
LUMIA	Salvatore	l'aménagement du rdc (chambre, salle d'eau, WC)	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	2 322 €
MAHIEU	Isabelle	l'installation d'un monte escalier et l'amènagement du rdc	MITRY-MORY	3 080 €
MARCHAND	Jean Louis	l'adaptation de la salle de bain et des WC	OZOIR-LA-FERRIERE	1 249 €
MARTEAU	Celine	l'adaptation de la salle de bain	LAGNY-SUR-MARNE	887 €
MARTIN	Aline	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NEMOURS	2 543 €
MAURY	Chantal	l'adaptation de la salle de bain et des WC	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	841 €
MAZAN	Therese	l'adaptation de la salle de bain et WC	CLAYE-SOUILLY	1 202 €
MELZASSARD	Francine	l'adaptation de la salle de bain, des WC, et des volets	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 379 €
MENARD	Guy	l'adaptation de la salle de bain	MITRY-MORY	1 381 €
MILLET	Rene	l'adaptation de la salle de bain et des WC	VILLEPARISIS	1 785 €
MOISSON	Francoise	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	1 051 €
MUYLAERT	Nadine	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	1 472 €
NAJDZION	Albert	l'adaptation de la salle de bain et l'installation d'un monte escalier	LAGNY-SUR-MARNE	1 799 €
NAUDIN	Denise	l'adaptation de la salle de bain et les WC	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 252 €
OUABDESSELAM	Henriette	l'installation d'un monte escalier et les volets roulants	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 444 €
PIESVAUX	Francoise	l'adaptation de la salle de bain	CLAYE-SOUILLY	470 €
PIHEN	Jeannine	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	1 022 €
PINCHINAT	Jean-Louis	l'adaptation de la salle de bain et des WC	COMBS-LA-VILLE	1 165 €
PIQUEMAL PASTRE	André	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	599 €
POLTER	Rosette	l'installation de volets motorisés	SAVIGNY-LE-TEMPLE	1 309 €
PRIEZ	Roger	l'adaptation de la salle de bain et des WC	NEMOURS	859 €
RAINERI	Nicole	l'installation d'un monte escalier	COULOMMIERS	1 371 €
RICHER	Sonia	l'installation d'un monte escalier	PONTAULT-COMBAULT	783 €
SANVEE	Hélène	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	882 €
SATABIN	Christian	l'installation d'un monte escalier	SAVIGNY-LE-TEMPLE	796 €
SCHNEIDER	Elyane	l'adaptation de la salle de bain et des WC	CHAMPS-SUR-MARNE	1 413 €
SIRY	Martine	l'aménagement du garage en chambre avec salle d'eau	COULOMMIERS	3 080 €

SOILIHY	Marie France	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	1 106 €
STEUDLER	Jeannine	l'adaptation de la salle de bain	SERRIS	2 200 €
THIEVIN	Anne-Marie	l'adaptation de la salle de bain	MEAUX	1 449 €
TIMBERT	Michel	la création de la salle de bain et des WC	PROVINS	1 803 €
TOTAL		**76 dossiers**		**100 762 €**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_404H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/04**

OBJET : Subvention de fonctionnement de l'association ADEPAPE pour l'année 2026.

Le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028 adopté le 9 février 2024, fait de la prévention un enjeu des politiques départementales. Aussi, en complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale, de l'aide à la fonction parentale et à l'enfant.

La convention 2024-2026 vise à formaliser le soutien avec le Département au fonctionnement de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77), l'association effectue un travail d'accompagnement des familles et des personnes anciennement accueillies à l'Aide Sociale à l'Enfance, complémentaire à celui des professionnels du Département.

Il est proposé d'attribuer à ADEPAPE 77 au titre de 2026 une subvention d'un montant de 15 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération n° 4/10 du 5 avril 2024 approuvant la convention 2024-2026 visant à formaliser le soutien du département au fonctionnement de l'ADEPAPE 77,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/04

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au titre de l'année 2026 joint à la présente délibération.

Article 2 : d'attribuer à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77) au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement pour une somme de 15 000€ qui sera prélevée sur l'opération « Subvention ADEPAPE -EFA »,

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil départemental à signer l'avenant au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/04

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°4/04

AVENANT AU TITRE DE L'ANNEE 2026 À LA CONVENTION 2024-2026

Visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance « ADEPAPE 77 »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne
Domicilié à l'Hôtel du Département
12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,
Ci-après dénommer « le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'Association ADEPAPE 77
Ayant son siège social 1 rue Armand Cassagne à Melun
Représentée par sa Présidente Lys CASTOR
Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'association « ADEPAPE 77 » est située à Melun. Elle participe à l'effort d'insertion sociale des personnes ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance en attribuant des secours, primes diverses et prêts d'honneur. Un travail d'écoute et de suivi sous forme de permanences hebdomadaires, ainsi que l'organisation de manifestations sont réalisées par l'association. Cet accompagnement proposé aux jeunes majeurs qui doivent quitter le dispositif de l'aide sociale à l'enfance a pour objectif de prévenir les difficultés inhérentes à l'accès à l'autonomie de ces très jeunes adultes en les inscrivant dans un parcours de droit commun, de solidarité citoyenne bienveillante et soutenante que le recours aux services sociaux ne peut pas remplacer. L'écoute téléphonique est en progression pour des personnes en questionnement autour de leur passé. Le nombre de secours délivrés est constant.

« ADEPAPE 77 » est reconnue par l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, plusieurs maisons des solidarités ainsi que des associations comme un partenaire incontournable au sein du groupe de travail « favoriser l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE ».

Compte tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au titre de l'année 2026 a pour objet de verser une subvention de fonctionnement annuelle dans le cadre de la convention 2024-2026.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 – Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de ses permanences, qui ont pour objectifs d'apporter écoute et suivi aux jeunes majeurs.

2.2 – Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2026.

2.3 – Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention devra être retournée signée, **en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois** suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention 2024-2026 non modifiées par le présent avenant demeurant applicables

Fait en 2 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne **Le Président**	**Pour l'Association ADEPAPE 77** **La Présidente**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_405H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/05**

OBJET : Subvention de fonctionnement de l'association EFA 77 pour l'année 2026.

Le schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028 adopté le 9 février 2024, fait de la prévention un enjeu des politiques départementales. Aussi, en complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations d'aide à l'accompagnement des familles dans le cadre de la médiation familiale et du soutien à la parentalité adoptive.

La convention 2023-2026 vise à formaliser le soutien du département au fonctionnement de l'association « Enfance et Familles d'Adoption 77 » (EFA77) pour un montant annuel de 2 300 € qui contribue activement aux missions du Département en matière de protection de l'enfance et de soutien aux familles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/13 en date du 13 novembre 2020, relative aux subventions annuelles de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/14 en date du 17 novembre 2023 visant à formaliser le soutien du département au fonctionnement de l'association « Enfance et Famille d'Adoption » (EFA),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 9 février 2024 approuvant le Schéma départemental de la protection des enfants et des familles 2024-2028,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/05

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif 2026 du Département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'attribuer une subvention à l'association « Enfance et Familles d'Adoption 77 » au titre de l'année 2026 pour une somme de 2 300€ qui sera prélevée sur l'opération « Subvention ADEPAPE-EFA ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/05

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/05

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_406H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/06**

OBJET : Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un espace d'accueil sur la Commune de Lieusaint au profit de la MDS de Sénart.

Afin d'accompagner les familles disposant de peu de jeux au sein du cadre familial, la MDS de Sénart travaille en collaboration avec la Commune de Lieusaint. Dans ce cadre, la Commune met à disposition du Département à titre gratuit un espace d'accueil afin de proposer aux familles un accompagnement adapter autour du jeu.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention joint à la présente délibération de mise à disposition à titre gratuit par la commune de Lieusaint d'un espace d'accueil au profit de la MDS de Sénart.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/06

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414 406H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de publication : 16/04/2026

Convention de mise à disposition de locaux annuelle

Préambule

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est conclue à titre précaire et révocable à tout moment, pour des motifs d'intérêt général.
Il est expressément convenu :

- que si l'utilisateur cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait caduque
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'utilisateur, des obligations fixées par la présente convention.

Entre

La commune de Lieusaint, 50 rue de Paris – 77567 Lieusaint cedex, représentée par son Maire, Michel Bisson, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n°2020-67 du 12 octobre 2020 donnant délégation au maire, ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

Et,

Le Département de Seine et Marne, Hôtel du Département, CS 5037777010 MELUN CEDEX représenté par son Président, Jean-François PARIGI, dûment mandaté, ci-après désigné « l'Utilisateur » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Identification de l'utilisateur
Nom : Le Département de Seine et Marne
Nature juridique :
Adresse : Hôtel du Département - CS 50377- 77010 MELUN CEDEX
Représentant (nom et qualité) : Jean-François PARIGI, Président.

L'utilisateur a demandé au propriétaire une mise à disposition de locaux pour organiser ses activités « Jardin d'éveil ».

Article 2 : Objet de la mise à disposition

Le propriétaire met à disposition du Département à titre gratuit, un espace d'accueil au sein de Maison de la Petite Enfance, « les petits pieds », afin de proposer des ateliers jeux PMI-2S de Sénart aux dates suivantes :

- 09 février 2026 de 9h00 à 11h00.
- 09 mars 2026 de 9h00 à 11h00.

- 23 mars 2026 de 9h00 à 11h00.
- 13 avril 2026 de 9h00 à 11h00.
- 04 mai 2026 de 9h00 à 11h00.
- 11 mai 2026 de 9h00 à 11h00.
- 18 mai 2026 de 9h00 à 11h00
- 01 juin 2026 de 9h00 à 11h00.
- 08 juin 2026 de 9h00 à 11h00.
- De septembre à décembre à définir.

L'utilisateur souhaitant bénéficier de la mise à disposition de l'équipement sur des dates non prévues sur la convention en cours, devra formuler sa demande par écrit au propriétaire au minimum deux semaines avant la mise à disposition qui confirmera la disponibilité ou non de l'équipement.
En cas de dissolution ou d'arrêt des activités de l'utilisateur, la présente convention devient caduque.

La mise à disposition est consentie pour les locaux suivants :
Equipement : Jeux/jouets/matériel de puériculture
Locaux (salle /vestiaires/ office...) : Espace Crèche familiale ou RPE, (un vestiaire, la salle d'activité, la salle de change, un jardin et un accès à la réserve commune, **selon disponibilités.**
Les effectifs accueillis simultanément s'élèveront, dans cet espace d'accueil, à 20 personnes maximum.

L'utilisateur devra tout mettre en œuvre pour respecter les horaires ci-dessus définis.
Les locaux sont destinés à l'organisation par l'utilisateur d'activités telles que définies dans ses statuts, toute dérogation doit faire l'objet d'un accord express de la municipalité.
Il est expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par le propriétaire, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.
Ces activités doivent, chaque fois que la législation l'impose, se dérouler en présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par l'utilisateur et agissant pour le compte de celui-ci, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Durée de l'usage

Le propriétaire s'engage à prêter les salles aux dates citées, pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 2 fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les actions de l'utilisateur peuvent avoir lieu toute l'année, sur planning préalablement défini et validé.

Article 4 : Incessibilité des droits

La présente convention est conclue à titre personnel, toute cession de droits en résultant ou sous-location est interdite.

Article 5 : Responsabilité

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par le propriétaire, à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière des locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

Toute détérioration des locaux et du matériel provenant d'une négligence de la part de l'utilisateur devra être portée immédiatement à la connaissance du propriétaire et fera l'objet d'une remise en l'état aux frais de l'utilisateur.

Le propriétaire se réserve le droit de refuser une nouvelle mise à disposition de l'équipement à l'utilisateur qui ne ferait pas scrupuleusement respecter les dispositions de la présente convention.

Article 6 : Entretien des bâtiments

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, de maintenance du bâtiment et la gestion des fluides.
L'utilisateur s'engage à assurer la propreté des locaux (balayage, évacuation des déchets...).

Article 7 : Occupation et jouissance

L'utilisateur ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et express du propriétaire. Il devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir le propriétaire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
Le matériel mis à disposition fera l'objet d'un état des lieux entrant et sortant entre les deux parties.
L'utilisateur s'engage à entretenir des relations de bon voisinage avec les autres associations partageant les locaux.
Il devra respecter l'interdiction de modifier l'aménagement du lieu : planter des clous, pitons et décorations de toute sorte, faire des collages sur les murs, multiplier les prises électriques et l'interdiction d'utiliser des pétards, des confettis ou d'introduire des animaux.
Il devra respecter les recommandations relatives aux nuisances sonores, limiter la puissance des installations sonores et éviter d'ouvrir les fenêtres pendant la diffusion de musique afin de ne pas gêner le voisinage.
Il doit notamment observer les règles suivantes et il en est de même pour les personnes qu'il introduit dans les locaux :

- Interdiction de nuire à la sécurité des personnes et des biens et, obligation d'un usage paisible de la chose occupée
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux
- Interdiction d'actes immoraux
- Interdiction de boissons alcoolisées sauf si autorisation préalable de débit de boissons

L'utilisateur doit faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement :

- utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau
- tri sélectif des déchets, les poubelles devront être déposées dans les containers dédiés
- tri du verre et sa collecte dans les containers spéciaux prévus à cet effet.

Article 8 : Dispositions relatives à la sécurité

L'utilisateur doit :

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières donnés par le représentant du propriétaire compte-tenu de l'activité envisagée et s'engage à les appliquer et les faire appliquer par toute personne présente dans les locaux

- Avoir constaté avec le représentant du propriétaire, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Suivre les recommandations sur le verrouillage des locaux, la vérification de l'extinction des sources de chaleur, d'éclairage et d'eau, le branchement de l'alarme après utilisation des locaux.

L'utilisateur reconnait avoir pris connaissance de l'annexe 1 « Consignes de sécurité » et s'engage à la respecter intégralement.

Article 9 : Assurances

Le propriétaire s'engage avant d'utiliser les locaux à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir le propriétaire contre tous les sinistres dont l'utilisateur pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux mis à disposition.
La présente convention peut être résiliée si l'utilisateur ne fournit pas les justificatifs d'assurance.

Article 10 : Dispositions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur compte-tenu de l'intérêt reconnu par le propriétaire, et de son action au bénéfice des familles.
Un état des lieux et du matériel sera effectué avant occupation.
L'utilisateur s'engage à rembourser le remplacement du matériel perdu ou détérioré et le coût de la remise en état des locaux détériorés.
Le montant correspondant est fixé par le propriétaire sur présentation de factures afférentes.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal restée infructueuse pendant un délai de 10 jours. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée réalisée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation des clauses de la présente convention, un accord amiable sera recherché. A défaut, les litiges relèveront du tribunal administratif de Melun.

Lieusaint, le.....
L'utilisateur, Le propriétaire,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_407H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/07**

OBJET : Convention de partenariat avec Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine / Sud Seine-et-Marne.

Initiative France est le premier réseau français de financement et d'appui à la création et à la reprise d'entreprises. Il existe aujourd'hui 205 associations locales Initiative France. Le réseau s'organise également en coordinations régionales. En Seine-et-Marne, le réseau compte deux associations : Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine / Sud 77.

La Seine-et-Marne est actuellement un des départements français les plus touché par la difficulté d'accès aux soins. Ce déficit de professionnels de santé a d'ores et déjà des conséquences perceptibles sur l'accès aux soins des habitants : allongement des délais de consultation, médecins ne pouvant ni accepter de nouveaux patients, ni assurer la permanence des soins ou les visites à domicile. Cette situation a également un impact fort sur l'exercice des missions de solidarité du Département. Afin de pallier à cette situation, le Département s'est engagé dans un "pacte santé 77", adopté en juin 2020 qui vise à faire converger les initiatives et les actions, anciennes et nouvelles.

A ce titre, le Département poursuit un partenariat avec les associations Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine / Sud Seine-et-Marne, dans le but de promouvoir le « prêt d'honneur santé initiative » qu'octroient ces plateformes. Ce dispositif régional d'accompagnement et de financement est spécifiquement dédié aux professionnels libéraux de santé qui souhaitent s'installer ou reprendre une activité dans leur domaine de compétence.

Ce dispositif concourt à l'attractivité de la Seine-et-Marne et s'inscrit en parfaite complémentarité avec la politique et les outils en cours de déploiement au Conseil départemental de Seine-et-Marne afin de lutter contre la désertification médicale constatée sur le territoire seine-et-marnais.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/07

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départemental de l'attractivité médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat tel que présenté en annexe 1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : de prélever le montant de 20 000 € sur l'opération « Aide aux étudiants » de l'action « Démographie médicale » du budget départemental de l'année 2026.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/07

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET

INITIATIVE NORD SEINE-ET-MARNE ET

INITIATIVE MELUN VAL-DE-SEINE ET SUD SEINE-ET-MARNE

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°4/07 du 14 avril 2026,

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et

L'Association Initiative Nord Seine-et-Marne, association loi 1901, dont le siège social est situé 1 avenue Johannes Gutenberg – CS 70045 – SERRIS – 77776 MARNE LA VALLEE Cedex 4, représentée par son Président en exercice Monsieur Bertrand VINCENT,

Ci-après dénommée « INSM »

D'une part,

Et

L'Association Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, association loi 1901, dont le siège social est situé 259 avenue Pierre et Marie Curie – 77000 VAUX-LE-PENIL, représenté par son Président en exercice Monsieur Alain GUILMONT,

Ci-après dénommée « IMVS & Sud77 »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, plateforme d'initiative locale, rassemblent des bénévoles et des permanents qui s'engagent au service des entrepreneurs dans un accompagnement complet et personnalisé aux étapes clés de leur projet. Leurs objectifs sont de faciliter la création ou la reprise d'entreprises et de participer au projet de développement économique sur leur territoire.

Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en contribuant à l'insertion des futurs professionnels de santé et de soins. Le Département est également chargé de susciter, favoriser, coordonner, concevoir, mener toute initiative de nature à concourir au développement de l'attractivité de la Seine-et-Marne ainsi qu'à sa promotion en France. Une de ses missions essentielles consiste à développer l'image de la Seine-et-Marne, sa notoriété et son attractivité.

Dans cet esprit, des objectifs communs peuvent être recherchés avec une collectivité locale, un établissement public ou une association. A ce titre, le Département de Seine-et-Marne poursuit un partenariat avec Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, dans le but de promouvoir le Prêt d'Honneur Santé Initiative. Ce dispositif régional d'accompagnement et de financement est spécifiquement dédié aux professionnels libéraux de santé qui souhaitent s'installer ou reprendre une activité dans leur domaine de compétence, et octroyé par ces associations.

Ce dispositif concourt à l'attractivité de la Seine-et-Marne, et s'inscrit en parfaite complémentarité avec la politique et les outils en cours de déploiement au Conseil départemental de Seine-et-Marne afin de lutter contre la désertification médicale présente sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du soutien et des modalités de l'intervention du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Montant de la subvention

Le Département s'engage à apporter un soutien financier de fonctionnement de 10 000 € (dix mille euros) à Initiative Nord Seine-et-Marne et à Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne pour la valorisation des activités de leur association dont le dispositif de Prêt d'Honneur Santé Initiative dans le cadre de leurs actions de l'année 2026.

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, l'aide financière au titre de l'année 2026 sera mandatée à l'Association Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne, en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur présentation de l'appel de fonds rédigé par Initiative Nord Seine-et-Marne Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne auquel sera joint un RIB bancaire ouvert à leur nom.

2.2 – Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- verser une participation financière convenue à l'article 3 ;
- mettre à disposition un/e interlocuteur/trice pour l'expertise des dossiers étudiés lors des commissions d'attribution du Prêt d'Honneur Santé Initiative auprès de porteur de projets et participer à des évènements valorisant les initiatives ;
- relayer le dispositif du Prêt d'Honneur Santé Initiative auprès des porteurs de projets et participer à des évènements valorisant les initiatives ;
- valoriser les bénéficiaires du prêt d'Honneur Santé Initiative dans sa communication sur les réseaux sociaux notamment.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

3.1 – Engagements des associations

Dans le cadre du présent partenariat, Initiative Nord Seine-et-Marne et Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne s'engagent à :

- valoriser le présent partenariat et le Département de Seine-et-Marne dans ses outils de communication et dans l'organisation de ses évènements ;
- accompagner le Département dans les actions de promotion ;
- associer les experts du Département dans les commissions d'attribution du Prêt d'Honneur Santé Initiative ;
- renforcer la promotion du Prêt d'Honneur Santé Initiative ;
- transmettre au Département, en fin de convention, un bilan d'activité.

3.2 – Utilisation de la subvention

Les associations s'engagent à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les Associations s'engagent à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à leur disposition (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action) et lors de toute manifestation publique de façon visible (une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public).

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- manquement d'Initiative Nord Seine-et-Marne et d'Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne à l'un de leurs engagements pris au titre de la présente convention ;
- la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit d'Initiative Nord Seine-et-Marne et d'Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou parties de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention, ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, le

Le Président d'Initiative Nord Seine-et-Marne	Le Président d'Initiative Melun Val-de-Seine et Sud Seine-et-Marne	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Bertrand VINCENT	Alain GUILMONT	Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_408H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-4/08**

OBJET : Répartition forfait autonomie 2026 - Résidences autonomie.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a créé le statut des "résidences autonomie" auparavant appelées "foyers-logements". Ces résidences doivent respecter certaines obligations, notamment la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie et de promotion du bien-vieillir, financées grâce au budget du forfait autonomie.

En lien avec la commission des financeurs et le soutien financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), un budget total de 713 800 € est alloué en 2026 pour le versement des forfaits autonomie. Ce budget va permettre aux 29 résidences autonomie du Département de proposer des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination de leurs résidents ainsi que des personnes extérieures des communes du Département de Seine-et-Marne.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation, la répartition du forfait autonomie aux 29 résidences autonomie et le modèle d'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif au forfait autonomie.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-1776 en date du 18 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

VU le décret n°2016-696 en date du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/05 en date du 24 mars 2017, relative au montant du forfait autonomie de 389,59 € par place à titre de subvention, destiné aux gestionnaires des résidences autonomie,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 approuvant le Budget Primitif de du Département pour l'exercice 2026,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/08

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la répartition des montants au sein des 29 résidences autonomie, des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie et de promotion du bien-vieillir, pour le programme 2026, tels joint en annexe n°1 de la présente délibération pour un montant total de 692 079 €.

Article 2 : Les crédits seront prélevés sur le programme « Frais liés au maintien à domicile des personnes âgées » et sur l'opération « Commission des financeurs / Forfait Autonomie / Participation ».

Article 3 : D'autoriser le Président du Département à signer le modèle type d'avenant, joint en annexe n°2 à la présente délibération pour chacune des résidences autonomie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/08

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-4/08

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

ANNEXE 1

COMMUNES	NOM DE LA RESIDENCE AUTONOMIE	ACTIONS DE PREVENTIONS PROPOSEES POUR 2026	MONTANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2026 A VERSER
AVON	**Résidence Jean Fontenelle**	Improvisation théâtre, psychomotricité, Sophrologie, Chant, Atelier mémoire, danse adaptée, Activité physique adaptée, activité équilibre et prévention des chutes, médiation animale, art thérapeutique, Spectacles Chant, Atelier Bavard'âge, atelier auto-massage et esthétique, atelier cuisine, atelier yoga, concert, informatique, sonothérapie, art floral, abonnement Wivy	33 505 €
BRAY SUR SEINE	**Résidence de l'Etang de Broda**	Aquarelles Ateliers Floraux + matériels Karaoké / quizz musical (mémoire) Ateliers mémoire Musicothérapie Médiation animale Atelier cuisine (personnels) Jeux de société	29 828 €
CHÂTEAU LANDON	**Résidence Les Plantagenets - Château Landon**	Yoga, médiation animale, shiatsu, cuisine, Tai Chi qi qong, art thérapie, équilibre et coordination en psychomotricité, gestion des émotions, AES Café du matin et lien social, thé dansant	31 700 €
CHELLES	**Résidences Autonomie :** **Albert Flamant** **et** **Henri Trinquant**	Gym Douce, jardin thérapeutique, Jeux WII (Activités adaptées + intergénérationnel), nutrition, danse : danse de salon + Country, Soirée Cinéclub, Soirées Karaoké, Jeux divers, Apéro partagé, rencontres intergénérationnelles, chant, Porte à Porte, de prévention Santé et Handicap, promotion de la Santé (Hydratation-Sommeil - Activités adaptées- prévention des chutes), Sensibilisation aux risques domestiques, ATELIERS OTS - Se protéger à domicile	41 980 €
CHENOISE	**Résidence Les Champs des Alouettes**	Zoothérapie, modelage, jardinage, atelier mémoire, atelier bien-être, atelier conte, atelier musique	8 571 €
COULOMMIERS	**Résidence le Colombière**	Zoothérapie, atelier musique et chant, rencontres musicales et dansantes, sorties, Atelier mémoire, Atelier pâtisserie, Atelier QI GONG, Atelier création végétale, sophrologie, réflexologie, activités culturelles, Atelier "réflexe sécurité"	36 264 €
FONTAINEBLEAU	**Résidence Rosa Bonheur**	Massage assis, Ateliers créatifs, sorties culturelles, soins esthétiques, conférences, boules de vie, cinéma, Atelier floraux, après-midi dansant, papot'ongles	22 746 €
LA FERTE GAUCHER	**La Résidence de la Commanderie**	Gym douce, ateliers créatifs, ateliers culturels, ateliers nutrition, ma vie en mouvement, atelier vitamines, goûters, marché du jeudi, alerte au cambriolage	22 151 €

LAGNY	**Résidence La Sérénité**	Animation musicale, sophrologie, activités physiques, naturopathie, ludothèque, danse sportive douce, chorale	21 426 €
LE MEE SUR SEINE	**Résidence Les Tournelles - Le Mée sur Seine**	Sophrologie, ateliers manuels, médiation animale, neuromodulation, travel me, soins esthétiques, conférence sécurité, shiatsu, atelier mémoire, massage bien-être, Naturopathe - Atelier cuisine, quizz, ASS atelier sport santé, prestations spectacles - théâtre, sorties culturelles, dépistage vision audition	31 946 €
LONGUEVILLE	**Les Jardins du Marais**	Sorties extérieures, poste animatrice, potager, Atelier nutrition, Musicothérapie, kahoot, travel me, composition florale, atelier prévention des chutes	24 544 €
MEAUX	**Résidence Autonomie Terfaux**	Atelier bien-être collectif et individuel, Reiki Do, musicothérapie, sport santé, marche, atelier mémoire, arts plastiques, théâtre, conférence en prévention santé, atelier en lien avec le végétal, prévention routière	22 986 €
MELUN	**Résidence Yvonne de Gaulle**	Atelier créatif, musicothérapie, sophrologie, animation quotidienne, Atelier mémoire, atelier socio esthétique	31 167 €
MELUN	**Résidence Blanche de Castille**	Atelier créatif, musicothérapie, sophrologie, animation quotidienne, Atelier mémoire, atelier socio esthétique	31 167 €
MONTEREAU	**Résidence Bellefeuille**	Atelier intergénérationnel, atelier équilibre yoga et prévention des chutes, atelier nutrition, atelier bien-être et joie de vivre, atelier mémoire, atelier théâtre et sensibilisation à la maltraitance, spectacle musical fin d'année, atelier devenir acteur de sa santé, cycle de sensibilisation à la communication bienveillante	19 250 €
VENEUX LES SABLONS - MORET LOING - ORVANNE	**Résidence Les Roses**	Atelier poterie modelage, chant, sophrologie, massage relaxation, ETP animateur, gym motricité, thé dansant quizz musical karaoké, rencontre intergénérationnelle cinéma paradisio	27 061 €
MORMANT	**Résidence Les Libellules**	Atelier équilibre, sophrologie, Atelier poterie, Atelier mémoire, gym douce, massage bien être, chant, théâtre, musicothérapie, jeux de société, cours de danse, transports, animations diverses, anniversaires, goûters des familles	31 167 €
NANGIS	**Résidence Autonomie du Château de Nangis**	Activité numérique, pilates, massages, chorale, jeux de mémoire	10 425 €
NEMOURS	**Résidence Paul Vincent**	Atelier mémoire, atelier bien-être, atelier équilibre, relaxation, atelier intergénérationnel, Atelier échanges et partages, Atelier chorale/musical, Ateliers créatifs, repas festifs à thème ambiance musicale, Sorties cinéma	9 350 €

NOISIEL	**Résidence La Pergola**	Sophro-balades, Atelier création de chocolat, Ateliers de loisirs créatifs, Atelier jardinage, Atelier arts plastiques, Médiation animale (petite ferme), Atelier musical, Musicothérapie, Chant, Yoga sur chaise, Gymnastique douce sur chaise, Visite guidée du musée de la Grande guerre – Meaux, Visite guidée de la fromagerie de Saint Faron – Meaux, Visite guidée du Château de Champs-sur-Marne, Spectacle d'Accordéon, Spectacle de danse africaine-de contes-de chant-culturel, Conférence,	32 331 €
OZOIR LA FERRIERE	**Résidence du Parc**	Atelier chant-potager-mémoire-équilibre/chute-gym douce, médiation animale, art floral, animation (jeudi à la résidence), sortie zoo, conférence santé bien être.	21 518 €
PONTAULT COMBAULT	**Résidence Autonomie Georges Brassens**	Sport sante, randonnée, art floral, piscine, théâtre/écriture, chant, poterie-céramique, taïso, intervention psychologue, Happy Visio	29 500 €
ROZAY EN BRIE	**MARPA Les Sources de l'Yerres**	Atelier mémoire, chorale, gym douce, divers	9 350 €
SAINT FARGEAU PONTHIERRY	**La Résidence les Heures Claires**	Les petites mains, art floral, atelier couleurs, atelier cognitif-lecture-jardinage-diététique-sportives-Beauté, semaine bleue, sortie course, cinéma, rencontre intergénérationnelles, animateur BAFA, repas a thème, gouter, animation, participations aux animations communales, sortie festives, intervention hygiène-gériatre-psychologue, plan canicule-grand froid, exercices sécurité, téléassistance	29 822 €
TORCY	**Résidence Autonomie Lucien-Mayadoux**	Atelier massage, chant, gym douce, danse, séance écoute psychologique, atelier macramé	18 700 €
VAIRES SUR MARNE	**Résidence des Mésanges**	Conférence débat agent d'animation, vacation de professionnels, activité physique adapté	33 115 €
VARENNES SUR SEINE	**MARPA Les Cyprès**	Atelier céramique, atelier mémoire-créatif-céramique, yoga du rire, yoga, médiation, kinésiologue, sophrologue	9 350 €
VILLEPARISIS	**Résidence Autonomie Octave Landry**	Chant, jardinage, art thérapie, atelier baccalauréat, atelier cuisine-équilibre,	21 159 €
	TOTAL A VERSER AU TITRE DU FORFAIT AUTONOMIE 2026		**692 079 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_408H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de reception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°4/08

AVENANT AU CPOM

FORFAIT AUTONOMIE
ATTRIBUE AUX RESIDENCES AUTONOMIE
POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PREVENTION
(Du 01/01/2026 au 31/12/2026)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2026,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :
la personne morale représentant le gestionnaire :
son/sa Président(e) :
adresse du siège social :

Pour la Résidence autonomie :
située :
Ci-après dénommée « la Résidence »

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°07/01, approuvant le budget primitif du département pour l'exercice 2026,

Vu la délibération de la Commission permanente n°4/08 du 14 avril 2026, relative à la conclusion de l'avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Vu le CPOM 1 ou 2 (date effet, date signature) et son avenant (date),

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : XXX places.

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex- logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs. Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la commission des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire. Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la commission des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Article 1 : Objet

Le présent avenant au CPOM a pour objectif de déterminer le montant du nouveau forfait autonomie pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026. Il ne modifie pas les autres articles du CPOM.

Article 2 : Montant du forfait autonomie

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une participation.
Pour le présent avenant au CPOM, le montant de cette participation est déterminé comme suit :

- Montant maximum : nombre de places installées de la Résidence attribuées à des personnes de 60 ans et plus XX * montant forfaitaire à la place : 389,59 € = XX €.
- Le montant du forfait autonomie suivante est sollicité pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 : XX €.

Le montant du forfait autonomie attribuée ne peut cependant excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.

- Le contrôle d'effectivité au titre de l'année 2024 (non consommé ou trop perçu) : XX €.
- Aussi, le montant du forfait autonomie 2026 attribué est de : XX €.
- Pour les années suivantes, le montant à la place sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 3 : les dépenses autorisées dans le cadre du forfait autonomie

Cet article non inscrit dans le CPOM précise les conditions d'utilisation du forfait autonomie :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autre hors personnel de soins).
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.
- Le cas échéant, une mutualisation est possible avec un ou plusieurs établissements par convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la Résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.
Un ajustement sur l'année N+2 sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité sur le compte du gestionnaire au vu du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni, en précisant l'affectation du crédit. Par ailleurs, le n° SIRET du gestionnaire et celui de la Résidence autonomie doivent être également fournis.
Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés. La Résidence autonomie doit communiquer au Département, la copie de toute convention passée avec d'autres partenaires.

Article 5 :

Les autres articles du CPOM demeurent inchangés.

Fait à en 2 exemplaires originaux, le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_501H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-5/01**

OBJET : Espace Naturel Sensible (ENS) – Convention de partenariat avec la Communauté de Communes des 2 Morin relative à la mise en valeur de l'ENS « Le Val du Haut Morin ».

Le Département est partenaire d'organismes et associations intervenants dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel et culturel, de la gestion et de la valorisation des ENS départementaux. Il est proposé de signer une nouvelle convention avec la Communauté de Communes des 2 Morin pour la mise en valeur de l'ENS « Le Val du Haut Morin ». Le montant total de l'aide attribuée pour l'année 2026 s'élèverait à 55 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 20 juin 2025 relative à la politique ENS,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer pour l'année 2026, une subvention à la Communauté de Communes des 2 Morin relative à la gestion et à la mise en valeur de l'ENS « Le Val du Haut Morin » pour un montant de 55 000 €.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de partenariat avec la Communauté de Communes des 2 Morin relative à la mise en valeur de l'ENS « Le Val du Haut Morin », joint en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/01

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention au nom du Département.

Article 4 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles/Département », sur l'opération « Espaces Naturels Sensibles/Département subventions partenariats », à hauteur de 55 000 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/01

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISE EN VALEUR DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LE VAL DU HAUT MORIN »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne. ci-après dénommé « le Département » dont le siège est situé à l'Hôtel du Département — CS 50377 — 77010 MELUN CEDEX, représenté par le Président, agissant en application de la délibération de la commission permanente n°5/01 en date du 14 avril 2026 d'une part,

ET

La Communauté de Communes des 2 Morin, ci-après dénommée la « CC2M » dont le siège social est situé au 1 rue Robert Legraverend 77320 La Ferté-Gaucher, représentée par son Président, agissant en application de la délibération n° 17-2024 en date du 7 mars 2024, d'autre part,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre de l'Elaboration et de la mise en œuvre de sa politique de protection, de préservation et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a réhabilité une voie ferrée et une ancienne gare sur les Communes de La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles, La Chapelle-Moutils, Meilleray et Villeneuve-la-Lionne, et ce, afin de mettre en valeur l'Espace Naturel Sensible « Le Val du Haut Morin », site remarquable caractéristique du patrimoine naturel seine-et-marnais.

Afin d'ouvrir au public l'ENS « Le Val du Haut Morin », un parcours de 11 km incluant sur 7,5 km un équipement de type vélorail a été aménagé, dans le but de faire perdurer l'histoire ferroviaire de ce site.

La mise en œuvre de cette politique repose notamment sur l'engagement du Département à informer et sensibiliser le public sur ces richesses naturelles et sur ce patrimoine. Il se traduit par divers moyens de communication et d'accueil du public dans ses espaces naturels.

La CC2M développe dans le cadre de ses missions un certain nombre d'activités, en vue de promouvoir les spécificités de son territoire d'intervention. Elle contribue par une forte implication locale, à la sensibilisation du public. Elle réalise diverses missions d'intérêt général, notamment 1'accueil et 1'information des touristes, ainsi que la promotion, la recherche et le développement du tourisme dans sa région, complémentaires aux politiques de développement touristique, de protection et de valorisation du patrimoine environnemental, assurées par le Département. Elle souhaite poursuivre ses activités en s'appuyant sur les opportunités que lui offre ce site départemental.

En s'engageant sur des objectifs communs, il s'agit de dé finir les relations entre les parties dans le respect de la liberté ct des principes fondateurs de la vie associative.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objets de définir le rôle et l'engagement de chacune des parties dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs d'accueil et de sensibilisation du public, sur le site départemental « Le Val du Haut-Morin », situé sur les Communes de La Ferté-Gaucher, Saint-Martin-des-Champs, Lescherolles, La Chapelle-Moutils, Meilleray et Villeneuve-la-Lionne et de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département à la CC2M, précisées dans l'annexe jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIG ATIONS DE LA CC2M

2.1 - Engagements de la CC2M

Pour la mise en œuvre des objectifs, la CC2M s'engage à :

- faire appel à un personnel disposant du niveau de qualification requis pour l'entretien et la surveillance du site et pour l'accueil du public et l'animation de l'activité ;

- assurer le gardiennage, l'entretien courant et régulier du site, le ramassage des déchets ainsi que la maintenance et la réparation du matériel mis à disposition ;

- faire fonctionner annuellement l'activité vélorail ;

- fixer une tarification adaptée aux différents visiteurs du site afin de permette à tout public (groupes, scolaires, familles,) d'accéder à l'activité vélorail ;

- respecter toutes les procédures exigées dans le cadre de la réglementation des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique et historique (y compris le contrôle de l'infrastructure ferrée et les autorisations préfectorales à obtenir);

- faire connaître au public et à ses partenaires les activités réalisées sur le site par des documents d'annonce, conformes à la charte graphique du Département et mentionnant son concours ;

- animer les visites en informant le public des spécificités écologiques de cet ENS et de l'intérêt de le préserver ;

- informer le Département de tout retard ou difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de ses engagements.

La CC2M conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne soit recherchée. Elle s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités, tels que détaillé à l'article 4.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la CC2M en informe le Département.

2.2 - Obligations comptables

La CC2M s'engage à :

- affecter l'intégralité des concours financiers du Département à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 ;

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Elle doit fournir les documents suivants relatifs au projet pour lequel est sollicitée la subvention :

- un compte rendu financier de l'emploi de la subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- le bilan annuel des activités, tel que stipulé à l'article 2.3.

2.3 - Suivi et évaluation de l'action menée par la CC2M

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre la CC2M et le Département.

Elle se tiendra au plus tard fin novembre de l'année 2026 : elle concerne l'évaluation du programme d'actions mené sur 1'année.

Cette réunion sera complétée par un bilan annuel des activités réalisées sur le site, ou en rapport avec le site. Il doit permettre au Département d'évaluer clairement si le programme prévisionnel d'activités a été respecté, ainsi que les moyens consacrés à leur mise en œuvre.

La CC2M s'engage à fournir ce bilan annuel des activités menées dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les 5 mois suivant la fin de l'année 2027. Le bilan doit comprendre :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité des engagements ;
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, contrôlé par un commissaire aux comptes qui en assure la régularité et la sincérité, et approuvés par le conseil d'administration (bilan et compte de résultat détaillé et annexes comptables) ;
- le nombre et le type d'animations organisées ;
- les activités pratiquées ;
- le nombre de personnes qui ont assisté à ces activités, par type de public (grand public, public scolaires ..).

Le bilan annuel des activités menées mentionnera les objectifs initiaux que la CC2M s'est fixée sur l'exercice en lien avec le niveau de la demande de soutien départemental. Une comparaison avec les réalisations sur l'année écoulée permettra d'expliquer les éventuels écarts constatés, notamment en apportant des éléments de contexte.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement la CC2M pour la réalisation des actions définies à 1'article 2, pour 1'année 2026. Le montant accordé est de 55 000 €, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département. Pour les exercices budgétaires suivants (2027 et 2028) un avenant annuel à la convention viendra fixer le montant de la subvention

3.2 - Modalités de versement

Le Département s'acquittera des sommes dues à la CC2M au titre de la présente convention, puis de chaque avenant annuel, par versement au compte indiqué par la CC2M sous la forme d'un relevé d'identité bancaire, transmis an Département à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte correspondant à 75 % du montant annuel de la subvention sera mandaté après signature de la présente convention (ou de ses avenants) par les parties.
- le versement du solde interviendra au cours du 4ème trimestre de 1'année N déduction faite du 1er acompte versé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

3.3 - Mise à disposition du site et d'un local

3.3-1 Désignation du site et d'un local

Le Département met gratuitement à disposition de la CC2M un parcours aménagé (chemin stabilisé, voie ferrée et leurs abords, des vélorails), la gare de Lescherolles intégrant un logement.

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'entrée en jouissance des locaux par 1a CC2M et le sera à la sortie.

Au vu de l'état des lieux en fin d'occupation, le Département pourra, le cas échéant, réaliser un devis de réparation à la charge de la CC2M.

Tout équipement, structure, installation non réalisée par le Département restera propriété de 1a CC2M.

3.3-2 Travaux d'entretien et de réparation

Le Département assure les opérations spécifiques d'entretien annuel ou pluriannuel ainsi que les gros travaux de restauration du site, tels que décrit en annexe de la présente convention.

La CC2M ne pourra s'opposer à l'exécution des réparations engagées par le Département et jugées utiles à la conservation du domaine. Elle devra en supporter les désagréments sans pouvoir escompter une quelconque indemnisation.

Une convention spécifique précise les conventions de ces mises à disposition.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

La CC2M s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, la couverture des risques découlant de son activité ou de son occupation des locaux : responsabilité civile et risques locatifs.

Devront notamment être garantis :

1. sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs), ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par le Département et ses propres biens contre les risques suivants : incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, tempête grêle neige (TGN), attentats, vandalisme, etc.

2. sa responsabilité civile pour 1'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité, y compris ceux résultant de la mise à disposition des vélorails à des particuliers. La CC2M ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre le Département et ses assureurs (pour l'application des alinéas 1 et 2).

Le Département assurera, en sa qualité de propriétaire, les biens (bâtiments, matériels, agencements, etc.) objets de la présente convention et renoncera à tous recours contre 1a CC2M, ainsi que ses assureurs.

La CC2M s'engage à fournir dans le mois qui suit la mise à disposition effective des biens une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués aux alinéas 1 et 2 susvisés.

La CC2M devra déclarer, au plus tard sous 48 heures, à son assurance d'une part, au Département, d'autre part, tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, et en cas de dissolution de la CC2M la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la CC2M qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention ;
- si les moyens mis en œuvre par la CC2M sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention;
- si la subvention n'est pas utilisée.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions on modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 er.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans. Elle concerne les exercices budgétaires 2026, 2027 et 2028.

La convention prendra fin en tout état de cause après versement par le Département des sommes dues au titre de la présente convention, sous réserve du respect par la CC2M de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
des 2 Morin
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Répartition des tâches relatives à la gestion de l'ENS du Val du Haut Morin

Classes d'intervention	Localisation		Actions	Moyens	Périodicité	Intervenant CD = Département CC2M = Communauté de Communes 2 Morin
Végétation	Pourtour de la gare de Lescherolles et de l'aire d'accueil de la gare de Meilleray	Espaces verts autour de la gare Espaces verts autour des zones d'accueil	Arrosage, tonte du gazon rustique et taille de haie	Tondeuse, broyeur autoporté et/ ou débroussailleuse	Selon nécessités	CC2M
	Chemin stabilisé de La Ferté-Gaucher à la gare de Lescherolles	Bas-côtés proches (+/- 1m de chaque côté du chemin = 1 passage de broyeur)	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	2 à 3 fois / an	CC2M
		Bas-côtés et friches annexes	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	1 fois par an (septembre à décembre)	CC2M
	Verger St Martin des Champs	Ensemble de la parcelle	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	1 fois par an (septembre à novembre)	CC2M
	Meilleray, fin de parcours vers la Marne	Friche au-delà de la zone d'accueil	Fauchage, broyage	Broyeur, épareuse	1 fois par an (septembre à décembre), voire 1 fois / 2 ans	CD via marchés publics (lot n°1)
		Chemin le long de la voie	Fauchage, broyage	Broyeur autoporté (Etesia)	2 fois par an	CC2M
	Ouvrages d'art	Chemin stabilisé + voie ferrée	Débroussaillage	Débroussailleuse à dos	1 fois par an	CD via marchés publics (lot n°1)
	Ensemble du linéaire	Chemin stabilisé + voie ferrée	Elagage de branches et abattage d'arbres dangereux de taille conséquente	Tronçonneuse, élagueuse	1 fois par an + si nécessité (automne / hiver)	CD via marchés publics ou régie
Véhicules	Vélorails		Entretien courant, vérification du bon état de fonctionnement	Outillage, fourniture (ex : graisse, pièces détachées, ...)	Selon consignes constructeur et exigences réglementaires	CC2M
Infrastructures et mobiliers	Chemin stabilisé de La Ferté-Gaucher à la gare de Lescherolles		Reprise superficielle	Râteau, rouleau	Selon nécessités	CC2M
			Réparation nécessitant de gros moyens	selon type d'intervention	Selon nécessités	CD via marchés publics ou régie
	Mobilier ferrabotanica (FB) + tables pique-niques, bancs	Voie ferrée	Entretien	selon type d'intervention	Selon nécessités	CC2M
	Mobilier : barrières, bancs (hors FB), signalétique	Chemin stabilisé + voie ferrée	Entretien courant, vérification du bon état de fonctionnement	Outillage , fournitures	Selon exigences réglementaires	CC2M
			Remplacement d'éléments de mobilier	selon type d'intervention	Selon nécessités	CD via marchés publics ou régie
	Infrastructures liées à l'activité vélorail ou autres aménagements d'accueil du public	Voie ferrée	Vérification et entretien de la petite signalétique Vélorail (petits panneaux, dispositifs de traversées des PN, etc.) Vérification et entretien des équipements d'accueil du public	Présence, visibilité, nettoyage	1 fois par an + si nécessité	CC2M
			Vérification et entretien de la voie ferrée (fixation rails, traverses, signalétique routière)	Présence, visibilité, nettoyage	1 fois par an	CD via marchés publics ou régie
	Ouvrages d'art	Chemin stabilisé + voie ferrée	Contrôle visuel		1 fois par an	CD (Direction des Routes)
			Entretien	Selon type d'intervention	Selon nécessités	CD via marchés publics ou régie
Gare de Lescherolles	Gare de Lescherolles	Ensemble du bâtiment (dont logement)	Entretien type locatif	Selon la convention d'occupation du bâtiment		CC2M
			Autre interventions (réparations non liées à l'usage locatif)			CD (DABC)
		Zones ouvertes au public	Entretien, nettoyage			CC2M
			Mise en place expositions, manifestations			CC2M
Enlèvements des déchets	Ensemble du linéaire	Chemin stabilisé + voie ferrée	Corbeilles de propreté Ramassage déchets épars sur le linéaire	Sacs poubelles	1 à 4 fois par mois selon la saison et la fréquentation / tri sélectif si possible 2 fois par semaine sur les zones d'accueil (gares)	CC2M
Surveillance	Ensemble du linéaire	Chemin stabilisé + voie ferrée	Contrôle intégrité du site	Véhicule	Toute l'année	CC2M

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_502H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-5/02**

OBJET : Avenant n°1 au Protocole de partenariat relatif à la sécurisation des espaces naturels sensibles (ENS) de Seine-et-Marne situés en zone gendarmerie.

Depuis 2021, dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département a renforcé la sécurisation des espaces naturels sensibles (ENS) du territoire par des mesures de prévention. A cet effet, le Département a établi un partenariat avec la Gendarmerie Nationale portant sur la mobilisation du groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne pour des missions de surveillance et de protection dans et aux abords des ENS seine-et-marnais. Aussi, compte tenu de la maturité du partenariat et des besoins exprimés par la gendarmerie nationale, le Département se propose de la soutenir dans l'acquisition de matériel de patrouille.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU l'article L.113-8 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité compétente des Espaces Naturels Sensibles,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021, relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 18 novembre 2022, relative à l'établissement d'un protocole de partenariat entre le Département et la gendarmerie Nationale relatif à la sécurisation des Espaces naturels sensibles de Seine-et-Marne situés en zone gendarmerie,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/02

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 au protocole de partenariat entre le Département et le Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne relatif à la sécurisation des espaces naturels sensibles (ENS) de Seine-et-Marne situés en zone gendarmerie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération partenariat gendarmerie.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/02

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/02

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_502H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°5/02

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

AVENANT AU PROTOCOLE DE PARTENARIAT RELATIF A LA SECURISATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DE SEINE-ET-MARNE SITUES EN ZONE GENDARMERIE

ENTRE

LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par Mélisande DURIER, colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne,

d'une part

ET

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

d'autre part

et ensemble dénommées "les parties",

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

Face aux enjeux attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par délibération n°7/03 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Ce dispositif prévoit, notamment, le déploiement de médiateurs au sein des collèges, l'accompagnement des collectivités pour moderniser les équipements des polices de proximité et la sécurisation des espaces publics, à travers le développement de la vidéo-protection.

Le Département a souhaité étendre cette volonté de protection et de sécurisation aux Espaces naturels

sensibles (ENS) dont il a la charge, en vertu de l'article L113-8 du Code de l'Urbanisme. En effet, les ENS font régulièrement l'objet de dégradations et d'incivilités, parmi lesquelles des occupations illégales, des dépôts sauvages ou encore des coupes de bois sans autorisation, ainsi que des dégradations du mobilier public.

Dans ce cadre, un protocole de partenariat a été établi avec la Gendarmerie nationale portant sur la mobilisation du Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne pour des missions de surveillance et de protection dans et aux abords des ENS seine-et-marnais, par délibération du Conseil départemental du 18 novembre 2022.

Ce protocole de partenariat prévoit des actions de prévention, sécurisation et protection des ENS organisées avec les équipes du Département de Seine-et-Marne en charge des ENS et le Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne.

Le Département souhaite poursuivre son soutien au Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne dans l'acquisition de matériel de patrouille. Dans ce cadre, le Département achètera 4 ballons éclairants ainsi que leurs batteries pour un budget maximal de 14 077,92 € TTC (quatorze mille soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises).

Ainsi, le présent avenant vient compléter *l'Article 4 : Dispositions financières* du protocole de partenariat signé le 29 novembre 2022.

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 4 du protocole de partenariat signé le 29 novembre 2022 est modifié de façon suivante :

En contrepartie des tournées de surveillance définies dans l'article 2 du protocole de partenariat, le Département acquiert 4 ballons éclairants et leurs batteries.

Le budget maximal dédié à l'achat de ces 4 ballons éclairants et de leurs batteries est de 14 077,92 euros TTC (quatorze mille soixante-dix-sept euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises).

Dès son acquisition par le Département, les ballons éclairants et leurs batteries seront immédiatement cédés par donation, devenant ainsi propriété du Groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne qui en aura l'entier usage.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les autres dispositions du protocole de partenariat initial demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne	Pour le Groupement de gendarmerie départemental de Seine et Marne
Le Président Monsieur Jean-François PARIGI	Le colonel Madame Mélisande DURIER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_503AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-5/03A**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 1ère répartition de subventions pour l'année 2026.
Assainissement

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 1ère répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 2 786 527 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau, liée au Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), est également proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau - stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03A

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans les annexes n°1 et 2 jointes à la présente délibération pour un montant total de 2 060 334 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Assainissement », opération « Assainissement (DI 26) ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°3, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec chacun des bénéficiaires, la convention correspondante ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03A

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03A

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Aides au titre de l'assainissement des communes rurales

Opération	2010P051O169 - Assainissement (DI26)
AP/EPCP	2010P051E112 - Assainissement (DI26)
Crédits votés	3 050 000,00
Crédits disponibles avant session	3 050 000,00
Crédits disponibles après session	1 168 370,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
154147 - CC DES DEUX MORIN	Coulommiers	Bellot	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le centre bourg de Bellot : tranche 2	2 195 923,00	2 176 464,00	14,87%	15,00%	326 470,00
154240 - CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Fontainebleau	Perthes-en-Gâtinais	Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées route de Saint-Germain-sur-École à Perthes-en-Gâtinais	609 823,00	587 476,00	9,63%	10,00%	58 748,00
12644 - COMMUNE DE LIVERDY EN BRIE	Fontenay-Trésigny	Liverdy-en-Brie	Travaux d'extension du réseau d'eaux usées - écarts de la Bernoiserie et du Sillon : tranche 2	599 941,00	599 941,00	10,00%	10,00%	59 994,00
154153 - CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Fontenay-Trésigny	Chaumes-en-Brie	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Chaumes-en-Brie : Tranche 2	1 718 161,00	1 686 254,00	9,81%	10,00%	168 625,00
12960 - CC DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Isles-les-Meldeuses et Congis sur Thérouanne	Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées à Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne	323 421,00	323 421,00	10,00%	10,00%	32 342,00
169255 - SMAAEP CRÉCY-LA-CHAPELLE BOUTIGNY ET ENVIRONS	La Ferté-sous-Jouarre	Montceaux-les-Meaux	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Montceaux-les-Meaux	929 885,00	929 885,00	23,00%	23,00%	213 874,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	Marolles-sur-Seine	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Marolles-sur-Seine : tranche 2	1 331 172,00	1 331 172,00	13,00%	13,00%	173 052,00
41496 - SIDASS MORET SEINE ET LOING	Montereau-Fault-Yonne	Moret-Loing-et-Orvanne	Renforcement du transfert eaux usées rues Pierre Morin et du Viaduc vers la STEP interco : tranche 2	1 437 278,00	1 314 593,00	9,15%	10,00%	131 459,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	la Brosse-Montceaux	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de la Brosse-Montceaux : tranche 1	476 157,00	476 157,00	23,00%	23,00%	109 516,00
12789 - COMMUNE SAINT OUEN-EN-BRIE	Nangis	Saint-Ouen-en-Brie	Maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de la station d'épuration et réhabilitation des réseaux	136 850,00	136 850,00	20,50%	20,50%	28 054,00
162030 - CC DE LA BRIE NANGISSIENNE	Nangis	Saint-Just-en-Brie, Vieux Champagne et Vanvillé	Travaux de réhabilitation d'installations d'ANC 8 ème tranche	474 637,00	458 516,00	14,49%	15,00%	68 777,00
154153 - CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Valence-en-Brie	Reconstruction du Poste de relèvement Émile Parquet à Valence-en-Brie : Tranche 2	67 633,00	67 633,00	10,00%	10,00%	6 763,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	Nemours	Noisy-Rudignon	Travaux de reconstruction de la STEP de Noisy-Rudignon et de déconnexion des surfaces actives : tranche 1	1 227 383,00	1 227 383,00	23,29%	23,29%	285 858,00
13122 - CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	Ozoir-la-Ferrière	Villeneuve-le-Comte	Travaux réhabilitation des réseaux EU rues : Pont de Couilly, Gaucher de Châtillon et Croix Tigeaux	1 464 547,00	1 453 987,00	14,89%	15,00%	218 098,00
Nombre de dossiers : 14			**Total**	**12 992 811,00**	**12 769 732,00**			**1 881 630,00**

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°5/03A

Aides au titre de l'assainissement des communes urbaines

Opération	2010P051O169 - Assainissement (DI26)
AP/EPCP	2010P051E112 - Assainissement (DI26)
Crédits votés	3 050 000,00
Crédits disponibles avant session	1 168 370,00
Crédits disponibles après session	989 666,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
12584 - COMMUNE DE FONTAINEBLEAU	Fontainebleau	Fontainebleau	Travaux de désimperméabilisation de la cour du groupe scolaire Lagorsse	709 582,00	393 522,00	11,09%	20,00%	78 704,00
12464 - COMMUNE DE BROU-SUR-CHANTEREINE	Villeparisis	Brou-sur-Chantereine	Travaux de désimperméabilisation de l'avenue Pasteur	583 269,00	333 333,00	17,14%	30,00%	100 000,00
Nombre de dossiers 2			**Total**	1 292 851,00	**726 855,00**			**178 704,00**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_503AH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Convention de subvention
« dans le domaine de l'assainissement ».

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03A en date du 14 avril 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, le Département s'est engagé, aux côtés de l'ensemble des partenaires signataires, dans une démarche volontariste en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Ce quatrième Plan départemental de l'eau repose sur trois piliers stratégiques majeurs, complétés par un pilier transversal dédié à la mobilisation et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs. L'objectif est de renforcer la résilience de la Seine-et-Marne face aux phénomènes extrêmes, d'aménager durablement le territoire afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, et de garantir une qualité de l'eau compatible avec l'ensemble des usages.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser,

envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_503BH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-5/03B**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 1ère répartition de subventions pour l'année 2026.
Eau potable, gestion des milieux aquatiques et du risque inondation.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 1ère répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 2 786 527 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau, liée au Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), est également proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau - stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03B

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant total de 106 856 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Eau potable », opération « Eau potable sub. aux communes (DI 25) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant total de 619 337 € et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Cours d'Eau », opérations « Inondations et milieux aquatiques (DI25) » et « Inondations et milieux aquatiques (DI26) ».

Article 3 : d'approuver le projet de convention, tel que joint en annexe n°3, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec chacun des bénéficiaires, la convention correspondante ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03B

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03B

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°1 à la délibération n°5/03B

Aides au titre de de l'eau potable pour des actions en faveur de la sobriété des usages, de la préservation de la ressource en eau potable et de l'amélioration de sa qualité

Opération	2010P053O259 - Eau potable sub. aux communes
AP/EPCP	2010P053E147 - Eau potable (DI25)
Crédits votés	1 650 000,00
Crédits disponibles avant session	330 439,00
Crédits disponibles après session	223 583,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
154153 - CC BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	Nangis	Crisenoy	Renouvellement réseau EP entre le réservoir de Crisenoy et Suscy-sous-Yèbles	956 694,00	956 694,00	2,61%	2,61%	25 000,00
12438 - COMMUNE BEAUMONT DU GATINAIS	Nemours	Beaumont-du-Gâtinais	Réhabilitation du château d'eau de Beaumont-du-Gâtinais	257 586,00	257 586,00	11,65%	11,65%	30 000,00
21295 - COMMUNAUTÉ D AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE	Melun	Montereau-sur-le-Jard	Démolition et reconstruction du réservoir de Montaigu	4 095 027,00	584 395,05	0,73%	5,13%	30 000,00
234678 - SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS	Nemours	Grez-sur-Loing	Réhabilitation du captage de Grez-sur-Loing 1	72 854,00	72 854,00	30,00%	30,00%	21 856,00
Nombre de dossiers 4			**Total**	**5 382 161,00**	**1 871 529,05**			**106 856,00**

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe n°2 à la délibération n°5/03B

Aides au titre des cours d'eau pour la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI)

Opération	2010P052O204 - Inondations et milieux aquatiques (DI25)
AP/EPCP	2010P052E136 - Cours d'Eau (DI25)
Crédits votés	850 000,00
Crédits disponibles avant session	22 432,89
Crédits disponibles après session	22,89

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	COULOMMIERS	JOUY-SUR-MORIN	Remise en eau d'un bras du Grand Morin à Jouy-sur-Morin	74 700,00	74 700,00	30,00%	30,00%	22 410,00
			Total Cours d'Eau (DI25)	74 700,00	74 700,00			22 410,00

Opération	2010P052O205 - Inondations et milieux aquatiques (DI26)
AP/EPCP	2010P052E137 - Cours d'Eau (DI26)
Crédits votés	900 000,00
Crédits disponibles avant session	900 000,00
Crédits disponibles après session	303 073,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant HT du projet	Montant HT des dépenses Subventionnables	Taux de subvention		Montant de la subvention
						sur le projet	sur les dépenses subventionnables	
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	Coulommiers	La Ferté-Gaucher	Mise en oeuvre d'outils de sensibilisation aux inondations	8 300,00	8 300,00	20,00%	20,00%	1 660,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	Coulommiers	Maisoncelles-en-Brie	Réalisation de la ZRT n°3 (Maisoncelles en Brie)	344 879,00	344 879,00	29,00%	29,00%	100 000,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	Coulommiers	Maisoncelles-en-Brie	Réalisation de la ZRT n°4 (Maisoncelles en Brie)	762 128,00	762 128,00	13,12%	13,12%	100 000,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	Coulommiers, Provins, Serris, La Ferté-sous-Jouarre, Fontenay-Trésigny	Deux-Morin	Diagnostic vulnérabilité bâti Grand Morin -1ere campagne	178 700,00	178 700,00	30,00%	30,00%	53 610,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	Coulommiers, Provins, Serris	Coulommiers, La Ferté-Gaucher, Mouroux, Couilly-Pont-aus-Dames, Courtaçon, Crécy-la-Chapelle, Boissy-le-Châtel, Bellot, St-Germain-sur-Morin, Marolles-en-Brie, St-Denis-les-Rebais, Boitron, Condé-Sainte-Libiaire, Meilleray et Doué	Installation de stations de mesure pour la surveillance des 2 Morin	161 650,00	135 825,00	16,80%	20,00%	27 165,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Première phase des travaux hydraulique douce ruissellement Trilport	86 450,00	86 450,00	50,00%	50,00%	43 225,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	La Ferté-sous-Jouarre	Trilport	Aménagement hydraulique douce Trilport / Montceaux	113 510,00	113 510,00	50,00%	50,00%	56 755,00
13038 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ENTRETIEN RIVIÈRE THÉROUANNE ET AFFLUENTS	Claye-Souilly	Barcy, Etrepilly	Premier entretien Thérouanne / secteur 4	17 919,00	17 919,00	30,00%	30,00%	5 376,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Meaux	Pays de Meaux	Installation de stations de mesure	59 551,00	59 551,00	20,00%	20,00%	11 910,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Serris	Boutigny	Première phase des travaux hydraulique douce	133 500,00	133 500,00	50,00%	50,00%	66 750,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Meaux	Pays de Meaux	Diagnostic vulnérabilité bâtiments publics	109 285,00	109 285,00	30,00%	30,00%	32 786,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Meaux	Pays de Meaux	Pose de repères de crue	32 743,00	32 743,00	20,00%	20,00%	6 549,00
179329 - SYNDICAT MIXTE MARNE ET RUS DU PAYS DE MEAUX	Serris	Saint-Fiacre	Aménagement hydraulique douce Saint Fiacre	66 480,00	66 480,00	50,00%	50,00%	33 240,00
41212 - COMMUNAUTÉ D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	Lagny-sur-Marne	Dampmart, Montévrain, Jablines, Chalifert, Lesches, Thorigny-sur-Marne, Lagny-sur-Marne, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes	Diagnostic de vulnérabilité bâtiments aux inondations de la Marne : deuxième campagne	104 605,00	104 605,00	30,00%	30,00%	31 382,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	Coulommiers, Provins, Serris, La Ferté-sous-Jouarre, Fontenay-Trésigny	Deux-Morin	Élaboration stratégie partagée du PAPI (diag vulnérabilité territoire Morin)	69 994,00	69 994,00	20,00%	20,00%	13 999,00
135955 - CC DU BASSÉE MONTOIS	Provins	CC Bassée-Montois	Diagnostic global de vulnérabilité du territoire au risque inondation.	62 600,00	62 600,00	20,00%	20,00%	12 520,00
			Total Cours d'Eau (DI26)	2 312 294,00	2 286 469,00			596 927,00
Nombre de dossiers 17			**Total**	**2 386 994,00**	**2 361 169,00**			**619 337,00**

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Convention de subvention

« dans le domaine de l'Eau Potable »
« dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI) »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° 5/03B en date du 14 avril 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Dans le cadre du Plan départemental de l'eau – stratégie 2025-2030, le Département s'est engagé, aux côtés de l'ensemble des partenaires signataires, dans une démarche volontariste en faveur de la préservation de la ressource en eau.

Ce quatrième Plan départemental de l'eau repose sur trois piliers stratégiques majeurs, complétés par un pilier transversal dédié à la mobilisation et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs. L'objectif est de renforcer la résilience de la Seine-et-Marne face aux phénomènes extrêmes, d'aménager durablement le territoire afin de préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques, et de garantir une qualité de l'eau compatible avec l'ensemble des usages.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.

Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_503CH1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-5/03C**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : attribution de subventions dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable et de l'aménagement des cours d'eau – 1ère répartition de subventions pour l'année 2026.
Aménagement des cours d'eau

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une 1ère répartition de subventions pour l'année 2026 est proposée dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, et de la Gestion des Milieux Aquatiques et du Risque Inondation (GeMAPI). L'ensemble des dossiers présentés correspond à un montant total de 2 786 527 € de subventions. Une demande de prorogation dans le domaine de l'aménagement des cours d'eau, liée au Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), est également proposée.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n° 1/05 A en date du 26 juin 2020 approuvant l'attribution d'une aide en faveur du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), et la convention correspondante signée en date du 8 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau - stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 18 décembre 2025 relative à la nouvelle politique de l'eau et aux règles d'attribution des subventions,

VU la demande de prorogation du SyAGE de la date de caducité de financement de la mission de maitrise d'œuvre et géotechnique pour la création d'une zone d'expansion de crue, en lien avec les inondations du ru de la Ménagerie,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03C

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser la prorogation de la date de validité de la subvention de 18 456 € accordée au Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE), sous l'action « Cours d'eau », opération « Aménagement des cours d'eau (DI20) » au 31 décembre 2026.

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention correspondant tel que joint en annexe n°1 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03C

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/03C

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Avenant n° 1 à la convention de subvention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n°5/03C en date du 14 avril 2026,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET

Le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres (SyAGE),
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » dont le siège est 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron, représentée par son Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que la Commission permanente a approuvé l'attribution d'une aide en faveur du Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres (SyAGE), par délibération n° 1/05 A en date du 26 juin 2020,

Les deux parties ont défini les modalités de leur partenariat en établissant une convention qui a été signée le 8 juillet 2020.

Selon la convention, le solde de la subvention doit-être versé au plus tard le 2 juin de cette année. Le Décompte Général Définitif (DGD), pièce maîtresse permettant de procéder au solde de la subvention ne pourra pas être fourni avant sa date de caducité.

Ce point explique la demande de prorogation.

Conformément à la convention du Département, la subvention sera frappée de caducité au 2 juin 2026.

Au vu de la demande argumentée présentée par le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres au Département par courrier du 5 février 2026,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention signée le 8 juillet 2020 entre le Département et le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres a pour objet de proroger le délai de caducité de la subvention votée le 26 juin 2020 en faveur de missions de maitrise d'œuvre et géotechnique pour la création d'une zone d'expansion de crue en lien avec les inondations du ru de la Ménagerie, sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIÉES

L'article 3.5 de la convention initiale est complété par ce qui suit :

Conformément au règlement budgétaire et financier (RBF) adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 29 juin 2012, le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres ayant adressé au Département une demande argumentée explicitant le retard pris pour la demande de versement du solde de la subvention, il est décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2026, le délai de validité de caducité de la subvention d'un montant de 18 456 € votée par la Commission permanente du 26 juin 2020.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion des Eaux du bassin versant Yerres

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_504H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-5/04**

OBJET : Poursuite du partenariat avec l'Association AQUI'Brie.

Conformément à la convention de partenariat liant le Département à l'Association AQUI'Brie, il est proposé, par avenant financier, de fixer le montant de l'aide accordée au titre du budget 2026, à hauteur de 65 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°07/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 3 avril 2025 approuvant la convention de partenariat entre le Département et l'Association AQUI'Brie,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 3 avril 2025 approuvant le 4ème Plan départemental de l'eau - Stratégie 2025-2030,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026 relative au budget du Département pour 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/04

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 € à AQUI'Brie, pour l'année 2026, et de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe inscrite à l'action « Eau potable », opération « DEEA – Subvention eau ».

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention conclue entre le Département et AQUI'Brie, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, l'avenant à la convention susmentionné à l'article 2, ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/04

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-5/04

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_504H1-DE

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°5/04

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DE L'AQUIFERE DES CALCAIRES DE CHAMPIGNY EN BRIE

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/04 de la Commission permanente du 14 avril 2026, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 Melun, d'une part,

ET :

L'Association de **l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie,** régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 17 des statuts en vigueur, ci-après dénommée « AQUI'Brie », dont le siège social est 145 quai Voltaire – 77190 Dammarie-les-Lys, d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

- Que les relations entre le Département et AQUI'Brie ont été définies par convention adoptée le 3 avril 2025,
- Que les conditions relatives au soutien financier apporté à AQUI'Brie par le Département sont définies dans son article 5-1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à AQUI'Brie pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 5-1 de la convention, rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 2026, le montant de l'aide financière versée par le Département s'élève à 65 000 € ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'Association AQUI'Brie
Le Président

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_601H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-6/01**

OBJET : Convention de financement complémentaire des études d'Avant-Projet du Transport en Commun en Site Propre Esbly-Val d'Europe.

Depuis 2013, plusieurs conventions financières ont accompagné les différentes phases d'études du projet de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) Esbly–Val d'Europe, de la concertation initiale jusqu'aux premières études d'Avant-Projet lancées en 2023. La convention proposée concerne le financement complémentaire des études d'Avant-Projet (AVP) pour 900 000 € (études TCSP et ouvrages d'art, acquisitions foncières), avec une participation du Département de Seine-et-Marne de 140 000 €. Cette étape permet d'achever la phase AVP, préalable essentiel à la mise à jour de la Déclaration d'Utilité Publique et à la préparation des phases opérationnelles du projet.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 relatif au Schéma directeur de la Région Ile-de-France,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 27 juin 2012 adoptant son Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 du 28 juin 2013 approuvant la convention n°1 portant sur le financement des études de Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et la concertation préalable du projet de TCSP Esbly-Val d'Europe,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 36-14 du 19 juin 2014 approuvant le Plan de déplacement urbain de la Région Ile-de-France,

VU la délibération du Conseil d'administration du STIF n°2015/049 en date du 11 février 2015 approuvant le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP),

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-6/01

VU la délibération du Conseil Régional n° CR 53-15 du 18 juin 2015 relative à l'adoption du contrat de plan Etat Région 2015-2020,

VU la délibération du Conseil d'administration du STIF n°2015/525 en date du 7 octobre 2015 approuvant le Bilan de la Concertation du projet de TCSP Esbly – Val d'Europe,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/06 du 24 juin 2016 approuvant la convention n°2 relative à l'élaboration du schéma de principe, au dossier d'enquête publique et à l'organisation de l'enquête publique du projet de TCSP Esbly – Val d'Europe,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 du 19 décembre 2019 approuvant la convention n°1 portant sur le financement relatif aux études d'Avant-Projet (AVP) du projet de TCSP Esbly-Val d'Europe,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de financement complémentaire des études d'Avant-Projet (AVP) du TCSP Esbly – Val d'Europe entre le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France, l'Etat, Ile-de-France Mobilités et Val d'Europe Agglomération, tel que jointe en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 **:** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits sur l'opération « TCSP Esbly/Val d'Europe – Participation études AVP DI 19 » liée à l'action « Infrastructures transport ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-6/01

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_601H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

2026

TCSP Esbly – Val d'Europe

Convention de financement complémentaire relative aux études d'Avant-Projet (AVP).

Convention n° 25D35915

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Région îledeFrance

seine &marne
LE DÉPARTEMENT

VAL D'EUROPE
AGGLOMÉRATION

îledeFrance mobilités

Table des matières

Table des matières 2
0. Préambule 6
0.1. Objectifs du Projet 6
0.2. Historique 6
0.3. Inscription du Projet dans les documents de planification et de programmation 7
0.4. Caractéristiques principales du Projet 7
0.5. Modalités d'actualisation 8
0.6. Rappel des conventions de financement antérieures 8
1. Définitions 9
2. Objet de la convention 9
2.1. Périmètre de la convention 9
2.2. Délais de réalisation 10
3. Rôles et engagements des parties 10
3.1. L'autorité organisatrice de la mobilité 10
3.2. La maîtrise d'ouvrage 11
3.2.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage 11
3.2.2. Engagements du maître d'ouvrage 11
3.3. Les financeurs 12
3.3.1. Identification 12
3.3.2. Engagements 12
4. Modalités de financement et de paiement 13
4.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel 13
4.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage 13
4.3. Plan de financement 13
4.4. Modalités de paiement 14
4.4.1. Échéancier des appels de fonds 14
4.4.2. Versement d'acomptes 14
4.4.3. Versement du solde 15
4.4.4. Paiement 16
4.4.5. Bénéficiaire et domiciliation 16
4.5. Caducité des subventions 17
4.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région 17
4.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement 18
4.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État 18
4.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du du Département de Seine-et-Marne 18
4.5.5. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département et de la Communauté d'agglomération du Val d'Europe 18
4.6. Comptabilité du bénéficiaire 19

5. Gestion des écarts 19
6. Modalités de contrôle 19
6.1. Par les financeurs 19
6.2. Par Île-de-France Mobilités 19
6.3. Intervention d'experts 19
7. Organisation et suivi de la convention 19
7.1. Le comité de pilotage 20
7.2. Le comité des financeurs 20
7.3. Le comité technique 21
7.4. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance 21
7.5. Suivi de la communication institutionnelle 21
8. Diffusion des études et propriété intellectuelle 22
9. Confidentialité 22
10. Dispositions générales 23
10.1. Modification de la convention 23
10.2. Règlement des litiges 23
10.3. Résiliation de la convention 23
10.4. Date d'effet et durée de la convention 23
10.5. Date d'éligibilité des dépenses 24
ANNEXES 30
Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€) 31
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations 32
Annexe 3 : Contenu type des Avant-Projets soumis à l'approbation d'Ile de France Mobilités 33

Entre,

En premier lieu,

- **L'État**, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

- **La région Île-de-France**, ci-après désignée par « la Région », représentée par la présidente du conseil régional, dûment mandatée par la délibération n°_____ de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du _____/_____/_____,

- **Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil Départemental ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département », dûment mandaté par la délibération n°6/01 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

- **La Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération**, représentée par le Président de Val d'Europe Agglomération, dûment mandaté par délibération n°_____ en date du _____/_____/_____.

Ci-après désignés « **les financeurs** »,

En deuxième lieu,

- **Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil n°_____ en date du _____/_____/_____,

Ci-après désigné **« Île-de-France Mobilités »**, « **l'autorité organisatrice de la mobilité** » ou « **l'AOM** », le « bénéficiaire » ou le « maître d'ouvrage ».

Ci-après désignés « **les Parties** »,

Visas

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de la commande publique

VU la délibération n°2015/049 en date du 11 février 2015 par laquelle le conseil du STIF a approuvé le Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) ;
VU la délibération n°2015/525 en date du 7 octobre 2015 par laquelle le conseil du STIF a approuvé le Bilan de la Concertation ;
VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
VU le décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée, portant délégations d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;
VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 portant intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;
VU la délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
VU la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 approuvant le volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
VU la délibération n° CR 2025-028 du 24 septembre 2025 portant adoption du Plan des mobilités en Île-de-France (PDMIF) ;
VU la délibération n° …… du _____/____/____ du conseil régional approuvant la présente convention ;
VU la délibération de la Commission Permanente de Seine-et-Marne du 14 avril 2026 approuvant la présente convention ;
VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° …… du _____/ _____/_____ approuvant la présente convention ;

0. Préambule

Les éléments indiqués dans le préambule sont donnés à titre informatif, non contractuel.

0.1. Objectifs du Projet

Le projet de transport en commun en site propre (TCSP) entre la gare d'Esbly, la gare du Val d'Europe et le centre hospitalier de Marne-la-Vallée, en passant par le pôle multimodal de Chessy, vise à relier le bassin de vie de Meaux au bassin d'emplois du Val d'Europe, en desservant l'ensemble des projets de densification qui se trouvent sur le parcours. Il permettra également de relier la commune d'Esbly, qui a été intégrée en 2020 à la Communauté d'agglomération du Val d'Europe, aux pôles de Chessy et du Val d'Europe.

Le futur TCSP Esbly - Val d'Europe (EVE) s'insère dans un territoire en pleine expansion et développement urbain. En outre, la majorité des projets urbains de ces secteurs ont d'ores et déjà intégré le tracé du TCSP, ce qui a permis de réserver de très nombreuses emprises pour l'insertion de la future liaison de transport.
La population va poursuivre sa croissance et les deux pôles d'emplois majeurs, le Val d'Europe et Disneyland Paris, qui rayonnent bien au-delà du secteur d'étude, vont se renforcer. Les perspectives d'évolution du bipôle de Chessy – Val d'Europe prévoient une forte densification à l'horizon 2030. Ces transformations engendrent de nouveaux et importants besoins en matière de déplacements, ainsi qu'une réflexion sur le maillage avec le réseau de transport existant.

Les perspectives de croissance en population et en emploi prévoient par ailleurs l'émergence de nouveaux pôles au sud-est de Val d'Europe, ainsi que le long de la RD5d menant vers Esbly. Les secteurs III et IV de Marne-la-Vallée devraient donc connaître un renforcement de leur attractivité pour les territoires environnants, ce qui amène à s'interroger sur les liaisons à renforcer ou à créer pour répondre aux besoins futurs de déplacement.

L'insertion en site propre du TCSP et la priorité aux carrefours lui permettront de ne pas être dépendant de la circulation routière, très dense en heures de pointe en particulier aux abords des pôles d'échanges. Cette nouvelle ligne de transport viendra donc mailler, compléter et structurer le réseau de transports existant en desservant les trois pôles d'échanges majeurs de ce territoire : la gare d'Esbly, le pôle de Chessy et le pôle du Val d'Europe et créant ainsi une intermodalité optimisée.

Les objectifs du projet de TCSP entre Esbly et le Val d'Europe sont les suivants :

- Offrir un service de transport à haut niveau de service entre le bassin de vie de Meaux et le secteur IV de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- Assurer un maillage du réseau structurant en permettant un rabattement efficace vers les pôles d'échanges d'Esbly, de Marne-la-Vallée – Chessy et du Val d'Europe ;
- Créer un service de transport rapide et fiable, accessible à l'ensemble de la population ;
- Desservir les équipements majeurs du territoire et les secteurs d'emplois de Chessy et du Val d'Europe ;
- Accompagner le développement urbain du territoire.

0.2. Historique

L'étude de la desserte en transport en commun des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée, menée par le STIF entre 2008 et 2010, en accompagnement de la convention Euro Disney, a permis d'identifier les lignes de transport à développer en priorité sur le secteur. Elle a souligné une augmentation importante d'ici 2030 des déplacements vers le secteur IV de Marne-la-Vallée, depuis le bassin d'Esbly-Crécy.

Suite à la signature en septembre 2010 de l'avenant n°8 à la convention d'Euro Disneyland, cette étude a été réactualisée et a confirmé tout l'intérêt de la liaison TCSP. La liaison Esbly-Val d'Europe est identifiée comme une ligne prioritaire à développer dans l'étude sectorielle du STIF de 2011.

Une première convention portant sur le financement des études de DOCP et la concertation préalable a été signée en 2013, dans le cadre du Contrat Particulier Région-Département de Seine-et-Marne 2007-2013. Les études en vue d'élaborer le dossier d'objectif et de caractéristiques principales

(DOCP) du projet de transport en commun en site propre (TCSP) Esbly – Chessy – Val d'Europe ont ensuite été engagées fin 2013. Le 11 février 2015, le conseil d'administration du STIF a approuvé le DOCP du projet d'insertion d'un transport en commun entre Esbly et Val d'Europe, ainsi que les modalités de la concertation.
La concertation préalable du projet s'est déroulée du 11 mai au 26 juin 2015. Elle a permis de confirmer l'opportunité du projet et de valider le tracé à privilégier. Le bilan de cette concertation a été approuvé par le conseil du STIF le 7 octobre 2015.

Une deuxième convention portant sur le financement du Schéma de Principe et de l'Enquête Publique a été signée en 2016, dans le cadre du CPER 2015-2020 qui prévoit le financement de ce projet dans le cadre du développement du réseau de transport francilien.

Une troisième convention portant sur les études de niveau Avant-Projet (AVP) a été signée en 2023, toujours dans le cadre du CPER 2015-2020.

0.3. Inscription du Projet dans les documents de planification et de programmation

Le projet de TCSP Esbly – Val d'Europe est inscrit :

- Au Schéma Directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par la Région le 18 octobre 2013 et approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel.
- Au Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) adopté par la Région par délibération n°CR36-14 du 19 juin 2014 : le TCSP EVE y est identifié comme une ligne T Zen potentielle.
- Au Plan Local de Déplacements du Syndicat de Transport des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée, approuvé en 2008.
- A la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France, dont l'avenant n°8 a été signé le 14 septembre 2010.

0.4. Caractéristiques principales du Projet

Le projet de TCSP Esbly - Val d'Europe relie Esbly aux pôles de Chessy et du Val d'Europe en traversant (du nord au sud) les communes suivantes : Esbly, Montry, Coupvray, Magny-le-Hongre, Chessy, Serris, Montévrain et Jossigny.

Ses caractéristiques principales sont synthétisées dans le tableau ci-dessous : Insertion	Secteur en développement
Longueur	10 km de tracé
Nombre de stations	10 à 12 stations
Mode	BHNS
Fréquentation estimée (DOCP)	Horizon 2020 : 7 200 voyages/jour Horizon 2030 : 14 400 voyages/jour
Temps de trajet (DOCP)	26 minutes environ
Fréquence	8 minutes en heure de pointe 15 minutes en heure creuse
Correspondances	RER A, ligne P du Transilien

La ligne de TCSP permettra de compléter le maillage entre les différentes lignes structurantes du réseau francilien en présence sur le territoire. Le secteur desservi par le tracé du TCSP Esbly – Val d'Europe en projet intègre la desserte de plusieurs pôles d'échanges dont une gare SNCF grandes lignes :

- Le pôle d'échanges d'Esbly ;
- Le pôle d'échanges de Marne-la-Vallée – Chessy (Sud) ;

- Le pôle d'échanges de Val d'Europe.

Le tracé dessert de nombreux projets urbains : écoquartier de Montévrain, futur pôle universitaire de Marne-la-Vallée, ZAC du Pré au Chêne à Jossigny, ZAC de Montévrain université à Montévrain, ZAC des Gassets, ZAC du centre urbain du Val d'Europe et ZAC du Pré de Claye à Serris, ZAC des Studios et Congrès à Chessy, ZAC du parc et du centre touristique, ZAC de Coupvray et des Trois Ormes.

La ligne de TCSP permettra de répondre à la future demande de déplacement émanant des nouveaux quartiers et de faciliter le rabattement sur les grands pôles d'échanges du secteur.

5 sites potentiels ont été étudiés pour l'implantation du site de maintenance et de remisage. Après études, le site à Bailly Romainvilliers a été retenu pour accueillir l'équipement.

Le projet s'inscrit dans un ensemble d'environ 45 km², regroupant un peu plus de 67 700 habitants et emplois, dont 28 000 dans l'aire de chalandise du futur TCSP. A l'horizon 2030, la population totale devrait s'élever à 156 500 personnes (habitants et emplois), dont 68 000 dans la zone des 500 mètres autour du TCSP.

Avec les enseignements de la concertation préalable, le cout de réalisation du TCSP EVE (comprenant également la réalisation du SMR) est estimé à environ 125 M € HT.
Le cout d'acquisition du matériel roulant est estimé à 12 M € H.T.

0.5. Modalités d'actualisation

S'agissant d'une convention d'études, il n'est pas prévu de modalités d'actualisation.

Les engagements de la présente convention sont formulés uniquement en euros courants ; les appels de fonds seront payés en euros courants.

0.6. Rappel des conventions de financement antérieures

A ce jour, trois conventions ont été signées pour le financement du projet de TCSP Esbly – Val d'Europe :

- Une convention relative à l'élaboration du Dossier d'Objectif et de Caractéristiques Principales (DOCP) et à la réalisation de la concertation préalable du projet, à hauteur de 600 000 €, signée en 2013.
- Une convention relative à l'élaboration du Schéma de Principe, au dossier d'enquête publique et l'organisation de l'enquête publique, à hauteur de 2 M€, signée en 2016.
- Une première convention relative aux études de niveau Avant-Projet (AVP), à hauteur de 3 M€, signée en 2023.

Il est convenu ce qui suit :

1. Définitions

Les Parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes permettant d'aboutir à la mise en service de *l'infrastructure* nouvelle destinée au transport public de voyageurs, et à laquelle la présente convention fait référence ;

« **Opération** » : désigne l'étape du Projet et son financement auxquels la présente convention fait référence ;

Un Projet comporte donc plusieurs Opérations.

« **Périmètre conventionnel** » : désigne les étapes de l'Opération et leur financement définis dans le cadre de la présente convention ;

« **Études** » : désigne tous les éléments, quels qu'en soit la forme, la nature et le support, qui ont permis de réaliser les « Résultats des Études », dont l'objet et le contenu sont décrits dans la présente convention à l'article 2 et en Annexe 3 ; ;

« **Résultats des Études** » : désigne les Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et/ou les Schémas de Principe, et/ou les études d'avant-projet (AVP), réalisés par le maître d'ouvrage, comme définis dans les annexes de la délibération n°2011/0631 jointes en Annexe 3 et qui seront présentés au conseil d'Île-de-France Mobilités.

2. Objet de la convention

La convention a pour objet de :

- définir les conditions et modalités de financement complémentaire des Études AVP de l'opération de TCSP EVE, en complément du financement porté par la convention 21D10165 ;
- préciser le contenu et les conditions de suivi de ces Études dans le respect du calendrier général de l'Opération;

définir les documents à remettre aux Parties

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés au Projet, objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« TCSP Esbly – Val d'Europe – Etudes AVP ».

2.1. Périmètre de la convention

Le contenu des études financées par la présente convention est le suivant :

- La réalisation du Dossier d'Avant-projet (AVP). Ce dossier respectera le contenu-type :
    - L'insertion du TCSP par des tracés en plan et profils en long (sur la base des EP validées), en prenant en compte l'ensemble des contraintes d'insertion

(environnementales, fonctionnelles, techniques, usages des voies, ouvrages), les structures de chaussées, couches de roulement…
- La station : plans types d'aménagement précisant ses dimensions et prenant en considération dans la conception les installations techniques, les contraintes liées au niveau sonore, les équipements systèmes…
- La voirie (structures, carrefours, nivellement et assainissement, différents accès garages, commerces, secours…) ainsi que les cheminements piétons et cyclables.
- Les créations et reprises d'ouvrage d'arts nécessaires
- Les études de circulation et dossiers carrefours.
- La définition des implantations (mobilier urbain, éclairage public…).
- Les espaces verts.
- Le drainage (principe de collecte des eaux pluviales et de traitement).
- La signalisation routière verticale et horizontale.
- Les systèmes courants faibles.
- Le réseau incendie.
- L'allotissement et le phasage : propositions à faire au Maître d'ouvrage, dans le but de réduire les coûts d'investissement.
- L'estimation du coût prévisionnel des travaux et la mise en place d'un calendrier prévisionnel de l'opération.
- Reprise de l'AVP à l'issue de la phase d'enquête publique avec l'intégration potentielle de certaines remarques.

- La poursuite des études et le suivi de la réalisation pour les ouvrages d'arts dits « de la Marina » et « du boulevard du Parc » sur l'avenue Robert Schuman à Coupvray. La réalisation du TCSP nécessite en effet la création de nouveaux ouvrages d'art sur l'avenue Schuman à Coupvray, afin de franchir la « Marina », propriété de la société Eurodisney, et le boulevard du Parc. Ces deux ouvrages d'art seront réalisés sous la coordination de l'EPA, sous la forme d'ouvrages uniques pour accueillir le TCSP d'une part et le projet de mise à 2x2 voies porté par l'EPA d'autre part.

- L'étude et l'acquisition foncière nécessaires à l'aménagement du cimetière d'Esbly sur la pointe Nord de la parcelle des Vignes Rouges à Coupvray. En effet, la réalisation du TCSP nécessite de traversée l'emprise sud de l'actuel cimetière d'Esbly et, de fait, la reconstitution d'un aménagement de type cimetière.

- La mise à jour et le suivi de l'instruction du Dossier de Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'obtention de l'arrêté ad hoc.

2.2. Délais de réalisation

Le maître d'ouvrage s'engage à achever les études du périmètre conventionnel dans un délai de 24 mois à partir de la notification de la convention.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des études objet de la convention figure en Annexe 2.

3. Rôles et engagements des parties

3.1. L'autorité organisatrice de la mobilité

Conformément aux dispositions prévues aux articles L1241-2 et R1241-30 et suivants du code des transports, Île-de-France Mobilités veille à la cohérence et assure la coordination des plans d'investissements concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

À cet effet, il suit la mise en œuvre et veille au respect des programmes, des objectifs et des coûts des projets d'infrastructures nouvelles, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, quels qu'en soient les maîtres d'ouvrage. Île-de-France Mobilités désigne le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinés au transport public de voyageurs.

Dans le cadre de sa responsabilité d'Autorité organisatrice, conformément aux articles L. 1241-2 et R. 1241-30 du code des transports, Île-de-France Mobilités est amené à réaliser des expertises des projets sous maîtrise d'ouvrage des opérateurs des réseaux de transport, afin de veiller à la cohérence des investissements.

3.2. La maîtrise d'ouvrage

3.2.1. Identification et périmètre du maître d'ouvrage

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément aux articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Île-de-France Mobilités est désigné maître d'ouvrage des études objet de la présente convention.

3.2.2. Engagements du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage sur :

- la réalisation des études du périmètre conventionnel
- le respect du coût du périmètre conventionnel ;
- le respect des délais de réalisation précisés à l'article 2.2 ;
- le respect de l'échéancier d'appels de fonds visé en Annexe 1, mis à jour le cas échéant en comité des financeurs, selon l'avancement du projet ;
- le respect des règles de l'art.

Les tiers ne peuvent se prévaloir du versement de la présente subvention pour engager la responsabilité des financeurs en cas de litige résultant de la réalisation du Projet.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Titre II, Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer sans délai les financeurs des risques de dérive du planning et/ou des coûts dans les meilleurs délais.

3.2.3.1 Obligations des maîtres d'ouvrage en matière de respect de l'environnement

L'État et la Région attachent une importance toute particulière à l'exemplarité qui doit guider les maîtres d'ouvrage de l'Opération dans la conduite du présent projet, à la prise en compte des impacts sur l'environnement et à la mise en œuvre de toutes les mesures visant à les éviter, réduire, compenser.

Une attention particulière est portée :

- aux émissions de GES, directes et indirectes, liées aux travaux et à l'installation des chantiers, en fixant des objectifs "minimaux" de performance à atteindre, et en mettant en place des démarches d'amélioration continue pour les réduire ;

- à la réduction de l'exposition des riverains, des personnels de chantier et des usagers de la gare, aux nuisances générées par les chantiers. Les maîtres d'ouvrage veillent à encadrer l'élaboration et la mise en œuvre de l'Opération par des procédures et consultations permettant la prise en compte des enjeux environnementaux, l'information du public et la concertation ;

- à la prise en compte des spécificités franciliennes qui sont identifiées dans les différents schémas régionaux sectoriels et notamment le schéma régional de cohérence écologique ;

- aux mesures que les maîtres d'ouvrage prévoient ou mettent en œuvre en matière d'enjeux environnementaux associés au présent projet. Ils précisent les mesures environnementales intégrées ou prévues dans le cadre des études de conception du projet, de l'élaboration et de la conclusion des marchés de travaux, et de leur réalisation. Il s'agit notamment des clauses insérées dans les marchés de maîtrise d'œuvre et/ou travaux qui seront passés pour le projet (exemples : bilan carbone intégré aux études de niveau PRO, utilisation de béton bas carbone, de matériaux recyclés, de limitation des déplacements et recours au télétravail pour les prestations intellectuelles, production par les entreprises de schéma d'organisation et de gestion des déchets, etc.) ;

- à l'utilisation d'éco-matériaux, au réemploi sur site et à la valorisation des déblais et déchets (recours à l'utilisation de matériaux biosourcés, recherche d'économies d'énergie, utilisation d'énergies renouvelables…) ;

- à la réduction des déchets et à l'amélioration de leur gestion dans une logique d'économie circulaire qui est une priorité francilienne et qui doit se traduire par l'inclusion de clauses environnementales relatives à la réalisation de schémas de gestion des déchets, en particulier pour les chantiers qui génèrent des grands mouvements de déblais, selon les recommandations du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à rendre compte à l'État et à la Région des impacts environnementaux du projet durant les travaux.

Pour les projets ferroviaires du volet « Mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, le rapport environnemental préconise, en matière d'énergie, de privilégier les sources d'électricité bas-carbone pour l'électrification des lignes. Il rappelle aussi que « la mise en œuvre du contrat de plan se fera dans une logique encadrée par une multitude de dispositifs déjà existants. Ces dispositifs comportent des préconisations et des prescriptions qui s'appliquent de fait. Ces dispositifs qui intègrent un large panel de thématiques environnementales et d'enjeux associés sont, entre autres :

- les référentiels nationaux : Référentiel d'évaluation des projets de transports du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie 2014
- les référentiels propres à la région Île-de-France
- les outils ou organismes ressources : Démarche HQE® (améliorer la qualité environnementale des bâtiments neufs et existants), Démarche AEU® ADEME (outil destiné à favoriser la recherche d'une plus-value environnementale dans les pratiques urbanistiques), labels (Effinergie : promotion et labellisation de constructions et rénovations de bâtiments à basse consommation d'énergie (Effinergie Réhabilitation, Effinergie+, BEPOS Effinergie), Evaluation d'impact en santé (Agence régionale de santé Île-de-France). »

3.3. Les financeurs

3.3.1. Identification

Le financement du projet est assuré au titre du volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027.

Les financeurs sont :

- l'État ;
- la Région Île-de-France ;
- le Département de Seine-et-Marne ;
- la Communauté d'Agglomération Val d'Europe ;
- Île-de-France Mobilités.

3.3.2. Engagements

La signature de la convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation du périmètre défini à l'article 2.1 dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.

4. Modalités de financement et de paiement

4.1. Estimation du coût du Périmètre conventionnel

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la convention est évalué à 900 000 € HT.

L'ensemble des montants de la convention sont exprimés en euros courants hors taxes.

L'estimation de ces dépenses inclut les frais d'acquisition foncière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, ainsi qu'une provision pour aléas et imprévus.

4.2. Coûts détaillés par maitre d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape de l'Opération :

TCSP Esbly-Val d'Europe		
Bénéficiaires	**Poste de dépenses**	**Estimation des Coûts en € HT**
Ile-de-France Mobilites	Frais de MOA	0 €
	Frais de MOE	520 000,00 €
	Etudes complémentaires (données d'entrée, diagnostics, …)	50 000,00 €
	Etudes PRO-ACT des OAs Communs	130 000,00 €
	Etudes Cimetière d'Esbly	150 000,00 €
	Acquisition foncière cimetière Esbly	50 000,00 €
TOTAL		**900 000,00 €**

Cette répartition indicative peut évoluer en fonction des dépenses réelles, dans le respect du principe de fongibilité entre postes de dépenses pour chaque maître d'ouvrage, et dans le respect de l'enveloppe globale par maître d'ouvrage.

Les estimations présentées ci-dessus sont sans PAI pour les volets Frais de MOE et Etudes des OAs Communes et intègrent 30% de PAI sur les autres volets, considérant la phase pré-AVP en cours.

4.3. Plan de financement

Après accord entre les parties, formalisé à l'occasion du Comité des Financeurs du 20/11/2025, le Département 77 ne porte pas de financement associé aux lignes relatives à la création du cimetière d'Esbly. Val d'Europe Agglomération porte, pour la présente convention, la part locale à 100% (soit 30% du montant total

Le plan de financement est établi en euros courants pour l'AVP du TCSP Esbly-Val d'Europe

A 900 000 € HT

Clés de financement

	Etat	Région	Département 77	Val d'Europe Agglomération	Total
TCSP et OAs Communs	147 000 €	343 000 €	140 000	70 000 €	700 000,00 €
	21 %	49 %	20 %	10 %	100 %
Cimetière d'Esbly	42 000 €	98 000 €	0 €	60 000 €	200 000,00 €
	21 %	49 %	0 %	30 %	100%
TOTAL	**189 000 €**	**441 000 €**	**140 000**	**130 000 €**	**900 000,00 €**

4.4. Modalités de paiement

4.4.1. Échéancier des appels de fonds

L'annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des appels de fonds du maître d'ouvrage, par financeur.

Les financeurs sont avisés des évolutions de l'échéancier prévisionnel par le maître d'ouvrage. Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet une version mise à jour de cette annexe au comité des financeurs, tel que défini à l'article 9. En l'absence de la transmission d'un échéancier mis à jour, les financeurs se réservent le droit de limiter leurs versements aux montants annuels inscrits dans le dernier échéancier mis à jour transmis.

Le cas échéant, les financeurs informent le maître d'ouvrage des difficultés éventuelles posées par une évolution substantielle des échéanciers d'appels de fonds et proposent une solution. Si les difficultés persistent, les parties peuvent solliciter l'examen de ces difficultés par le comité de pilotage.

4.4.2. Versement d'acomptes

Les acomptes sont versés par les financeurs au fur et à mesure de l'avancement du Projet sur présentation d'appels de fonds par le maître d'ouvrage.

A cette fin, le maître d'ouvrage transmet aux financeurs et sur son périmètre, une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 2 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquelles l'appel de fonds se rattache.

Pour l'État et la Région, les états d'acompte sont établis en euros courants. Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

4.4.2.1. Demande de versement des acomptes auprès de la Région, du Département et de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe :

La demande de versement des acomptes comprendra l'état récapitulatif des paiements, daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention, qui précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés (comptabilisés pour RATP et SNCF Réseau) au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du maître d'ouvrage.

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3.

4.4.2.2. Demande de versement des acomptes auprès de l'État :

- l'état récapitulatif des montants déjà demandés au titre de la convention ;
- un tableau de justification de l'état d'avancement (exprimé en pourcentage par rapport au coût d'objectif) de chacun des postes de dépenses tels que définis à l'article 4.2 daté et signé par le représentant légal du maître d'ouvrage ;
- un récapitulatif des factures comptabilisées, daté et certifié par le directeur d'opération ou un représentant habilité de la maîtrise d'ouvrage ;

La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, des clés de financement définies à l'article 4.3.

La demande d'acompte est signée par le représentant légal du bénéficiaire ou le directeur financier.

- un état récapitulatif certifié exact des factures acquittées par le comptable public en charge de la comptabilité d'Île-de-France mobilités.

4.4.2.3. Plafonnement des acomptes

Pour la Région, le cumul des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.
Toutefois, s'agissant d'une Opération inscrite au volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027 adopté par délibération CR2024-038 du 26 septembre 2024 et signé le 26 septembre 2024, les subventions régionales sont versées sous forme d'acomptes dans la limite de 95% de la participation régionale.

Si au moins une convention a été notifiée postérieurement à la présente convention, les dispositions relatives au plafonnement sont reportées sur l'engagement comptable le plus récent.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par l'Etat aux bénéficiaires est plafonné à 90% du montant de la subvention.

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par le Département de Seine-et-Marne au bénéficiaire est plafonné à 80% du montant de la subvention.

4.4.3. Versement du solde

4.4.3.1. Demande de versement du solde auprès de la Région :

Après achèvement des travaux couverts par la convention et sans préjudice du paragraphe 5.4.2 chaque bénéficiaire transmet un bilan physique et financier constitué des pièces suivantes justifiant l'achèvement de l'opération AVP du TCSP Esbly-Val d'Europe.

Le versement du solde est subordonné à la production pour chaque bénéficiaire :

- D'un relevé final des dépenses et des recettes réalisées incluant le cas échéant les frais de maîtrise d'ouvrage, qui comporte notamment :
  - le récapitulatif des subventions attribuées au titre de l'Opération en euros courants ;
  - le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs en euros courants ;
  - le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan, décomposée selon les postes constitutifs de son coût prévisionnel.
    Cet état récapitulatif des paiements précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il doit par ailleurs comporter la date de mise en service du bien financé par la Région, le calcul et la justification de l'état du solde, déterminé par application du taux de subvention sur la différence entre les dépenses effectivement payées par les maîtres d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les dépenses prises en compte dans les versements effectués précédemment ;

- Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.2.

Chacun de ces documents est daté et signé par le représentant légal des bénéficiaires.

Sur la base de ces documents, les bénéficiaires procèdent, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

Les demandes de solde adressées à la région Île-de-France devront respecter les obligations définies à l'article 25 du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France. Toute demande de solde est ferme et définitive.

4.4.3.2. Demande de versement du solde auprès de l'État :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2018-514 du 25 juin relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le bénéficiaire adresse dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

- La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

4.4.4. Paiement

Le paiement est conditionné au respect par le bénéficiaire des dispositions de la convention.

Le versement des montants de subvention appelés par le bénéficiaire doit être effectué dans un délai conforme aux règlements budgétaire et financier de chaque financeur à compter de la date de réception par les financeurs d'un dossier complet, tel que défini aux articles 4.4.2, 4.4.3 et à l'article 4.5 de la présente convention.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit à la connaissance des maîtres d'ouvrage, éventuellement sous forme électronique.

4.4.5. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du bénéficiaire aux coordonnées suivantes :

Code IBAN							Code BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0507	972	TRPUFRP1

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
État	21/23 rue Miollis 75015 PARIS Tél : 01 40 61 86 60	DRIEAT – SPOT – UBSF spot.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN SUR SEINE	Pôle Finances – Direction de la comptabilité CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr

Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex	Direction des transports -
Communauté d'Agglomération Val d'Europe	Château de Chessy BP40 77701 Marne-la-Vallée Cedex 4 Tél : 01 60 43 80 80	Services finances
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 PARIS	Direction des projets d'Infrastructures

La dématérialisation des factures s'inscrit dans une obligation totale au sein du secteur public depuis le 1er janvier 2020. Toutes les entreprises doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique (cf. ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Les entreprises, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée "Chorus Pro" : https://chorus-pro.gouv.fr.
Pour toute aide, un accès à la documentation est disponible sur le site.

A titre dérogatoire, les appels de fonds adressés à la région Île-de-France ne pouvant être déposés dans Chorus Pro seront envoyés via le lien dédié, avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : « CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr », dans l'attente de l'identification d'une solution technique dans Chorus Pro.

Modalités d'envoi des appels de fonds pour l'Etat :

Pour ce qui concerne les factures, elles devront comporter systématiquement les trois informations obligatoires de facturation :
• le numéro SIRET de l'Etat : **110 002 011 00044**
• le code du service exécutant : **CGFB200094** (code du CPCM)
• le **numéro de l'engagement juridique** (EJ) comportant 10 chiffres (réf opération ou bon de commande)
Le non-respect de ces informations est susceptible d'entraîner le rejet de la facture.

Il convient d'informer la DRIEAT par mail dès le dépôt des factures dans Chorus.

4.5. Caducité des subventions

4.5.1. Caducité au titre du règlement budgétaire de la Région

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France, la subvention devient caduque et elle est annulée si à l'expiration d'un **délai de trois (3) ans** à compter de la date de délibération de son attribution, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte.

Ce délai peut être prorogé d'un (1) an maximum par décision de la présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de première demande d'acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'Opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.5.2. Caducité au titre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la notification de la subvention de l'État, l'Opération subventionnée n'a connu aucun commencement d'exécution, l'État peut constater la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Une demande de prorogation peut être présentée par le bénéficiaire ; une telle prorogation ne peut excéder un (1) an.

Le début d'exécution de l'Opération est réputé constitué par l'acte juridique (marché, bon de commande, etc.) créant une obligation entre le maître d'ouvrage et le premier prestataire.

4.5.3. Reversement partiel ou total de la subvention de l'État

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du code de la commande publique ;

3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret n°2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

4.5.4. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du du Département de Seine-et-Marne

Toute subvention d'investissement est soumise à deux règles de caducité.

- En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par le bénéficiaire dans le délai imparti sont frappées de caducité.

- En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.

À l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'assemblée départementale ou la commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

4.5.5. Caducité au titre du Règlement Budgétaire et Financier du Département et de la Communauté d'agglomération du Val d'Europe

Dans le cadre de la présente convention, la communauté d'agglomération de Val d'Europe adopte les modalités définies par le département de Seine et Marne, tant pour ce qui concerne la demande de versement d'un premier acompte que pour la demande de versement de solde.

4.6. Comptabilité du bénéficiaire

Chaque bénéficiaire s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses propres aux travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Chaque bénéficiaire s'engage à informer préalablement les financeurs de toute autre participation financière lui étant attribuée en cours d'exécution de la convention et relative à l'objet de cette dernière.

5. Gestion des écarts

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par un maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant total initialement prévu, les subventions qui lui sont attribuées sont révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués en préambule. Elles font l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement au financeur en cas de trop perçu.

En cas de perspective de dépassement du montant visé à l'article 4.1, les Financeurs sont informés lors du comité des financeurs. Le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord préalable des Financeurs pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Un avenant à la convention formalise cet accord.

Dans le cas où l'accord préalable des financeurs n'a pas été sollicité, ou en cas de désaccord des financeurs, la prise en charge des dits dépassements incombe au maître d'ouvrage dans le périmètre duquel il est intervenu.

6. Modalités de contrôle

6.1. Par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Les bénéficiaires de la subvention conservent l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution du projet, activité ou action subventionnée.

6.2. Par Île-de-France Mobilités

Dans le cadre de l'article R1241-30 du code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité veille à la cohérence des plans d'investissement concernant les services de transports publics de voyageurs en Île-de-France.

6.3. Intervention d'experts

L'Autorité organisatrice ou l'un des financeurs peut désigner ou missionner un expert, après information des autres financeurs et de l'Autorité organisatrice. Le maître d'ouvrage s'engage à permettre aux experts, d'effectuer des visites des lieux, des installations et travaux relevant du Projet, sous réserve de l'accord du chef de Projet qui pourra le refuser pour des raisons de sécurité, et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs. Le maître d'ouvrage est chargé de l'organisation des visites et du respect des règles de sécurité.

7. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance s'articule autour des trois instances de gouvernance suivantes, classées par ordre décroissant de niveau de représentation qui permettent de garantir le suivi des Études.

7.1. Le comité de pilotage

Placé sous la présidence de l'autorité organisatrice, le comité est composé des représentants de l'ensemble des signataires de la convention, des collectivités territoriales concernées par le Projet, représentées par leurs élus, ainsi que des établissements publics EPAMARNE/EPAFRANCE.

Le comité de pilotage informe ses membres de l'avancement des Études. Il recueille les avis et observations sur :

- les orientations et la démarche à engager ;
- les conclusions de la démarche à chaque étape importante ;
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Le comité de pilotage est réuni en tant que de besoin.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les éléments doivent être transmis préalablement aux membres de la commission de suivi au plus tard deux (2) semaines avant la réunion par Île-de-France Mobilités.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

7.2. Le comité des financeurs

Ce comité réunit les financeurs et le maître d'ouvrage.

Le comité des financeurs pilote et arbitre les dispositions à mettre en œuvre pour permettre un avancement de l'Opération dans le respect du coût et des délais prévisionnels.

Le comité se prononce et valide :

- l'avancement des études au regard des éléments décrits à l'article 1 de la convention et du calendrier, et les éventuels besoins d'études complémentaires à ce stade ;
- le suivi financier de la convention (le montant des subventions appelées et versées, le prévisionnel des appels de fond mis à jour) et les éventuels écarts constatés ;
- le suivi des estimations du Projet (confirmation des postes prévus au regard du périmètre de l'Opération) ;
- les éléments liés à la communication de l'Opération ;
- le projet de contenu des conventions de financement ultérieures ;
- les éléments présentés lors du comité de pilotage, le cas échéant ;
- le projet de dossier préparé en vue de son approbation en Conseil d'Île-de-France Mobilités.

Le comité des financeurs se réunit en tant que de besoin, sur les questions spécifiques relevant du pilotage de l'Opération, notamment son financement, les ajustements techniques et financiers et les points spécifiques qui n'auraient pu être validés par ailleurs.

A l'initiative d'un de ses membres, le Comité des financeurs peut être réuni en séance extraordinaire par l'AOM, dans le mois de sa saisine par le demandeur.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois et les documents doivent être transmis préalablement aux membres du Comité au plus tard deux (2) semaines avant la réunion par Île-de-France Mobilités.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

7.3. Le comité technique

Il réunit les représentants de l'ensemble des Parties ainsi que les représentants des services des collectivités concernées et des établissements publics EPAMARNE/EPAFRANCE.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant de :

- partager les éléments du programme d'études, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- développer un point technique lors d'une séance spécifique ;
- valider les choix techniques si nécessaire ;
- suivre le déroulement technique, administratif et financier de la démarche ;
- préparer les différents comités et les éventuelles commissions de suivi sur les aspects techniques.

Le comité technique est convoqué par l'AOM. Il est réuni en tant que besoin et au moins une fois par an.

Les membres du comité technique peuvent se faire assister de leurs prestataires et inviter, si besoin, les partenaires impliqués dans l'Opération.

Les membres sont convoqués avec un préavis minimum d'un (1) mois les documents devront être transmis préalablement aux membres au plus tard sept (7) jours avant la réunion par l'AOM.

Le secrétariat est assuré par l'AOM.

7.4. L'information des financeurs, hors instances de gouvernance

Pendant toute la durée de validité de la convention, le maître d'ouvrage s'engage à informer les financeurs, sans délai :

- de toutes évolutions significatives dans les perspectives prévisionnelles de l'appel de fonds sur l'exercice en cours ;
- en cas de difficultés ayant une incidence financière, calendaire et/ou programmatique.

Le maître d'ouvrage s'engage également à inviter les financeurs ou les experts missionnés par celui-ci à assister, sur leur demande, à toute réunion permettant essentiellement d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du Projet.

7.5. Suivi de la communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'opération est suivie par un comité de communication composé du maître d'ouvrage, de l'AOM et des financeurs.

Le comité de communication est coordonné par le maître d'ouvrage. En fonction des besoins et au minimum une fois par an, il réunit le maître d'ouvrage, l'AOM et les financeurs du Projet ainsi que les prestataires de communication (stratégie et mise en œuvre).

Ce comité échange sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, les principes à intégrer dans les marchés de communication, la mise en œuvre des actions de concertation et de communication. Cette communication est partagée et validée par le maître d'ouvrage et les financeurs dans le cadre du comité.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention des financements accordés par la présente convention dans toute publication ou communication des études qu'elles visent, notamment par une indication portée sur les documents finaux. Dans un souci d'identification des opérations inscrites au Contrat de plan Etat-Région, les opérations financées dans ce cadre présenteront les traitements suivants au niveau des logos des partenaires (taille identique des logos) :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeurs, maître d'ouvrage, autorité organisatrice ;
- l'ordre des financeurs en fonction de l'ordre protocolaire : État, Région, autres financeurs.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le compte-rendu du comité de communication sera assuré par le maître d'ouvrage.

8. Diffusion des études et propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage est propriétaire des Études et Résultats des Études qu'il réalise dans le cadre de la convention.

Le maître d'ouvrage transmet les résultats d'études aux financeurs, ainsi qu'aux collectivités territoriales concernées par le Projet et qu'aux établissements publics EPAMARNE/EPAFRANCE, après validation en comité ad hoc.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Autorité organisatrice les Études visées dans la présente convention et tout autre document et support d'information nécessaires à Île-de-France Mobilités pour remplir son rôle d'Autorité organisatrice.

Les résultats des Études pourront être utilisés librement par l'autorité organisatrice et les financeurs dans le cadre de la poursuite de la réalisation du Projet.

Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage remet à l'autorité organisatrice des mobilités et aux financeurs, en début d'étude puis lors de toute modification ou complément, le tracé du Projet dans un format SIG interopérable de type shapefile (SHP), géo concept (GXT) ou Map info (MIF/MID). Le transmetteur de l'objet SIG devra indiquer le système de projection de la couche de données.

A défaut, il veillera à remettre des éléments cartographiques permettant de reporter précisément le tracé sur le SIG régional.

Les financeurs et Île-de-France Mobilités s'engagent à respecter la confidentialité des documents transmis conformément à l'article 9.

Les Études et les Résultats des Études sont transmis sous format informatique natif et PDF. Un exemplaire papier est transmis sur demande.

9. Confidentialité

Le maître d'ouvrage reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses études et ses résultats, réalisés dans le cadre de la présente convention. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les financeurs s'interdisent toutes diffusions des résultats des études en dehors des signataires de la présente convention, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Les signataires s'engagent à préserver la confidentialité des résultats intermédiaires, et de toutes informations considérées comme confidentielles.

d'ouvrage et les financeurs s'engagent à ce que, jusqu'à la mise en service du Projet et à l'issue de cinq (5) années qui s'ensuivront, les informations confidentielles reçues du maître d'ouvrage :

- soient traitées avec la même précaution que celle qu'ils portent à la préservation de leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient pas utilisées dans un cadre autre que celui de l'Opération ;
- ne soient pas divulguées à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage concerné.

Le présent article ne fait pas obstacle aux dispositions relatives aux audits et interventions d'expert prévues dans la présente convention.

Enfin, les financeurs et le maître d'ouvrage ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité prévue au présent article en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique. Dans cette hypothèse, ils devront informer le maître d'ouvrage concerné de la requête ou de l'injonction qui leur a été faite de communiquer.

10. Dispositions générales

10.1. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés à l'article 4.4.5 qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

10.2. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

10.3. Résiliation de la convention

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop- perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des bénéficiaires des subventions.

10.4. Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités à l'ensemble des autres parties par voie recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 7 et des stipulations de l'article 8, la présente convention expire :

- après le versement du solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités de l'article 4.4.3 ;
- ou à la date de la constatation de la caducité de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.5 ;
- ou en cas de résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 13.3.

10.5. Date d'éligibilité des dépenses

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour l'État,

Marc GUILLAUME
Préfet de la région Île-de-France

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour la Région Île-de-France,

Valérie PÉCRESSE
Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour Val d'Europe Agglomération,

Philippe DESCROUET
Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le ……..

Pour Île-de-France Mobilités,

Laurent PROBST
Directeur Général

ANNEXES

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation
Annexe 3 : Contenu type des Avant-Projets soumis à l'approbation d'Ile de France Mobilités

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des appels de fonds (k€)

MOA 1	2026	2027	2028	Total
Etat	28 350 €	132 300 €	28 350 €	**189 000 €**
Région Île-de-France	66 150 €	308 700 €	66 150 €	**441 000 €**
Département 77	21 000 €	98 000 €	21 000 €	**140 000 €**
Val d'Europe Agglomération	19 500 €	91 000 €	19 500 €	**130 000 €**
TOTAL	135 000 €	630 000 €	135 000 €	**900 000 €**

Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de réalisation des prestations

Ligne :

- Etudes complémentaires (trafic, triangle de Bellesmes, T9) : rendu en janvier 2026
- Démarrage AVP février 2026 => Validation visée fin 2027
- Début des travaux Ligne à horizon 2029
- Mise en service à horizon 2031

OA communs :

- Passation d'un avenant à l'accord-cadre de MOE : en cours
- Passation de 2 marches subséquents au MOE en parallèle EPA/IDFM pour les phases PRO-ACT-DET-AOR-GPA
- Etudes de PRO : de janvier à juillet 2026
- Travaux :
  - S1 2027 : notification des marchés de travaux, premiers travaux préparatoires
  - S2 2027 : travaux OA L: 17 mois
  - S2 2027 : travaux OA 2 : 19 mois,
- Réception S1 2029

Déclaration d'Utilité Publique :

- Reprise du dossier de concertation : janvier – février 2026
- Concertation préalable : juin 2026
- Dépôt du dossier de demande d'enquête publique : T1 2027
- Enquête publique : septembre 2027
- Obtention de la DUP : S1 2028.

Travaux préparatoires et acquisitions foncières :

- Acquisition de la pointe Nord des Vignes Rouges
- Aménagement d'une extension du cimetière d'Esbly

Annexe 3 : Contenu type des Avant-Projets soumis à l'approbation d'Ile de France Mobilités

Objectif :
L'objectif de l'avant-projet est d'obtenir des études dont le niveau de détail permet d'arrêter le programme détaillé définitif, de définir le plan de financement et le planning des travaux de l'opération puis le dépôt du permis de construire le cas échéant.

Enjeux :

- **Respect du code de l'environnement et compatibilité avec le cadre règlementaire régional**

Le contenu de l'avant-projet est compatible avec le SDRIF et le PDU Île-de-France. Il tient compte des conclusions de l'Enquête Publique.

- **Articulation avec la loi MOP**

o Le contenu de l'avant-projet devra être conforme aux dispositions des articles 4, 13 et 20 du décret 93-1268 précité :
o « Confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et en déterminer ses principales caractéristiques ;
o proposer une implantation topographique des principaux ouvrages ;
o permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
o établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
o permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et autres autorisations administratives nécessaires à ce stade du projet et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction. »

L'article 2 de la loi MOP prévoit que, pour des projets de réutilisation/réhabilitation d'ouvrage existants ou de réalisation d'ouvrages neufs complexes d'infrastructure et de bâtiments, le programme défini avant commencement de l'avant-projet pourra être précisé avant le commencement des études de projet.

Adaptation :

Les éléments présentés ici constituent un cadre. Chaque opération pourra nécessiter une approche différenciée, le contenu devant être adapté au cas par cas.

Contenu :

L'ensemble des résultats des études réalisées dans le cadre de l'avant-projet pourra être regroupé dans un document final présentant notamment les points suivants :

I. historique :
a. rappel de l'historique de l'opération et des procédures administratives,

II. diagnostics Transport des Territoires concernés
a. Rappel du schéma de principe et mises à jour éventuelles,

III. objectifs du Projet / Programme
a. Programme de l'opération arrêté en adéquation avec les objectifs précédents. Justification des changements apportés le cas échéant,

b. Nature et étendue des besoins (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),
c. Contraintes et exigences (tient compte des conclusions de l'enquête publique et sont modifiées en conséquence par rapport au schéma de principe),

IV. description du Projet
a. Caractéristiques principales (évolutions depuis le schéma de principe),
b. Insertion : tracés, pôles et stations,
c. Définition :
i. fonctionnelle des installations,
ii. périmètre du projet,
iii. consistance des dessertes envisagées,
iv. dispositions techniques retenues (options principales, modalités),
v. dimensionnement justifié des installations,
d. Aménagements urbains et interfaces avec le projet :
i. solution de référence : abords, aménagements ponctuels, opérations connexes,
ii. variantes d'aménagements spécifiques sur demande,
e. Phasages fonctionnels éventuels, avec avantages et inconvénients techniques,
f. Compatibilité entre l'avant-projet et la déclaration de projet,
g. Pour les projets en souterrain : sondages détaillés permettant d'arrêter les choix des techniques de réalisation,

V. impacts du projet
a. Descriptif de la prise en compte des conclusions de l'Etude d'impact et de l'Enquête Publique, et de leurs effets sur l'opération, en termes de définition, de performances, de coûts, de délais,

VI. management et calendrier du Projet
a. Organisation :
i. identification des différentes parties : STIF, MOA(s) désignés, MOE(s) études, collectivités…,
ii. périmètres d'intervention des parties arrêtés : périmètres de maîtrises d'ouvrage, d'exploitation et de maintenance (plans),
iii. méthodes : Schéma Directeur Qualité,

b. Planification :
i. calendrier d'ensemble de l'opération, avec le déroulement des procédures et des travaux à l'échelle du mois,
ii. état et calendrier des procédures particulières aux autres autorités susceptibles d'être concernées par le projet, notamment en matière d'infrastructure ferroviaire et de voirie,

iii. plannings de l'opération (Gantt et chemin de fer), niveau synthèse et sous-ensembles, en cohérence avec la décomposition des coûts (maîtrise d'ouvrage, composantes fonctionnelles telles que : infrastructure/ouvrages d'art, stations/ gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, …).

VII. économie du Projet
a. Coûts de réalisation :
i. présentation synthétique des coûts : coûts travaux ventilés par grands postes de dépenses, assortis d'un taux de tolérance de + ou – 5%, Provisions pour Aléas et Incertitudes, frais de MOE, acquisitions foncières, frais de MOA*, présentation et justification des évolutions de coûts au regard de l'étape précédente (technique, enquête publique,…)*
ii. présentation détaillée des coûts : coûts travaux organisés selon les 19 postes de dépenses identifiés par le CERTU : infrastructure/ouvrages d'art, stations/gares/pôles d'échange, ateliers-dépôts, système de transport (voie, énergie, signalisation/aide à l'exploitation), matériel roulant, aménagements urbains, …), opérations connexes (accès, gares routières, parkings relais, …), frais d'études, de MOE, de MOA, provisions diverses, acquisitions foncières… pour chaque poste de coût : présentation et justification des hypothèses prises et des évolutions au regard de l'étape précédente,
iii. identification des coûts d'aménagements urbains spécifiques (par demandeur),

b. Gestion des risques
i. coûts : Schéma Directeur Qualité
c. Coûts d'exploitation :
i. bilan financier pour l'exploitant d'une part, pour les collectivités publiques d'autre part,
ii. éléments chiffrés permettant de préparer contrat d'exploitation (ou avenant),

VIII. financement :
a. plan de financement global et annualisé,
b. pour les aménagements urbains spécifiques, montage financier permettant au demandeur de financer son quota de surcoût,

IX. Evaluation de l'intérêt socio-économique
a. Mise à jour du schéma de principe par rapport au programme retenu

X. annexes graphiques selon loi MOP

XI. annexes de constitution du dossier :
a. Décision de lancement de l'AVP,
b. Avis du commissaire enquêteur,
c. Déclaration de projet,
d. DUP le cas échéant,

XII. annexes complémentaires au dossier :
a. Projet de Convention de Financement,
b. *Eventuellement Dossier Préliminaire de Sécurité.*

Une synthèse de l'AVP destinée aux élus et aux services techniques des collectivités concernées devra également être produite.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_701H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-7/01**

OBJET : Subvention à l'Association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » au titre de l'exercice 2026.

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2026, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 37 000 € à l'association " Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale " afin de lui permettre d'honorer les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, il est également proposé un projet de convention destiné à régler les conditions d'attribution de ladite subvention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.3123-25,

VU les crédits ouverts au budget 2026.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer sur l'opération « subventions diverses », de l'action « Autres – Présidence et cabinet », une subvention de fonctionnement à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », d'un montant de 37 000 €, au titre de l'exercice 2026, en vue d'honorer les droits de retraite acquis par les conseillers généraux avant le 30 mars 1992.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel que joint en annexe à la présente délibération concernant les modalités de versement de la subvention.

Article 3 : de procéder au versement de la subvention en une seule fois sur le compte bancaire de l'association.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46
M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/01

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°7/01

CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 avril 2026,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE-ET-MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

Domiciliée à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représentée par son Président, agissant en conformité avec l'article 3 des statuts de l'association.

Ci-après dénommée « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Il est proposé d'attribuer, au titre de 2026, une subvention de fonctionnement, à hauteur de 37 000 € à l'association " Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale " afin de lui permettre d'honorer les droits acquis par les conseillers généraux au titre de l'ancien régime de retraite des élus, en application des dispositions de l'article L.3123-25 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, il est également proposé un projet de convention destiné à régler les conditions d'attribution de ladite subvention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte en 2026 son soutien financier à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » par l'attribution d'une subvention de fonctionnement afin de lui permettre de verser les retraites acquises par les anciens conseillers généraux de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à permettre, à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », conformément à l'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer son activité, c'est-à-dire le versement aux anciens conseillers généraux ou aux conjoints survivants (au taux de 50%) des « droits acquis » au titre de l'ancien régime de retraite des élus (article 32 de la loi 92-108 du 3 février 1992).

Versement d'une subvention de fonctionnement

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale », par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 37 000 € au titre de l'année 2026.

Le mandatement de cette subvention sera effectué en un versement, d'un montant de 37 000 € en mai 2026. Le paiement sera effectué au compte suivant :

Nom : Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale
Banque : BRED Banque Populaire
Agence locale : 33 rue Saint-Ambroise à Melun (77000)
Code banque : 10107
Code guichet : 00342
Compte n° : 00331421012 28

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « SOCIETE SEINE ET MARNAISE D'ENTRAIDE ET D'ACTION SOCIALE »

3-1 : L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de l'article 2.

3-2 : Obligations comptables

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3-4 : Contrat d'engagement républicain

L'association atteste avoir souscrit au Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation ou de dissolution, le Département pourra demander à l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » de restituer tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par l'association « Société Seine-et-Marnaise d'Entraide et d'Action Sociale » des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association
« Société Seine-et-Marnaise d'Entraide
et d'Action Sociale »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_702H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-7/02**

OBJET : Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2026.

Chaque année, le Département de Seine-et-Marne signe une convention avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne par laquelle il lui confie l'organisation des concours et examens professionnels relevant de sa compétence. Ce conventionnement permet au Département d'ouvrir ses postes vacants aux concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion et de disposer ensuite d'un choix de recrutement élargi. Il est proposé de reconduire cette convention pour l'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération n°0/04 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente en son alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L320-1 et L325-26 à L325-31,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne par laquelle le Département lui confie l'organisation de concours et d'examens professionnels pour l'année 2026, comme précisé dans la convention jointe à la délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ladite convention au nom du Département.

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/02

Article 3 : d'imputer ces dépenses sur les crédits ouverts à cet effet sur l'action « Moyens de recrutement », opération « Moyens recrut. / Frais concours ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/02

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION

Relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2026 (Collectivités et établissements publics non affiliés)

Entre d'une part :

Le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne représenté par sa Présidente Madame Anne THIBAULT, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 3 novembre 2020,

Et d'autre part :

Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE,
représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du 14 avril 2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE non affilié, accède, **pour l'année 2026**, aux concours et examens professionnels de catégories A, B et C relevant de la compétence du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et organisés, soit directement par ses soins, soit en commun avec d'autres Centres de gestion.

ARTICLE 2 : Missions du Centre départemental de gestion organisateur

Les modalités d'organisation des concours et examens faisant l'objet de la présente convention relèvent de l'entière et exclusive responsabilité du Centre de gestion organisateur.

A ce titre, le recensement des postes à pourvoir, les formalités d'inscriptions et les dates des épreuves sont identiques à ceux retenus pour les concours et examens organisés pour le compte des collectivités affiliées.

Le Centre de gestion assure l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice des concours ou des examens, notamment celles relatives à :

- l'ouverture des concours ou des examens professionnels par décision de sa Présidente,
- la publicité des concours ou des examens professionnels,
- la communication des avis de concours et examens professionnels,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'élaboration des sujets ou critères,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et/ou orales,

- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- l'établissement des listes d'aptitude ou d'admission,
- les formalités de publicité des listes d'admission et d'aptitude,
- la communication des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs aux concours et examens professionnels.

ARTICLE 3 : **Participation financière**

a) Les recrutements opérés pour les concours et les examens de catégories A et B qui relèvent de la compétence exclusive des Centres de gestion (dont la liste est annexée à la présente convention) **ne donneront lieu à aucune participation financière** de la part de la collectivité partie à la présente convention.

b) Pour les autres concours et examens professionnels de catégories A et B de la filière sanitaire et sociale et les concours et examens professionnels de la catégorie C, **la participation financière à verser** au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne par la collectivité du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE sera :

- **le coût lauréat**, déterminé par le nombre de lauréats inscrits sur les listes d'admission faisant partie des effectifs de la collectivité du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE.

Dépenses prises en compte :
- dépenses directes (salles, sujets, intervenants, assurances, affranchissements, impressions, transports, frais de personnel...),
- dépenses indirectes (charges de structure), à l'exclusion des coûts d'amortissements des bâtiments et du matériel.

$$\text{Coût du lauréat} = \frac{\text{(Dépenses directes + dépenses indirectes)}}{\text{Nombre de lauréats inscrits sur la liste d'admission}}$$

La justification de la base retenue sera communiquée à la collectivité signataire à l'appui de la demande de remboursement.

Dans le cadre de concours et examens professionnels conventionnés entre Centres de gestion et pour lesquels le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne serait coorganisateur, la facturation sera établie directement par le Centre de gestion organisateur au Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne. **Celui-ci répercutera à la collectivité signataire le coût lui incombant.**

En cas de nomination par la collectivité signataire sur une liste d'aptitude établie par un Centre de gestion n'ayant pas passé convention avec le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, **la collectivité signataire sera susceptible d'être directement redevable des frais** que ce Centre de gestion pourra établir au titre de l'application des coûts lauréats défini à l'article L452-46 du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : **Modalités de règlement**

La collectivité signataire se libérera des sommes dues sur présentation d'un mémoire détaillé relatif aux **lauréats des concours et examens professionnels organisés en 2026** et dès avis de paiement présenté par l'agent comptable du Centre de gestion.

ARTICLE 5 : **Information sur les nominations**

La collectivité signataire s'engage conformément aux dispositions de l'article L452-36 du Code général de la fonction publique à informer sans délai, par courriel à l'adresse concours@cdg77.fr, le Centre de gestion de toute nomination d'un lauréat figurant sur une liste d'aptitude ou d'admission d'une opération conventionnée.

ARTICLE 6 : **Responsabilité**

Le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ou le Centre de gestion coorganisateur assureront tous les risques relevant de l'organisation des concours ou examens professionnels qui leur incombent.

ARTICLE 7 : **Litiges**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le .....

Fait à Lieusaint, le 23 FEV. 2026

Pour le Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Le Président
Monsieur Jean-François PARIGI

Pour le Centre départemental de gestion
de Seine-et-Marne

CENTRE DE GESTION FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SEINE-ET-MARNE CDG FPT 77

La Présidente
Madame Anne THIBAULT
Maire d'Arville
Officier de l'ordre du mérite

ANNEXE

Les concours et les examens de catégories A et B dont l'organisation relève de la compétence exclusive des Centres de gestion sont les suivants :

Attaché (concours interne, externe et 3e concours)
Attaché principal (examen)
Rédacteur (concours interne, externe et 3e concours)
Rédacteur principal de 2e classe (concours interne, externe et 3e concours)
Rédacteur principal de 2e classe (examen PI)
Rédacteur principal de 2e classe (examen d'avancement de grade)
Rédacteur principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)
Rédacteur - secrétaire générale de mairie (examen par voie de promotion interne)

Filière technique

Ingénieur (concours interne et externe)
Ingénieur (examen professionnel PI)
Technicien (concours interne, externe et 3e concours)
Technicien principal de 2e classe (concours interne, externe et 3e concours)
Technicien principal de 2e classe (examen PI)
Technicien principal de 2e classe (examen d'avancement de grade)
Technicien principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine (concours)
Bibliothécaire (concours)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours interne externe et 3e concours)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (concours interne externe et 3e concours)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examen PI)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe (examen d'avancement de grade)
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Filière culturelle enseignement artistique

Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère et 2e catégorie (concours interne et externe)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2e catégorie (examen PI)
Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)
Professeur d'enseignement artistique (examen PI)
Assistant d'enseignement artistique (concours interne, externe et 3e concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe (concours interne, externe et 3e concours)
Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe (examen d'avancement de grade)
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Filière sportive

Conseiller des activités physiques et sportives (concours interne et externe)
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives (concours interne, externe et 3e concours)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe (concours interne, externe et 3e concours)
Éducateur des activités physiques et sportives (Examen professionnel PI)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe (Examen professionnel PI)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe (Examen d'avancement de grade)
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Filière animation

Animateur (concours interne, externe et 3e concours)
Animateur principal de 2e classe (concours interne, externe et 3e concours)
Animateur principal de 2e classe (examen professionnel PI)
Animateur principal de 2e classe (examen d'avancement de grade)
Animateur principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Filière sécurité

Directeur de police municipale (concours)
Directeur de police municipale (examen professionnel PI)
Chef de service de police municipale (concours interne, externe et 3e concours)
Chef de service de police municipale (examen de promotion interne)
Chef de service de police municipale principal de 2e classe (examen d'avancement de grade)
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe (examen d'avancement de grade)

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Examen professionnel de commandant de SPP
Examen professionnel de lieutenant hors classe de SPP
Concours de lieutenant de 1ère classe de SPP (concours interne et externe)
Concours de capitaine de SPP (concours interne et externe)
Examen professionnel de lieutenant de 1ère classe
Concours interne de lieutenant de 2e classe
Examen professionnel de cadre de santé
Concours de cadre de santé (concours interne et externe)
Concours sur titres de médecins et pharmaciens de SPP
Concours sur titres d'infirmiers de SPP

-o-o-

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_703H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-7/03**

OBJET : Renouvellement de la convention conclue avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne portant sur la consultation du référent déontologue, laïcité et alerte éthique.

Conformément aux dispositions réglementaires et afin de permettre aux agents départementaux de consulter en toutes circonstances un référent déontologue, laïcité et alerte éthique, il est proposé de renouveler la convention avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour l'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération n°0/04 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente en son alinéa 10,

VU la loi n°2016-483 en date du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.124-2,

VU le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de signalement émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/03

DÉCIDE

Article 1 : de confier la mission de référent déontologue, laïcité et alerte éthique au Centre de gestion de Seine-et-Marne en contrepartie d'une participation forfaitaire annuelle de 5000 €.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion aux missions de référent déontologue, laïcité et alerte éthique.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur l'opération « 2010P226O070 Autres dépenses de fonctionnement (DF 26) NA : 61 contrats prestations de services – imputation 611//0202 ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/03

Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline
Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/03

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

CONVENTION D'ADHÉSION AUX MISSIONS DE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE, LAÏCITÉ ET ALERTE ÉTHIQUE

Entre le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du 14 avril 2026 d'une part,

Et

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de vue 77127 LIEUSAINT, représenté par sa Présidente, Madame Anne THIBAULT dûment habilitée par délibération du Conseil d 'Administration du 3 novembre 2020, et désigné par le CDG 77 dans la présente convention, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

Vu la délibération n°21.24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 10 mai 2021 qui autorise Madame la Présidente à signer la présente convention, et qui instaure la mission « Référent déontologue, laïcité et alerte éthique » à destination des collectivités non affiliées ou adhérentes au socle commun, ainsi que la tarification, ayant évolué dans la délibération n°24-34 du CDG 77.

Vu la délibération de la collectivité en date du 14 avril 2026 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La fonction de Référent Déontologue, Laïcité et Alerte éthique constitue une nouvelle mission obligatoire des centres de gestion prévue par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, et le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Conformément aux textes, le CDG 77 a mis en place un référent déontologue, laïcité et alerte éthique qui peut être saisi par les agents publics des collectivités et établissements publics affiliés. Il traitera sous l'angle de l'alerte éthique les signalements dont la thématique est celle du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les auteurs de ces signalements étant regardé comme des lanceurs d'alerte.

Par délibération du 10 mai 2021, le CDG 77 propose aux collectivités et établissements publics non affiliés ou au socle commun la possibilité d'adhérer à cette prestation. La délibération n° 24-34 a précisé cette première délibération en fixant un nouveau tarif annuel à 5000 euros.

La présente convention définit le cadre de la contractualisation de cette mission.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET MISSIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CDG 77

Tout agent public a le droit de consulter le référent déontologue, laïcité et alerte éthique, chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ou de traiter des signalements de faits répréhensibles déontologiquement ou pénalement.

La mission principale du référent déontologue, laïcité et alerte éthique est d'apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux :

Dignité,
Impartialité,
Intégrité,
Probité,
Obligation de neutralité,
Prévention des situations de conflits d'intérêts
Cumul d'activités, exercice d'activités privées,
Devoir d'obéissance hiérarchique,
Obligation d'informer le public
Respect du secret professionnel,
Laïcité etc...

Il exerce également les fonctions de référent "laïcité" qui doit être identifié dans chaque administration. Il conseillera les agents et les collectivités sur toutes les questions relatives à l'application de ce principe.

Il peut également connaître de tout fait ou signalements susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Sont exclues du champ d'intervention du Référent Déontologue les questions relevant du conseil statutaire du CDG dans le domaine des ressources humaines (carrière, rémunération, accidents de service etc.).

ARTICLE 3 : MODE DE SAISINE

Le référent déontologue est saisi par tous les fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé employés dans la collectivité ou l'établissement public quel que soit le niveau hiérarchique pour leur situation personnelle et dans la confidentialité. Les élus du conseil d'administration peuvent uniquement formuler des alertes éthiques en tant que personnes physiques, et le référent laïcité peut être saisi aussi bien par l'autorité territoriale que les agents mais en leur propre nom, non au nom de la personne morale du Conseil départemental.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « lanceur d'alerte », prévue par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, le référent déontologue, laïcité et alerte éthique pourra également être saisi par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité ou de l'établissement public.

Il est saisi directement par formulaire dématérialisé. La collectivité s'engage à avoir saisi son comité social territorial pour avoir recours à ses services. Une saisine du comité antérieure à l'année d'adhésion est valable le cas échéant pour la durée du mandat issu des dernières élections professionnelles puisqu'il s'agit du même comité.

ARTICLE 4 : GARANTIE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE DE L'AGENT

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

L'anonymat de l'agent et la confidentialité de la saisine sont respectés.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DE LA PRESTATION

La prestation est au tarif forfaitaire de 5 000,00 € pour l'année en cours de la présente convention (délibération n°24-34 du CDG 77).

La collectivité règlera la somme due au titre des prestations assurées dès l'avis de paiement présenté par l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes du CDG 77.

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET. Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la facture sur CHORUS PRO.
Ce tarif ne comprend pas la réalisation d'enquêtes administratives, qu'elles soient proposées à la suite d'un signalement ou qu'elles soient demandées à l'initiative de la collectivité. Cette prestation fait l'objet d'une convention et d'une tarification spécifique.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET
La date d'effet de la présente convention est fixée à la date de la signature.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA PRESTATION
La présente convention est conclue pour la présente année civile à un tarif non proratisable.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification ou modalité d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : Tribunal Administratif de Melun.
La présente convention est établie en deux exemplaires (un pour la structure, un pour le CDG 77).

A Lieusaint, le
La Présidente du Centre de Gestion
Maire d'ARVILLE

Anne THIBAULT
Officier de l'ordre national du Mérite

A Melun, le
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_704H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-7/04**

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers.

Afin d'accompagner les assurés en arrêt maladie dans leur accès aux droits, la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers travaille en collaboration avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF). Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition, à titre gratuit, un bureau au sein des locaux de la MDS de Coulommiers au profit de la CRAMIF afin d'y effectuer des permanences.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers au profit de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), joint en annexe à la présente délibération.

Article 1 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/04

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/04

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
Publication n°28 - Délibérations de la Commission Permanente du 14 avril 2026 Date de publication en ligne le 16 avril 2026
077-227700010-20260414-P260414_704H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°7/04

CONVENTION

ENTRE :
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une délibération n°7/04 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

ci-après dénommée **« le Département »** ou « **le Bailleur** »

D'UNE PART

ET
La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), représentée par Monsieur Benjamin BERTON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Autonomie (DASSA), par délégation de Monsieur David CLAIR, directeur général, dûment habilité à cet effet en date du 05/02/2026**,**

ci-après dénommée **« la CRAMIF »** ou « **le Preneur** »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Dans le cadre de la collaboration entre la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers et la CRAMIF, les parties affirment leurs volontés respectives de fluidifier le parcours des administrés dans leurs demandes de soutien.

Dans l'objectif d'apporter une réponse de proximité aux plus démunis, la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers propose une mise à disposition, au sein de ces locaux, d'un bureau à la CRAMIF afin d'y effectuer des permanences.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, de locaux à usage de permanences assurées par les agents de la CRAMIF au sein de la MDS de Coulommiers.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que la CRAMIF accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de la CRAMIF sont situés 21, rue du Pré Meunier 77120 COULOMMIERS, au sein de la MDS de Coulommiers.

Ils sont partagés avec les activités et les agents de la MDS de Coulommiers (usage non exclusif) et comprennent :

- A destination des agents et des usagers de la CRAMIF :
  - Une salle d'attente ;
  - des sanitaires ;
  - un bureau d'entretien (RDC42).

- A destination des seuls agents de la CRAMIF à l'exclusion de ses usagers :
  - un espace tisanerie ;
  - un local fumeur (les espaces de la MDS sont non-fumeurs) ;
  - une place sur le parc de stationnement visiteurs de la MDS de Coulommiers dans la limite des places libres ;

ARTICLE 3 – DESTINATION

La CRAMIF occupe les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exerce l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition permettront aux agents de la CRAMIF de réaliser des entretiens destinés à accompagner les usagers dans leur demande de soutien et de coordonner son action avec celle de la MDS de Coulommiers en faveur de ses derniers.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Périodes d'occupation

La CRAMIF dispose du bureau (RDC 42) le lundi aux horaires d'ouverture de la MDS de Coulommiers de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 selon l'organisation suivante :

- Matin : accueil du public ;
- Après-midi : le travailleur social de la CRAMIF effectue son travail administratif et offre une possibilité d'échanges aux professionnels de la MDS pour des situations complexes d'assurés.

Les éventuelles modifications des jours et heures d'accueil du public de la CRAMIF sans modification d'amplitude horaire feront l'objet d'échanges écrits entre les parties.

La CRAMIF s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 –Conditions d'accueil :

Un badge de circulation sera remis par l'agent d'accueil de la MDS en échange d'une pièce d'identité de l'agent de la CRAMIF. Le badge sera à restituer à l'agent d'accueil en fin de journée.

L'accueil des usagers qui seront reçus sur rendez-vous pris auprès de la CRAMIF sera réalisé par le personnel de la MDS de Coulommiers. Pour ce, la CRAMIF s'engage à :

- Transmettre la liste des rendez-vous (Maximum de 5 rendez-vous par matinée) à l'agent d'accueil de la MDS le lundi matin en arrivant ;
- En cas d'annulation de la permanence prévenir par téléphone au 01.64.75.58.08 ou bien par mail à l'adresse suivante : mdscoulommiers@departement77.fr.

4.3 –Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à la CRAMIF qui ne payera ni loyers ni charges de fonctionnement.

4.4 –Entretien des locaux

Le Département s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, la CRAMIF devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le Département s'engage à prévenir la CRAMIF et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible les permanences de cette dernière.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE et A l'HYGIENE

Le Département, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21 rue du Pré Meunier à COULOMMIERS, demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur de la CRAMIF. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent du Département.

Les locaux mis à disposition de la CRAMIF sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type « U » (établissement de soins) et « W » (bureau).
Préalablement à l'utilisation des locaux, la CRAMIF s'engage à ce que son personnel :

- prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement agent du Département et les applique ;

- procède avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés qu'ils utiliseront ;

- constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. ;

- respecte les consignes données par le responsable d'établissement en cas de pandémies dans le respect de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier des locaux mis à disposition afin de permettre un accueil de qualité appartient au Département.

Le Département mettra à disposition des agents de la CRAMIF la connexion WIFI-invité du Département.

Le Département rendra possible la réalisation de photocopies sous condition de dédommagement en papier.

LA CRAMIF fournira à ses agents qui les apporteront, les équipements informatiques (ordinateur et scanner portable) nécessaires à leurs activités au sein de la MDS de Coulommiers.

Les agents de la CRAMIF ont accès aux équipements de la tisanerie sous réserve pour l'utilisation des cafetières mises à disposition d'y apporter leur café.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La CRAMIF s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques liés à son activité et à présenter au Département sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

Un bilan est prévu tous les 6 mois la première année puis annuellement.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative des deux parties ou à la discrétion de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la CRAMIF,
Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Autonomie

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_705H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-7/05**

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit, au profit de l'Agence pour la Promotion et le Soutien à l'Initiative Economique (APSIE), au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers.

Afin d'accompagner les bénéficiaires du RSA et les travailleurs non-salariés, la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers travaille en collaboration avec l'Agence pour la Promotion et le Soutien à l'Initiative Economique (APSIE). Dans ce cadre, il est proposé de mettre à disposition, à titre gratuit, un bureau au sein des locaux de la MDS de Coulommiers au profit de l'APSIE afin d'y effectuer des permanences.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un bureau au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers au profit de l'Agence pour la Promotion et le Soutien à l'Initiative Economique (APSIE), joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention, au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/05

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_705H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Commission permanente du 14 avril 2026
Annexe à la délibération n°7/05

CONVENTION

ENTRE :
Le Département de Seine-et-Marne, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, agissant en application d'une délibération n°7/05 de la Commission permanente en date du 14 avril 2026,

ci-après dénommée **« le Département », ou « le Bailleur »**

D'UNE PART

ET
L'Agence pour la Promotion et le Soutien à l'Initiative Economique (APSIE), Société Coopérative Ouvrière de Production à responsabilité limitée, ayant son siège social à Courbevoie (92400), 27 rue de Rouen, représentée par **Monsieur Ahmed TIMSIT**, en sa qualité de Gérant et ayant tous pouvoirs à cet effet ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société en date du 30 décembre 2010,

ci-après dénommée **« l'APSIE », ou « le Preneur »**

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'Agence pour la Promotion et le Soutien à l'Initiative Economique (APSIE) est un centre de formation spécialisé dans la création d'entreprise et la formation des dirigeants d'entreprise.

Dans l'objectif d'apporter une réponse de proximité, la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Coulommiers propose une mise à disposition, au sein de ces locaux, d'un bureau au profit de l'APSIE afin d'y effectuer des permanences permettant de fluidifier le parcours des bénéficiaires du RSA, travailleurs non-salariés, dans l'élaboration de leur projet professionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Département, de locaux à usage de permanences assurées par les agents de l'APSIE au sein de la MDS de Coulommiers.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après acceptées expressément par le Preneur.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés 21, rue du Pré Meunier 77120 COULOMMIERS, au sein de la MDS de Coulommiers.

Ils sont partagés avec les activités et les agents de la MDS de Coulommiers (usage non exclusif) et comprennent :

- Locaux mis à disposition des agents et des usagers de l'APSIE **:**

  - Une salle d'attente ;
  - des sanitaires ;
  - un bureau d'entretien (RDC42).

- Locaux mis à disposition des seuls agents de l'APSIE à l'exclusion de ses usagers :
  - un espace tisanerie ;
  - un local fumeur (les espaces de la MDS sont non-fumeurs) ;
  - une place sur le parc de stationnement visiteurs de la MDS de Coulommiers dans la limite des places libres ;

ARTICLE 3 – DESTINATION

L'APSIE occupe les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exerce l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition permettront aux agents de l'APSIE de réaliser des entretiens destinés à accompagner les usagers dans l'élaboration de leur projet professionnel et de coordonner son action avec celle de la MDS de Coulommiers en faveur de ces derniers.

Un bilan sera réalisé annuellement notamment afin de comptabiliser les bénéficiaires accompagnés par l'APSIE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION

4.1 - Périodes d'occupation

L'APSIE dispose du bureau (RDC 42) tous les jeudis aux horaires d'ouverture de la MDS de Coulommiers et selon l'organisation suivante :

- Matin : **09h00 à 12h30**;
- Après-midi : **13h30 – 17h00**

Les éventuelles modifications des jours et heures d'accueil du public d'**APSIE** sans modification d'amplitude horaire feront l'objet d'échanges écrits entre les parties.

L'APSIE s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 –Conditions d'accueil :

Un badge de circulation sera remis par l'agent d'accueil de la MDS en échange d'une pièce d'identité de l'agent de l'APSIE. Ce badge sera à restituer à l'agent d'accueil en fin de journée.

L'accueil des usagers qui seront reçus sur rendez-vous pris auprès de l'APSIE sera réalisé par le personnel de la MDS de Coulommiers. Pour ce faire, l'APSIE s'engage à :

- Transmettre la liste des rendez-vous (Maximum de **6** rendez-vous par **jour**) à l'agent d'accueil de la MDS le jeudi matin en arrivant ;
- En cas d'annulation de la permanence prévenir par téléphone au 01.64.75.58.08 ou bien par mél mdscoulommiers@departement77.fr.

4.3 –Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'APSIE qui ne payera ni loyers ni charges de fonctionnement.

4.4 –Entretien des locaux

Le Département s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, **APSIE** devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, le Département s'engage à prévenir **APSIE** et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible les permanences de cette dernière.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE et A l'HYGIENE

Le Département, propriétaire de l'ensemble immobilier sis 21 rue du Pré Meunier à COULOMMIERS, demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur de l'APSIE. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent du Département.

Les locaux mis à disposition de l'APSIE sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de 5ème catégorie de type « U » (établissement de soins) et « W » (bureau).
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'APSIE s'engage à ce que son personnel :

- prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement agent du Département et les applique ;

- procède avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés qu'ils utiliseront ;

- constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. ;

- respecte les consignes données par le responsable d'établissement en cas de pandémies dans le respect de la réglementation nationale.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

L'ensemble du mobilier des locaux mis à disposition afin de permettre un accueil de qualité appartient au Département.

Le Département mettra à disposition des agents de l'APSIE, la connexion WIFI-invité du Département.

Le Département rendra possible la réalisation de photocopies sous condition de dédommagement en papier.

L'APSIE fournira à ses agents qui les apporteront, les équipements informatiques (ordinateur et scanner portable) nécessaires à leurs activités au sein de la MDS de Coulommiers.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

Les agents de l'APSIE ont accès aux équipements de la tisanerie sous réserve pour l'utilisation des cafetières mises à disposition d'y apporter leur café.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'APSIE s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques liés à son activité et à présenter au Département sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative des deux parties ou à la discrétion de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

ARTICLE 10 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des horaires prévis à l'article 4.1, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Seine-et-Marne	**Pour l'Agence pour la Promotion et le Soutien à l'Initiative Economique,**
Le Président,	**Le Gérant,**

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260414-P260414_706H1-DE

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Séance du mardi 14 avril 2026

DÉLIBÉRATION N° **CP-2026/04/14-7/06**

OBJET : Adhésion 2026 à l'Association Avicca.

L'Avicca est une association qui rassemble les collectivités territoriales afin de mutualiser leurs expériences et soutenir la transition numérique des territoires. Depuis 1986, elle permet aux collectivités de toutes tailles de faire entendre leur voix et d'agir collectivement sur les enjeux liés aux réseaux, aux services et aux usages numériques. L'association regroupe des adhérents de métropole et d'outre-mer et fonctionne selon des Statuts prévoyant une gouvernance collégiale, fondée sur l'assemblée générale et le conseil d'administration.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 14 avril 2026, relative au Budget Primitif du Département pour l'année 2026,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association Avicca dans le domaine du numérique éducatif.

Article 2 : d'approuver la convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association Avicca, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le versement de la cotisation annuelle du Département (1 900 euros TTC pour 2026), tant qu'il sera membre de cette association, la dépense étant prélevée sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « système d'information », opération « participation, cotisation, association ».

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/06

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention avec le Président de l'Association Avicca.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Mireille MUNCH

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

DELIBERATION n° CP-2026/04/14-7/06

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Sandrine SOSINSKI

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Emma ABREU a donné pouvoir à Mme GARREAU Isoline

Mme Nathalie MOINE a donné pouvoir à M. GRATACOS Anthony

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. PARIGI Jean-François

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0

Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026
Date de Publication : 16/04/2026

Convention d'adhésion 2026 entre le Département et l'Avicca

L'Avicca, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de Police de Paris, le 27 novembre 1998, puis modifiés le 23 mai 2017 et dont le siège est sis 71 rue du Faubourg Saint-Antoine 75011 Paris (SIRET : 340 521 301 00044),

Représentée par son Président : Patrick CHAIZE, et ci-après dénommée **Avicca**.

Et

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président : Jean-François PARIGI

PREAMBULE

A – L'Avicca

L'Avicca est l'association des collectivités qui mettent en commun ressources et expériences pour accélérer la transition numérique des territoires.
«Replacer les territoires au centre de la transition numérique» : elle est convaincue que l'engagement des collectivités territoriales dans la transition numérique nationale est la clé de sa réussite. Forts de leur expérience de terrain, les élus sont des alliés précieux dans la mise en place de réseaux et d'usages numériques adaptés, utiles et inclusifs. Depuis sa création en 1986, l'Avicca permet aux territoires de toutes tailles de porter leur voix. Les collectivités ne se retrouvent plus seules face à des acteurs plus organisés et plus puissants qu'elles. Elles se concertent et pèsent ensemble d'un seul corps sur le contexte national.
L'association représente la totalité de la population française au travers de ses adhérents de métropole et d'Outre-mer (villes, intercommunalités, départements, régions, syndicats mixtes, syndicats d'énergie, régies, SPL). Elle intervient sur l'ensemble des thématiques numériques portées par les collectivités (réseaux, services, usages). www.avicca.org

Conformément à ses statuts, l'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'administration et sur convocation du Président. Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour dans la séance précédant l'Assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres. L'élu représentant permanent à l'association peut donner un mandat écrit à un autre élu ou à un agent territorial de sa collectivité ou de son groupement.

Les activités proposées sont le fruit d'échanges entre la présidence, la direction générale, l'assemblée générale qui regroupe l'ensemble des adhérents.

B – Le Département

Description

Au titre de sa nature et de ses activités le Département est fondé à adhérer à l'AVICCA.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

A – L'objet

Au regard de la répartition des compétences entre l'Etat et les Départements sur le numérique pour l'éducation, et notamment :

- des articles L211-1 ; L211-8 5° ; D211-14 et D211-15 qui précisent que la charge des rémunérations de la plupart des personnels enseignants et encadrants ainsi que les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont les ressources numériques, et certains primos équipements sont à la charge de l'Etat,

- et de l'article L213-2 qui précise « …, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département »,

le Département est responsable de la fourniture et de l'entretien des infrastructures et des matériels informatiques nécessaires pour ce que l'on nomme largement le numérique pour l'éducation. Ce dernier regroupe à la fois le numérique administratif, qui permet l'optimisation à l'aide d'outils numériques de l'organisation du service d'éducation, et le numérique pédagogique.

B - Les apports de l'Avicca

L'Avicca met en place un service du Numérique pour l'éducation pour ses adhérents. Ce service comprend notamment l'accès à une liste de discussion sur le numérique pour l'éducation dans les collèges entre les Départements, des groupes de travail, organise des enquêtes et capitalise la documentation sur son site internet dans un espace réservé aux adhérents.

L'Avicca participe mensuellement au Comité des partenaires du numérique pour l'éducation et aux différents groupes de travail de la même direction ainsi qu'aux autres manifestations d'intérêts pour ses adhérents.

L'Avicca a également signé une convention avec Départements de France lui permettant de travailler en étroite collaboration avec l'Avicca dans l'objectif d'une meilleure défense des intérêts des Départements.

COTISATION, ADHESION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

A - Cotisation du Département

1 - Le principe de l'adhésion

Le Département de Seine-et-Marne, dont la population est comprise entre 1 million et 2 millions d'habitants, adhère à l'Avicca sur la seule compétence du numérique pour l'éducation et se voit appliquer le tarif suivant pour l'année 2026 : mille neuf cents euros (1 900 € TTC).

2 – Evolutions possibles de la cotisation

Si le Département souhaite adhérer aux autres services de l'Avicca, un avenant à la présente convention devra être signé.

3 – Conditions d'exécution des services

Afin de bénéficier des services, le Département fournit à l'Avicca la liste de ses correspondants, comprenant l'élu référent, et indique leurs habilitations pour accéder aux informations et outils précisés dans la partie relative aux engagements de l'Avicca. Cette liste peut être améliorée en permanence par retour des services compétents.

B – Adhésion

L'adhésion du Département à l'Avicca s'effectue par tacite reconduction.
En vertu de l'article 3 des statuts, la qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président de l'association,
- par décision motivée du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts.

C - Modalités de paiement

Le montant de la cotisation annuelle du Département sur la seule compétence du numérique pour l'éducation s'élève pour l'année civile 2026 à mille neuf cents euros (1 900 € TTC).

Modalités de paiement : par virement bancaire sur le compte de l'association à la banque Crédit Mutuel : IBAN / BIC : FR76 1027 8060 3900 0310 9384 160 / CMCIFR2A – 47, rue La Fayette - 75009 PARIS

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris, le

Pour **l'Avicca** Pour **le Département**

Patrick CHAIZE Jean-François PARIGI